

Rapport n° 216.11.04.23
Novembre 2019

Rapport final de recherche

LA BAREMISATION DE LA JUSTICE (tome 2)

ANALYSE DE CONTENTIEUX FAMILIAL

Sous la direction de : Stéphane Gerry-Vernières, Professeure de droit privé et de sciences criminelles, Université Grenoble Alpes

Ont contribué à la collecte de données et/ou à l'analyse et/ou à la rédaction de ce rapport de recherche :

- **Yeliz Akkas**, Doctorante en droit privé, ATER à la Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Loïc Bret**, Doctorant en droit public, ATER à la Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Anne-Sophie Brun-Wauthier**, Maître de conférences en droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Michel Farge**, Professeur de droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Stéphane Gerry-Vernières**, Professeure de droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Philippe Greiner**, Magistrat, Président de la Première Chambre civile de la cour d'appel de Chambéry, Professeur associé à la Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes
- **Floriane Maisonnasse**, Maître de conférences en droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Ingrid Maria**, Professeure de droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Pierre Murat**, Professeur de droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Gaëlle Ruffieux**, Maître de conférences en droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Géraldine Vial**, Maître de conférences en droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention 216.11.04.23). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

Remerciements :

L'équipe de recherche tient à remercier **les membres de la Mission de recherche Droit et Justice pour leur suivi et leur soutien.**

Des remerciements particuliers sont adressés **aux premiers présidents, aux procureurs généraux, aux présidents de juridictions, aux procureurs de la République, aux présidents de chambres, aux conseillers, aux magistrats et aux avocats des cours d'appel et tribunaux de grandes instance** que nous avons pu rencontrer. Ils ont été d'une aide tout particulièrement précieuse.

L'équipe tient aussi à remercier les **étudiants de la Faculté de droit, de l'IUT 2 et de la Faculté d'économie** ayant participé à ce projet.

L'équipe tient enfin à remercier l'équipe administrative ayant participé à l'organisation des séminaires et réunions de travail et au suivi de cette recherche : **Elsa Dybkov, Stéphanie Mandjee, Claire Masouy et Mélanie Pagny.**

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I – BAREMISATION ET CONTENTIEUX DE LA CONTRIBUTION A L'EDUCATION ET A L'ENTRETIEN DE L'ENFANT

Chapitre I – Présentation de la Table de référence

Chapitre II – Objet et méthodologie de la recherche

Chapitre III – Résultats

Chapitre IV – Analyses

PARTIE II – BAREMISATION ET CONTENTIEUX DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Chapitre I – Présentation des méthodes de calcul

Chapitre II – Objet et méthodologie de la recherche

Chapitre III – Résultats

Chapitre IV – Analyses

PLAN

INTRODUCTION

1.- Si l'élaboration d'un barème en matière de prestation alimentaire est une question posée de longue date¹, elle s'est concrétisée, plus récemment, par l'établissement d'une **Table de référence pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant**. Cet outil technique, mis à la disposition des juges, a pour ambition d'assurer **plus de transparence et de prévisibilité** des débats judiciaires et à garantir, par là même, **une meilleure sécurité juridique**. Inspirée des pratiques observées sur le terrain, la Table de référence a été construite par une équipe pluridisciplinaire². Bien que n'ayant qu'une valeur indicative, la Table de référence se présente comme un outil officiel en raison de **son annexion à une circulaire de la Chancellerie**³. Pour autant, dans un arrêt important, la Cour de cassation a censuré la décision d'une juridiction du fond qui, formellement, s'était appuyée sur la table de référence, indiquant ainsi que les magistrats ne doivent pas renoncer à leur pouvoir d'appréciation individuelle⁴. La Table de référence pour la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant fournit donc l'occasion **de réfléchir à la fois sur le mode de création du barème et sur le maniement de ce barème par les juges du fond**⁵. L'objet de la recherche sur le contentieux de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est donc, notamment, de mesurer l'effet qu'à cette Table de référence sur les pratiques judiciaires.

2.- La question des barèmes prend un relief différent lorsqu'il s'agit de **la prestation compensatoire** puisqu'il n'y a **aucun barème officiel**. Tout au plus existe-t-il un barème permettant de la calculer lorsqu'il s'agit de substituer un capital à une rente en application des articles 276-4 et 280 du Code civil. Pourtant, cette absence de barème officiel ne signifie pas qu'il n'en existe aucun. Bien au contraire, il y a, en la matière, **une concurrence des méthodes** bien connue des spécialistes : méthode dite d'Axel Depondt, notaire, méthode de Dominique Martin-Saint-Léon, magistrat, méthode de Stéphane David, universitaire et outil de calcul en ligne dit Pilote Pc, etc. Dans ce contexte et en l'absence de ligne politique claire sur

¹ F. Dekeuwer-Défossez (sous dir.), *Rénover le droit de la famille, Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, préc., spéc. p. 142. Proposition reprise et approfondie par I. Sayn (sous dir.), *Un barème pour les pensions alimentaires ?*, La documentation française, 2002 ; S. Guinchard (sous dir.), *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, La documentation française 2008, spéc. p. 21, p. 55, p. 295 et s.

² I. Sayn, B. Jeandidier et C. Bourreau-Dubois, « La fixation du montant des pensions alimentaires : des pratiques et un barème », *Infostat Justice*, mars 2012, n° 116.

³ Circulaire CIV/06/10 de diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire, 12 avril 2010.

⁴ Civ. 1^{re}, 23 oct. 2013, n° 12-25301 : *D.* 2013, p. 2968, entretien A.-M. Leroyer ; *AJ Fam.* 2013. 703, obs. S. Thouret, *ibid.*, 598, interv. J.-C. Bardout ; *JCP* 2013. 1269, note E. Bazin ; et 2014. doct. 43, n° 10, obs. M. Rebourg ; *Dr. Fam.* déc. 2013. comm. 162, note J.-C. Bardout ; *LPA* 5 déc. 2013, p. 12, note J. Massip ; *RTD Civ.* 2014 p. 77, note P. Deumier ; *RTD Civ.* 2014 p. 105, note J. Hauser et 26 déc. 2013, p. 10, note J.-M. Hisquin ; *Gaz. Pal.* 19 déc. 2013, n° 353, p. 11, note I. Sayn.

⁵ V. p. ex. retenant que la table de référence invoquée par l'une des parties n'est qu'« indicative » et qu'elle « ne s'impose ni au juge, qui doit procéder à une appréciation *in concreto* de la situation qui lui est soumise » (Grenoble, 29 octobre 2013, n° 12/05521) citée par P. Deumier, « Une norme indicative : la table de référence pour fixer les pensions alimentaires », *RTD Civ.* 2014. 77.

cette question⁶, tout l'intérêt est alors de savoir **si le juge se rallie à une méthode, s'il procède par métissage des méthodes, s'il est possible d'observer des tendances locales ou, si au contraire, c'est l'hétérogénéité des pratiques qui l'emporte.** Par-delà ces questions, c'est incontestablement la fonction de la prestation compensatoire qui est posée puisqu'elle commande assurément son calcul.

3.- Le droit de la famille permet, **au travers de ces deux contentieux**, celui de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants et celui de la prestation compensatoire, d'avoir un aperçu des **questions théoriques** soulevées par les barèmes et de la réaction des magistrats et des avocats dans **leur pratique locale**. A cette fin, l'équipe de recherche, convaincue de l'utilité de mieux connaître des pratiques à un niveau local bien défini, a suivi une **méthode de travail empirique** identique mêlant **approche quantitative** par le traitement de décisions de justices rendues par deux cours d'appel et **approche qualitative** grâce à la réalisation d'entretiens auprès des magistrats et avocats.

Si les méthodes mobilisées par l'équipe de recherche sont communes, l'identification de différences importantes pour les deux contentieux, notamment l'existence d'un barème officiel pour l'un et son absence pour l'autre, ont justifié **une restitution distincte des résultats et des analyses**.

4.- Le présent rapport, consacré au contentieux familial, sera donc articulé en deux parties : **la première porte sur la barémisation et le contentieux de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant** (Partie I) ; **la seconde sur la barémisation et le contentieux de la prestation compensatoire** (Partie II).

⁶ V. p. ex. Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la justice familiale, réalisé par Mme Catherine Tasca et M. Michel Mercier, 26 février 2014.

PARTIE I

BAREMISATION ET CONTENTIEUX DE LA CONTRIBUTION A L'EDUCATION ET A L'ENTRETIEN DE L'ENFANT

5.- Dès 1804, le devoir d'entretien était visé par le Code civil. Ainsi l'article 203 du Code civil retenait que « *les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants* ». En réalité, ce devoir dépassait le seul cadre du mariage et était étroitement lié au lien de filiation. La disposition est, en effet, directement issue de l'adage de l'Ancienne France « *Qui fait l'enfant doit le nourrir* » qui s'applique aussi bien aux enfants légitimes qu'aux enfants illégitimes⁷. Il fallut pourtant attendre la loi du 4 mars 2002 pour que le Code civil exprime clairement cette solution. Sans abroger l'article 203 du Code civil, la loi introduit un nouvel article 371-2 du Code civil applicable à tous les enfants : « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* ».

Le texte ainsi rédigé suscite néanmoins un certain nombre d'interrogations. D'abord, le lien entre la contribution et d'autres institutions. La doctrine enseigne que le devoir d'entretien a un lien avec l'autorité parentale puisqu'il figure dans les tous premiers textes du Titre neuvième consacré à cette dernière. Pour autant, le devoir d'entretien bénéficie d'une certaine autonomie par rapport à l'autorité parentale : le devoir subsiste en cas de séparation des parents quelle que soit la modalité d'exercice de l'autorité parentale (C. Civ., art. 373-2-2) et à la majorité de l'enfant (C. civ., art. 371-2 al. 2). Le devoir d'entretien et les obligations alimentaires ont également des liens encore que le devoir d'entretien est une obligation alimentaire particulière qui se manifeste par les spécificités de son régime. Ensuite, et c'est sur ce point que les débats les plus contemporains se cristallisent, la disposition ne donne aucune précision quant à l'évaluation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. **La lettre de l'article 371-2 du Code civil laisse ainsi un très large pouvoir d'appréciation au juge qui doit combiner deux critères, une contribution à proportion des ressources de deux parents et la prise en compte des besoins de l'enfant.**

6.- La question de l'évaluation de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant n'est pas nouvelle. En effet, dans son rapport *Rénover le droit de la famille : propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps* rendu en 1999, le Professeur Dekeuwer-Defossez proposait déjà d'engager une réflexion sur l'unification des pratiques par l'élaboration de barèmes en suggérant la mise en place d'un groupe de travail⁸. A sa suite, deux groupes de travail ont envisagé la possibilité d'élaborer des barèmes, le premier sous la direction d'Isabelle Sayn dans un rapport de 2002⁹, le second sous la direction de Cécile Bourreau-Dubois dans un rapport remis en 2003¹⁰. Les réflexions sur le sujet ont ensuite été poursuivies à la suite de la remise du rapport Guinchard suggérant, afin d'unifier les pratiques et de renforcer l'adhésion des justiciables à la décision de justice, la réalisation d'un barème et sa diffusion par le ministère de la Justice, en lien avec les autres ministères intéressés, ainsi qu'avec la Caisse nationale d'allocations familiales notamment¹¹. C'est ainsi que la

⁷ A. Bateau, « L'obligation alimentaire, d'entretien et d'éducation de l'enfant à l'épreuve de la filiation et de l'autorité parentale », *LPA* 24 juin 2010, p. 30.

⁸ *Rénover le droit de la famille : propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, Rapport du groupe de travail présidé par F. Dekeuwer-Defossez au garde des Sceaux, Ministère de la Justice, La documentation française, 1999.

⁹ *Un barème pour les pensions alimentaires ?*, ss. direct. I. Sayn, La Documentation Française, 2002.

¹⁰ *Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés : une analyse économique au service du droit*, C. Bourreau-Dubois C. et alii, 2003.

¹¹ *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, Commission sur la répartition des contentieux présidés par S. Guinchard, La documentation française, 2008, spéc. p. 298 et s.

Chancellerie a mis en place un groupe de travail afin de réfléchir à l'introduction en France d'un référentiel indicatif en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Ce groupe de travail était composé d'un magistrat, Jean-Claude Bardout, d'une universitaire économiste, Cécile Bourreau-Dubois et d'une juriste, chargée de recherche au CNRS, Isabelle Sayn. **Ce groupe de travail interdisciplinaire a élaboré une méthode de calcul afin de constituer un outil d'aide à la décision applicable quels que soient la composition familiale, l'âge des enfants et les modalités de résidence**¹². Le groupe de travail a tenu compte des pratiques observées sur le terrain afin de mettre en place un modèle de calcul qui a été utilisé à titre expérimental par les magistrats des juridictions du ressort de la cour d'appel de Toulouse, en collaboration avec les barreaux du ressort, au cours du premier semestre 2009¹³. Devant le bilan positif, la Table de référence a été diffusée par voie de circulaire auprès des premiers présidents et des procureurs généraux sur l'ensemble du territoire français. L'outil technique, mis à la disposition des juges, est ainsi conçu pour assurer plus de transparence et de prévisibilité des débats judiciaires et garantir, par là même, une meilleure sécurité juridique. Le droit français n'est pas isolé sur ce point puisque, ainsi que le souligne la circulaire de présentation de la Table de référence, d'autres pays se sont engagés dans cette voie de l'harmonisation des pratiques autour d'un outil commun¹⁴.

7.- L'objet de la recherche menée au sein du Centre de recherches juridiques est d'évaluer si la Table de référence est appliquée par les magistrats des deux cours d'appel retenues pour l'étude. A cette fin, l'équipe de recherche propose une analyse statistique des données présentes dans les décisions de justice pour obtenir des **informations descriptives sur le contentieux et pour identifier si la Table de référence de la Chancellerie est appliquée, et à défaut, s'il existe des constantes dans les facteurs explicatifs des décisions de justice**. L'analyse statistique a été complétée par la réalisation d'entretiens avec des magistrats et des avocats. Avant de présenter les résultats, il convient toutefois de revenir sur le cadre général de la fixation de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant ainsi que sur la méthodologie retenue.

8.- La restitution des travaux de recherche sera menée en **quatre temps** :

- Dans un chapitre I, le rapport reviendra sur le cadre général de la fixation de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant au travers de la présentation de la Table de référence ;
- Dans un chapitre II, le rapport présentera la méthodologie de la recherche ;
- Le chapitre III sera consacré à la présentation des résultats ;
- Enfin, la chapitre IV proposera une analyse croisée des résultats.

¹² J.-Cl. Bardout, C. Bourreau-Dubois, I. Sayn, *Fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants : proposition d'un outil d'aide à la décision : note explicative*. [Rapport Technique] Ministère de la Justice. 2008. <halshs-01515272>.

¹³ Ainsi que le précise la circulaire diffusant la Table, Circulaire CIV/06/10 de diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire, 12 avril 2010. La circulaire est reproduite dans l'annexe 2 de ce rapport.

¹⁴ J.-C. Bardout, « Les conditions procédurales de l'utilisation des barèmes en matière de pension alimentaire, l'apport du droit comparé », *AJ Famille* n°11/2007 ; « L'alchimie du calcul du montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants et les barèmes, l'apport du droit comparé », *AJ Famille* n°4/2008.

- CHAPITRE I -

PRESENTATION DE LA TABLE DE REFERENCE PERMETTANT LA FIXATION DE LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DE L'ENFANT

9.- La Table de référence en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant a été diffusée, à titre expérimental, par les magistrats du ressort de la cour d'appel de Toulouse, en collaboration avec les barreaux du ressort, au cours du premier semestre 2009. Devant le bilan positif de l'expérience¹⁵, l'outil dont il est clairement précisé qu'il est indicatif a été transmis aux Premiers présidents des cours d'appels, aux procureurs généraux, aux présidents des tribunaux supérieurs d'appel et aux procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel par une circulaire du Garde des Sceaux du 12 avril 2010.

10.- Il convient, pour bien comprendre l'outil, de revenir sur les principes d'élaboration de la Table de référence (Section I) et sur ses principes d'utilisation (Section II).

SECTION I – LES PRINCIPES D'ELABORATION DE LA TABLE DE REFERENCE

11.- Si l'on reprend le texte de l'article 371-2 du Code civil, l'évaluation du montant de la contribution se fait à proportion des ressources de chacun des parents et en fonction des besoins de l'enfant. La Table de référence expose une méthode de calcul qui repose sur le coût de l'enfant (§1), réparti à proportion des revenus des parents (§2) en tenant compte du temps de résidence chez le parent débiteur (§3). Elle donne également des indications assez précises sur les ressources à prendre en compte (§4).

§1 – LE « COUT DE L'ENFANT »

12.- Pour les économistes, la méthode du « *coût de l'enfant* » consiste à déterminer le revenu supplémentaire dont doit disposer une famille avec enfant(s) pour avoir le même niveau de vie qu'une famille sans enfant. Dès lors, cela revient à déterminer « *la part de dépense que représente un enfant dans le budget d'une famille, le coût de l'enfant évoluant en fonction du montant des ressources parentales* »¹⁶. Une fois ce coût estimé, il a été choisi de « *construire une échelle d'équivalence qui permet de déterminer, pour un ménage donné, le surcoût que représente l'extension de la taille de la famille liée à la présence d'un ou plusieurs enfants* » adossée à l'échelle d'équivalence établie par l'INSEE qui attribue un poids d'unité de consommation à chaque membre de la famille.

13.- Les auteurs de la Table ont ensuite fait trois choix méthodologiques importants.

¹⁵ Tel qu'il résulte du bilan de l'expérimentation.

¹⁶ V. Circulaire CIV/06/10 de diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire, 12 avril 2010.

- Le premier est de ne pas avoir fait varier le coût relatif de l'enfant du rang de l'enfant dans la fratrie aux motifs qu' « aucune estimation de permet de démontrer sans conteste que le coût de l'enfant est moindre pour les deuxième et troisième enfant ».
- Le deuxième est de ne pas avoir fait varier le coût relatif de l'enfant en fonction du revenu de ses parents aux motifs que « les études existantes ne permettent pas de démontrer de manière formelle que le coût relatif de l'enfant croît ou décroît avec le revenu ».
- Le troisième est de lisser l'augmentation du coût relatif de l'enfant, attesté à partir de 14 ans par des estimations de l'INSEE, sur l'ensemble des années de minorité afin « d'éviter les révisions fréquentes et les augmentations brutales de contribution à l'âge de 14 ans ».

§2 – LA REPARTITION ENTRE LES PARENTS A PROPORTION DE LEURS REVENUS : LA PRISE EN COMPTE INDIRECTE DES REVENUS DU PARENT CREANCIER

14.- Reprenant les termes de l'articles 371-2 du Code civil qui pose le principe de la contribution de chacun des parents « à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant », la circulaire indique que cette règle peut être mise en œuvre selon deux types de méthode.

- La première est la « **méthode du partage des revenus**, qui se base explicitement sur les revenus des deux parents ». Elle « consiste à expliciter le coût de l'enfant et à le partager entre les deux parents au prorata du poids de leurs revenus dans l'ensemble des revenus du couple ».
- La seconde est la « **méthode du pourcentage des revenus**, qui se base explicitement sur les revenus du parent débiteur ». Elle « consiste à multiplier le revenu du parent débiteur par le pourcentage correspondant au coût relatif de l'enfant ».

15.- Le groupe de travail a fait un choix méthodologique important, celui de la seconde méthode. Deux raisons guident ce choix. La première est scientifique puisque la circulaire souligne que « les deux méthodes, quoique formellement différentes, aboutissent à proposer des montants de pensions identiques dès lors que le pourcentage que représente, dans les revenus du ménage, les dépenses dont l'enfant bénéficie est supposé indépendant de ce revenu ». La circulaire souligne encore que « les études économiques démontrent en effet que les deux méthodes donnent des résultats identiques en termes de montant des pensions, dès lors qu'elles concernent les revenus mensuels situés entre 1000 et 5000 euros ». La seconde est d'ordre pragmatique, la circulaire indiquant que la méthode du pourcentage des revenus est « plus simple d'utilisation » puisque « mathématiquement, le montant de la pension résulte de l'application d'un pourcentage au revenu du seul parent débiteur ».

§3 – PRISE EN COMPTE DU TEMPS DE RESIDENCE DE L'ENFANT AU DOMICILE DE CHAQUE PARENT

16.- Les auteurs de la Table de référence partent d'un postulat qui n'est pas douteux : le temps de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents a une incidence sur la détermination du montant de la contribution puisque, pendant le temps où l'enfant est chez l'un des parents, sa participation à la contribution se fait en nature. De manière assez classique, la Table de référence distingue trois types de résidence :

- **le droit de visite classique**, situation la plus courante, au terme duquel la résidence principale est fixé chez l'un des parents, le temps de résidence de l'autre étant équivalent à un quart du temps de résidence globale ;
- **Le droit de visite réduit**, situation dans laquelle la résidence principale de l'enfant est fixé chez l'un des parents, le temps de résidence chez l'autre parent étant de moins d'un quart du temps de résidence globale ;
- **La résidence alternée** qui donne lieu au versement d'une contribution dans deux situations : lorsque les parents refusent le partage volontaire ou lorsque l'un des parents est dans l'incapacité d'assumer la charge financière de la résidence alternée

§4 – LES RESSOURCES A PRENDRE EN COMPTE : LA DETERMINATION DES REVENUS DU PARENT DEBITEUR

17.- Dans la mesure où la méthode prend « *indirectement* » en compte les revenus du parent créancier, la circulaire se concentre sur la détermination des revenus du parent débiteur. Sont ainsi pris en compte les revenus suivants :

- **Les ressources personnelles du débiteur.** Sur ce point la circulaire insiste sur le fait que, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, les ressources du nouveau conjoint, partenaire ou concubin du parent débiteur ne doivent pas être prises en compte. Tout au plus, ces ressources peuvent-elles être prises en compte lorsqu'elles contribuent à diminuer les charges du débiteur et donc à augmenter ses ressources disponibles.
- **Les ressources imposables du débiteur.** S'agissant des autres ressources, la circulaire indique qu'il appartient au juge d'exercer son pouvoir d'appréciation.
- **Les prestations sociales assurant un revenu du débiteur.** Il s'agit alors des revenus de remplacement des revenus professionnels du débiteur (par exemple les allocations chômage, les prestations en espèce de l'assurance maladie et les pensions de retraite) ou des prestations assurant un revenu minimum (par exemple les allocations adultes handicapée, l'assurance veuvage, etc.).

La circulaire ajoute que « *les autres prestations sociales qui visent à améliorer le niveau de vie des enfants présents au foyer et non à participer au versement d'une pension alimentaire ne*

sont pas prises en compte, en particulier les allocations familiales et les prestations familiales en général ».

La circulaire apporte deux précisions supplémentaires.

La première est que le nombre d'enfants retenus pour apprécier le pourcentage des ressources du débiteur qui doit être affecté à leur entretien et à leur éducation est le nombre total des enfants.

La seconde est que l'évaluation de la capacité contributive du parent débiteur est liée à l'existence d'un minimum vital forfaitaire qui a « *le mérite d'éviter un débat fastidieux et le plus souvent improductif sur les charges réelles, ou alléguées comme telles, assumées par les parents* ». A cet égard, le circulaire retient qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des charges liés à l'impôt, des autres dettes alimentaires telle que l'obligation alimentaire vis à vis des ascendants ni encore de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants dont le parent est déjà débiteur pour d'autres de ses enfants.

Pour conclure, la circulaire souligne que « *la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants telle qu'elle est déterminée par la Table de référence est fixée en fonction du revenu du parent débiteur, diminué d'un forfait pour le minimum vital, multiplié par le coût proportionnel de l'enfant qui varie selon le nombre total d'enfants et selon le droit de visite et d'hébergement effectivement concerné* ».

18.- Que faut-il en penser ? Selon la circulaire, cette Table « *prend en compte la réalité économique ainsi que les spécificités légales et jurisprudentielles qui s'imposent en matière de détermination du montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants en France* ».

SECTION II – LES PRINCIPES D’UTILISATION DE LA TABLE DE REFERENCE

19.- La circulaire indique plusieurs éléments importants sur son utilisation. A titre liminaire, elle rappelle que la Table de référence est un outil d’aide à la décision et que, dès lors, elle « *ne s’impose en aucune manière aux parties et au juge* ». Elle ajoute qu’elle « *constitue une référence objective conçue comme un outil d’aide à la décision* ».

Le maniement de la Table doit suivre plusieurs étapes.

➤ Première étape : déterminer le débiteur de la contribution

Le débiteur de la contribution est celui qui n’héberge pas l’enfant à titre principal. La Table précise que si les enfants de la fratrie ont des modes de résidence distincts, le calcul doit être fait pour chaque enfant. Enfin, en cas de résidence alternée, il est prévu que celui qui ne participe pas aux frais autres que les frais d’hébergement, de nourriture et des loisirs exceptionnels peut être considéré comme le débiteur.

➤ Deuxième étape : déterminer le nombre d’enfants concernés

La circulaire précise qu’il faut prendre en compte l’ensemble des enfants du débiteur, quelles que soient les unions dont ils sont issus, antérieurs ou postérieurs. Les enfants majeurs sont pris en compte dans ce nombre dès lors qu’ils sont toujours créanciers d’une obligation d’éducation et d’entretien. Néanmoins, la Table de référence n’est applicable qu’aux enfants qui partagent la résidence d’au moins un des parents.

➤ Troisième étape : déterminer le temps de résidence

➤ Quatrième étape : déterminer les ressources mensuelles du débiteur de la pension

➤ Cinquième étape : déterminer le montant de la pension alimentaire

20.- Enfin, la circulaire fournit une dernière précaution d’utilisation. La Table de référence permet de déterminer le montant de la contribution aux frais d’éducation et d’entretien des enfants due par un parent dont les revenus mensuels sont situés entre 700 et 5 000 euros.

- CHAPITRE II -

OBJET ET METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

21.- Nous envisagerons successivement l'objet de la recherche (section I) et sa méthodologie (section II).

SECTION I – L'OBJET DE LA RECHERCHE : AXE ET DOMAINE

22.- L'objet de la recherche sera décliné autour de son axe (§1) et de son domaine (§2).

§1 – AXE DE LA RECHERCHE

23.- On l'a vu, si l'élaboration d'un barème en matière de contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant est une question posée de longue date, elle s'est manifestée par l'établissement d'une Table de référence pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. La Table est régulièrement actualisée. Dans le cadre de l'étude c'est la version de 2015 qui a été utilisée. Cet outil technique, mis à la disposition des juges, est conçu pour assurer plus de transparence et de prévisibilité des débats judiciaires et garantir, par là même, une meilleure sécurité juridique. Alors même que la Table a été inspirée par des pratiques observées sur le terrain et construite par une équipe associant chercheurs et magistrats, l'on peut s'interroger sur le point de savoir **si les magistrats l'appliquent en pratique ou s'ils n'existent pas des pratiques locales pour fixer un cadre à l'évaluation. Tel était l'axe de la recherche : observer, sur un territoire donné, les pratiques en matière de fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.**

24.- A cet égard, il faut immédiatement souligner que le travail de l'équipe de recherche pouvait déjà s'appuyer sur les travaux antérieurs. Il faut ici mentionner le très riche rapport rendu sous la co-direction scientifique d'Isabelle Sayn et de Cécile Bourreau-Dubois relatif à l'évaluation de la mise en place d'une Table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant¹⁷. Ce rapport s'appuie sur l'exploitation de plusieurs séries de données :

- Un **échantillon représentatif** d'arrêts fixant la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;
- Un **échantillon exhaustif de décisions rendues entre le 15 et le 30 juin 2009 par les juges aux affaires familiales du ressort de la cour d'appel de Toulouse, à qui avait été soumis la Table de référence avant même sa diffusion ;**
- Et, enfin, une **enquête d'opinion** réalisée auprès de magistrats du ressort de la Cour

¹⁷ *Evaluation de la mise en place d'une table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants*, ss. direct. I. Sayn et C. Bourreau-Dubois, novembre 2010.

d'appel de Toulouse en juin 2009 à qui avait été soumis la Table de référence avant sa diffusion par la circulaire.

25.- Dans ce contexte, que pouvait apporter une étude supplémentaire sur ce sujet ? L'ambition de la recherche a été de travailler sur un **contentieux récent et territorialement circonscrit** afin de voir comment, en pratique, les magistrats fixent les contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants. Il semblait, en effet, utile à l'équipe de recherche de disposer d'autres données issues des décisions de justice. De surcroît, cette recherche s'est appuyée sur des entretiens qui sont venus compléter utilement le travail de dépouillement et d'analyse des décisions de justice.

§2 – DOMAINE DE LA RECHERCHE

26.- La particularité de la recherche est d'avoir engagé un travail d'analyse portant sur les décisions de justice (A) ainsi que sur des entretiens avec des professionnels du droit (B).

A) Les décisions de justice

27.- La recherche porte sur les pratiques juridictionnelles au sein de deux cours d'appel. Les nécessités de **l'anonymisation** de la recherche conduisent à ne pas les citer et à les intituler CA 1 et CA 2. L'analyse des décisions de justice a porté sur un panel de **255 décisions**. Ces décisions ont été obtenues grâce à une **convention passée avec le service de documentation et d'études de la Cour de cassation (SDER)** et ont donc été extraites de la **base JURICA** gérée par la Cour de cassation. Elle prend comme objet d'étude les décisions rendues **pour l'année 2016**. La sélection des arrêts a été réalisée à l'aide d'une recherche par mots clés : « 371-2 » à proximité « Code civil » sur la base jurica. L'échantillon est un **échantillon exhaustif** puisque toutes les décisions collectées ont été exploitées.

CORPUS DE L'ETUDE Recherche sur juridica Ressort de deux cours d'appel Année : 2016 Mots clés : « 371-2 » à proximité « Code civil »	
255 décisions	CA 1 : 132
	CA 2 : 123

28.- Sur les 255 décisions, 18 décisions ont présenté **certaines spécificités et/ou se sont avérées inexploitable** parce que le litige ne portait pas directement sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant de sorte que la décision ne comportait pas d'éléments intéressants pour nourrir notre réflexion.

Dès lors, le **corpus des décisions exploitable** est le suivant :

CORPUS EXPLOITABLE	
237 décisions	CA 1 : 122
	CA 2 : 115

B) Les entretiens auprès des magistrats et des avocats des deux ressorts

29.- Le travail de recherche a conduit à compléter l'approche quantitative ressortant des décisions par une analyse qualitative. Il a ainsi été décidé que trois membres du groupe procèderaient à des entretiens avec des magistrats (1) et des avocats (2) pour confirmer ou infirmer les tendances observées lors de l'étude des décisions.

1/ Entretiens réalisés avec les magistrats

30.- Au niveau des cours d'appel. Dans un premier temps, l'équipe de recherche a sollicité l'ensemble des conseillers de la chambre familiale de la cour d'appel 1 par un courriel en date du 1^{er} décembre 2017 (3 conseillers), et de la chambre familiale de la cour d'appel 2 (2,5 conseillers) par un courriel en date du 4 juin 2018, un entretien permettant de recueillir leur sentiment sur l'utilisation d'un barème dans leur pratique contentieuse.

Seule l'une des conseillères de la cour d'appel 1 a alors accepté de nous recevoir. Ce faible rendement s'explique très certainement par la réorganisation dont faisait l'objet cette formation au moment de l'étude, entraînant le départ de certains magistrats n'ayant pu être interrogés et l'arrivée de nouveaux juges n'ayant pas souhaité être interrogés au moment de leur prise de fonction. Par conséquent, l'étude quantitative a été réalisée sur des décisions rendues, en partie seulement, par des magistrats ayant quitté le ressort de la cour d'appel au moment de la réalisation des entretiens. Leur point de vue n'a pu être recueilli.

En revanche, l'ensemble des conseillers (deux conseillers à temps plein et un conseiller présent à mi-temps dans la formation) de la cour d'appel 2 a répondu positivement à notre invitation et a souhaité convier à l'entretien, le premier président de la cour d'appel.

31.- Au niveau des juridictions du premier degré. Dans un second temps, l'équipe de recherche a longtemps débattu de l'opportunité de réaliser des entretiens avec les magistrats du premier degré, leur décision n'ayant pas fait l'objet d'une étude statistique. Toutefois, compte tenu du taux élevé de confirmation dans chacun des ressorts, et du faible échantillonnage de conseillers interviewés, il a été décidé de procéder aux entretiens des juges aux affaires familiales. L'équipe de recherche a profité de la synergie créée par la réalisation des premiers entretiens pour être introduite par les conseillers de la cour d'appel auprès des juges aux affaires familiales de l'un des TGI du ressort de la cour d'appel 1 (3 JAF). L'invitation a été renouvelée par courriel en date du 28 janvier 2018 et accueillie par l'ensemble des magistrats aux affaires familiales du TGI. Par la suite, certains JAF relevant du ressort de la cour d'appel 1 ont manifesté leur désir d'être entendu sur cette thématique. Compte tenu des forces limitées de l'équipe droit de la famille dédiée à l'analyse des entretiens, nous avons sélectionné un juge aux affaires familiales par TGI.

	FONCTION	RESSORT	SEXE	ÂGE	ANCIENNETE	DATE ENTRETIEN	DUREE
ENTRETIEN 1	Magistrat CA	1	F	50	Entre 20 et 30 ans	17.01.2018	2h10
ENTRETIEN 2	Magistrat CA	2	H			28.06.2018	1h11
ENTRETIEN 3	Magistrat CA	2	H			28.06.2018	1h11
ENTRETIEN 4	JAF	1	F	45-50	24 ans	27.02.2018	1h07
ENTRETIEN 5	JAF	1	F	45-50	18 ans	27.02.2018	1h07
ENTRETIEN 6	JAF	1	H	40	7 ans	01.03.2018	55 min
ENTRETIEN 7	JAF	1	F	37	12 ans	02.07.2018	53 min
ENTRETIEN 8	JAF	1	F	40-45	Entre 10 et 15 ans	03.07.2018	1h30
ENTRETIEN 9	JAF	1	H	46	13 ans	03.07.2018	1h16

2/ Entretiens réalisés avec les avocats

32.- Le groupe droit de la famille a également décidé de réaliser des entretiens avec des avocats pour savoir comment la table de référence modifiait leur pratique professionnelle. Dans un courriel en date du 1^{er} décembre 2017, l'équipe de recherche s'est rapprochée de la Commission famille du barreau de l'un des TGI du ressort 1 par l'intermédiaire de sa présidente. Celle-ci nous a donné son accord de principe pour le projet et nous a mis en contact avec deux consœurs, titulaires d'une spécialité en droit de la famille. Par la suite, nous avons souhaité étendre notre échantillonnage en consultant des avocats dont les références nous avaient été transmises lors des premiers entretiens ou dont les noms apparaissaient dans les décisions étudiées. Un courriel général fut envoyé à 14 avocats le 23 janvier 2018. Malgré plusieurs relances, seuls deux avocats supplémentaires ont répondu positivement à notre invitation.

Compte tenu de la diversité des pratiques locales, le groupe droit de la famille a souhaité reproduire ces entretiens avec des avocats de l'un des barreaux de la cour d'appel du ressort 2. Les conseillers de la cour d'appel 2 nous ont indiqué des avocats avec lesquels nous avons pris contact. Une avocate a accepté de nous rencontrer lors d'un entretien fructueux.

	FONCTION	RESSORT	SEXE	ÂGE	ANCIENNETE	DATE ENTRETIEN	DUREE
ENTRETIEN 10	Avocat	1	F	50	25 ans	09.01.2018	39 min
ENTRETIEN 11	Avocat	1	F	47	21 ans	27.02.2018	38 min
ENTRETIEN 12	Avocat	1	F	58	32 ans	09.03.2018	1h25
ENTRETIEN 13	Avocat	1	F	60	Environ 30 ans	26.03.2018	43 min
ENTRETIEN 14	Avocat	1	H	35-40	12 ans	15.06.2018	40 min
ENTRETIEN 15	Avocat	2	F	45	18 ans	28.06.2018	53 min

SECTION II – METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

33.- La recherche s'appuie sur une méthodologie empirique avec une dimension quantitative correspondant à l'analyse des décisions de justice (§1) et une dimension qualitative reposant sur des entretiens (§2).

§1 – L'ANALYSE DES DECISIONS DE JUSTICE

34.- Les membres de l'équipe ont construit une grille de lecture de décisions de justice comprenant 430 variables en utilisant le logiciel sphinx. La grille d'analyse distingue plusieurs séries d'informations :

- Les éléments généraux relatifs à la décision (A) ;
- La situation au stade de la première instance (B) ;
- La situation au stade de la cour d'appel (C) ;
- Le montant de la contribution accordée par la cour d'appel et celui qui serait accordé en application de la Table de référence (D).

A) Les éléments généraux

35.- Dans cette première rubrique, l'équipe de recherche a souhaité collecter des données générales afin d'identifier :

- La juridiction ayant rendu la décision ainsi que la date de la décision ;
- L'identification du juge rédacteur de la décision en prenant en compte les initiales portées en première page de la décision et en les convertissant en juge rédacteur 1, 2, 3, etc. afin de garantir l'anonymat et d'éviter le traitement de données personnelles ;
- L'identification de l'appelant et sa perception éventuelle de l'aide juridictionnelle ;
- L'identification de l'intimé et sa perception éventuelle de l'aide juridictionnelle ;
- L'identification de la juridiction de première instance.

36.- A ce stade, existait également un onglet destiné à isoler les décisions particulières dans lesquelles, la résidence des enfants n'étant pas identiques, le parent créancier et le parent débiteur pouvant être différent pour chacun des enfants.

B) La situation au stade de la première instance

37.- Dans cette seconde rubrique, l'équipe de recherche s'est intéressée à la situation des parents et des enfants au stade de la première instance.

- ***S'agissant des parents***, l'équipe a recherché s'ils étaient ou ont été mariés et, lorsqu'ils ont été mariés, si le contentieux est un contentieux de l'instance en divorce ou un contentieux post-instance en divorce ;
- ***S'agissant des enfants***, une fois le nombre d'enfant(s) concerné(s) par le contentieux, il s'est agi, pour chacun d'eux, de recenser :
 - Le montant de la contribution dont il est fait appel ;

- Le débiteur de la contribution ;
- Le mode de résidence (alternée, classique ou dérogatoire) ;
- Pour les jeunes majeurs, le type de résidence (autonome ou chez l'un des parents) ;
- La proposition de montant par le débiteur devant la cour d'appel ;
- La proposition de montant par le créancier devant la cour d'appel.

C) La situation au stade de la cour d'appel

38.- Au stade de la cour d'appel, la saisie a permis de préciser la situation familiale des parents, celle de l'enfant ou des enfants concernés par le contentieux, la situation professionnelle des parents ainsi que les ressources et charges des parents.

- ***S'agissant de la situation familiale des parents***, la grille permettait de renseigner plusieurs informations relatives à :
 - La remise en couple des parents ;
 - L'existence d'enfant(s) issu(s) d'une union antérieure ou concomitante ;
 - L'existence d'enfant(s) issu(s) d'une union nouvelle ;
 - L'existence de beaux-enfants, c'est à dire d'enfant(s) du nouveau compagnon ou de la nouvelle compagne des parents ;
- ***S'agissant de la situation de l'enfant***, la grille a permis d'identifier pour chacun des enfant(s) concerné(s) par le contentieux :
 - La situation de l'enfant (écolier, étudiant, enfant inactif sans ressources toujours à charge, enfant ni écolier ni étudiant avec ressources) ;
 - Lorsque l'enfant est étudiant s'il est sans ressources, boursier ou s'il a une activité professionnelle ;
 - La résidence de l'enfant lorsqu'il est un jeune majeur.
- ***S'agissant de la situation professionnelle des parents***, la grille a cherché à extraire des informations relatives à :
 - La situation d'emploi du débiteur comme du créancier (travail, en formation/reconversion, arrêt maladie, congé parental, sans emploi, demandeur d'emploi, retraité) ;
 - La catégorie socioprofessionnelle du débiteur comme du créancier (agriculteur, artisan, commerçant et chef d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, profession libérale/indépendante, employé, ouvrier, sans emploi, retraité).
- ***S'agissant des ressources et charges des parents***, la grille comportait plusieurs rubriques, pour le créancier puis, pour le débiteur :
 - Au titre des ressources :
 - Le revenu d'activité en indiquant un niveau de difficulté pour indiquer le montant retenu par le juge selon que l'information était unique, les informations plurielles ou incomplètes ou les informations lacunaires ;
 - Les allocations (allocation de retour à l'emploi, revenu minimum,

- prestations familiales, APL) ;
 - Les revenus fonciers ;
 - Les revenus patrimoniaux ;
 - Les revenus à venir (p. ex. retraite) ;
 - Les éléments de patrimoine signalés ;
- Au titre des charges :
 - Loyers ;
 - Emprunts ;
 - Autres charges pour le parent (assurances, téléphone, eau, électricité, déplacements professionnels, charges de copropriétés)
 - Autres charges pour l'enfant (scolarité, cantine, trajets des enfants pour le changement de résidence, activités extra-scolaires, médical, téléphones des enfants, frais de garde, frais exceptionnels)

D) Le montant de la contribution accordé par la cour d'appel et par la Table de référence

39.- Cette rubrique cherchait à identifier, pour chacun des enfants concernés par le contentieux :

- Le montant attribué par la cour d'appel ;
- Le montant attribué par la Table de référence compte tenu des ressources du parent débiteur, du nombre d'enfants et du mode de résidence lorsque l'utilisation de la Table était possible. Lorsqu'il n'était pas possible d'utiliser la Table, la grille prévoyait de renseigner la raison pour laquelle son maniement n'était pas possible (absence de ressources indiquées, ressources trop basses, ressources trop hautes, résidence autonome de l'enfant).

§2 – LES ENTRETIENS AVEC LES MAGISTRATS ET LES AVOCATS

40.- La dimension qualitative de la recherche repose sur des entretiens menés avec des professionnels du droit dont l'équipe de recherche a assuré la préparation (A), le déroulement (B) et l'analyse (C).

A) La préparation des entretiens

41.- S'agissant des entretiens, les membres de l'équipe ont opté pour un **entretien semi-directif** permettant d'encadrer les thèmes abordés par les personnes interrogées pour en faciliter l'analyse qui en résulterait, grâce à la comparabilité des résultats. Il a toutefois été convenu que cette méthode ne devrait pas priver les interlocuteurs d'engager **une conversation libre** sur la barémisation du contentieux familial.

A cette fin, l'équipe de chercheurs dédiée aux entretiens a construit une trame de questions communes en fonction des hypothèses qu'elle avait pu formuler à l'issue d'un premier aperçu

des résultats statistiques. La grille d'entretien est ainsi destinée à recueillir plusieurs séries d'informations sur :

- Les éléments généraux relatifs aux interlocuteurs (1)
- L'utilisation de la Table de référence pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (2)
- Les critères de la Table de référence pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (3)

1/ Les éléments généraux

42.- L'entretien débute par une présentation du projet suivie de la présentation des interlocuteurs

- **Dans un premier temps, l'entretien débute par une présentation du projet**

43.- Cette présentation était l'occasion d'assurer nos interlocuteurs de l'objectivité de la recherche et de l'absence de parti-pris au sein des membres de l'équipe. Afin de faciliter la prise de parole, il a également été précisé que les propos recueillis seraient totalement anonymes.

- **Dans un second temps, l'entretien se poursuit par une présentation des interlocuteurs**

44.- Dans cette **première rubrique**, l'équipe de recherche a souhaité collecter des données générales afin d'identifier plusieurs éléments.

- S'agissant du **parcours professionnel** :
 - L'ancienneté ;
 - Le parcours professionnel et les anciens postes occupés ;
 - La spécialisation pour les avocats ;
 - Le profil de la clientèle pour les avocats (sexe, situation sociale des clients, parent débiteur ou parent créancier).
- S'agissant de la **situation personnelle** :
 - La tranche d'âge ;
 - La situation conjugale (marié, divorcé, pacsé, concubinage, séparé) ;
 - La situation parentale.

2/ L'utilisation de la Table de référence pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

45.- Dans cette **deuxième rubrique**, l'équipe de recherche a souhaité collecter des données relatives à l'utilisation par les magistrats et par les avocats de l'outil barème, quel qu'il soit, pour la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

- **Concernant les magistrats**, l'équipe de recherche s'est intéressée à l'utilisation d'un barème et / ou de la Table de référence :
 - Pour l'aide à la décision (le barème accélère-t-il ou facilite-t-il la prise de de décision

- ? le barème conduit-il à la déshumanisation de la justice ? Disposent-ils de toutes les informations nécessaires à l'utilisation de la Table de référence ?) ;
 - Pour l'aide à la motivation (le barème figure-t-il dans la décision ?) ;
 - Dans les rapports qu'il entretient avec les avocats (le barème doit-il figurer dans les écritures des avocats) ;
 - Dans les rapports qu'il entretient avec les justiciables (le barème facilite-t-il la compréhension par les justiciables de la décision ? le barème garantit-il l'égalité des justiciables devant la justice ?).
- **Concernant les avocats**, l'équipe de recherche s'est intéressée à l'utilisation d'un barème et / ou de la Table de référence :
 - Pour l'évaluation de la demande (la Table de référence est-elle adaptée à toutes les hypothèses) ;
 - Dans les rapports avec les clients (la Table de référence est-elle produite par les clients ? Permet-elle de mieux faire comprendre, de mieux faire exécuter la décision rendue ? Les clients fournissent-ils les données nécessaires à l'utilisation de la Table de référence ?) ;
 - Dans les rapports avec les confrères (la Table de référence favorise t'elle la discussion et la négociation d'accords ?) ;
 - Dans les rapports avec le juge (existe-y-il une demande officielle ou officieuse d'utilisation de la Table de référence).

3/ Critères de la Table de référence pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

46.- Dans cette **troisième et dernière rubrique**, la discussion s'est orientée vers l'appréhension des critères mobilisés par les magistrats et avocats pour déterminer le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

- **S'agissant des revenus**, les professionnels du droit ont été interrogés sur :
 - La prise en compte des revenus du parent débiteur ;
 - La prise en compte éventuelle des revenus du parent créancier ;
 - La prise en compte éventuelle des charges de l'un ou l'autre des parents ;
 - L'incidence d'une éventuelle recomposition familiale de l'un ou l'autre des parents.
- **S'agissant des besoins de l'enfant**, l'entretien a permis d'engager la conversation sur :
 - La notion de coût de l'enfant (le coût de l'enfant varie-t-il selon l'âge, selon le lieu de vie de l'enfant) ;
 - La notion de coût de l'enfant intègre-t-elle les frais considérés comme « exceptionnels », tels que des frais engendrés par un voyage extra-scolaire, une orthodontie, etc. ;
 - Les besoins propres aux étudiants et/ou jeunes adultes.
- **S'agissant de la résidence** de l'enfant, l'équipe de recherche a souhaité recueillir le sentiment des magistrats et avocats sur :
 - La prise en compte de la résidence alternée ;
 - La prise en compte d'un droit de visite et d'hébergement élargi.

47.- Pour finir, il est nécessaire de préciser que l'entretien se concluait par une question d'ouverture consistant à demander au magistrat ou à l'avocat s'il avait des éléments à ajouter. L'idée était de laisser l'interlocuteur approfondir un point non développé ou de faire émerger de nouvelles hypothèses que l'équipe de recherche n'aurait pas anticipées.

B) Le déroulement des entretiens

48.- Afin de comprendre au mieux la méthode scientifique des entretiens semi-directifs, dont les juristes sont peu familiers, le groupe a pu bénéficier des conseils d'un sociologue, Pierre Le Quéau, maître de conférences HDR en sociologie que l'équipe de droit social avait mobilisé pour présenter les enjeux et techniques de l'entretien. Ces conseils énoncés lors d'intervention filmée ont été précieux pour l'équipe de droit de la famille, qui s'est efforcée de les suivre.

49.- Personnes présentes lors de l'entretien. Il a été convenu que seuls trois des membres du groupe de droit de la famille seraient chargés de réaliser l'ensemble des entretiens. L'objectif était de ne pas multiplier les interlocuteurs de manière à ce que chacun d'entre nous puisse avoir une vue d'ensemble des discours prononcés. Il nous a paru plus confortable de réaliser l'entretien à deux pour alimenter plus facilement la conversation et relancer les interlocuteurs. Du côté des personnes interrogées, l'entretien était en revanche individuel. Pour des raisons de planning, certains de nos interlocuteurs ont souhaité que les entretiens ne soient pas individuels mais menés simultanément avec plusieurs collègues.

50.- Lieu de l'entretien. Les entretiens se sont déroulés, en majorité, sur le lieu d'exercice professionnel de l'interlocuteur (cabinet d'avocat ou Palais de Justice).

51.- Durée de l'entretien. Les entretiens ont duré entre trente-sept minutes et deux heures dix selon le niveau de développement des propos de l'interlocuteur.

52.- Enregistrement de l'entretien. Les entretiens ont fait l'objet d'un enregistrement vocal après autorisation des interlocuteurs et sous condition d'anonymisation des propos. Ces enregistrements ont pu être retranscrits par écrit. Les retranscriptions ont été effectuées par trois personnes recrutées à cet effet. Deux d'entre elles sont spécialisées dans le secrétariat juridique et la troisième est une étudiante de master 2 en stage au C.R.J de Grenoble pour l'été.

53.- Difficultés rencontrées lors de l'entretien. De manière générale, le projet a pu susciter des craintes et des réticences quant à l'instrumentalisation du travail de recherche et des propos recueillis sur un sujet hautement polémique pour le monde de la justice. Ainsi, certains de nos interlocuteurs ont souhaité que la trame de questions leur soit fournie en amont. L'équipe de droit de la famille n'a pas accédé à ses demandes afin de garantir la spontanéité des réponses et d'éviter autant que possible la formation d'un discours préconçu. Toutefois, les intervenants ont pris soin de dissiper ses doutes en début d'entretien par un rappel nécessaire de l'objectivité de la recherche et de l'absence de parti-pris. Durant l'entretien, la difficulté majeure a d'abord été de formuler nos interrogations de manière la plus neutre possible sans orienter ou présupposer les réponses de nos interlocuteurs. Il a ensuite fallu veiller à ne pas partager avec les professionnels du droit un langage implicite en leur

demandant régulièrement de préciser leur propos. Enfin, il a parfois été difficile de respecter la chronologie de notre grille d'entretien. L'équipe de recherche a pris le parti de ne pas freiner l'interlocuteur qui abordait des thèmes de manière désordonnée pour ne pas l'inhiber à la seule condition que l'ensemble des thèmes soit évoqué.

C) L'analyse des entretiens

54.- Une fois les entretiens réalisés, l'équipe de droit de la famille chargée de l'étude qualitative s'est réunie le 16 juin 2018 pour organiser la phase d'analyse des entretiens. Celle-ci comporte deux étapes : l'élaboration d'une grille d'analyse et l'alimentation de cette grille.

55.- L'élaboration de la grille d'analyse. Afin de pouvoir comparer les propos recueillis, l'équipe de droit de la famille a élaboré une grille d'analyse suivant la trame de questions qui avait été posée aux magistrats et avocats lors de la réunion du 16 juin 2018. Celle-ci comporte donc deux grandes parties lesquelles sont sous-divisées en plusieurs hypothèses :

- **La première rubrique** vise le thème de l'utilisation du barème :
 - Les interlocuteurs utilisent ou non la Table de référence ou d'un autre outil pour évaluer le montant de la CEEE ;
 - Les interlocuteurs utilisent ou non la Table de référence dans les écritures ou les décisions de justice (motivation des arrêts pour les magistrats / conclusions pour les avocats) ;
 - Arguments mobilisés pour l'utilisation de la Table de référence ;
 - Limites de la Table de référence.

- **La seconde rubrique** concerne les critères utilisés pour fixer la CEEE :
 - Revenus du parent débiteur ;
 - Revenus du parent créancier ;
 - Charges ;
 - Besoins de l'enfant / Coût de l'enfant ;
 - Incidence de la résidence ;
 - Incidence de la recomposition familiale ;
 - Particularité pour les jeunes majeurs ;
 - Frais exceptionnels ;
 - Autres.

56.- L'alimentation de la grille de référence. L'équipe restreinte de droit de la famille a alimenté la grille en consignant dans la rubrique correspondante les propos recueillis lors des entretiens. L'équipe s'est répartie la tâche à effectuer de sorte que chacun d'entre nous a eu quatre entretiens à traiter. Une fois l'ensemble des entretiens traité, l'équipe de recherche s'est réunie le 28 août et le 6 septembre afin de comparer les résultats obtenus et de repérer les discours types pour chacun des thèmes envisagés. Le résultat de cette démarche est rapporté dans le chapitre suivant.

- CHAPITRE III - LES RESULTATS OBTENUS

57.- Seront successivement présentés les résultats de l'analyse des décisions de justice (section I) et les résultats des entretiens (section II).

SECTION I – PRESENTATION DES RESULTATS DE L'ANALYSE DES DECISIONS DE JUSTICE

58.- Plusieurs types de résultats sont tirés de l'analyse des décisions de justice : des statistiques descriptives (§1) ainsi qu'une projection permettant une comparaison entre ce qu'est le **montant réel** de la contribution, c'est à dire le montant attribué par les juges, et ce que serait le **montant théorique** de la contribution par application de la Table (§2).

§1 – STATISTIQUES DESCRIPTIVES

59.- Rappelons que l'effectif des décisions était de **255 décisions** collectées sur la base jurica à l'aide des mots clés « 371-2 » à proximité « Code civil » pour l'année 2016 mais que 237 décisions seulement sont exploitables. Ces décisions sont réparties de la manière suivante : **122 décisions émanant de la cour d'appel 1, 115 décisions émanant de la cour d'appel 2.**

CORPUS EXPLOITABLE	
237 décisions	CA 1 : 122
	CA 2 : 115

60.- En reprenant les variables décrites précédemment, les résultats des statistiques descriptives font apparaître des données chiffrées relatives :

- au juge rédacteur et aux éléments de procédure (A) ;
- à la situation des parents (B) ;
- à la situation de l'enfant (C) ;
- au montant de la contribution pour l'entretien et l'éducation de l'enfant (D).

A) Les informations relatives au juge rédacteur et aux éléments de procédure

61.- Quatre données sont ici reproduites : la répartition des juges rédacteurs (1), l'origine de la décision de première instance (2), la répartition de la population des appelants et des intimés (3) et le bénéfice de l'aide juridictionnelle (4).

1/ Répartition des juges rédacteurs

62.- Une première série de résultats concerne **le juge rédacteur** de la décision. Cette information est **systematiquement connue** puisque les décisions de justice contiennent sur leur première page les initiales de ce juge. Naturellement, l'équipe de recherche n'a pas occulté le fait que les décisions sur lesquelles elle a travaillées sont rendues de manière collégiale. Toutefois, il lui est apparu important, notamment pour identifier des récurrences rédactionnelles, de porter une attention au juge rédacteur. **L'équipe de recherche n'a pas souhaité accorder une importance excessive au profil du juge rédacteur, précisément en raison de la collégialité qui gouverne le processus décisionnel et n'a donc réalisé aucune statistique destinée à établir une corrélation entre un juge rédacteur et un chiffrage dans les décisions.**

Les résultats montrent que les décisions rendues en 2016 ont été rédigées à 72 % par un même magistrat au sein de la cour d'appel 2 et à 49 % par un même magistrat au sein de la cour d'appel. L'exposé plus ample du détail montre que, pour le reste des décisions, la rédaction est éclatée entre plusieurs magistrats.

COUR D'APPEL 1				
<i>réponses effectives : 122 décisions</i>				
Juge 1	Juge 2	Juge 3	Juge 4	Juge 5
60 décisions	22 décisions	18 décisions	15 décisions	7 décisions
49 %	18 %	15 %	12 %	6 %

COUR D'APPEL 2					
<i>réponses effectives : 115 décisions</i>					
Juge 6	Juge 7	Juge 8	Juge 9	Juge 10	Juge 11
83 décisions	16 décisions	7 décisions	7 décisions	1 décision	1 décision
72 %	14 %	6 %	6 %	1 %	1 %

2/ Juridictions de première instance

63.- Une deuxième série de résultats permet de connaître la répartition des **juridictions compétentes en première instance. Voici le détail.**

➤ S'agissant de la cour d'appel 1 :

JURIDICTIONS DE 1RE INSTANCE – RESSORT 1					
<i>réponses effectives 122</i>					
TGI 1	TGI 2	TGI 3	TGI 4	TGI 5	AUTRES
47 %	25 %	13 %	8 %	6 %	1 %

➤ **S'agissant de la cour d'appel 2 :**

JURIDICTIONS DE 1 ^{RE} INSTANCE – RESSORT 2				
<i>réponses effectives : 115 décisions</i>				
TGI 6	TGI 7	TGI 8	TGI 9	TGI 10
35 %	26 %	19 %	14 %	7 %

3/ Répartition de la population des appelants et des intimés

64.- Une troisième série de résultats permet de connaître la répartition de la population des appelants et des intimés.

S'agissant de **la population des appelants**, l'on peut constater que, sur l'échantillon des 237 décisions, l'information est systématiquement connue. L'appel, à titre principal, est formé dans 52% des cas par le père.

Cette donnée varie en fonction des deux cours d'appel. Alors que l'appel est interjeté dans 56 % des cas par le père dans la cour d'appel 1, il l'est dans 52 % des cas par la mère lorsque le contentieux existe devant la cour d'appel 2.

POPULATION DES APPELANTS (A TITRE PRINCIPAL)	
Père	Mère
52 %	48 %
Ressort 1 : 56 %	Ressort 1 : 44 %
Ressort 2 : 48 %	Ressort 2 : 52 %

3/ Bénéfice de l'aide juridictionnelle

65.- Une quatrième série de données descriptives permet de connaître le pourcentage relatif à la prise en charge, **par l'aide juridictionnelle**, des frais de justice des parties au procès. Pour ce contentieux particulier de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et dans le cadre de notre panel, l'on peut observer que :

- Dans la population des appelants à titre principal, 30 % des pères bénéficient de l'aide juridictionnelle contre 38 % des mères ;
- Tandis que dans la population des intimés ou des appelants à titre non principal, l'écart se creuse puisque 17% des pères bénéficient de l'aide juridictionnelle contre 47,5 % des mères.

Il est encore possible d'observer **une disparité sur l'attribution de l'aide juridictionnelle selon**

que le contentieux se déroule devant la cour d'appel 1 ou la cour d'appel 2.

Au sein de la cour d'appel 1, les taux d'aide juridictionnelle sont significativement plus élevés qu'au sein de la cour d'appel 2 ce qui s'explique par la **disparité des contextes socio-économiques** des deux ressorts.

		BENEFICE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE							
		Appelant à titre principal				Intimé ou appelant non principal			
		Total	Effectif	RESSORT 1	RESSORT 2	Total	Effectif	RESSORT 1	RESSORT 2
PERE	Attribution AJ	30 %	36	38 %	22 %	17 %	19	30 %	5 %
	Pas d'AJ	70 %	83	62 %	78 %	83 %	93	70 %	95 %
MERE	Attribution AJ	38 %	43	42 %	35 %	47,5 %	57	55 %	39 %
	Pas d'AJ	62 %	69	58 %	65 %	52,5 %	63	45 %	61 %

B) Statistiques descriptives relatives à la situation des parents

66.- Au stade de la première instance, la collecte des données permet d'obtenir un certain nombre de informations descriptives sur la situation familiale (1) comme patrimoniale des parents (2).

1/ Situation familiale des parents

a) Type d'union des parents

67.- **Tout d'abord**, il est possible d'obtenir un éclairage sur **la nature de l'union des parents**. Il faut ici préciser que les résultats distinguent les parents mariés et les parents non mariés sans que le pacs et le concubinage ne soient isolés. En effet, lorsque les parents ne sont pas mariés, la consultation de la décision ne permet pas de savoir quel était le statut du couple. Pour le dire autrement, le pacs ou le concubinage ne figurent pas parmi les motifs types que l'on trouve dans les décisions de justice. On trouve, en effet, dans les décisions, des motifs stéréotypés qui ne permettent pas faire de distinction : « des relations entretenues », etc.

La proportion des parents mariés concernés par le contentieux est de 62 % (avec 62% pour le ressort 2 et 60% pour le ressort 1).

UNION DES PARENTS					
	Marié		Concubinage ou Pacs		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	73	60 %	49	40 %	122
CA 2	70	62 %	45	38 %	115
TOTAL	143	60 %	94	40 %	237

Et lorsque le contentieux oppose des époux, l'analyse des décisions indique que 63% des décisions concernent **le contentieux de l'instance en divorce contre 27% pour le contentieux post-instance en divorce.**

b) Remise en couple des parents

68.- Ensuite, la grille d'analyse avait pour ambition de collecter des éléments relatifs à la **situation familiale des parents au moment où le contentieux était porté devant la cour d'appel.** Il est apparu que les décisions de justice ne comportent pas systématiquement d'éléments sur ces points.

Ainsi, à la question de savoir si **l'un ou deux des parents s'étaient remis en couple,** l'information est absente dans 137 décisions sur 237, **soit manquante dans 58 % des décisions.** Et lorsque cette information est évoquée, c'est justement pour souligner la **remise en couple.** Il est donc simplement possible d'affirmer que dans **42 % des décisions,** l'on obtient l'information selon laquelle au moins l'un des parents s'est remis en couple. Il convient également de relever que cette motivation apparaît plus fréquemment statistiquement dans les motifs de la cour d'appel 2.

REMISE EN COUPLE					
	INFORMATION EVOQUEE		INFORMATION NON EVOQUEE		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	41	34 %	81	66 %	122
CA 2	59	51 %	56	49 %	115
TOTAL	100	42 %	137	58 %	237

Il faut toutefois observer que, lorsque **l'information est présente (soit dans 100 décisions), la proportion de la remise en couple du père (70 %) est supérieure à celle de la mère (52%).** La recherche ne permet toutefois pas d'expliquer cette tendance qu'il faudrait, au demeurant, vérifier sur un panel plus large de décisions. En effet, il n'est pas possible de savoir si cela signifie que, sociologiquement, les pères se remettent plus rapidement et massivement en couple que les mères ou si, plus prosaïquement, cela vient du fait que le père étant très largement débiteur de la contribution, c'est sur sa situation patrimoniale que se concentre le juge. En tout état de cause, lorsque la remise en couple est évoquée, elle ne sert, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'à souligner que les charges du parent qui s'est remis en couple sont partagées avec son nouveau concubin, partenaire ou conjoint¹⁸.

¹⁸ V. p. ex. Décision n° 190 : « Attendu qu'il est constant que chaque parent a refait sa vie, Mr X étant remarié avec un nouvel enfant à charge et Mme Y vivant en concubinage notoire ; Attendu que les ressources des nouveaux conjoints respectifs ne doivent être prises en compte qu'en ce qui concerne l'incidence sur les charges respectives de chacun des parents, les nouveaux conjoints n'ayant pas à supporter au cas d'espèce le coût de l'entretien et de l'éducation de A et de B, cette charge incombant aux seuls parents comme relevant de leur obligation alimentaire ».

c) Existence d'anciens enfants, de nouveaux enfants ou de beaux-enfants

69.- Quant à l'existence **d'enfant(s) issu(s) d'une précédente union, d'enfant(s) issu(s) d'une nouvelle union ou d'enfant(s) du nouveau compagnon du parent, les décisions en font peu état.**

- S'agissant de l'existence **d'enfant(s) d'une union précédente ou concomitante**, seules 17 décisions sur les 237 y font référence soit 7 % ;
- S'agissant de l'existence **d'enfant(s) d'une nouvelle union**, seules 35 décisions sur les 237 y font référence soit 15 % ;
- S'agissant de l'existence **d'enfant(s) du nouveau compagnon ou de la nouvelle compagne de l'un des parents**, seules 14 décisions sur les 237 y font référence soit 6 %.

Ces éléments statistiques ne témoignent pas d'une réalité sociologique. Ils rendent simplement compte des éléments qui figurent dans les motifs des décisions de justice analysée.

AUTRES ENFANTS		
Enfants d'une union précédente ou concomitante	Information évoquée	7 % des décisions
Enfants issus d'une nouvelle union	Information évoquée	15 % des décisions
Beaux-enfants	Information évoquée	6 % des décisions

2/ Situation patrimoniale des parents

70.- **En complément de ces éléments relatifs à la situation familiale des parents**, la grille d'analyse a permis d'obtenir des informations précises **sur la situation patrimoniale des parents : situation d'emploi (a), catégorie socio-professionnelle (b), ressources (c) et charges (d).**

a) Situation d'emploi

71.- L'objectif de cette rubrique était de classer la situation d'emploi des parents selon plusieurs critères : travail, formation, arrêt maladie, congé parental, sans emploi, demandeur d'emploi, retraité et de prévoir également une rubrique ne sait pas lorsque l'information n'était pas présente dans la décision. Voici les résultats obtenus.

	SITUATION D'EMPLOI					
	Débiteur			Créancier		
	Total	CA 1	CA 2	Total	CA 1	CA 2
Travail	68 %	59 %	77 %	58 %	49 %	68 %
En formation	1 %	1 %	1 %	1 %	2 %	0 %
Arrêt maladie	2 %	3 %	2 %	2 %	1 %	3 %
Congé parental	0 %	0 %	0 %	0 %	1 %	0 %
Sans emploi	11 %	15 %	8 %	20 %	25 %	16 %
Demandeur d'emploi	5 %	7 %	4 %	6 %	7 %	5 %
Retraité	2 %	2 %	2 %	0 %	0 %	0 %
Ne sait pas	11 %	13 %	6 %	13 %	17 %	9 %

Plusieurs observations peuvent être faites.

72.- S'agissant, tout d'abord, de la **situation d'emploi**, les statistiques permettent de relever que dans **68 % des cas le débiteur est dans une situation d'emploi alors qu'il en est de même dans 58 % des cas pour le créancier**.

Il est également important de souligner que, **dans plus d'un arrêt sur dix**, l'information sur la situation d'emploi de l'un ou moins des parents est manquante dans les motifs. Ce chiffre semble particulièrement **élevé** alors que les juges doivent se prononcer sur l'attribution d'une contribution déterminée en fonction des ressources des parents.

➤ **Le constat peut, tout d'abord, être fait pour le débiteur. Dans 25 arrêts, sur le total de 237, l'information sur la situation d'emploi du débiteur est manquante.**

Cela peut s'expliquer par plusieurs raisons.

- Le défaut d'information sur la situation d'emploi peut, **d'abord**, tenir au fait que le débiteur est **silencieux** sur sa situation. Les magistrats évoquent alors le fait que le débiteur est « *particulièrement taisant sur ses activités parallèles* » au point que « *la réalité économique et financière (du débiteur) n'est donc pas celle qu'il décrit* »¹⁹, qu'il existe un doute sur la situation professionnelle réelle du débiteur²⁰, que les parents ne fournissent aucun élément de preuve permettant d'attester la solvabilité ou un emploi stable et régulier²¹ ou encore que le père, qui est parfois non représenté²², « *n'a pas fait connaître ses revenus et charges* »²³ ou ne « *justifie pas de la réalité de sa situation actuelle* »²⁴.

¹⁹ Décision n° 11.

²⁰ Décision n° 111.

²¹ Décision n° 156.

²² Décision n° 116 ; Décision n° 120.

²³ Décision n° 239.

²⁴ Décision n° 225.

▪ Le défaut d'information sur la situation d'emploi du débiteur peut, **aussi**, intervenir lorsque le débiteur connaît des difficultés personnelles rendant **instable sa situation** qui oscille entre période de travail et période d'hospitalisation²⁵.

▪ Le défaut d'information peut, **encore**, tenir à **l'existence d'un accord des parents** qui conduit ainsi le juge à opérer un contrôle de l'accord sans rentrer dans le détail de la situation des parents²⁶.

▪ **De manière différente**, l'absence d'information sur la situation du débiteur peut correspondre à des hypothèses dans lesquelles la décision de justice ne reproduit **qu'une partie très réduite des éléments factuels** au soutien de la décision en retenant une motivation standard renvoyant à la décision de première instance et aux conclusions des parties. L'on retrouve ainsi quelques motivations stéréotypées aux termes desquelles, après avoir visé le texte de l'article 371-1, rappelé que l'obligation alimentaire est vitale et prioritaire et que le juge peut la réviser lorsque des éléments nouveaux sont apparus depuis la fixation initiale, la situation du débiteur a justement été appréciée par le premier juge²⁷. **Le défaut de détail n'entraîne toutefois pas nécessairement une confirmation de la décision attaquée**²⁸.

➤ **Qu'en est-il pour le créancier ? Dans 32 arrêts, sur le total de 237, l'information sur la situation d'emploi du créancier est manquante.**

▪ De la même manière que pour le débiteur, le défaut d'information sur la situation du créancier correspond également à des hypothèses dans lesquelles la décision de justice ne reproduit **qu'une partie très réduite des éléments factuels** au soutien de la décision en retenant une motivation standard renvoyant à la décision de première instance et aux conclusions des parties²⁹ ou encore s'explique par des questions assez marginales vu précédemment³⁰. Il faut toutefois souligner qu'il n'y a pas de symétrie, dans les décisions entre absence d'information sur la situation du débiteur et absence d'information sur la situation des créanciers³¹. Ainsi, dans les arrêts précités soulignant le caractère taisant du débiteur ou l'incertitude sur sa situation exacte³², au contraire, la situation d'emploi du créancier peut être connue³³.

▪ Pour autant, c'est parfois le créancier qui peut apparaître **taisant** sur sa situation ce qui s'explique soit par le fait qu'elle est assez dégradée soit parce qu'il peut paraître utile de la laisser paraître plus sombre que ce qu'elle n'est en réalité³⁴.

²⁵ Décision n° 228.

²⁶ Décision n° 192 ; Décision n° 200.

²⁷ V. p. ex. Décision n° 64 ; Décision n° 123 ; Décision n° 124 ; Décision n° 65 ; Décision n° 117 ; Décision n° 243 ; Décision n° 194.

²⁸ Décision n° 126 ; Décision n° 128.

²⁹ Décision n° 23 ; Décision n° 36 ; Décision n° 64 ; Décision n° 65 ; Décision n° 117 ; Décision n° 123 ; Décision n° 124 ; Décision n° 126 ; Décision n° 127 ; Décision n° 128 ; Décision n° 194 ; Décision n° 143.

³⁰ V. p. ex. Décision n° 50 ; Décision n° 66 ; Décision n° 177 ; Décision n° 189 ; Décision n° 192 ; Décision n° 241 ; Décision n° 245 ; Décision n° 253 ; Décision n° 216.

³¹ V. toutefois, Décision n° 156 soulignant « l'absence de précisions sur les facultés contributives des parents ».

³² V. p. ex. décision n° 228.

³³ V. p. ex. Décision n° 11 ; Décision n° 56 ; Décision n° 111 ; Décision n° 116 ; Décision n° 120 ; Décision n° 225 ; Décision n° 239.

³⁴ Décision n° 25 ; Décision n° 27 ; Décision n° 40 ; Décision n° 43 ; Décision n° 119 ; Décision n° 186 ; Décision n° 235.

▪ Il faut également envisager l'hypothèse d'un moindre intérêt pour les revenus du créancier, sauf à dire qu'ils sont modestes, lorsqu'aucun élément de la décision ne fait référence au revenu du créancier³⁵ ou même que les motifs insistent sur la situation particulièrement obérée du débiteur³⁶. Ces hypothèses demeurent toutefois marginales.

b) Catégorie socio-professionnelle

73.- S'agissant, ensuite, de la **catégorie socio-professionnelle**, les statistiques montrent que les décisions ne les reproduisent pas systématiquement puisque, dans 36% des cas elle est inconnue pour le débiteur et dans 40% des cas pour le créancier.

	CATÉGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE					
	Débiteur			Créancier		
	Total	CA 1	CA 1	Total	CA 1	CA 2
Agriculteur	0 %	1 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Artisan, commerçant, chef d'entreprise	16 %	10 %	22 %	6 %	2 %	11 %
Cadres, Professions intellectuelles supérieures	11 %	10 %	12 %	3 %	3 %	2 %
Profession libérale et indépendante	5 %	7 %	4 %	3 %	4 %	2 %
Employé	17 %	14 %	20 %	30 %	31 %	29 %
Ouvrier	4 %	4 %	5 %	0 %	0 %	0 %
Sans emploi	9 %	12 %	6 %	18 %	22 %	145%
Retraité	1 %	2 %	1 %	0 %	0 %	0 %
Ne sait pas	36 %	41 %	31 %	40 %	38 %	42%

c) Ressources

74.- S'agissant, enfin, des ressources du parent, il est possible de fournir des informations sur l'existence ou non d'une mention du revenu d'activité, sur les montants moyens et médians et, enfin, sur la difficulté à établir cette donnée chiffrée à la lecture des arrêts.

➤ Le revenu du créancier est indiqué dans 124 décisions et celui du débiteur dans 155 décisions.

INDICATION DU REVENU D'ACTIVITÉ					
	DÉBITEUR		CRÉANCIER		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
TOTAL	155	65 %	124	52 %	237

³⁵ Décision n° 129 ; Décision n° 162.

³⁶ Décision n° 249.

➤ Le revenu d'activité, lorsqu'il figure dans les motifs, peut être décrit de la manière suivante :

MONTANTS DU REVENU DU DEBITEUR				
	Moyenne	Médiane	Min-max	Ecart Type
RESSORT 1	2 576	1 762	0-15 217	2 486
RESSORT 2	3 640	2 387	462-17 000	2 966
TOTAL	3 185 euros	2 180 euros	0-17 000 euros	2 812 euros

MONTANTS DU REVENU DU CREANCIER				
	Moyenne	Médiane	Min-max	Ecart Type
RESSORT 1	1 576	1 327	195-5860	1 039
RESSORT 2	2 451	1 624	0-8730	1 919
TOTAL	2107 euros	1525 euros	0-8730 euros	1681 euros

➤ L'étude a cherché à vérifier s'il était difficile, à la seule lecture des décisions, de mesurer le chiffre sur lequel le juge a vraisemblablement raisonné. L'équipe a déterminé trois degrés de difficultés : le niveau 1 au terme duquel le lecteur n'éprouve pas de difficultés en lisant les motifs à déterminer le montant sur lequel s'est vraisemblablement appuyé le juge (renvoi au fiches de paie, au revenu mensuel, aux allocations mensuelles, etc.) ; le niveau 2 au terme duquel, les éléments commencent à être plus délicats à identifier (delta important d'une année sur l'autre pour les revenus, revenus irréguliers, etc.) : le niveau 3 dans lequel, il est impossible de savoir sur quel revenu s'est fondé le juge).

Les résultats sont les suivants : s'agissant du débiteur, dans 71% des situations, l'équipe de recherche pas eu de difficulté à identifier le chiffre et, s'agissant du créancier, le chiffre est de 77%.

NIVEAU DE DIFFICULTE POUR IDENTIFIER LE MONTANT DU REVENU AUQUEL S'EST REFERE LE JUGE						
Niveau de difficulté	REVENU DEBITEUR <i>Réponses effectives : 155 décisions</i>			REVENU CREANCIER <i>Réponses effectives : 125 décisions</i>		
	1	2	3	1	2	3
Total	72 %	21 %	7 %	77%	21%	2%

d) Charges

75.- Les charges du créancier et du débiteur sont mentionnées dans les décisions de justice dans les proportions suivantes.

76.- S'agissant, tout d'abord, des charges du débiteur :

- dans 35 % des décisions, il n'y a pas de référence aux charges ;
- dans 27 % des décisions, il y a une référence à la charge de loyer ;
- dans 24 % des décisions, il y a une référence à des charges d'emprunts ;
- dans 24 % des décisions, il y a une référence à des « charges globales » ;
- dans 16 % des décisions, il y a une référence à des charges comme les assurances, le téléphone, l'eau, l'électricité, les déplacements, les frais de copropriété, etc.

77.- S'agissant, ensuite, des charges du créancier :

- dans 44 % des décisions, il n'y a pas de référence aux charges ;
- dans 29 % des décisions, il y a une référence à la charge de loyer ;
- dans 16 % des décisions, il y a une référence à des charges d'emprunts ;
- dans 20 % des décisions, il y a une référence à des « charges globales » ;
- dans 9 % des décisions, il y a une référence à des charges comme les assurances, le téléphone, l'eau, l'électricité, les déplacements, les frais de copropriété, etc.

C) Statistiques descriptives relatives aux enfants

78.- Les statistiques descriptives apportent des précisions, au moment où le contentieux est porté devant la cour d'appel, sur le nombre d'enfants concernés par le contentieux (1), sur leur âge moyen et médian (2), sur leur situation (3) ainsi que sur leur mode de résidence (4).

1/ Nombre d'enfants concernés par l'analyse et composition des fratries

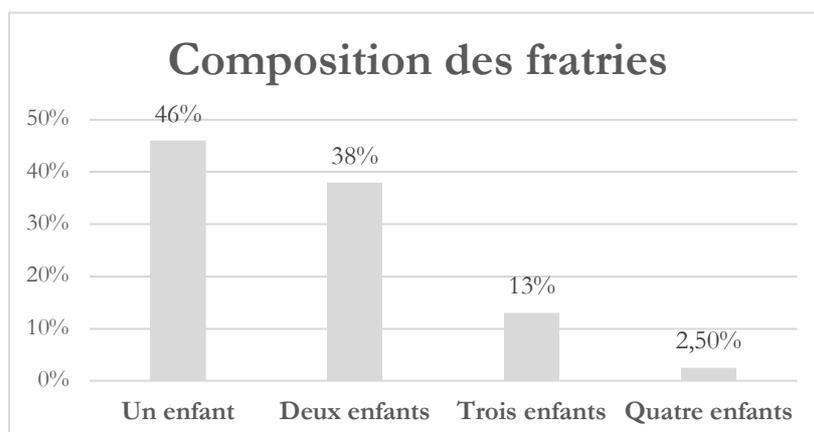
79.- Les statistiques descriptives apportent, d'abord, un éclairage intéressant sur **le nombre d'enfants concernés par le contentieux.**

NOMBRE D'ENFANTS CONCERNES PAR L'ANALYSE	
TOTAL	407
CA 1	214
CA 2	193

Les statistiques permettent également de comprendre comment sont composées les fratries. Il est ici important de souligner qu'aucune décision de justice ne statue sur la situation de plus de quatre enfants :

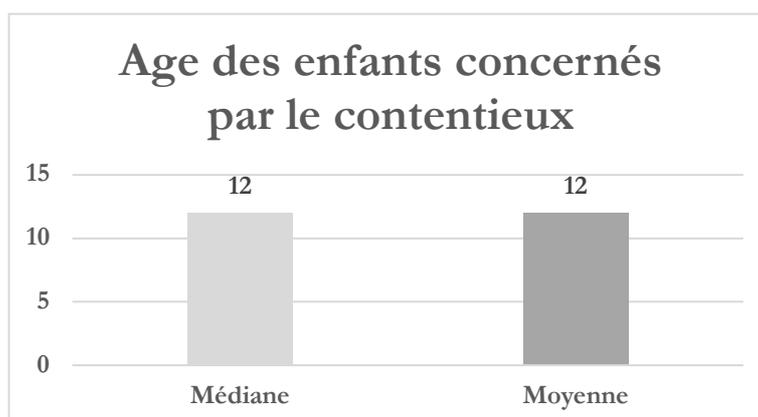
- près de la moitié des décisions, 46%, concernent **un seul enfant** ;
- tandis que 38 % portent sur la situation de **deux enfants** ;
- de manière plus réduite, 13% des décisions portent sur la situation de fratrie de **trois enfants** ;

- et marginalement, 2,5 % sur des fratries de **4 enfants**.

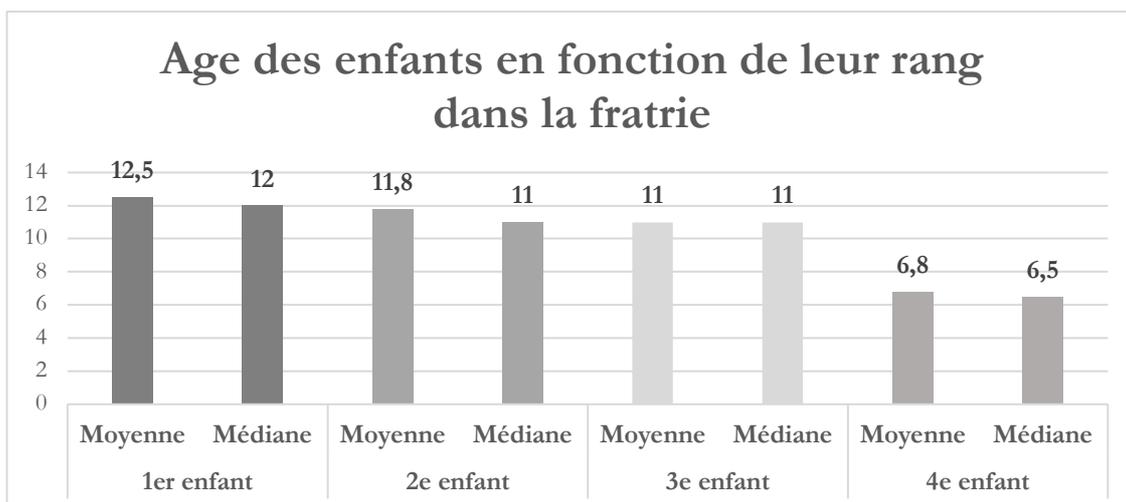


2/ Age des enfants concernés par le contentieux

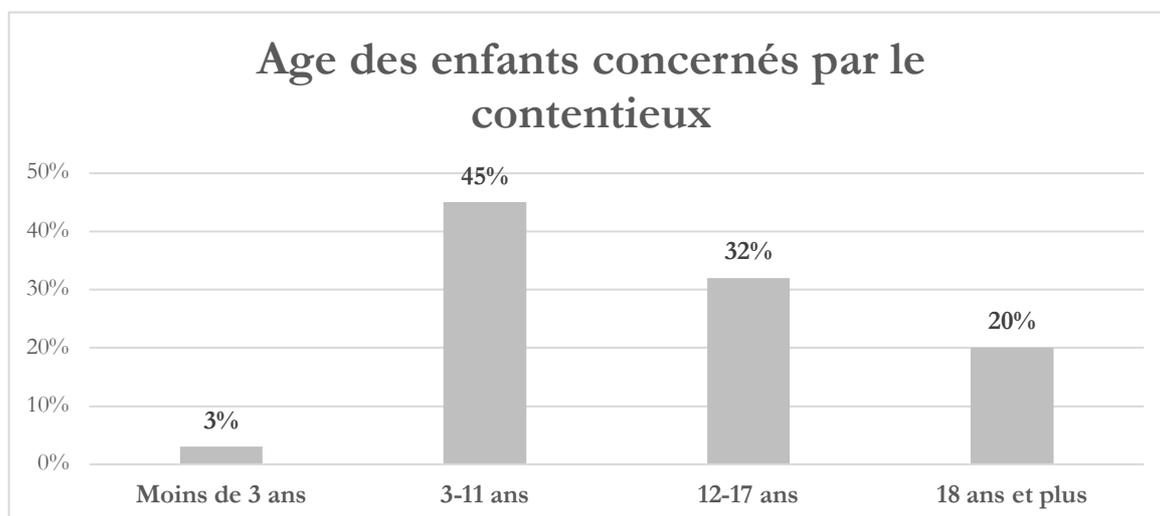
80.- Les statistiques descriptives apportent, ensuite, des éléments sur **l'âge moyen et l'âge médian des enfants concernés par le contentieux au stade de la cour d'appel.**



Cette statistique générale peut être complétée par une autre, celle de l'âge des enfants en fonction de leur rang dans la fratrie.



81.- L'on peut observer également que l'âge des enfants se répartit dans les tranches d'âge suivantes.

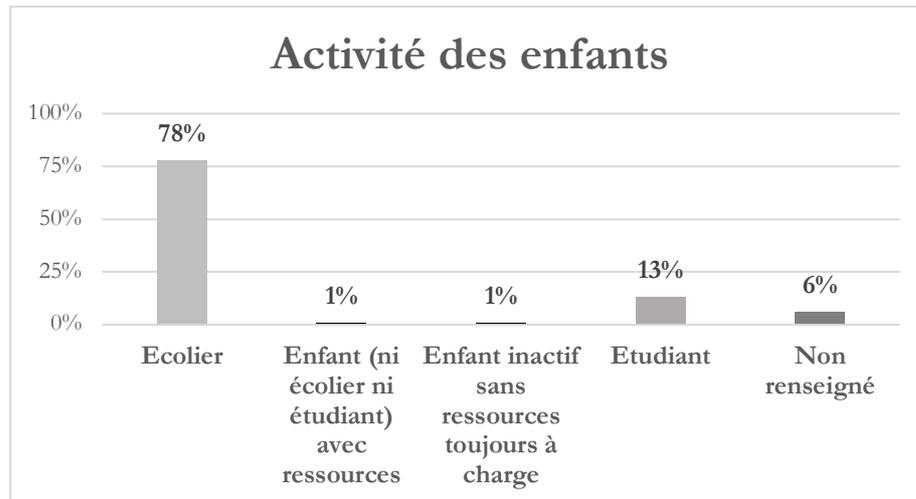


3/ Situation des enfants concernés par le contentieux

82.- Les statistiques descriptives apportent, encore, des informations sur **la situation des enfants concernés par le contentieux au stade de la cour d'appel.**

D'un point de vue global, tous enfants confondus, les résultats sont les suivants :

- 78% des enfants sont des écoliers
- et 14% des étudiants.
- Pour 6% d'entre eux, leur situation exacte n'est pas connue.
- Dans 1% des situations les enfants sont inactifs sans ressources
- et, également dans 1% des situations, les enfants ont des ressources.

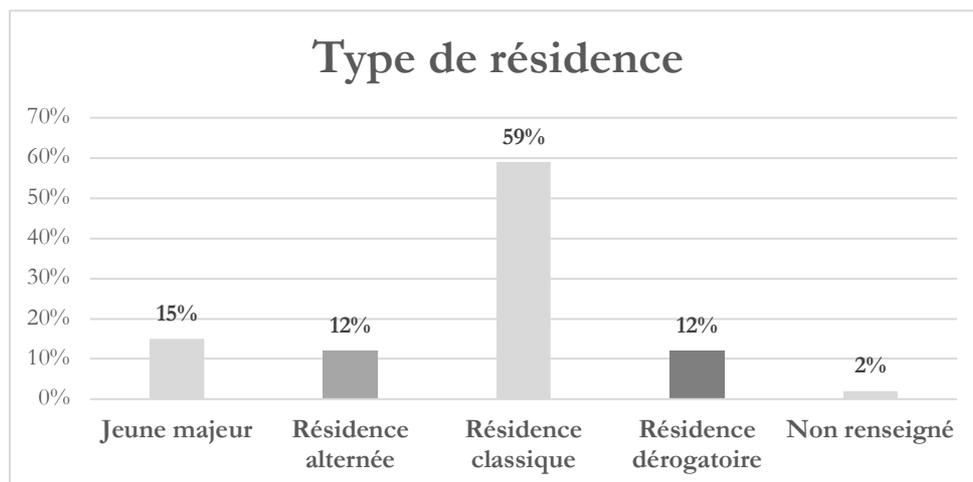


4/ Mode de résidence des enfants concernés par le contentieux

83.- Dans les arrêts étudiés, sélectionnés, rappelons-le, à partir du texte de l'articles 371-2 du Code civil, nous avons pu constater que le mode de résidence est décrit autour de quatre variables résidence alternée, résidence classique, résidence dérogatoire et jeune majeur. Nous avons pu constater que, de manière assez marginale, la résidence avait pu évoluer entre la première instance et l'appel³⁷.

Les statistiques descriptives apportent les informations suivantes :

- Dans 15 %, l'enfant est un jeune majeur ;
- dans 12% des situations, la résidence est alternée ;
- dans 59 % elle est classique ;
- dans 12%, elle est dérogatoire ;



³⁷ En première instance les chiffres sont les suivants : 13 % en résidence alternée, 63 % en résidence classique, 10 % en résidence dérogatoire et 14% de jeune majeur.

Quelques précisions peuvent ici être apportées :

- Lorsque la résidence est **classique (239 enfants)**, la résidence principale est dans **87 % des situations chez la mère** ;
- Lorsque la résidence est **dérogatoire (50 enfants)**, la résidence principale est **dans 88 % des situations chez la mère** ;
- S'agissant la situation précise des **62 jeunes majeurs**, elle est connue pour 53 d'entre eux. Elle se décompose alors ainsi que :
 - 68 % d'entre eux ont une résidence autonome
 - 25 % conserve une résidence principale chez la mère
 - 8 % conserve une résidence principale chez le père.

D) Statistiques descriptives relatives au montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

84.- L'on envisage ici successivement le montant accordé en première instance (1) et en appel (2). Puis nous ferons une comparaison entre les deux niveaux de juridiction (3).

1/ Montant accordé en première instance

85.- Sur 407 enfants, 344 d'entre eux bénéficient d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.

TAUX DE CONTRIBUTIONS ACCORDEES PAR LA TGI	
<i>Effectif : 407enfants</i>	
TOUS ENFANTS CONFONDS	85 % des enfants

Le montant moyen de la contribution est de 255 euros lorsque l'on prend en compte les situations dans lesquelles une contribution est accordée.

TGI - MONTANTS DES CONTRIBUTIONS				
	Moyenne	Médiane	Min-max	Ecart Type
RESSORT 1	217 euros	160 euros	30-700	149 euros
RESSORT 2	295 euros	225 euros	35-1150	214 euros
TOTAL	255 euros	200 euros	30-1150 euros	187 euros

2/ Montant accordé par la cour d'appel

86.- Sur les 407 enfants concernés par le contentieux, 341 bénéficient d'une contribution.

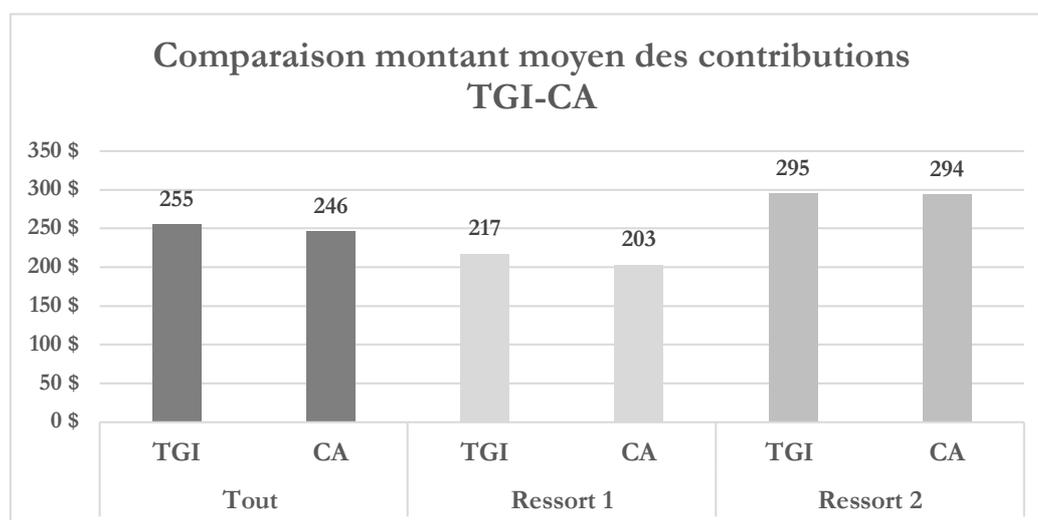
TAUX DE CONTRIBUTIONS ACCORDEES PAR LA COUR D'APPEL <i>Effectif : 407</i>	
TOUS ENFANTS CONFONDS	84 % des enfants

Quant au montant, la moyenne est de 246 euros lorsque l'on ne prend en compte que les 341 cas dans lesquels il y a effectivement une contribution.

CA-MONTANTS DES CONTRIBUTIONS				
	Moyenne	Médiane	Min-max	Ecart Type
CA 1	203 euros	150 euros	50-600	126 euros
CA 2	294 euros	225 euros	35-1367	220 euros
TOTAL	246 euros	200 euros	35-1367 euros	182 euros

3/ Comparaison montants moyens TGI - CA

87.- La comparaison est faite au travers du tableau suivant. L'on peut observer, de manière générale sur les deux ressorts, que la moyenne des contributions des TGI est supérieure à celle des cours d'appel : l'on passe de 255 euros à 246 euros. La différence des moyennes est plus marquée pour le ressort 1 que le ressort 2.



89.- Il convient désormais de comparer les montants réels accordés par les juges d'appel avec les montants théoriques, c'est à dire ceux qui seraient obtenus par application de la Table de référence.

§2 – PROJECTION : COMPARAISON DU MONTANT REEL ACCORDE PAR LA COUR D'APPEL ET DU MONTANT THEORIQUE RESULTANT DE L'APPLICATION DE LA TABLE DE REFERENCE

89.- Indépendamment de l'analyse qualitative au travers de laquelle les magistrats et les avocats ont pu exprimer leur position à l'égard du référentiel indicatif de fixation de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant, l'équipe de recherche a souhaité effectuer une projection pour savoir quel serait le montant de la contribution si la Table de référence était appliquée dans le panel de décisions dont elle disposait. Il s'agissait, au fond, de comparer, pour chacune des décisions le montant accordé par les juges, **le montant réel**, et le **montant théorique** qui aurait résulté de l'application de la Table.

90.- Mais avant même de présenter des résultats, soulignons immédiatement que **cette projection n'a pas toujours été possible.**

Plusieurs éléments ont conduit à une telle impossibilité.

➤ Une première série de raisons tient au domaine de la Table de référence :

- **quant aux ressources du débiteur, d'abord.** Rappelons en effet que la Table de référence s'applique lorsque les ressources du débiteur sont comprises entre 700 et 5000 euros ;
- **quant à la résidence de l'enfant, ensuite.**
 - Si la Table de référence s'applique aux enfants créanciers d'une obligation d'éducation et d'entretien, qu'ils soient majeurs ou mineurs, elle ne prend en compte que la situation où l'enfant partage sa résidence avec au moins un des parents. Dès lors, **il n'a pas été fait application de la Table de référence dès lors que l'enfant a une résidence autonome ;**
 - Afin de fixer le montant de la contribution, la Table de référence distingue en fonction de trois modes de résidence : le droit de visite classique, le droit de visite réduit et la résidence alternée. S'agissant de la résidence alternée, la Table comporte toutefois des principes d'application particuliers. La résidence alternée peut donner lieu à une contribution lorsque les parents n'ont pas partagé volontairement les frais en fonction de leurs ressources ou lorsque l'un des parents est dans l'incapacité d'assumer la charge financière de la résidence alternée. Dès lors, **il n'a pas été fait application de la Table dès lors qu'il y a un accord des parents. Différemment, lorsque les deux parents sont dans la capacité d'assumer la charge financière de la résidence alternée, l'équipe a renseigné que la Table était applicable mais a intégré 0 euros.**

➤ **Une seconde série des raisons relève de difficultés d'ordre pratique.** En effet, pour un certain nombre de décisions, l'équipe de recherche, qui n'avait accès qu'à la décision et non au dossier dans son intégralité, ne disposait pas des ressources du parent débiteur. Ce faisant, la projection consistant en l'utilisation de la Table de référence n'a été possible que pour 55 %

des décisions traitées soit 130 décisions.

POSSIBILITE D'UTILISER LA TABLE DE REFERENCE				
POSSIBILITE D'UTILISER LA TABLE DE REFERENCE	IMPOSSIBILITE D'UTILISER LA TABLE DE REFERENCE			
	Faute de ressources indiquées	Ressources trop basses	Ressources trop hautes	Résidence autonome de l'enfant
55 % 130 décisions	20 % 48 décisions	8 % 20 décisions	11 % 27 décisions	5 % 11 décisions

Au total, cela conduit à opérer la projection sur **la situation de 217 enfants dont les caractéristiques sont les suivantes :**

DESCRIPTIF DU PANEL FAISANT L'OBJET DE LA PROJECTION	
Nombre de cas	217 contributions – 217 enfants 53 % des 407 enfants
Age de l'enfant	Moyenne : 11,1 ans Min : 1 an Max : 23 ans
Residence de l'enfant	Résidence classique : 145 soit 67 % Résidence alternée : 29 soit 13 % Résidence dérogatoire : 31 soit 14 % Jeune majeur : 11 soit 5 %
Débitteur de la contribution	Père pour 201 enfants soit 89 %
Juridiction	CA 1 : 111 enfants soit 51 % CA 2 : 106 enfants soit 49 %

91.- La projection permet de fournir une photographie générale de la corrélation entre le montant réel (accordé par la cour d'appel) et le montant théorique (retenu par la Table de référence) (A) ainsi que des corrélations particulières en fonction de nouveaux critères (B).

A) Résultats généraux de la projection

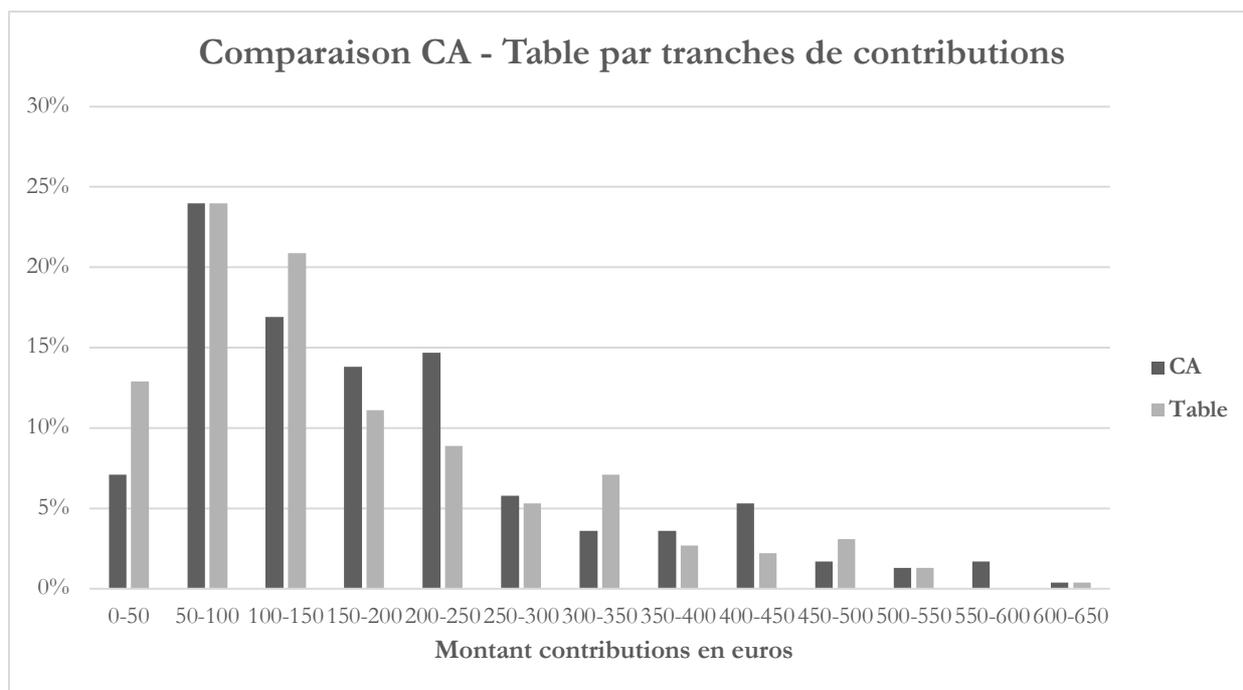
92.- Si l'on met de côté, les cas d'impossibilité d'application de la Table de référence, **la démarche consistant à comparer le montant accordé par les juges d'appel et le montant théorique par projection de l'utilisation de la Table de référence a été possible pour 130 décisions concernant au total 217 contributions.**

Les résultats de la projection permettent d'observer que la moyenne des contributions accordées par la cour d'appel (pour les décisions pour lesquelles la projection est possible) est de 178 euros alors que la moyenne obtenue par application de la Table est de 168 euros. Les médianes montrent également que, sur le panel traité, les montants octroyés par les juges d'appel sont de 150 euros là où ils seraient de 136 euros par application mécanique de la Table de référence.

COMPARAISON MONTANT CA / MONTANT TABLE		
<i>Effectif : 217 contributions</i>		
	CA	TABLE
MOYENNE	178 euros	168 euros
MEDIANE	150 euros	136 euros
MIN-MAX	0-600 euros	0-645 euros
ÉCART-TYPES	130 euros	124 euros

Il paraît utile de compléter ces moyennes générales par une comparaison des proportions des contributions accordées par la cour d'appel et celles qui auraient été fixée par simulation d'application de la Table de référence.

COMPARAISON CA -TABLE PAR TRANCHE DE CONTRIBUTION		
EFFECTIF : 217 CONTRIBUTIONS		
	CA	TABLE
0-50 euros	15 contributions soit 6,9 %	28 contributions soit 12,9 %
50-100 euros	50 contributions soit 23 %	51 contributions soit 23,5 %
100-150 euros	35 contributions soit 16,1 %	45 contributions soit 20,7 %
150-200 euros	31 contributions soit 14,3 %	25 contributions soit 11,5 %
200-250 euros	33 contributions soit 15,2 %	19 contributions soit 8,8 %
250-300 euros	12 contributions soit 5,5 %	13 contributions soit 6 %
300-350 euros	8 contributions soit 3,7 %	15 contributions soit 6,9 %
350-400 euros	8 contributions soit 3,7 %	8 contributions soit 3,7 %
400-450 euros	14 contributions soit 6,5 %	8 contributions soit 3,7 %
450-500 euros	4 contributions soit 1,8 %	2 contributions soit 0,9 %
500-550 euros	2 contributions soit 0,9 %	2 contributions soit 0,9 %
550-600 euros	4 contributions soit 1,8 %	0 contributions soit 0 %
600-650 euros	1 contributions soit 0,5 %	1 contributions soit 0,5 %

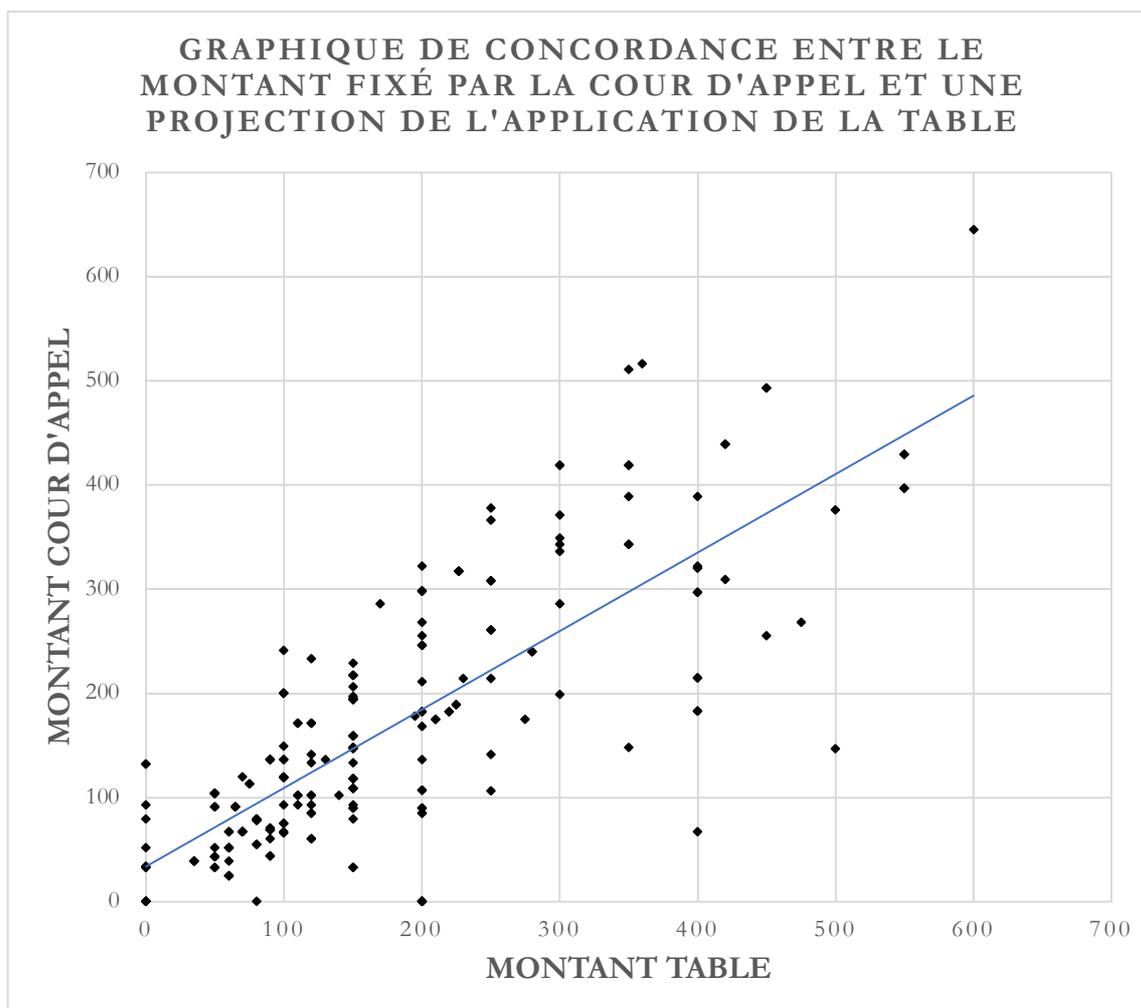


Au-delà de la présentation par moyenne, il est intéressant de consulter le graphique suivant qui, **contribution par contribution**, permet de comparer le montant accordé en appel et le montant théorique, c'est à dire le montant retenu par application de la Table.

Ce graphe permet d'observer **une relative concordance des montants réels et des montants théoriques**, concordance sur laquelle nous reviendrons au stade de l'analyse, dans le chapitre IV de la présente étude.

Il convient toutefois d'ores et déjà d'observer que la courbe de tendance représentée par la droite montre que, s'il y a indéniablement une convergence entre les montants accordés par la cour d'appel et les montants qui auraient été retenus par la Table de référence, il existe une tendance différente selon que le montant de la contribution est inférieur ou supérieur à 150 euros.

- Pour les contributions se situant sous la barre des 150 euros, la tendance est que la Table de référence est moins généreuse que la cour d'appel ;
- Au contraire, pour les contributions supérieures à 150 euros, la tendance est que la Table de référence est plus généreuse que la cour d'appel.



B) Résultats affinés de la projection en fonction de certaines variables

93.- L'équipe a souhaité compléter ses résultats comparant le montant réel (accordé par la cour d'appel) et le montant théorique (Table de référence) en opérant des distinctions selon des variables qui pourraient permettre de savoir si la corrélation entre le montant réel fixé par la cour d'appel et le montant théorique, celui de la Table, est plus fortement corrélé en fonction de certains critères.

Nous envisagerons ainsi plusieurs séries de corrélation : en fonction des revenus du débiteur (1) ; en fonction de la résidence de l'enfant (2) ; en fonction de l'âge de l'enfant (3) et en fonction de la cour d'appel (4).

1/ Une corrélation liée au revenu du débiteur

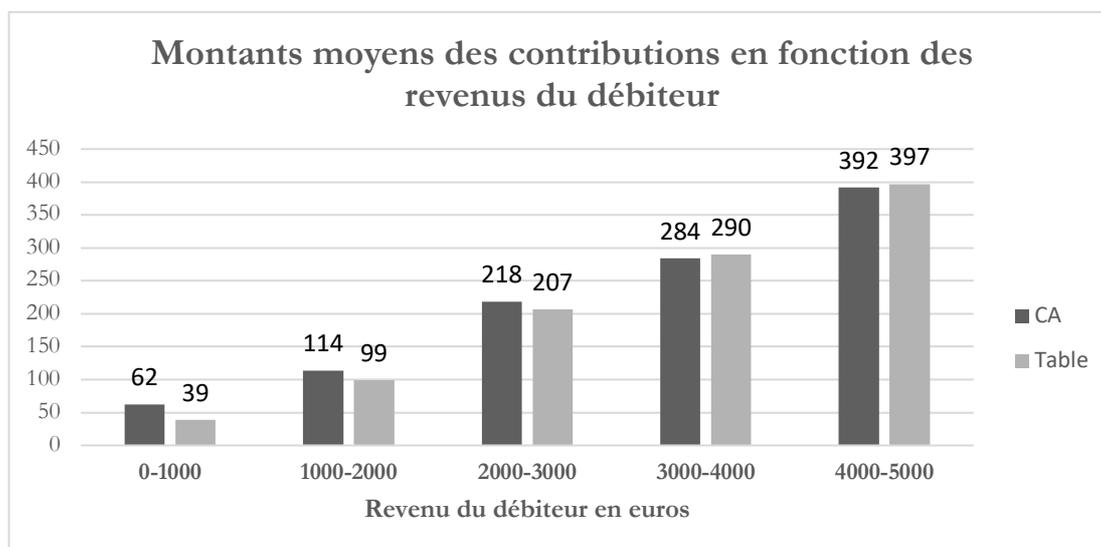
94.- Il est possible de faire une comparaison des montants moyens accordés par les juges d'appel et des montants qui aurait été fixé si la Table de référence avait été appliquée en fonction des revenus du débiteur.

Il ressort de cette comparaison que, sur notre panel :

- jusqu'à 3000 euros de revenus pour le débiteur, les montants moyens accordés par la cour d'appel sont supérieurs à ceux de la Table ;
- pour les revenus supérieurs à 3000 euros, la tendance s'inverse, les montants moyens des juges d'appel devenant inférieurs à ceux de la Table.

PROJECTION EN FONCTION DES REVENUS DU DEBITEUR			
Revenu du débiteur	Effectif	Moyenne CA	Moyenne Table
0 - 1000 euros	17 contributions	62 euros	39 euros
1000 - 2000 euros	105 contributions	114 euros	99 euros
2000 - 3000 euros	48 contributions	218 euros	207 euros
3000 - 4000 euros	32 contributions	284 euros	290 euros
4000 - 5000 euros	14 contributions	392 euros	397 euros
5000-6000 euros	1 contribution	360 euros	516 euros

Le tableau peut être représenté par le graphe suivant.

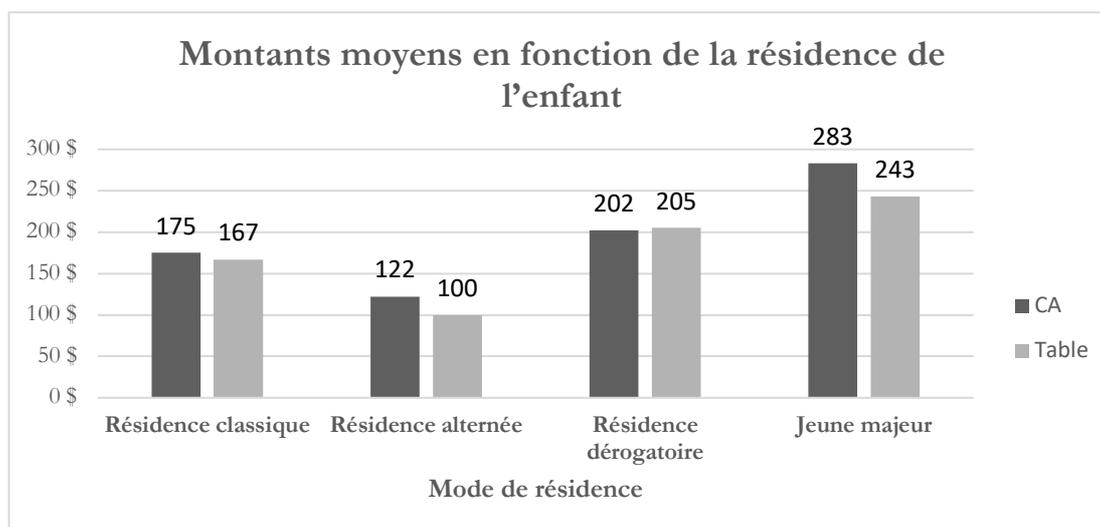


2/ Une corrélation liée à la résidence

95.- Qu'en est-il de la comparaison des moyennes attribuées par les juges d'appel et par la Table **au prisme du mode de résidence de l'enfant** ? L'on peut observer que les montants moyens accordés par les juges d'appel sont supérieurs à ceux de la Table sauf dans le cas particulier de la résidence dérogatoire où la tendance s'inverse.

PROJECTION EN FONCTION DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT			
Mode de résidence	Effectif	Moyenne CA	Moyenne Table
Residence Classique	146 contributions	175 euros	167 euros
Residence alternée	29 contributions	122 euros	100 euros
Résidence dérogatoire	31 contributions	202 euros	205 euros
Jeune majeur	11 contributions	283 euros	243 euros

Le tableau peut être représenté par le graphe suivant.



3/ Une corrélation liée à l'âge de l'enfant

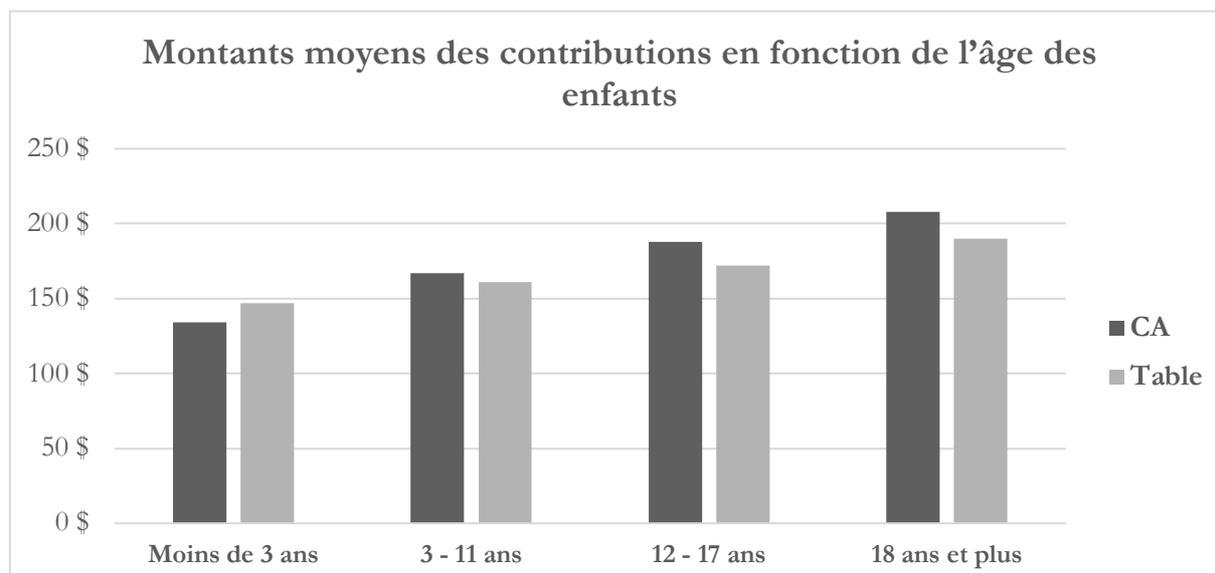
96.- Voici les résultats de la comparaison des montants réels et des montants théoriques **en fonction de l'âge des enfants.**

L'on peut observer que :

- les montants moyens accordés par les juges d'appel sont supérieurs à ceux de la Table pour **les tranches d'âge supérieures à 3 ans**, l'écart se creusant au-delà de 12 ans ;
- Différemment, **de 0 à 3 ans**, la moyenne proposée par la Table est supérieure.

PROJECTION EN FONCTION DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT			
Mode de résidence	Effectif	Moyenne CA	Moyenne Table
Moins de 3 ans	8 contributions	134 euros	147 euros
3 – 11 ans	106 contributions	167 euros	161 euros
12 – 17 ans	81 contributions	188 euros	172 euros
18 ans et plus	22 contributions	208 euros	190 euros

Le tableau peut être représenté par le graphe suivant.

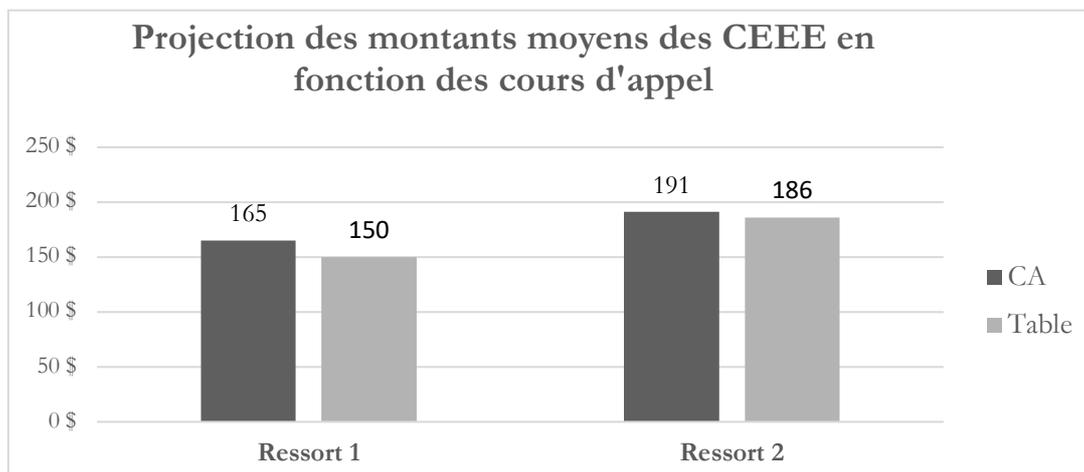


4/ Une corrélation liée à la cour d'appel

97.- Enfin, une dernière comparaison a consisté à opérer une distinction entre les décisions des deux cours d'appel. Il en ressort que, les écarts entre le montant moyen réel et le montant moyen théorique sont plus importants au sein de la cour d'appel 1 qu'au sein de la cour d'appel 2.

PROJECTION EN FONCTION DE LA COUR D'APPEL			
	Effectif	Moyenne CA	Moyenne Table
CA 1	111 contributions	165 euros	150 euros
CA 2	106 contributions	191 euros	186 euros

Le Tableau peut être représenté par le graphe suivant.



SECTION II – PRESENTATION DES RESULTATS DES ENTRETIENS

99.- Les entretiens menés avec les praticiens ont fait apparaître deux séries d'informations : les premières concernent l'utilisation de la Table de référence par les professionnels pour fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (§1), les secondes portent sur l'appréciation de critères utilisés pour fixer la contribution alimentaire pour enfant (§2)

§1 – L'UTILISATION DE LA TABLE DE REFERENCE POUR FIXER LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DE L'ENFANT

100.- La conversation engagée sur l'utilisation de la Table de référence pour évaluer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant a fait apparaître deux discours types : l'un, majoritaire, **confirmant l'utilisation** de la Table (A), l'autre, minoritaire, **infirmité le recours** à la Table de référence par les professionnels (B).

A) La confirmation de l'utilisation de la Table de référence par les professionnels

101.- Les entretiens ont révélé une **utilisation massive** de la Table de référence pour la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant par les avocats et les juges aux affaires familiales. Si, les différents interlocuteurs justifient cette utilisation par **l'intérêt** que représente la Table de référence (1), ils pointent néanmoins certaines de ses **limites (2)**.

1/ Les intérêts de l'utilisation de la Table de référence

102.- Plusieurs intérêts ont été mis en avant.

➤ Premièrement, la Table de référence est facile à utiliser

Les magistrats du premier degré et les avocats expliquent recourir, de manière généralisée, à la Table de référence, pour deux raisons liées à son utilisation :

- **D'une part** elle est unique, contrairement aux différentes méthodes de calcul évoquées pour les prestations compensatoires

« Pour la pension alimentaire c'est assez simple parce qu'on a un seul barème sur lequel on fonctionne »³⁸

La pratique montre que cette Table de référence s'est d'ailleurs substituée à d'anciennes méthodes employées tant par les magistrats et les avocats qui consistaient à évaluer la pension alimentaire à environ 8 à 10 % des revenus du parent débiteur selon le nombre d'enfants.

- **D'autre part** elle est simple à utiliser, parce qu'elle ne comporte que deux entrées : les revenus du parent débiteur et le mode de résidence. Elle permet ainsi de poser

³⁸ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

rapidement un cadre au litige :

« Il y a ça aussi c'est-à-dire il faut que pour nous ce soit utilisable et que ce ne soit pas trop complexe parce que si vous rentrez dans une trop grande complexité, vu le flou qu'on a, on ne peut pas »³⁹

À condition que ce litige ne comporte pas de spécificité.

« Il est assez simple quand on a une situation simple avec un droit de visite et d'hébergement classique, quelqu'un qui a deux enfants du même père ou de la même mère »⁴⁰

➤ **Deuxièmement, la Table de référence permet d'engager la discussion avec les justiciables (aide à la compréhension)**

Les professionnels soulignent que les justiciables connaissent et utilisent eux-mêmes la Table de référence en consultant internet.

« C'est un outil qu'on peut utiliser parce que les gens l'utilisent, les gens vont sur Internet (on est génération Internet) »⁴¹.

« Les pensions alimentaires c'est plus rentré dans les mœurs j'ai l'impression, et parfois des gens viennent plus avec des idées arrêtées. Mais ça permet de poser un cadre »⁴².

Ils produisent cette Table, soit à leur conseil,

« D'abord, ils le connaissent tous. Je dois avoir les 3/4 de mes clients, les 2/3 vraiment qui arrivent : soit ils l'ont à la main, soit ils l'ont vue »⁴³.

Soit directement aux juges, lorsqu'ils ne sont pas assistés d'un avocat.

« Ils viennent, même ceux qui viennent sans Avocat, ils ont imprimé le truc de Google »⁴⁴

« Ce n'est pas tous les justiciables mais c'est vrai que de plus en plus on a des gens qui connaissent ce barème, qui savent aller chercher, qui savent un petit peu aller regarder le montant de la pension alimentaire auquel ils peuvent prétendre ça commence à être bien connu je trouve dans le grand public »⁴⁵

La Table de référence apparaît, aux yeux des praticiens, comme un argument supplémentaire dans le débat visant à évaluer le montant de la contribution alimentaire. Elle permet ainsi d'encadrer les discussions et de **moduler, à la hausse, comme à la baisse**, les prétentions des justiciables. Mieux comprise, la décision est alors accueillie plus favorablement par les créanciers, comme les débiteurs.

³⁹ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁴⁰ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁴¹ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁴² Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁴³ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁴⁴ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁴⁵ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

« Ça fait œuvre de pédagogie [...] Et je trouve que ça facilite parce que ça peut être parfois trop élevé ou pas assez élevé. On peut travailler avec eux mais quand même le message est facilité »⁴⁶.

« Alors, je pense que pour les gens, l'existence d'un barème pour les pensions alimentaires, ça leur laisse une référence. Une référence pour eux qui est importante parce que soit ça leur faire dire "j'ai été excessif dans ce que je pouvais penser et en fait globalement la moyenne c'est ça". Ça les rassure, par exemple pour les personnes, surtout dans les dossiers où il y a des petits moyens. Ça les rassure, ou pour les gens qui s'excusent presque d'être là parce qu'ils s'excusent presque de demander, certains, des pensions alimentaires et le fait qu'il y a un barème ça leur permet de s'appuyer dessus parce que, globalement, celui qui doit payer une pension alimentaire, globalement il ne veut pas la payer. Les gens, c'est un argument pour eux, surtout dans les discussions amiables »⁴⁷.

« Je pense que ça peut faciliter les discussions avec le justiciable parce que quelqu'un qui aura des prétentions un petit peu hautes peut se dire "non là effectivement, il ne faut quand même pas plus que le barème, on a déjà tenu compte de tels frais des enfants" ou inversement se dire "ah oui j'ai demandé 100 € mais peut-être que j'aurais pu demander le double ou le triple" »⁴⁸

Toutefois, la vertu pédagogique du barème est nuancée dès lors que le montant prononcé par les magistrats s'éloigne de la somme résultant de la Table de référence, ce qui actuellement possible en raison du caractère indicatif de cette dernière.

« Finalement la décision je ne suis pas sûr qu'elle soit bien comprise du moment où on s'écarte du barème. Une décision qui pourrait être bien comprise ça serait une décision vraiment stéréotypée avec l'application pure et dure d'un barème et là effectivement le justiciable dirait : "oui d'accord, on a appliqué et la loi et le barème" (rire). Mais là je ne suis pas sûr effectivement que ça soit un facteur d'une meilleure compréhension de la décision pour le justiciable. Alors vous en avez qui viennent, notamment en contribution et notamment les particuliers ou même des Avocats souvent qui nous disent quand même dans le dossier la table, le barème... en nous disant la situation de mon client ou ma situation (...) c'est-à-dire je perçois 1.700 € par mois et deux enfants, j'ai quand même un loyer de temps, et donc au maximum je propose de payer ce qui est écrit sur le barème. Mais après quand on est dessus je ne suis pas sûr que ce soit bien compris »⁴⁹.

La décision n'est alors plus comprise par le justiciable de sorte qu'une explication ou une motivation supplémentaire est rendue nécessaire

« C'est vrai qu'immédiatement, eux, ils font un calcul en disant : « voilà, je suis entre 1 200 € et 1 300 € donc je suis à 86 € par mois ou à 121 € par mois ». Ils pensent que c'est automatique. Après, on peut aussi prendre le temps et puis ça fait partie de la pédagogie qu'on doit malgré tout consacrer à l'audience, même si elle est un peu courte de dire : "ben écoutez, Monsieur, effectivement, c'est quelque chose comme ça mais par exemple, vous voyez, vous vivez chez votre mère depuis 5 ans donc vous n'avez pas de charge de loyer, ce serait quand même plus important que vous puissiez payer un peu plus pour votre enfant" »⁵⁰.

« Au moins, il y aurait une ligne de laquelle on s'écarterait ou, en tous cas, on serait amenés à motiver davantage sur le fait qu'on s'écarte de ce barème »⁵¹.

⁴⁶ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁴⁷ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁴⁸ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁴⁹ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁵⁰ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁵¹ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

et occasionne parfois une demande de révision ou un recours

« La dernière fois je suis passé devant un Juge aux Affaires Familiales j'ai été condamné à ça, je ne comprends pas, ça ne correspond pas au barème ». Ça ils le disent »⁵².

➤ **Troisièmement, la Table de référence permet d'harmoniser les décisions (aide à la décision)**

Enfin, les magistrats évoquent la cohérence qui résulte de l'application la Table de référence. L'utilisation du barème permet ainsi de garantir l'objectivité et la cohérence du juge par rapport à sa propre jurisprudence,

« On a une base de réflexion sur laquelle on peut travailler certainement de manière un petit peu plus objective. Si on peut chasser de nos décisions le maximum de subjectivité dans cette matière qui est quand même déjà très souple et particulièrement subjective, ce n'est pas plus mal »⁵³.

et à la jurisprudence rendue dans un même tribunal par d'autres juges

« Surtout quand on arbitre dans une matière et qu'on n'a pas de recul et bah on a quand même aussi envie d'essayer d'avoir une harmonisation au niveau d'un même Tribunal. On était quatre Juges aux affaires familiales et demi on va dire à Valence, c'est important que les gens puissent ne pas avoir des différences majeures de pension alimentaire en fonction du Juge aux affaires familiales sur lequel il tombait »⁵⁴.

Cette cohérence participe ainsi à l'égalité des justiciables devant la Justice.

« C'est incontestable que le fait d'utiliser un barème c'est quand même rassurant de voir qu'on ne s'en éloigne pas trop et qu'on rend une décision qui est cohérente. Et après, moi c'est vraiment le souci de rester cohérent et de rendre des décisions qui soient quand même le plus... pas égalitaire mais qui soient à peu près les mêmes pour tous »⁵⁵.

2/ Limites du recours à la Table

103.- Plusieurs limites peuvent être identifiées.

➤ **Premièrement, la Table de référence n'apparaît pas ni dans les écritures, ni dans les décisions**

Si les praticiens recourent en masse à la Table de référence pour évaluer la contribution alimentaire pour enfant, ils ne la font toutefois pas figurer dans leurs écritures ou dans la décision.

Pour les avocats, un glissement dans la pratique a été opéré à la suite de l'arrêt de la première chambre civile du 23 octobre 2013 (Civ. 1re, 23 oct. 2013, n° 12-25301)

⁵² Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁵³ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁵⁴ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁵⁵ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

censurant une cour d'appel qui avait fondé sa décision sur la Table de référence. La référence à la Table, qui pouvait couramment apparaître dans certaines conclusions suite à la diffusion de la circulaire 12 avril 2010 du ministère de la Justice portant publication d'une Table de référence, a disparu après l'arrêt du 23 octobre 2013.

« D'ailleurs, de mémoire, ça a été assez vite utilisé aussi par les Avocats qui s'y référaient dans leurs conclusions, dans certains dossiers oui, on avait le barème de référence qui était joint »⁵⁶.

« Et puis, jusque-là, ce qui a été publié ne sont que des outils de référence, des tables de références ou autres et la Cour de Cassation [...] a suffisamment dit qu'on n'avait pas le droit de motiver là-dessus mais bien évidemment que je l'utilise »⁵⁷.

Si la Table de référence ne figure pas dans les conclusions, elle peut toutefois être évoquée lors des plaidoiries

« Dans les conclusions je ne la fais pas apparaître mais par contre ça je le plaide »⁵⁸.

« Je ne le fais jamais dans mes écritures. Parfois, au JAF quand la procédure est orale, on en parle quand même. Par exemple quand on vous demande des pensions qui sont un peu... Alors moi c'est vrai que je suis souvent du côté de l'homme donc... quand on demande des pensions qui sont hors de propos par rapport à une situation financière, je parle de la table. Je dis au juge "sur la table, on serait à tel chiffre". C'est quelque chose qui permet de placer le débat. Et après on peut aussi minorer en expliquant pourquoi »⁵⁹.

Pour les magistrats, la Table de référence n'est qu'un outil parmi d'autres qui ne mérite pas un affichage particulier. Seuls les critères permettant d'évaluer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mérite d'apparaître dans la motivation.

« Non, moi je ne le fais pas apparaitre. De manière générale parce que ce n'est pas le seul élément que j'ai pris en compte tout simplement. Voilà, moi je préfère mettre une phrase, qui vaut ce qu'elle vaut dans la motivation, "il résulte des circonstances de l'espèce" ou "il ressort des éléments que le montant est de tant". Mais le barème encore une fois c'est un outil très précieux, mais c'est un outil »⁶⁰.

« Donc, de dire "dans une motivation, on ne s'appuie pas sur un barème mais au fond on justifie des raisons pour lesquelles on fixe tel ou tel montant", ça me semble plus intéressant que de dire "le barème dit ça, on applique ça mais on va quand même le tempérer parce que Monsieur est locataire à un prix défiant toute concurrence depuis 25 ans" »⁶¹.

Les praticiens soulignent à ce propos, une certaine contradiction entre le mouvement de barémisation observé dans le contentieux familial et les attendus de la Cour de cassation.

« C'est vraiment quelque chose d'assez contradictoire. On tend vers la barémisation et, en même temps, la Cour de Cassation nous dit : « faut quand même..., prenez en compte tous les paramètres qui sont véritablement des variables et qui sont des variables pour chaque cas d'espèce. On serait cassé par la Cour de Cassation si on disait qu'on avait fait référence au

⁵⁶ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁵⁷ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁵⁸ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁵⁹ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁶⁰ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁶¹ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

barème parce qu'on n'aurait pas tenu compte des critères qui nous sont imposés par le Code Civil »⁶².

➤ **Deuxièmement, la Table de référence est un outil indicatif et non impératif**

L'adhésion des professionnels du droit à la Table de référence est subordonnée au caractère indicatif de cet outil. Certains professionnels expriment, à cette occasion, la crainte de voir cet outil devenir impératif et s'appliquer avec automaticité.

« Je leur montre parce qu'eux aussi ils ont besoin de ne pas se faire des fantasmes, enfin plus ou moins mais au moins, la réalité c'est celle-là, alors après on leur dit que c'est indicatif et j'espère que ça restera indicatif »⁶³.

« Moi j'aimerais être certaine que ça n'est qu'une Table de référence et que ce n'est pas un barème parce que je suis quand même un peu inquiète par le barème. Pour moi la Table de référence c'est un outil parmi d'autres. Barème ça devient une espèce d'automatisme »⁶⁴.

Pour d'autres, le caractère indicatif s'impose, parce que la Table de référence, par sa généralité, ne permet pas de prendre en compte les circonstances particulières de l'espèce, que seul un débat peut éclairer.

« Je pense qu'on n'aura jamais un outil suffisamment précis pour rentrer toutes les individualités qu'on peut trouver dans un dossier donc ça ne peut être qu'indicatif »⁶⁵.

« Il y a aussi peu de risque de tuer le débat que d'avoir le fameux fichier sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants qui est accessible sur Google et dont on vient et on me dit : "mais de toute façon, moi je gagne 1 000 € donc je ne paierai pas plus de 90 €" et on sait que ça ne se passe pas comme ça »⁶⁶.

La Table de référence est ainsi utilisée comme un guide, duquel il est possible de s'écarter lorsque les circonstances de l'espèce le justifient. C'est cette adaptation qui permet de ne pas déshumaniser le contentieux de la pension alimentaire pour enfant.

« Je n'aime pas être enfermée dans des cartons, je n'aime pas être enfermée dans des grilles, dans des trames, parce que c'est de l'humain et que sinon, on n'a qu'à mettre des robots à notre place, et ça j'en veux pas (rire) ; mais non c'est vraiment un outil très utile »⁶⁷.

« Je ne trouve pas du tout ça déshumanisant puisque on a quand même une marge de manœuvre et qu'on peut toujours pondérer, augmenter qu'on a une liberté par rapport à ces barèmes donc ce n'est pas... On ne nous demande pas de pondre un chiffre inhumain »⁶⁸.

B) L'infirmité de l'utilisation de la Table de référence par les professionnels

104.- L'utilisation massive de la Table de référence pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant contraste avec un rejet de celle-ci par certains magistrats du

⁶² Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁶³ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁶⁴ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁶⁵ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁶⁶ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁶⁷ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁶⁸ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

second degré. Ces derniers pointent alors la contrariété de l'outil barème par rapport à l'office du juge,

« Moi, personnellement [...], je ne suis pas très favorable à la barémisation, je trouve que c'est contraire à l'Imperium du Juge »⁶⁹.

« Ça change complètement les données du travail du Juge »⁷⁰.

Spécialement dans les formations collégiales

« Jamais. Ça ne me vient même pas à l'idée, je ne sais même pas où le trouver ! Ici, on n'utilise pas d'outil. En tout cas à la CHAF on n'a pas d'outil de ce type-là. Ni pour les pensions, ni pour les prestations. Et objectivement, une grande partie de nos débats, notamment en délibéré, c'est de savoir combien. Il y a des débats, parfois on est bien heureux d'être trois pour que la troisième tranche. Parce que s'il y en a deux qui sont à peu près tout le temps en désaccord, c'est bien qu'il y en ait un qui dise "c'est comme ça" »⁷¹.

Un magistrat s'interroge ouvertement sur la vertu harmonisatrice souvent prêtée à la Table de référence pour en conclure que l'introduction d'un barème facultatif n'avait pas amélioré les choses, ce qui pose la question de l'utilité de cet outil.

« Je suis tombé sur un article de L'Express [Des pensions alimentaires à la tête du client Patricia Erb, publié le 05/12/2013], alors c'est journalistique, c'est tout ce qu'on veut, où on disait que dans la fixation des pensions alimentaires et dans la fixation des prestations compensatoires, sur l'ensemble du territoire national c'était en gros la loterie, ça allait du simple au quintuple, peut-être, sur des situations qui paraissaient comparables et ils s'interrogeaient de savoir si la barémisation pouvait améliorer les choses et dans les faits ils s'apercevaient que l'utilisation du barème qui pour le moment n'est pas impératif, n'est qu'indicatif et facultatif pour le Juge, on arrivait aux mêmes extrêmes »⁷².

Pour conclure, si deux types opposés de discours sur l'utilisation de la Table de référence émergent, ceux-ci se rejoignent quant à l'appréciation de la pertinence du barème et des critères utilisés ou, au contraire non utilisés pour sa construction. Ainsi les praticiens familiers de la Table soulèvent son imperfection qui en limite la portée

« La Table je l'ai tout le temps mais c'est la lecture de la Table sur laquelle je...Donc si on doit avoir un outil de référence il faudrait quand même qu'il soit un peu mieux travaillé que ça »⁷³.

« Encore une fois, ce barème il est ce qu'il est. Ça sert de base mais il est quand même assez imparfait »⁷⁴.

Tandis qu'inversement, les praticiens plus hostiles à la Table de référence actuelle justifient le rejet de celle-ci par son inadaptation en l'état et espèrent un outil plus complet, comportant davantage de critères.

« Et le seul barème que nous avons c'est celui auquel tout le monde se réfère sur le ministère de la Justice qui lui ne fait pas de distinction sur le disponible mais ne tient compte que des revenus

⁶⁹ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁷⁰ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁷¹ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁷² Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁷³ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁷⁴ Propos recueillis auprès d'un avocat.

du débiteur qui plus est, pas du créancier et ne tient pas compte de l'âge de l'enfant. Donc ça paraît à dire un petit peu compliqué quand on en arrive à cela »⁷⁵.

« Il va falloir peut-être d'abord intégrer un maximum de critères et ensuite avoir un outil de barémisation qui soit relativement souple, de manière à ce que chacun puisse faire coller les situations individuelles auxquelles il est confronté à cet outil général de barémisation »⁷⁶.

Pour conclure, on peut souligner que l'utilisation de la Table de référence est étroitement liée à la quantité et la finesse des critères utilisés pour l'évaluation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

« Si on en comprend les outils et les modes de construction, on lui ferait confiance donc on pourrait s'y référer »⁷⁷.

La conversation avec les praticiens du droit glisse alors naturellement vers la construction de la Table de référence et les critères utilisés ou non utilisés pour l'élaboration de celle-ci.

§2 – L'APPRECIATION DES CRITERES DE LA TABLE DE REFERENCE POUR FIXER LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DE L'ENFANT

105.- La construction d'un barème pose la question des critères devant être mobilisés pour fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Les entretiens menés avec les professionnels du droit révèlent l'utilisation de nombreux critères objectifs qui répondent à une logique économique ou juridique (A), tandis que peu de critères non objectifs sont apparus (B).

A) Les critères objectifs mobilisés

106.- Les professionnels du droit évoquent les critères apparents dans la Table de référence (1) et les critères sous-jacents (2).

1/ Les critères apparents dans la Table de référence

107.- La Table de référence permet de déterminer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en fonction de trois critères apparents qui ont chacun fait l'objet d'observations de la part des magistrats et avocats : les revenus du parent débiteur, premièrement ; les besoins de l'enfant, deuxièmement ; le temps passé par l'enfant auprès du parent débiteur, troisièmement ; le nombre d'enfant, quatrièmement.

➤ Premièrement, les revenus du parent débiteur

Lors des entretiens, quatre problématiques sont apparues : celles de la nature des revenus pris en compte ; celles du lissage des revenus ; celles de la connaissance des revenus ; celles de la disponibilité des revenus

⁷⁵ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁷⁶ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁷⁷ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

- En premier lieu, la nature des revenus pris en compte

Les professionnels du droit n'ont pas nécessairement été prolixes sur la question de la nature des revenus pris en compte, en insistant principalement sur les revenus d'activité. En revanche, certains ont souligné l'exclusion de la prise en compte du patrimoine pour l'évaluation de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant. L'existence d'un patrimoine immobilier n'est donc pas de nature à compenser le manque de revenus du parent débiteur

« C'est plus facile dans la contribution alimentaire pour l'entretien des enfants [...] parce que c'est lié aux liquidités, donc là, on ne tient pas compte d'un patrimoine immobilier pour allouer une pension alimentaire à un enfant en disant : "oui mais le père, il a x terrains, il a des vignes, il a ceci, il a cela" bon effectivement, mais ça ce n'est pas dans le quotidien »⁷⁸.

- En deuxième lieu, le lissage des revenus

Les interlocuteurs soulignent la difficulté résultant du calcul du montant de la contribution alimentaire au regard d'un revenu moyen mensuel et du problème d'exécution qui peut en résulter pour le parent débiteur.

« Là, on prend le cumul annuel imposable divisé par 12. Alors qu'est-ce qu'on fait, est-ce qu'on ajoute les revenus fonciers, les revenus de capitaux ? Moi j'ai des clients qui ne touchent des primes qu'en fin d'année, la plupart. Qu'est-ce qu'on fait ? Alors le reste des mois on fait comme s'il gagnait 5 000 € alors qu'en fait il en gagne 4 000 € ? C'est juste hallucinant quoi. Débrouillez-vous, provisionnez, mais non la vie elle ne marche pas comme ça la vraie vie »⁷⁹.

- En troisième lieu, la connaissance des revenus

L'accès des praticiens aux pièces, et notamment au bulletin de salaire, s'est révélé assez inégal. Pour certains, l'accès aux revenus est relativement aisé

« Les revenus je demande le dernier bulletin de salaire parce que le Juge regarde le net fiscal. Ça c'est clair aussi. Donc le dernier bulletin de salaire et le dernier avis d'imposition, un justificatif CAF et voilà ».

Tandis que pour d'autres les informations se révèlent assez lacunaires. Ce point pose la question de l'utilisation de l'outil. L'existence d'un outil barème, suppose qu'on dispose des données permettant de renseigner cet outil

« On nous produit un bulletin de salaire de novembre, on ne nous produira jamais le bulletin de salaire de décembre. On s'arrête effectivement en 2015 pour montrer qu'on était en situation défavorable sans indiquer qu'en 2018 aujourd'hui ça a changé. Il faut avoir les éléments pour renseigner un barème »⁸⁰.

- En quatrième et dernier lieu, la disponibilité des revenus

⁷⁸ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁷⁹ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁸⁰ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

Ce thème est en lien avec l'appréhension des charges, thème qui sera développé ci-dessous.

➤ **Deuxièmement, les besoins de l'enfant**

Les entretiens avec les magistrats et avocats ont fait apparaître que la prise en compte des besoins de l'enfant par la Table de référence était source d'insatisfaction pour au moins trois raisons : selon la première, largement partagée, les besoins de l'enfant varient selon l'âge, selon la deuxième, plus spécifique, les besoins de l'enfant varient selon son état de santé ou l'existence d'un handicap et enfin selon la troisième, plus discutée, les besoins de l'enfant varient selon le niveau de revenus des parents.

- **Dans un premier temps**, les praticiens soulignent que **les besoins de l'enfant varient selon l'âge de l'enfant**. Le lissage du coût de l'enfant réalisé par la Table de référence ne satisfait ainsi ni les magistrats, ni les avocats.

« Le problème de ce barème, c'est que c'est le même quels que soient les âges, qu'un enfant qui vient de naître, c'est le même barème que celui qui a 18 ans, 19 ans s'il est toujours à charge. Or on sait que ce n'est pas les mêmes besoins »⁸¹.

« La table de calcul si vous voulez, que l'enfant ait 0, 1 mois ou 18 ans c'est la même. En fonction de l'âge, je pense, il faudrait adapter vraiment »⁸².

« L'âge des enfants peut être pris en compte parce qu'on n'a pas les mêmes besoins à 3 ans, à 8 ans, à 14 ans et après étudiant »⁸³.

Les entretiens révèlent ainsi que les besoins de l'enfant semblent alors suivre une courbe en U, élevés à la naissance, plus faibles entre 5 et 14 ans et de nouveau élevés au-delà de 14 ans,

« De 0 à 5/6 ans quand on a des gros frais de garde, le budget il est énorme. Et ça non plus, un enfant de 6/7 ans, voilà, je dirais que de 6 ans à 13/14 ans (l'adolescence) c'est une période où ils coûtent "moins cher" sauf s'ils font le choix d'un sport, voilà... Bon, les parents ont été d'accord »⁸⁴.

Et davantage encore pour un étudiant, notamment lorsqu'un hébergement autonome du jeune adulte est nécessaire.

« Pour les étudiants, on est obligé de sortir des barèmes. On est obligés d'aller au-delà de ce que prévoit le barème parce que de toute façon c'est une période particulière. Et ça cette question de l'étudiant, oui, elle est quand même particulière. Il y a une incompréhension sur le barème parce que du coup on ne peut pas coller au barème »⁸⁵.

« Entre un enfant dont les parents habitent à [Ville 1] ou à [Ville 2] et qui va poursuivre ses études à [Ville 2] ou à [Ville 1], c'est-à-dire sur le lieu de résidence de ses parents, le coût ne va pas être le même qu'un enfant dont les parents habitent dans un village et qui vont être obligés de prendre un

⁸¹ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁸² Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁸³ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁸⁴ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁸⁵ Propos recueillis auprès d'un avocat.

appartement, d'exposer des frais de trajets pour se rendre sur son lieu de scolarité, d'Université »⁸⁶.

Dans un second temps, selon les praticiens, la Table de référence pour la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant ne permet pas de prendre en compte les besoins spécifiques des enfants résultant de leur état de santé ou d'une situation de handicap.

« Après il y a les besoins de l'enfant qui jouent aussi. On ne va pas mettre la même pension alimentaire pour un enfant qui a un certain nombre de besoins : s'il a des problèmes de santé. S'il a besoin de soins médicaux ou psy, pas forcément remboursés, on en tient compte »⁸⁷.

Dans un troisième et dernier temps, certains praticiens émettent l'hypothèse selon laquelle **les besoins de l'enfant varient selon le niveau de ressources de leur parent.**

« Les gens riches, on l'espère mais pas toujours d'ailleurs, ils peuvent aider leurs enfants mieux financièrement que les gens qui n'ont pas les moyens »⁸⁸.

« Tout est une question de niveau de vie des parents. Un enfant de 5 ans, il peut avoir un niveau de vie incroyable parce que ses parents ils font de l'équitation, de l'escalade et puis un autre enfant dans le même cadre de composition, il n'aura effectivement pas, avec le même âge, accès aux mêmes choses parce que ses parents n'auront pas le même niveau de vie »⁸⁹.

La question ne fait toutefois pas l'objet d'un consensus. En effet, certains avocats s'interrogent,

« Aucune idée, c'est-à-dire qu'un enfant qui a des parents qui gagnent 1 500 €, il doit manger pour 150 €, celui dont les parents vivent avec 5 000 € il peut manger avec 500 € par mois ? »⁹⁰.

Certains magistrats s'étonnent que cette question puisse être plaidée devant eux :

« On nous a plaidé récemment qu'un enfant de riche coûte plus cher qu'un enfant de pauvre et qu'un enfant qui a des parents qui gagnent 20 000 €, même s'il a 6 mois, on doit allouer 5 000 € de pension alimentaire, de contribution alimentaire pour son entretien alors qu'un enfant dont les deux parents sont au RSA, on va allouer modestement 30 ou 50 € »⁹¹.

Tandis que d'autres rappellent que la dette alimentaire est une dette proportionnelle aux ressources des parents et aux besoins de l'enfant. Les besoins de l'enfant posent une limite supérieure de sorte que les revenus des parents, même élevés, ne peuvent justifier une augmentation élastique de la contribution alimentaire.

« Il y a quand même une définition de ce que à quoi doit répondre la contribution qui doit être en proportion des revenus de chaque parent mais aussi en fonction des besoins des enfants. Je trouve quand même que ce n'est pas proportionné parce que si la mère consacre à l'éducation de ses enfants 200 € et le père 700 € c'est-à-dire que ses garçonnets de 6 et 8 ans ils coutent déjà 900 € par mois. Le jour où ils vont être étudiants, dites-moi... »⁹².

⁸⁶ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁸⁷ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁸⁸ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁸⁹ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁹⁰ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁹¹ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁹² Propos recueillis auprès d'un avocat.

« On a été amenés dans cette Composition là à refuser une contribution alimentaire pour un enfant de 6 mois au motif que le père gagnait 25 000 € et que la mère n'en gagnait que 10, quoi. En disant : "on ne va pas mettre une contribution alimentaire en augmentation telle qu'elle est demandée parce que le père gagne 25 000 € alors que l'enfant n'a que 6 mois". La charge, il faut la relativiser par rapport à l'enfant »⁹³.

« Les besoins de l'enfant : c'est la limite. Même si une personne a une grande fortune, on n'ira pas au-delà d'un certain montant. Pour un enfant en bas âge ça ne montera pas au-dessus de 300/400 euros Sauf à justifier de besoins de l'enfant qui sont plus importants. Il peut y avoir des enfants qui nécessitent des frais supplémentaires. Un enfant handicapé a besoin de soins tous les jours, peut-on plafonner ça ? »⁹⁴.

En définitive, la technique du coût de l'enfant adopté par la Table de référence ne semble convenir qu'aux hypothèses dans lesquels l'enfant ne présente pas de besoins particuliers. En dehors de ces cas, les professionnels semblent s'écarter du barème et motiver particulièrement une augmentation du montant déterminé ou parfois, recourir alors au partage des frais exceptionnels.

« Donc après, nous, on met des curseurs en fonction des besoins particuliers des enfants mais quand on est sur des enfants qui n'ont pas de charges particulières au mois, qui ont des écoles publiques, qui ne font pas spécialement d'activités extra-scolaires, qui n'ont pas de soucis de santé particuliers et qui sont dans une évolution normale, le barème il est, en général, c'est la référence »⁹⁵.

➤ **Troisièmement, le temps passé par l'enfant auprès du parent débiteur : la résidence**

Il est apparu dans les entretiens que la résidence devenait un véritable enjeu dans l'évaluation de la part contributive pour l'enfant

« On a clairement des gens qui ne veulent pas accepter la garde alternée parce qu'ils ont besoin de la pension pour vivre, des gens qui veulent une garde alternée parce qu'ils ne veulent pas payer la pension, enfin, c'est clairement le débat financier, voilà »⁹⁶.

« Ce critère-là [la résidence alternée] en fait c'est un moyen d'obtenir quand même une pension à la baisse pour celui qui va payer »⁹⁷.

Le lien stratégique établi entre contribution alimentaire et résidence de l'enfant peut alors devenir dévastateur pour le parent créancier lorsque le mode de résidence ou de droit de visite et d'hébergement prononcé par le juge n'est pas respecté par le parent débiteur.

« Le problème c'est qu'on peut très bien avoir sur le papier une garde, par exemple, classique, d'accordée et que le papa ne suit pas. Mais dans le jugement c'est classique alors que finalement il ne fait rien donc on pourrait être carrément sur la colonne du réduit »⁹⁸.

Surtout, les praticiens s'accordent à souligner la difficulté d'utiliser la Table de référence pour fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en résidence alternée.

⁹³ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁹⁴ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

⁹⁵ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁹⁶ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁹⁷ Propos recueillis auprès d'un avocat.

⁹⁸ Propos recueillis auprès d'un avocat.

Ainsi de nombreux professionnels rappellent qu'**en principe**, aucune contribution alimentaire pour enfant ne doit être fixée lorsque la résidence alternée est prononcée avec un partage des frais : chacun de parents assumant les besoins de l'enfant lorsque celui-ci réside avec lui.

« Moi quand ils ont des revenus qui sont égalitaires avec globalement des charges, des situations de vie qui sont égalitaires, ils prennent tout en charge par moitié. Il n'y a pas de pension alimentaire mais je fais quand même cette précision pour que les choses soient bien claires entre chacun. Comment ils vont s'organiser ? Donc je liste en disant "pour tous ces frais-là, ce sera moitié / moitié sur justificatifs" »⁹⁹.

Par exception, une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sera prononcée, malgré l'existence d'une résidence alternée, lorsque :

- **il existe une grosse disparité de revenus entre les parents**. La contribution alimentaire permet ainsi d'équilibrer les différents niveaux de vie malgré la séparation parentale.

« La pension alimentaire dans la résidence alternée c'est bien quand y a effectivement un énorme écart de revenus »¹⁰⁰.

« Les revenus ne sont absolument pas les mêmes et comme on est dans une garde alternée, il faut que les enfants aient à minima quand même un niveau de vie qui soit équivalent pour que cette garde alternée soit bien vécue. Ce n'est pas une semaine je vais chez Maman qui a du mal et une semaine je vais chez Papa c'est la fête parce qu'alors là il y a tous les moyens possibles. Pour assainir la garde alternée, dans ce cas-là, je calcule la pension alimentaire »¹⁰¹.

« S'il y a une grosse différence de revenu, là, il y a pension alimentaire puisqu'il faut que les enfants n'aient pas à pâtir je dirais de la différence de revenu des parents, donc là oui il y a une pension alimentaire dans ce cas-là, mais s'il y a des revenus similaires, en général je n'en mettrai pas »¹⁰².

« Sur la contribution à l'entretien des enfants, on va tenir compte [...] du temps de présence des enfants chez chacun des parents. Il est évident que s'il y a une résidence alternée, chacun prend l'enfant une semaine sur 2, on mettra une pension alimentaire que si vraiment il y a une différence de ressources. S'ils ont des revenus sensiblement équivalents : 0, rien »¹⁰³.

- **le partage des frais a été exclu**. Ainsi, une avocate rappelle, à ce propos, que la Table de référence prévoit une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en résidence alternée à condition que le parent créancier supporte, en nature, l'entièreté des besoins de l'enfant.

« En résidence alternée, je veux bien qu'on prenne le chiffre de cette colonne-là [la colonne de la résidence alternée] qui tient compte quand même du fait qu'il y a une résidence partagée, ce qui coûte quand même plus cher à celui des deux qui paie la pension mais alors, enfin celui qui reçoit la pension, il paie tout. La phrase est parfaitement claire : « sans partage spontané des frais »¹⁰⁴.

⁹⁹ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹⁰⁰ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹⁰¹ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹⁰² Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁰³ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁰⁴ Propos recueillis auprès d'un avocat.

Dans ces conditions, la Table de référence est inégalement mobilisée. **Dans un premier temps**, elle peut être produite comme un argument supplémentaire visant à faire admettre **le principe** même de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant au parent débiteur récalcitrant

« Il y en a plein qui arrivent en disant : "hébergement alterné, donc je ne veux pas payer" donc on explique, donc je sors le barème, voilà, pour étayer ce que je dis. Quand je veux convaincre quelqu'un qui doit payer »¹⁰⁵.

« Quand il y a une disparité dans les revenus, par contre, je calcule avec le barème en disant : "Pension alimentaire : ce n'est pas parce qu'il y a une garde alternée qu'il n'y a pas une pension alimentaire" »¹⁰⁶.

Mais **dans un second temps**, les praticiens expliquent que la Table de référence s'avère peu opératoire dès qu'il s'agit d'évaluer **le montant** de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Cette difficulté est largement partagée par les différents interlocuteurs.

« En résidence alternée, je la [pension alimentaire] fixe, je ne sais pas peut être arbitrairement quoi, je regarde qui perçoit quoi, quelles sont les charges, quel est le revenu disponible des uns, des autres et puis après je fais un petit transfert pour essayer d'équilibrer un peu pour le conjoint qui perçoit moins de revenus. Là le barème il est un peu oublié »¹⁰⁷.

« Pour moi, il y a un vrai problème et il faudrait qu'on trouve une vraie solution sur la contribution parentale en cas de résidence alternée »¹⁰⁸.

« Je trouve que la résidence alternée, ce n'est pas extrêmement clair. Après on bidouille cette table, quand je dis bidouille c'est qu'on essaie de trouver des méthodes pour quand même garder le maximum de ce barème et pour autant je trouve que ce n'est pas très lisible, ce n'est pas très utilisable à l'heure actuelle »¹⁰⁹.

« Pour les résidences alternées, souvent, déjà, le principe c'est que je ne mets pas de pension alimentaire sauf s'il y a une grosse disparité ou des éléments qui le justifient vraiment et dans ces cas-là, je ne me réfère pas forcément, je ne me réfère pas trop à la Table. Ils (les justiciables) ne comprennent pas bien et même s'il y a une grosse disparité de revenus parce que, pour eux, une résidence alternée c'est quand même qu'ils sont en bonne entente, qu'ils fonctionnent bien, donc qu'ils sont censés s'arranger financièrement. Et souvent c'est source de conflits de mettre une pension alimentaire au milieu de tout ça parce que celui qui la paie ne le perçoit pas très bien et du coup ça enlève un peu de fluidité et de bonne entente dans ce mécanisme »¹¹⁰.

La lecture de la Table fait ainsi l'objet d'une adaptation résultant d'une contribution croisée entre chacun des parents.

« Il y avait eu un débat sur la garde alternée à un moment. Car des femmes qui se voyaient imposer une garde alternée demandaient quand même des pensions alimentaires, en disant "oui mais il gagne plus que moi donc c'est normal qu'il paie une pension", ce qui peut être vrai. Sauf qu'elles partaient de la Table pour demander cette pension. J'ai dû batailler un peu devant la cour d'appel pour essayer d'expliquer que ce sont des flux qui sont croisés donc si un côté, Monsieur doit une pension à Madame, l'inverse était vrai aussi. C'est la différence des deux qu'il

¹⁰⁵ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹⁰⁶ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹⁰⁷ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁰⁸ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁰⁹ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹¹⁰ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

fallait prendre en compte, et pas que celle que l'homme devait payer – parce qu'on a plutôt l'habitude que ce soit les hommes qui paient les pensions alimentaires »¹¹¹.

« Je ne suis pas le seul à le penser, on en discute souvent. Comment faire pour que l'on puisse fixer une contribution, alors, je ne sais pas si c'est une contribution croisée parce qu'ils seraient tous les deux créanciers débiteurs, je ne sais pas »¹¹².

➤ **Quatrièmement, le nombre d'enfant**

La Table de référence module le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant en fonction du nombre d'enfant commun du parent créancier et du parent débiteur pour lesquels sont sollicités une pension alimentaire. Ce critère n'a pas l'objet de développement de la part de nos interlocuteurs. En revanche, les magistrats et avocats évoquent les critères qui, selon eux, n'apparaissent pas suffisamment par la Table, alors même qu'ils sont déterminants dans le raisonnement.

2/ Les critères non apparents dans la Table de référence

108.- La Table de référence pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ne fait pas directement apparaître trois critères objectifs qui sont pourtant mobilisés dans les décisions et évoqués dans les entretiens : les charges, les revenus du parent créancier, les frais exceptionnels

➤ **Premièrement, les charges**

Les entretiens révèlent l'absence de consensus en ce qui concerne la prise en compte des charges pour évaluer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et la diversité des lectures de la Table de référence qui en résulte.

- Pour une minorité, la Table de référence ne prend pas suffisamment en compte les charges assumées par le parent débiteur. Il en résulte une modification de la lecture de la Table : le revenu permettant l'entrée dans la Table n'étant plus le revenu brut, mais le revenu disponible après déduction des charges

« Le seul barème que nous avons c'est celui auquel tout le monde se réfère sur le ministère de la Justice qui lui ne fait pas de distinction sur le disponible mais ne tient compte que des revenus du débiteur [...] »¹¹³.

« Je pense qu'il ne faut pas prendre la notion de ressources, il faut prendre la notion de disponible, ça c'est important, voilà »

Mais cette position n'est pas partagée par l'ensemble des interlocuteurs.

- Pour une majorité au contraire, les charges sont indirectement prises en compte dans la Table.

« En tous cas, ce qui est certain, c'est que nos Juges ne tiennent plus compte des charges. Ils

¹¹¹ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹¹² Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹¹³ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

estiment que là-dedans [dans la Table], si on est arrivés au chiffre qui est en face c'est parce qu'on les a déjà prises en compte. Le Juge nous l'indique très, très clairement »¹¹⁴.

« Mais enfin moi j'imagine que le concepteur du barème il sait que tout un chacun globalement a des charges [...]. On ne fait pas, en tous cas, je ne fais pas ou alors je n'ai pas compris mais je ne fais pas revenu, enfin salaire net – les charges = revenu que je rentre dans la Table. Le revenu que je rentre dans la Table c'est le salaire. Vous prenez le salaire directement et considérant que chacun a des charges plus ou moins équivalentes »¹¹⁵.

Les entretiens font toutefois apparaître que, même dans cette hypothèse, les charges sont réintroduites dans la discussion au moment des débats. Les professionnels réalisent un tri entre les charges lourdes susceptibles de faire varier le montant de la contribution alimentaire et les autres charges dont la prise en compte est exclue.

Les **charges lourdes** correspondent aux charges de logement, aux impôts, aux dettes d'aliments dus à d'autres membres de la famille et éventuellement à certaines charges de transport.

« Il y a quand même de gros manques puisqu'on parle d'un salaire sans compter les charges et c'est vrai qu'il y a des fois où on est quand même obligé de faire rentrer certaines choses qui sont quand même un peu particulières qui ne sont pas du tout prévues dans le barème.

On fait un travail quand même plus détaillé que celui que fait le barème, que ce soit des dossiers qui paraissent simples, on reprend systématiquement quelles sont les ressources, quelles sont les ressources complémentaires, quelles sont les charges essentiellement les charges locatives.

Voilà logement, impôt ou alors après effectivement si on me dit contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant éventuellement issu d'une autre union, bon ça oui c'est systématiquement et je le rappelle »¹¹⁶.

« Donc ils nous demandent de ne mettre que les charges lourdes : les crédits, le loyer et les impôts, ça oui mais ils ne veulent plus avoir tout parce qu'avant on communiquait des trucs... ».

- **Pour les charges exposées au titre du logement**, il peut s'agir d'un loyer ou du remboursement d'un emprunt.

« Il faut à mon avis prendre en compte quelques grandes catégories de charges, enfin à mon avis la principale c'est le logement : combien coûte le logement, soit un loyer, soit en termes de remboursement d'emprunt »¹¹⁷.

Les charges de logement sont ainsi susceptibles de minorer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant lorsque la charge exposée est particulièrement importante, soit en raison d'un effort du débiteur pour permettre la mise en place d'une résidence alternée ou l'exercice des droits de visite et d'hébergement,

« Comme critères et éléments on a les charges. Loyer, charges de crédit. Souvent, forcément, quelqu'un qui veut une garde alternée va aller se loger à côté de son ex-épouse,

¹¹⁴ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹¹⁵ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹¹⁶ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹¹⁷ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

donc il n'aura peut-être pas la même charge de crédit que s'il avait pu se trouver un appartement plus loin, parce qu'il se serait mis au vert, à la campagne »¹¹⁸.

Soit en raison du coût élevé du marché immobilier ou locatif considéré. L'un de nos interlocuteurs soulèvent à ce propos la nécessaire adaptation du barème aux caractéristiques locales.

« La difficulté c'est que je dirais, moi, enfin la pratique de mes collègues et celle-ci aussi de retenir comme charge principale, c'est les charges de logement. J'ai la faiblesse de croire qu'ici on est dans un bassin où les logements sont un petit peu plus onéreux, même à la location. Moi j'ai pu constater que dans un autre département tel que (...), les loyers étaient moindres, donc avec toujours ce barème applicable sur l'ensemble du territoire »¹¹⁹.

Au contraire, l'absence de charge de logement est un motif permettant de majorer le montant de la contribution alimentaire

« En revanche, celui qui n'expose pas de frais de logement ben là pour le coup on considèrera qu'il a une capacité à donner certainement supérieure »¹²⁰.

Toutefois, une magistrate fait apparaître que les charges de logement doivent être adaptés au budget du parent débiteur.

« Moi, ça ne me paraît pas très grave parce que je pars quand même du principe qu'on doit adapter le montant de ses charges à ses revenus et du coup, quelqu'un qui a d'énormes charges, et qui du coup nous dit : "je ne peux pas payer de pension ou il faut m'en mettre une toute petite parce que regardez mon loyer est énorme". Moi je lui réponds : "déménagez, prenez un loyer plus faible, baissez vos charges et au moins vous paierez votre pension" mais ce n'est pas pour autant que je vais en mettre une plus faible. Ou alors certains, je dis "pères" parce que c'est plus souvent dans ce cas-là, il y a certains pères qui font le choix d'acquérir un bien immobilier donc ils s'endettent et ils contractent un gros prêt immobilier. Ensuite, ils viennent nous dire : "vous avez vu, j'ai des mensualités énormes, 900 € de remboursement de crédit, du coup, je ne peux pas beaucoup payer pour mes enfants". Ben, même réponse... Donc pour moi les charges, ce n'est pas un élément dont je tiens beaucoup compte »¹²¹.

- **Pour les charges exposées au titre des impôts**, les entretiens révèlent une position plus nuancée. Pour la plupart cependant, les impôts progressifs, comme par exemple les impôts sur le revenu devraient, même si ce n'est pas toujours le cas être pris en compte car ils n'affectent pas le disponible de chacun des parents dans la même proportion.

« Je ne comprends pas qu'on ne tienne pas compte de la charge de l'impôt dans les critères de la pension parce que la charge de l'impôt n'est pas la même proportionnellement alors les Juges nous disent : "tout le monde paie des impôts". Oui mais quand sur 10 000 j'enlève 4 000 d'impôt, je me retrouve avec un revenu de 6 000, c'est pas du tout 10 000 en fait là »¹²².

En revanche, les impôts qui résultent d'opération d'investissement pur ne devrait pas être pris en compte

¹¹⁸ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹¹⁹ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹²⁰ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹²¹ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹²² Propos recueillis auprès d'un avocat.

« Tous les impôts devraient être intégrés sauf ceux qui sont pour du pur investissement »¹²³.

- Pour les charges exposées au titre d'une **dette d'aliments**, il apparaît que les magistrats prennent en compte les pensions alimentaires que ce dernier est susceptible de verser à un ascendant dans le besoin, ou à un enfant né d'un autre lit pour réduire le disponible du parent débiteur.

*« On peut imaginer que le parent débiteur de la pension alimentaire a lui-même des parents pour lesquels il devrait contribuer à leur entretien et ça ce n'est pas pris en compte non plus, et ça c'est vraiment une dépense exceptionnelle qu'on doit, à mon sens, prendre en compte dans les charges des parents »*¹²⁴.

*« Est-ce qu'il y a des charges exceptionnelles telles que la prise en charge d'ascendant ou d'autres enfants, que la personne peut avoir, issus d'une autre union »*¹²⁵.

- Pour charges exposées au titre du **transport**, seules celles effectuées pour maintenir les liens entre le parent débiteur et l'enfant ou pour l'activité professionnelle pourront faire varier le disponible pris en compte par le magistrat.

*« Voilà, si vraiment par exemple, je ne sais pas moi, Monsieur a déménagé, a quitté la région, est allé s'installer à tel endroit et il me dit : « j'ai beaucoup de frais de transport ». Alors, savoir pour quelle raison il a déménagé : est-ce que c'est pour se rapprocher de sa nouvelle compagne ou bien est-ce que voilà, pour x raisons. Ça, les frais de transport pour moi, le fait que quelqu'un n'ait pas le choix d'aller bosser à 200 km de chez lui, oui, ça compte pas mal »*¹²⁶.

*« Ce qui pouvait être pris en compte aussi parce que ça a un cout concrètement pour les gens, c'est les temps de transport si une personne était un peu loin de l'autre, parce que quand on doit faire tous les 15 jours 100 Km »*¹²⁷.

*« Si le parent qui a la résidence de l'enfant part s'installer à l'autre bout de la France et que le parent qui exerce son droit de visite supporte le coût des trajets : alors la pension qu'il doit verser sera moins élevée »*¹²⁸.

Pour le reste, les interlocuteurs insistent sur la nécessaire mise à distance des dépenses ordinaires ou somptuaires. Aussi n'est-il pas nécessaire de prendre en compte les dépenses ordinaires car celles-ci sont exposées par tout un chacun

*« Les charges EDF, les charges de copropriété, les charges de truc ou de machin ça ce n'est même pas la peine, oui on n'en parle pas quoi »*¹²⁹.

Il n'est pas plus opportun d'engager une discussion sur les charges somptuaires parce que la dette alimentaire est une dette qui prime n'importe quelles autres dépenses subsidiaires. C'est donc au parent débiteur d'adapter son budget en fonction du montant de la contribution alimentaire pour l'enfant, ce qui doit donc faire échec à la multiplication infinie des charges

¹²³ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹²⁴ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹²⁵ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹²⁶ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹²⁷ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹²⁸ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹²⁹ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

destinée à réduire le disponible du débiteur

« Je trouve que ça [les charges] doit rester en dehors du tableau pour moi les charges, il faut pouvoir les plaider parce qu'il y a vraiment des gens qui multiplient les charges et ce n'est pas juste là »¹³⁰.

« C'est là où moi je ne suis pas trop d'accord parce que si on commence à rentrer dans la notion de disponible, on va discuter sans fin sur la notion de charges »¹³¹.

« Et si en plus on veut faire du bateau le week-end, on peut mais ce ne sont pas des charges dont on peut se prévaloir pour réduire la contribution pour l'enfant »¹³².

« L'emprunt CETELEM pour acheter la voiture non [ne va pas dans les charges] »¹³³.

- **Pour finir**, de nombreux interlocuteurs regrettent que **la recomposition familiale** du parent débiteur n'apparaisse pas dans la Table de référence. D'une part, il apparaît clairement que si les charges exposées par le parent débiteur pour les enfants issus d'une nouvelle union sont prises en compte, les charges engagées pour les enfants du compagnon ou de la compagne sont exclues de l'évaluation du montant de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.

« On s'intéresse quand même [à la recomposition] parce que de toute manière ils [les enfants] sont là, que ça a aussi un coût. Il ne faut pas que ça devienne l'excuse pour ne plus payer de pension alimentaire. Ça serait un peu trop facile ; je divorce de ma femme et je divorce de mes enfants aussi, comme on le voit dans certains dossiers, l'inverse existe aussi plus rarement. Il faut quand même trouver des critères qui présentent un caractère de crédibilité, si on a des pensions... on n'est pas là pour sanctionner le parent qui a fait telle ou telle chose, il faut aussi trouver le montant qui corresponde à ses revenus donc oui j'en tiens compte. Je n'en tiens pas compte par contre si c'est dans le cadre d'une famille recomposée qui ne sont que les enfants du conjoint. "Ah oui, mais je ne peux pas je m'occupe de l'équitation de ma belle-fille", oui mais d'abord tu vas t'occuper de tes propres enfants. Oui donc j'en tiens compte si c'est voilà des enfants dans le cadre d'une famille recomposée de l'un des parents »¹³⁴.

D'autre part, la recomposition familiale est également une variable d'ajustement de la Table de référence, parce qu'elle permet au parent débiteur d'une pension alimentaire de partager ses frais avec son nouveau compagnon ou nouvelle compagne.

« Après dans cette Table il n'y a pas le fait de partager ses charges. Quand les gens refont leur vie, cela leur coûte moins cher, parce qu'ils partagent un loyer, EDF, une voiture, etc. Ca, ça ne rentre pas dedans »¹³⁵.

« Et puis ce qui n'apparaît pas non plus là-dedans c'est quand on vit à deux. Alors ça c'est pareil, nous on le plaide : la personne elle vit seule ou elle vit avec un autre compagnon, ce n'est pas pareil, elle partage ses charges »¹³⁶.

« Il y a quand même un critère qui est pour moi important, c'est, est-ce qu'il partage ou non ses charges avec un nouveau compagnon / compagne »¹³⁷.

¹³⁰ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹³¹ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹³² Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹³³ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹³⁴ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹³⁵ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹³⁶ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹³⁷ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

➤ Deuxièmement, les revenus du parent créancier

L'ensemble des praticiens déplorent que les revenus du parent créancier ne soient pas pris en compte dans la Table de référence pour l'entretien et l'éducation de l'enfant.

« Qu'est-ce qu'on fait du niveau de revenu de l'autre parent ? On aurait pu avoir quand même le revenu des deux parents »¹³⁸.

« Il [le revenu du parent créancier] n'apparaît pas du tout dans le barème, effectivement c'est un barème qu'il faudrait réussir à croiser selon les ressources du parent créancier c'est vrai »¹³⁹.

Pour les professionnels, ce critère joue ainsi le rôle d'une variable d'ajustement du résultat obtenu grâce à l'application de la Table : soit pour le minorer lorsque le créancier perçoit un revenu très élevé par rapport aux ressources du parent débiteur, soit pour le majorer si inversement, le créancier perçoit un revenu bien inférieur par rapport aux ressources du parent débiteur. Il apparaît ainsi que c'est davantage l'écart de revenus qui produit un effet sur le montant de la pension alimentaire que le niveau de revenu.

« Je pondère moi-même le barème en diminuant ou en augmentant le chiffre en fonction de la situation du parent créancier »¹⁴⁰.

« Quid du créancier qui n'a vraiment pas beaucoup de moyens ou qui a limite des moyens supérieurs puisque dans ce cas-là la part contributive ne doit pas être la même. Une maman qui se trouve au RSA avec un papa qui gagne 1 500 / 2 000 €, c'est évident que lui il doit contribuer bien plus sur les besoins des enfants que cette maman qui va faire avec 1.600 € face, déjà au loyer, à l'essentiel »¹⁴¹.

« Oui bien sûr je prends en compte [le revenu du parent créancier]. Il n'est pas anormal qu'un parent qui n'a pas la résidence de ses enfants contribue, mais vous avez des fois effectivement des parents qui sont débiteurs de pension et qui perçoivent des revenus qui sont bien moindres que le créancier. Forcément quand même ça joue aussi dans l'appréciation »¹⁴².

« Ça dépend après des revenus de l'autre conjoint, parce que entre Monsieur qui a 5.000 et Madame qui n'a rien et Monsieur qui a 5.000 et Madame qui a 4.000 on n'est pas sur la même situation »¹⁴³.

« Est-ce qu'ils ont des revenus équivalents ou pas ? Est-ce que Madame est en CDD ? On a quand même des situations où Monsieur est ingénieur et gagne 4 000/5 000 euros par mois et Madame des fois... n'est pas forcément femme de ménage mais travaille dans les écoles... ATSEM ou AVS. Elles sont payées 1 000/1 200 euros par mois, c'est parfois des dames qui ont fait des études quand même... Donc elles sont très très mal payées, des fois c'est à temps partiel. Donc ça fait 600 euros par mois »¹⁴⁴.

¹³⁸ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹³⁹ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁴⁰ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁴¹ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹⁴² Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁴³ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁴⁴ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

➤ Troisièmement, les frais exceptionnels

Au cours des différents entretiens, les avocats et magistrats ont évoqué leurs interrogations sur la compatibilité entre une forfaitisation de la pension alimentaire qui résulterait par l'application de la Table de référence pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et l'existence de frais exceptionnels partagés entre les parents.

« Là, on n'a pas cette forfaitisation de la contribution, on a une contribution et en même temps on vient surajouter des frais exceptionnels »¹⁴⁵.

La **première difficulté** rencontrée est celle du **contenu des frais exceptionnels** : à première vue, ceux-ci incluent des dépenses imprévisibles et ponctuelles, tels que des frais médicaux non remboursés ou des voyages scolaires.

« En fait nous sur [ville], pendant longtemps, il y a eu la pension alimentaire, il n'y avait pas forcément les frais exceptionnels, c'était limité uniquement aux frais médicaux non remboursés par la Sécurité Sociale et la mutuelle et puis les voyages linguistiques, éventuellement le permis de conduire »¹⁴⁶.

« Il y a aussi les besoins des enfants qui ne peuvent pas rentrer [dans la pension alimentaire]. Des restes à charge médicaux qui peuvent être importants (lunettes, orthodontiste, des choses comme ça). C'est plus compliqué à faire rentrer dedans »¹⁴⁷.

« Je ne peux pas savoir qu'il va avoir des frais de lunettes, des frais d'orthodontie à l'avance (ma mutuelle elle ne va pas rembourser je ne peux pas le savoir) »

Mais les professionnels notent une tendance à la multiplication et à la dilution des frais exceptionnels, ce qui conduit à inclure dans les frais exceptionnels des dépenses qui n'ont finalement rien d'exceptionnelles comme des frais de scolarité, de cantine de loisirs ou encore des frais liés au permis de conduire.

« J'ai envie de dire depuis 4 ans, il y a eu un Magistrat qui a ouvert tout ça et il y a une multiplication des frais exceptionnels donc à la fin la pension alimentaire devenait résiduelle par rapport aux frais exceptionnels »¹⁴⁸.

« Frais exceptionnels, c'est généralement frais de voyage scolaire, frais de, je ne sais pas moi, d'activité sportive, permis de conduire, des choses comme ça... Le ski, le monski, le saut à l'élastique, le portable... »¹⁴⁹.

« Et puis dans le vocable « exceptionnel », il faut voir aussi ce qu'on met, c'est-à-dire que la cantine devient exceptionnelle, les frais de scolarité deviennent exceptionnels, tout le monde ne s'accorde pas »¹⁵⁰.

¹⁴⁵ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁴⁶ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹⁴⁷ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹⁴⁸ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹⁴⁹ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁵⁰ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

« L'activité extra-scolaire c'est, me semble-t-il aussi, quelque chose d'assez exceptionnel : un ce n'est pas obligatoire et deux il y a un enfant qui peut avoir à un moment donné une aspiration à découvrir quelque chose »¹⁵¹.

La **seconde difficulté** soulignée par les professionnels concerne **l'exécution d'une condamnation au partage des frais exceptionnels**. L'ensemble des interlocuteurs ont évoqué la difficulté de faire exécuter par le juge de l'exécution une décision condamnant les parents au partage des frais exceptionnels

« Une première difficulté qu'on voit maintenant c'est un problème d'exécution. C'est-à-dire que si on dit : "condamne Monsieur à payer 200 € par mois de pension alimentaire", on a un titre exécutoire, l'huissier peut exécuter. Et si on dit après "dit que Monsieur prendra en plus en charge la moitié des frais extra-scolaires, des frais de santé non remboursés", c'est inexécutable par un huissier. Donc, du coup, là, la Juge s'est un peu énervée ces dernières semaines parce qu'elle a eu deux / trois cas où c'était inexécutable ; les gens étaient de mauvaise foi et du coup ils n'ont pas payé. On ne peut rien faire »¹⁵².

« Forcément, qu'est-ce qu'on a comme problème ? Un problème d'exécution, il y en a qui ne paient jamais ou Madame paie plus donc on a un problème d'exécution donc ils ont eu une multiplication de dépôts de requêtes pour venir rectifier le tir »¹⁵³.

Cette difficulté résulte de la subordination du partage des frais exceptionnels à l'accord des parents pour exposer la dépense. Le juge de l'exécution ne peut procéder à l'exécution forcée du partage des frais lorsqu'il n'aura pas pu constater l'accord du parent récalcitrant.

« C'est impossible de faire exécuter ça devant un huissier parce que, comment tu veux être certain que le parent qui réclame, le parent créancier là pour le coup, ait eu l'accord de l'autre parent sur précisément la dépense engagée, c'est quasiment impossible donc c'est inexécutable »¹⁵⁴.

L'appréhension de ces difficultés par les praticiens aboutit à deux solutions opposées. La première consiste à bannir le partage des frais exceptionnels pour les incorporer à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, tandis que la seconde défend l'autonomie du partage des frais exceptionnels par rapport à la pension alimentaire.

- **L'incorporation des frais exceptionnels dans la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant**

Certains interlocuteurs proposent de réintégrer les frais exceptionnels au sein de la pension alimentaire compte tenu de la diversité des frais exceptionnels et des difficultés de problème d'exécution.

« Je trouvais que c'était bien plus intelligent de l'incorporer dans la pension alimentaire comme ça il n'y a pas de difficulté »¹⁵⁵.

« Moi je pense que l'avenir ce serait, si barémisation il devait y avoir : une somme forfaitaire excluant tout autre frais sauf accord des parents bien évidemment et en tenant compte d'un nombre de critères plus précis, du revenu du débiteur et du créancier, âge de l'enfant »¹⁵⁶.

¹⁵¹ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹⁵² Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹⁵³ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹⁵⁴ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁵⁵ Propos recueillis auprès d'un avocat.

Par ailleurs, cette solution aurait le mérite de permettre la sanction pénale du défaut d'exécution du partage des frais exceptionnels.

« Le problème est que le défaut de paiement de pension alimentaire peut être sanctionné pénalement par l'abandon de famille. On ne peut pas sanctionner pénalement le parent qui paie une petite pension alimentaire et qui dit "oui, je vais prendre en charge tous les frais à côté" et qui s'empresse de ne pas le faire. Si on sent qu'on a un parent qui risque un peu d'être de mauvaise foi au vu du dossier, ça vaut le coup de le mettre dans la pension alimentaire. Parce que là on a cette possibilité de sanction juridique qui représente un caractère contraignant »¹⁵⁷.

Pour les professionnels, ce choix imposerait de réaliser une appréciation plus fine et plus concrète des besoins de l'enfant que celle qui est actuellement offerte par la Table de référence et qui ne peut être qu'une moyenne. Il en résulterait une augmentation ou une diminution de la pension alimentaire en raison de la présence ou de l'absence de frais exceptionnels

« Maintenant normalement les frais exceptionnels relatifs aux enfants sont intégrés dans la pension alimentaire. C'est pour ça que les besoins des enfants sont aussi à prendre plus... Avant on disait "ils partagent les charges", tout ce qui était inscription à l'activité extrascolaire en début d'année, les besoins médicaux. Ça on en parlait pas parce que c'était hors de la pension alimentaire. Maintenant on peut en parler, soit pour faire augmenter, soit pour faire baisser s'il y a peu de charges »¹⁵⁸.

« Les avocats sont très embarrassés parce qu'ils ne savent pas comment calculer la part financière mensuelle de frais qui jusqu'alors n'étaient pas véritablement des frais mensuels et comment notamment l'intégrer lorsque les parents sont en résidence alternée »¹⁵⁹.

Pour un magistrat, l'incorporation du partage des frais exceptionnels à la pension alimentaire peut être une alternative au refus du parent de consentir au partage des frais exceptionnels ou au défaut d'exécution du partage des frais qui avait été constaté par le juge.

Je leur dis "si vous n'êtes pas d'accord [pour la condamnation au partage des frais exceptionnels], je déboute d'office et à vous de calculer votre demande de contribution pour tenir compte des frais de poney, des frais de kart, des frais de ski"»¹⁶⁰.

« Une fois que j'ai constaté l'accord, ça tient. Si jamais, plus tard, il y a une difficulté, au moins ils peuvent revenir, je peux dire j'avais constaté un accord ou mon prédécesseur avait constaté un accord. Manifestement, il n'a pas été tenu donc on élimine et je vais, d'office, fixer une pension plus importante qui va inclure »¹⁶¹.

- L'autonomie des frais exceptionnels par rapport à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Au contraire, d'autres plaident pour l'autonomie des frais exceptionnels par rapport à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, parce que ces frais, par nature

¹⁵⁶ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁵⁷ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁵⁸ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹⁵⁹ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁶⁰ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁶¹ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

imprévisibles sont difficile à faire rentrer dans la pension alimentaire alors même qu'ils sont effectivement exposés par le parent gardien,

« Moi je trouve que c'est quand même toujours important de continuer à faire les deux [...] Parce que ce sont des frais effectivement qui ont cette notion d'être exceptionnels. L'inclure dans une pension alimentaire c'est impossible parce qu'ils sont imprévisibles. Et laisser à la charge du parent en disant "vous aurez 200 € point barre, vous faites tout avec ça". Ça fait peser sur le parent qui a la résidence de l'enfant, à la fois des décisions pour l'enfant qui sont compliquées. Moi j'ai vu des parents refuser des traitements orthodontiques parce qu'il dit « il ne voudra pas payer, je ne peux pas assumer". Donc c'est le placer face à des choix qui sont compliqués alors qu'on est face à des décisions qui sont inhérentes à la vie de l'enfant »¹⁶².

Et qu'il est plus simple de sortir ces frais de la pension alimentaire

« On a quand même des enfants qui font du patinage à haut niveau, on a des enfants qui font du ski sport étude, il y a des écoles privées en Suisse, en France, voilà, est-ce qu'on dit que c'est forfaitaire alors que des fois c'est plus simple de partager les frais.

Quelqu'un qui gagne 3 000 €, si l'enfant est en école privée etc. c'est peut-être, des fois, plus simple de partager les frais (ils ne sont pas répartis dans la même période) que de faire une somme forfaitaire en disant : « voilà si on fait le total... »¹⁶³.

Les praticiens soulignent ainsi les vertus pédagogiques d'un tel dispositif qui serait de nature, à renforcer la coparentalité

« Sortir les frais exceptionnels de la pension alimentaire permet aussi de s'assurer de l'accord des parents (coparentalité) pour une école, un loisir (ce qui n'est pas possible si pension alimentaire) »¹⁶⁴.

Et l'exécution de la décision par les parents.

« Mais après, en discutant plus en profondeur avec certains avocats qui insistent quand même pour le partage des frais exceptionnels en disant que ça a vraiment un effet pédagogique sur leurs clients et que souvent, la plupart paie spontanément et finalement ne rechigne pas trop à payer ces frais exceptionnels, je me suis dit, après tout, si dans la majorité des cas c'est ce qui fonctionne, les Avocats c'est ceux qui sont sur le terrain qui voient bien si ça marche ou si ça ne marche pas »¹⁶⁵.

Cette démarche suppose toutefois d'établir une liste suffisamment précise des frais exceptionnels visés,

« Dans ces cas-là, peut-être être plus précis : en disant les frais exceptionnels qui comprendront l'inscription aux activités sportives et culturelles. Peut-être pas en disant le cheval et la danse. Au moins savoir de quelle activité on parle. Les frais médicaux non remboursés. S'il y a des demandes particulières, les noter mais qu'au moins on sache de quoi on parle et qu'après les gens ne viennent pas mettre dedans la tenue de gym, le pique-nique de la sortie scolaire. Sans forcément les chiffrer mais les lister précisément pour qu'on sache de quoi on parle et que les parties elles-mêmes sachent vraiment ce qu'elles ont à payer. Du coup, elle le ferait peut-être plus facilement »¹⁶⁶.

¹⁶² Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹⁶³ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁶⁴ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁶⁵ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁶⁶ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

Et de constater l'accord préalable des parents pour partager les dépenses. La constatation de cet accord dans la décision serait de nature à faciliter l'exécution forcée en cas de défaillance.

« Alors, aujourd'hui, bien modestement, moi je choisis la formulation suivante : "Constatons l'accord des parents tendant à ce que les frais... listés etc... soient partagés par moitié après" »¹⁶⁷.

Les praticiens font apparaître le lien entre les frais exceptionnels et la notion de coût de l'enfant déterminé par la Table de référence. En définitive, si la contribution pour l'entretien et l'éducation de l'enfant, déterminée en l'état par la Table de référence, permet d'assurer l'entretien « ordinaire » de l'enfant, seul un partage de frais exceptionnels serait susceptible de couvrir les l'entretien « extraordinaire », de sorte que seule la combinaison de ces deux mécanismes serait de nature à compenser les dépenses réellement exposées par le parent gardien.

« Je pense, aussi qu'ils ont peur de trop demander, à mon avis il y a quelque chose qui les retient. Je pense aussi qu'ils ont peur de se dire, là, s'ils demandent 600 €, et peut-être qu'ils se réfèrent au barème, ils se disent mon époux perçoit 1.600 € il y a deux enfants qui sont en résidence principale chez la mère, la mère regarde et elle dit ça fait 80 € par mois et par enfant maintenant je fais les comptes et je dépense 350 € au minimum par mois et par enfant, si jamais, elle demande 350 € le Juge va arriver et lui dire 200 €, mais maxi quoi. Donc je pense aussi à cette stratégie de dire voilà il y a pour les frais courants, la pension alimentaire, la contribution fixée dans le barème qui d'ailleurs, je crois, ne prend pas suffisamment en compte ce genre de frais là et du coup on extrait les frais exceptionnels pour arriver à obtenir quelque chose. C'est quand même de bonne logique »¹⁶⁸.

« Donc, moi, les frais exceptionnels, je suis pour qu'on continue à les mettre en plus d'une pension alimentaire parce que dans notre vie de tous les jours, en tant que parent, c'est ça que les gens ne comprennent pas, c'est qu'en fait cette pension alimentaire, globalement, ce n'est pas le coût d'un enfant tous les mois et celui qui l'a tous les mois, il paie bien, il assume bien plus même quand il a des revenus qui sont en dessous »¹⁶⁹.

« J'ai souvenir d'un dossier où les gamins sont scolarisés dans une école suisse, privée, bilingue. En définitive le coût de la scolarité il est environ de 6 000 à 7 000 francs suisses par trimestre, donc si on n'a plus ce partage des frais exceptionnels ou de scolarité pour ces enfants-là, il va falloir l'intégrer dans la pension alimentaire et pour l'intégrer dans la pension alimentaire, il faut qu'on prenne en compte le coût de l'enfant »¹⁷⁰.

Pour finir, les magistrats rappellent qu'ils ne peuvent prononcer le partage des frais exceptionnels que si des demandes en ce sens ont été formulées par les parties.

« Ça dépend des demandes aussi, parce qu'on est quand même tenus par des demandes, donc selon qu'on nous dit "on souhaite que la contribution soit fixée à tant" et dans ces cas-là point final on va essayer d'y faire rentrer le maximum de chose, soit on nous dit "on sollicite effectivement que la contribution soit de tant et qu'il y ait aussi un partage de certains frais qui sont ce qu'ils sont" et dans ces cas-là on va peut-être faire différemment parce qu'on est saisi de cette demande-là. Mais sinon on ne va pas d'emblée sortir de la contribution certains frais exceptionnels »¹⁷¹.

« Alors là, du coup, le système actuel il est imparfait. On en arrive à des inégalités flagrantes, on a des dossiers dans lesquels on nous demande une pension alimentaire, on ne nous parle pas du

¹⁶⁷ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁶⁸ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁶⁹ Propos recueillis auprès d'un avocat.

¹⁷⁰ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁷¹ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

partage de frais, on ne va pas l'ordonner d'office on est bien d'accord, on met une pension alimentaire mais on ne la met pas supérieure, en tous cas pour ce qui me concerne...Je ne mets pas une pension alimentaire supérieure à celle que j'aurais mis, à celle que j'aurais prononcée en ayant en même temps un partage des frais de scolarité, un partage des frais exceptionnels, là-dessus on n'est pas... »¹⁷².

B) Les critères non objectifs mobilisés

109.- Les entretiens n'ont fait apparaître que très peu de critères non objectifs, autrement dit des critères qu'il n'est pas possible de justifier au regard de l'article 371-2 du Code civil bien qu'ils aient un rôle effectif dans la prise de décision.

➤ Le mode de conjugalité des parents

À la question de savoir si le mode de conjugalité des parents pouvait avoir une incidence sur le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, une magistrate avoue que la contribution alimentaire pour l'enfant peut être un moyen de garantir des revenus au parent créancier non marié qui ne pourra bénéficier d'une prestation compensatoire.

« Ça peut jouer, [...] On ne devrait pas...On va dire "attends, lui a 4 000 euros par mois, il est ingénieur, il est en CDI, il aura une retraite, etc. Et Madame se retrouve dans une situation financière un peu plus délicate". Même dans le cas où c'est elle qui a quitté le domicile conjugal. Elle a quitté un garagiste qui gagnait très bien sa vie et elle va avec un instituteur qui gagne 1 500 euros par mois. Elle y a perdu, très clairement. On ne compensera pas comme on aurait compensé avec prestation. Des fois, on met un petit quelque chose quoi... »¹⁷³.

➤ Un montant plancher de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant

Certains magistrats ont fait apparaître qu'indépendamment de tous les autres critères, ils ne prononçaient pas de contribution pour l'entretien et l'éducation de l'enfant d'un montant inférieur à celui de l'allocation de soutien familial, pour ne pas pénaliser le parent créancier. L'évolution des dispositifs sociaux, sur ce point, est de nature à remettre en cause cette pratique

« Je ne vais pas en dessous de 100 euros. Lorsque le parent débiteur perçoit moins de 700 euros, je ne prononce pas de PA. Les premières que je prononce sont de 100 euros (parce que c'est le montant de l'ASF) »¹⁷⁴.

¹⁷² Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁷³ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

¹⁷⁴ Propos recueillis auprès d'un magistrat.

- CHAPITRE IV - ANALYSE

110.- Dans le cadre du contentieux de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, l'objectif de la recherche était de s'interroger sur les effets de l'outil d'aide à la décision que constitue la Table de référence. A l'issue de notre étude, l'effet de la Table de référence peut s'analyser sous **un double aspect** : en premier lieu, sur l'office du juge (Section I) ; en second lieu, sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (Section II).

SECTION I – TABLE DE REFERENCE ET OFFICE DU JUGE

111.- L'un des objectifs affichés par la Table de référence est de transformer l'office du juge. En effet, la Table de référence sert à **donner au juge un outil d'aide à la décision pour les situations simples tout en lui laissant la possibilité de s'en émanciper pour des raisons particulières.**

A l'issue de cette recherche, **l'équipe n'est pas en mesure d'affirmer que cet objectif est pleinement atteint.** Si les chiffres résultant de la projection permettant la comparaison entre la décision réelle des magistrats et la décision théorique en application de la Table sont relativement convergents, l'hétérogénéité des réponses des magistrats interrogés, les limites de notre panel de décisions comme l'absence de référence à la Table dans les décisions de justice laissent **des doutes sur l'usage exact qui en est fait.** Aussi bien, en dépit de la volonté affichée des concepteurs de la Table de modifier l'office du juge (§1), l'évolution paraît encore incertaine (§2).

§1 – UNE VOLONTE AFFICHEE D'EVOLUTION DE L'OFFICE DU JUGE SOUS L'ACTION DE LA TABLE DE REFERENCE

112.- Il résulte de la lecture combinée de la circulaire accompagnant la Table de référence et des analyses proposées par les concepteurs de la Table de référence comme du contexte législatif de promotion du barème en matière de contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant une volonté de faire évoluer l'office du juge dans le traitement de ce contentieux particulier. Cette volonté repose sur des justifications (A) et une méthode (B).

A- Les justifications

113.- Les raisons qui président à la conception de la Table de référence sont de plusieurs ordres. Au premier rang d'entre elles vient sans doute une justification idéologique tenant à l'essor d'un principe d'égalité entre justiciable (1). A cela, il faut ajouter des préoccupations managériales : le contentieux de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant est un contentieux de masse auquel il faut répondre par un traitement plus systématique et plus

rapide afin de replacer le juge sur son cœur de métier. Autrement dit, il s'agit d'endiguer un contentieux de masse (2).

1/ Le principe d'égalité entre les justiciables

114.- Au cœur de la genèse de la Table se trouve un constat : les pratiques des juges en matière de fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant seraient diverses et, au nom d'un principe d'égalité et d'une meilleure acceptabilité de la décision judiciaire, il conviendrait de les harmoniser. Ainsi la circulaire de présentation de la Table souligne qu' « *on peut constater une relative disparité des montants alloués selon les juridictions, ainsi qu'une certaine incompréhension des décisions rendues en la matière* »¹⁷⁵.

115.- Sans doute faut-il ici préciser que **la mesure de la disparité n'est pas évidente**¹⁷⁶. Deux méthodes scientifiques sont possibles.

La première, expérimentale, conduit à proposer à des juges de statuer sur des cas identiques afin de mesurer les écarts dans leurs décisions.

La seconde revient à opérer une analyse statistique et économétrique à partir d'un panel de décisions. Cette démarche a été adoptée par le groupe de travail dirigé par I. Sayn et C. Bourreau-Dubois portant sur l'évaluation de la mise en place d'une Table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Afin de mesurer s'il existe une disparité des solutions, le groupe de travail a eu une démarche en deux temps. Dans un premier temps, à partir d'un échantillon de 2000 décisions, le groupe a cherché à identifier un « barème moyen » révélé « implicitement » par l'analyse des caractéristiques des décisions. Puis, dans un second temps, le groupe a comparé le « barème implicite estimé » et les montants observés dans les décisions. Le groupe a ainsi pu établir, de manière très fine, les facteurs qui président à la décision des juges en soulignant l'importance des trois facteurs retenus par la Table, le revenu du débiteur, le nombre d'enfants et le mode de résidence. Dès lors, en modélisant la méthode de fixation de la contribution au travers de ces trois critères, la Table de référence entend poser une règle d'égalité soulignant que si le juge a un pouvoir d'appréciation, ce pouvoir d'appréciation ne doit pas le conduire, à situation identique, à retenir un montant différent. Évidemment, le débat pourra se cristalliser ici sur le point de savoir s'il existe des « situations objectivement identiques » ou même sur l'idée de « situation simple » ne nécessitant pas une analyse poussée.

Il reste que, indépendamment même d'une recherche scientifique, il semble inévitable que la rédaction de **l'article 371-2 al. 1^{er} du Code civil, qui se borne à renvoyer aux ressources des parents et aux besoins de l'enfant, se prête à des applications variables par les juges du fond**. Autrement dit, faute de proposer une méthode, ce texte, à lui seul, ne saurait éviter une disparité. C'est ce que soulignait les concepteurs de la Table de référence : « *si la disparité des montants est délicate à démontrer, sinon à partir d'une expérimentation, elle est*

¹⁷⁵ V. Circulaire CIV/06/10 de diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire, 12 avril 2010.

¹⁷⁶ V. *Évaluation de la mise en place d'une table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants*, ss. direct. C. Bourreau-Dubois et I. Sayn, Recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et justice et de la caisse nationale des allocations familiales, Rapport final, novembre 2010, p. 87 et s.

probable dès lors que les magistrats n'ont **pas de références communes pour les fixer** »¹⁷⁷. Or, c'est cette disparité, qu'elle soit mesurée, inévitable ou vraisemblable, qui a justifié la conception de la Table de référence. En effet, les concepteurs de la Table de référence soulignaient : « *il n'est pas conforme au principe d'égalité devant la loi que des situations comparables reçoivent des solutions différentes* »¹⁷⁸.

116.- Si le principe d'égalité devant la loi est un principe ancien, il prend un **relief particulier** dans le contexte contemporain que le développement de **l'open data** ne fait qu'accentuer. L'on sait, en effet, que les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ont pour objet de mettre à disposition du public à titre gratuit les décisions de justices rendues par les juridictions des ordres administratifs et judiciaires. A court terme, il sera donc possible, **par le traitement des données contenues dans les décisions de justice**, de comparer des situations obéissant à des critères objectivement voisins. Ainsi que le souligne le rapport sur l'open data rendu sous la direction du professeur Loïc Cadet : « *l'accès à l'intégralité des décisions rendues dans certains contentieux permettra d'analyser et de mieux documenter des pratiques juridictionnelles et des tendances jurisprudentielles jusqu'alors difficiles à appréhender au-delà de la connaissance qu'en avaient les acteurs locaux des juridictions ou des commentaires savants que pouvait en livrer la doctrine* »¹⁷⁹. Si le rapport comporte d'importants développements sur **les risques de dérives** vers lesquelles peuvent conduire ces traitements de données et met en place des garanties de transparence des algorithmes envisagés pour le développement d'une justice prédictive¹⁸⁰, il souligne également la « **dimension nouvelle** »¹⁸¹ que comprend ce traitement des données dans les mesure où il y a « *une différence de portée entre l'accès à une audience ou la lecture d'une décision isolée, et la possibilité désormais ouverte de traiter de manière systématique et exhaustive la production des juridictions et d'en réaliser une analyse critique susceptible de s'appliquer à l'ensemble d'une pratique développée* »¹⁸². Le rapport sur l'open data poursuit l'analyse en relevant que la « *culture des acteurs* » va être modifiée puisque, « *avec l'open data, les décisions des juges auront davantage de visibilité* ». Ce faisant, « *les pratiques des juridictions pourront être restituées avec plus de précision, notamment sur le plan statistique* ». Dès lors, selon le rapport, « *en offrant aux justiciables la possibilité de discuter les divergences de jurisprudence, les nouveaux outils pourraient contribuer à faciliter la convergence des jurisprudences et des pratiques, source d'une meilleure prévisibilité du droit et d'un renforcement de l'égalité de traitement des justiciables* »¹⁸³.

¹⁷⁷ I. Sayn, C. Bourreau-Dubois, « Présentation de la table de référence pour fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants », *AJ Famille* 2010, p. 458.

¹⁷⁸ I. Sayn, C. Bourreau-Dubois, « Présentation de la table de référence pour fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants », *AJ Famille* 2010, p. 458.

¹⁷⁹ *L'open data des décisions de justice*, Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice, ss. direct. L. Cadet, novembre 2017, p. 23.

¹⁸⁰ Le rapport est toutefois prudent sur les résultats obtenus à l'aide d'algorithme : « *Les traitements algorithmiques, qu'ils soient développés ou non à des fins de justice prédictive, peuvent cependant livrer des résultats discutables. Les corrélations qu'ils établissent n'expriment pas nécessairement des liens de causalité. Les outils de justice prédictive ne restituent pas, en l'état, le raisonnement juridique. Or, les affaires jugées peuvent être complexes et il n'est pas certain que les solutions développées offrent, dans ces conditions, une fiabilité satisfaisante. Les résultats proposés pourraient être ainsi de valeur limitée dans ces hypothèses et n'offrir de réelle efficacité que pour les problématiques les plus simples* ». V. aussi Voir H. Croze, « *La factuelisation du droit* », *JCP G* 2017, 101 ; B. Dondero, « *Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ?* », *D.* 2017, p. 532.

¹⁸¹ *L'open data des décisions de justice*, préc.

¹⁸² *Ibidem*.

¹⁸³ *Ibidem*.

117.- L'on mesure ainsi **combien le développement de l'accès aux décisions de justice va donner une dimension plus complète au principe d'égalité du citoyen devant la justice et comment le principe d'égalité va venir colorer l'office du juge qui, s'il restera libre de sa décision, sera sans doute progressivement plus contraint dans sa prise de décision.** Un outil comme la Table de référence qui a pour ambition de proposer une méthode de calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant prend alors tout son sens puisque, justement, **il vise à réduire la disparité des décisions au nom du principe d'égalité.** Mais là n'est assurément pas sa seule fonction.

2/ L'endiguement d'un contentieux de masse

118.- Le contentieux de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est **un contentieux important.** D'après l'étude d'impact du projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022, qui analysait l'intérêt de confier aux organismes débiteurs de prestations familiales la possibilité de délivrer des titres exécutoires portant exclusivement sur la modification des contributions, le contentieux de la fixation de la contribution se traduit par l'existence de **170 000 demandes annuelles** de fixation initiale ou de modification de pensions alimentaires. L'étude d'impact précise que « *le traitement de ces 170 000 dossiers représente à environ 50 équivalents temps plein annuel travaillé (ETPT)* ». Dans le contexte d'une pénurie de moyens et d'engorgement des juridictions, il n'est pas étonnant qu'une voie alternative ait pu être recherchée pour tarir le flux devant les juridictions.

119.- C'est dans cette perspective que doit être replacé l'article 41 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 qui attribue aux organismes débiteurs de prestations familiales la possibilité de délivrer lors de la séparation de concubins ou partenaires pacsés, et en l'absence de décision de justice ou d'acte notarié antérieurs, des titres exécutoires aux accords amiables fixant une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, à condition que son montant soit égal ou supérieur à un seuil minimal dont les modalités de calcul, fixées à l'article R. 582-1, I à IV du Code de la Sécurité sociale, ont été précisées par les décrets n° 2018-655 et 2018-656 du 24 juillet 2018 relatif à l'allocation de soutien familial et à la délivrance du titre exécutoire prévu à l'article L. 582-2 du CSS et l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'allocation de soutien familial et du titre exécutoire prévu à l'article L. 582-2 du CSS et tiennent compte de la modalité de résidence retenue pour l'enfant, des ressources du débiteur et du nombre d'enfants de ce dernier lorsqu'ils sont à sa charge. On soulignera, à cette occasion, que le barème CAF de l'article R. 582-1 CSS recourt aux mêmes critères et aux mêmes taux que ceux retenus par la Table de référence du ministère de la Justice. **Il sera toutefois possible de regretter que la méthode de calcul retenu, en appliquant le taux du coût de l'enfant aux revenus du parent débiteur sans déduction préalable du montant d'un minimum vital correspondant au RSA, ne conduise pas à retenir exactement la même somme que celle résultant de la Table¹⁸⁴, ce qui invite à plaider, à tout le moins, pour plus d'harmonisation des barèmes.** Dans cette hypothèse particulière, le législateur recourt donc à l'instrument d'un barème assimilable à la Table de référence **pour dévier une partie du contentieux.**

¹⁸⁴ V. M. Douchy-Oudot, « Contentieux familial – Prestations familiales », *Procédures* 2018, comm. 303 ; Avena-Robardet, « Accords parentaux de la CAF : les décrets et arrêté de l'été 2018 », *AJ Famille* 2018, p. 454.

Dans un même ordre d'idées, l'article 7 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoyait, dans **l'objectif de déjudiciarisation d'un contentieux** dit « de masse », une **période d'expérimentation** d'une durée de trois ans dans un nombre limité de départements pour confier aux organismes débiteurs de prestations familiales, dans le respect des garanties de compétence et d'impartialité la délivrance de titres exécutoires portant exclusivement sur la modification du montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, sur la base du barème national. Cette disposition, qui a fait l'objet d'un nombre important de critiques¹⁸⁵, a été censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice¹⁸⁶. Il convient ici de souligner que ce n'est pas le barème qui est en cause mais le fait que les organismes débiteurs des prestations familiales ne présentent pas des garanties d'indépendance et d'impartialité suffisantes¹⁸⁷. Si cette expérimentation est désormais fermée en raison du statut des organismes débiteurs des prestations familiales, il existe d'autres voies de déjudiciarisation du contentieux.

120.- Dans la mesure où la barémisation d'un contentieux a pour objet de renforcer la prévisibilité des décisions de justice, elle a également pour effet, en diminuant l'aléa judiciaire, de valoriser les accords négociés et de renforcer l'acceptation de la décision. La circulaire présentant la Table de référence l'exprime clairement¹⁸⁸ :

« En fournissant aux parties et aux juges une référence économique pour fixer le montant de la pension alimentaire, la Table introduit un élément objectif dans le débat qui favorise la conclusion d'un **accord** ou facilite le débat judiciaire. En outre, une **meilleure compréhension** et une plus large acceptation du montant de la pension faciliteront son **exécution spontanée** ».

L'article 373-2-7 du Code civil permet aux parents de fixer la contribution à l'entretien de l'enfant dans une convention et de saisir le juge afin qu'il homologue cette convention. Un tel accord préserve l'ordre public puisque le juge peut refuser d'homologuer la convention, s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que les parents n'ont pas donné leur consentement librement¹⁸⁹.

¹⁸⁵ V. p. ex. M-N Fillonneau, « Libres propos : la parentalité sera-t-elle au cœur du débat ? », *AJ Famille* 2018, p.392

¹⁸⁶ Déc. n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : « *Les caisses d'allocations familiales sont des **personnes privées en charge d'une mission de service public**. Or, les dispositions contestées leur donnent compétence pour réviser le montant des contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants qui ont fait l'objet d'une fixation par l'autorité judiciaire ou d'une convention homologuée par elle. Si cette révision doit respecter un barème national, les caisses d'allocations familiales doivent se livrer, à cette occasion, à une appréciation de l'évolution des ressources des parents et des modalités de résidence et d'exercice du droit de visite et d'hébergement. En outre, en l'absence de production par un parent des renseignements et documents requis, elles peuvent moduler forfaitairement le montant de la contribution (...). Par conséquent, et alors même que les décisions de révision prises par les caisses pourraient faire l'objet d'un recours devant le juge aux affaires familiales, le législateur a autorisé une personne privée en charge d'un service public à modifier des décisions judiciaires sans assortir ce pouvoir de garanties suffisantes au regard des exigences d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Il résulte de ce qui précède que l'article 7 est contraire à la Constitution* ».

¹⁸⁷ V. H. Fulchiron, « Loi de programmation et de réforme pour la justice - Obligation d'entretien Coup d'arrêt à la déjudiciarisation : pas de pouvoir de révision pour les directeurs des CAF », *Dr. fam.* n° 4, avril 2019, dossier 11.

¹⁸⁸ Circulaire CIV/06/10 de diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire, 12 avril 2010.

¹⁸⁹ Cass. 2^e civ., 2 mai 2001, n° 99-15714, Bull. ; *Dr. fam.* 2001. comm. n° 78, note H. Lécuyer ; Defrénois 2001. 2353, obs. J. Massip ; *RJPF* 2001-7-8/28, note Guerder ; *RTD Civ.* 2001, p. 860, obs. J. Hauser

121.- En définitive, **le contexte de l'open data, l'augmentation du poids du contentieux familial et l'encombrement des tribunaux sont des arguments de poids pour justifier le développement des outils de calcul comme la Table de référence.** Assurant une meilleure prévisibilité de la décision de justice, ils sont présentés comme des gages d'une meilleure égalité des citoyens et des instruments permettant le développement d'accords négociés. Il reste que, en dépit de ce contexte, la liberté du juge comme l'importance de son pouvoir d'appréciation doivent être protégés. C'est la raison pour laquelle **les concepteurs de la Table de référence ont insisté sur le caractère indicatif de la Table de référence lequel est censé préserver le pouvoir du juge.**

B- La méthode

122.- La question des barèmes a été un point important de **la réflexion sur la justice du 21^e siècle.** Ainsi, le développement des référentiels figure parmi les 67 propositions du Rapport *Le juge du 21^{ème} siècle, Un citoyen acteur, une équipe de justice* rendu au Garde des sceaux par le groupe de travail dirigé par le Conseiller Delmas-Goyon. La proposition n° 39 est ainsi rédigée : « *Généraliser des référentiels, pour les contentieux de masse et les litiges confrontant de manière réitérée le juge à des situations semblables, en matière civile, ainsi que pour les dommages-intérêts alloués en matière pénale. Ils devront être largement diffusés pour qu'ils soient accessibles au public* »¹⁹⁰. **La proposition vise à assurer la cohérence de l'action des juridictions et à fournir une aide au juge sans remettre en cause son pouvoir d'appréciation, ces référentiels n'ayant qu'une valeur indicative.** En ce sens, le barème, au sens générique du terme en tant qu'outil d'aide à la décision, est au cœur **d'une tension entre plusieurs impératifs** : une volonté d'assurer la cohérence de l'action des juridictions, d'uniformiser certaines pratiques juridictionnelles et de favoriser le règlement non contentieux des litiges ; et, dans le même temps, le souci de ne pas altérer le pouvoir d'appréciation du juge.

Cette tension conduit doctrine comme praticiens à **opposer deux thèses.** En les exposant de manière schématique, l'on peut retenir que, selon la première thèse, « *toute instauration de normes ou de références serait contraire à l'art de juger, caractérisé par l'habileté, la justesse dont doit faire preuve le juge pour comprendre la singularité irréductible de chaque cas* »¹⁹¹. Autrement dit, « *Tout barème, quelle qu'en soit la nature, induirait un risque majeur d'atteinte portée à la réparation intégrale du préjudice et à son appréciation in concreto. Un même dommage ne cause pas un préjudice identique à toutes les victimes et la réparation est toujours éminemment subjective* »¹⁹². Au contraire, ceux qui sont favorables aux barèmes peuvent avancer des arguments en sens opposés. C'est ainsi que l'on peut lire que « *de nombreux praticiens et observateurs font valoir la perte de crédibilité que suscite l'incohérence des décisions observées, à l'heure où la messagerie électronique permet aux utilisateurs des listes de discussion d'effectuer des comparaisons pour les contentieux les plus usuels (pensions*

¹⁹⁰ La proposition 39 doit être reliée à la proposition n° 40 qui recommande de « *généraliser les espaces partagés sur les serveurs informatiques permettant à tous ceux qui concourent à un même service d'avoir un accès ordonné et rationalisé aux documents qui constituent la mémoire collective* » tandis que la proposition 41 préconise « *d'élargir la concertation au niveau des pôles afin de favoriser, dans le respect de l'indépendance juridictionnelle, la cohérence de l'action de tous ceux qui œuvrent dans un même domaine d'activité* ».

¹⁹¹ *Le juge du 21^{ème} siècle, Un citoyen acteur, une équipe de justice* rendu au Garde des sceaux par le groupe de travail dirigé par le Conseiller Delmas-Goyon.

¹⁹² *Ibidem.*

alimentaires, réparation du dommage corporel, infractions routières). C'est ce qui a incité le rapport Guinchard à préconiser l'adoption de référentiels. Il n'y a aucune incompatibilité entre réparation intégrale et usage de listes, nomenclatures et barèmes »¹⁹³.

123.- Sans ignorer ce débat important qui est clairement ressorti des entretiens réalisés dans le cadre de notre étude, l'objectif de la Table de référence est de tenter de concilier l'harmonisation des décisions en vue d'une meilleure prévisibilité et d'un souci d'égalité et l'indispensable liberté du juge dans l'appréciation des situations qui lui sont soumises. C'est la raison pour laquelle la Table de référence est un outil indicatif dont le juge a la faculté de s'émanciper (A). Il reste que, bien qu'indicatif, l'outil, en donnant une direction, une méthode pour calculer le montant de la fixation, est nécessairement normatif (B).

1/ La mise en place d'un outil indicatif

124.- D'après la circulaire du 12 avril 2010 dont l'objet est la diffusion de la Table de référence, la valeur du référentiel est sans ambiguïté : il s'agit d'un outil « à valeur purement indicative »¹⁹⁴ qui a donc « vocation à servir de base de discussion commune entre les parties, leur conseil et le magistrat, pour déterminer le montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants »¹⁹⁵. L'objectif de cette Table est d'introduire « un élément objectif dans le débat qui favorise la conclusion d'un accord ou facilite le débat judiciaire »¹⁹⁶. Sur l'internet, les mêmes précautions entourent le maniement de la Table lorsqu'elle est paramétrée sous forme de simulateur. Le site service public alerte le public : « il s'agit d'une simple estimation »¹⁹⁷. Il poursuit : « Seul le juge, s'il est saisi, peut prononcer le montant définitif de la pension en prenant en compte la situation spécifique des parents »¹⁹⁸. Plusieurs réponses ministérielles font la même précision : « pour limiter le contentieux suscité par l'évaluation de cette contribution et réduire les trop grandes disparités dans les montants alloués en l'absence de critères précis, une circulaire du ministère de la Justice, publiée en 2010, a proposé une Table de **référence indicative** pour aider à la fixation du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant de parents séparés ». Les réponses ministérielles ajoutent : « En tout état de cause, cette Table de référence n'a qu'une valeur indicative, la décision du juge devant être fondée en considération des seules facultés contributives des parents et des besoins de l'enfant, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans une décision du 23 octobre 2013 »¹⁹⁹. Il en ressort que le juge, s'il est orienté, encadré, dans son *imperium*, dispose de la faculté de s'écarter du référentiel. A cet égard, le caractère indicatif de la Table de référence démontre que le juge ne perd pas son pouvoir d'appréciation des situations individuelles puisqu'il peut déroger, s'il le juge utile à l'outil. C'est en effet ce caractère qui permet de ne pas porter atteinte à l'office du juge et de ne pas basculer dans une justice mathématique.

¹⁹³ *Ibidem*.

¹⁹⁴ V. Circulaire CIV/06/10 de diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire, 12 avril 2010.

¹⁹⁵ V. Circulaire CIV/06/10 de diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire, 12 avril 2010.

¹⁹⁶ V. Circulaire CIV/06/10 de diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire, 12 avril 2010.

¹⁹⁷ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R45945>

¹⁹⁸ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R45945>

¹⁹⁹ Rép. min. n° 67418, JOAN Q 3 mai 2016, p. 3845.

125.- Pour autant, du discours doctrinal comme celui des praticiens, sourd une crainte même en présence d'un instrument indicatif, celle de l'encadrement excessif du juge. Cela résulte du fait que, bien qu'indicatif, il n'est pas douteux que le référentiel ait un effet normatif.

2/ La mise en place d'un outil normatif

126.- Affirmer que la Table de référence est indicative ne doit pas conduire à en sous-estimer la portée. En effet, ce genre d'outil a nécessairement, pour qui le consulte, une dimension performative. A la manière du droit souple qui peut produire des effets alors même qu'il n'est pas contraignant, la Table de référence peut modifier les pratiques. Sur ce point, une étude de psychologie cognitive pourrait expliquer comment les professionnels du droit ou même les parties seraient alors affectées, en présence d'un barème indicatif, **par un biais cognitif et plus spécialement un biais d'ancrage qui conditionnerait leur prise de décision. D'un point de vue plus juridique, la circulaire elle-même avoue son ambition : la Table de référence « à vocation à se substituer aux barèmes officiels »**²⁰⁰. En optant pour la mise en place d'une Table de référence en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, les promoteurs de la Table de référence marquent le souhait d'une évolution de l'office du juge. **La dialectique** qu'elle sous-tend est la suivante : la Table doit constituer **la norme de référence** dont il est possible **de s'écarter** lorsque les données factuelles le justifient. A la manière du principe du *comply or explain* qui innerve le droit de la gouvernance des sociétés cotées notamment, sont creusés des rails, certes facultatives, dans lesquels les acteurs juridiques sont censés s'inscrire à moins que des arguments suffisants justifient de s'en émanciper.

127.- **Dans le prolongement de la publication de la circulaire, un dossier publié dans la revue AJ Famille en 2010 permettait d'imaginer comment pourrait évoluer l'office du juge.** Les promoteurs de la Table de référence ont ainsi suggéré de donner à la Table de référence une place dans le raisonnement des juges qui se traduiraient **dans la motivation des décisions de justice**. Ils proposaient ainsi de passer **de barèmes implicites invisibles à un barème officiel et visible**²⁰¹. A partir du moment où la Table de référence a une valeur indicative, c'est qu'il est possible de s'en écarter. En ce sens, la Table de référence n'entend pas figer la prise de décision. Le bénéfice de cette technique est clairement identifié.

Ainsi, Isabelle Sayn relève que : « *En l'absence de référence à un barème, les magistrats motivent leurs décisions sur l'ensemble des ressources et charges présentées par les parties dans leur argumentation, sans que l'on sache nécessairement quelles sont, parmi elles, les sommes qui ont effectivement été prises en considération pour fixer le montant de la pension* »²⁰². Il en ressort que « *l'introduction de cet outil pourrait (ou devrait ?) conduire les magistrats à mentionner expressément la référence à la Table proposée dans leurs décisions* »²⁰³. L'auteur y voit l'avantage suivant : « *Le modèle proposé sera alors placé dans le débat judiciaire par les parties elles-mêmes et les magistrats devront répondre aux parties sur*

²⁰⁰ V. Circulaire CIV/06/10 de diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire, 12 avril 2010.

²⁰¹ I. Sayn, « Fondements et conséquences juridiques de la table de référence », *AJ Famille* 2010, p. 464.

²⁰² *Ibidem*.

²⁰³ *Ibidem*.

ce terrain »²⁰⁴. L'influence de la Table de référence a ainsi été envisagée tant au plan de son articulation **avec le pouvoir d'appréciation des juges, qu'avec le principe d'égalité et le principe du contradictoire**²⁰⁵ :

« De cette façon, non seulement le juge accomplit sa mission en vérifiant les conditions d'application de la loi et en statuant sur la demande, mais il permet aux parties de discuter des critères de construction de la Table de référence proposée, permettant ainsi un progrès qualitatif du débat comme de la décision et écartant l'inquiétude des avocats d'une application mécanique de cette Table. En effet, dès lors qu'il est acquis que le juge ne doit pas abandonner son pouvoir souverain d'appréciation et qu'il peut fonder sa décision sur la Table de référence proposée seulement s'il l'estime adaptée à l'espèce, alors il est logique que la Table, ses modalités de construction et les résultats qu'elle propose puissent faire l'objet d'un débat ».

Plus encore, pour assumer complètement le rôle de l'outil qui a été conçu, le magistrat Jean-Claude Bardout, qui a participé à la conception de la Table, **proposait d'adapter les trames de rédaction des décisions à ce nouvel outil**²⁰⁶. Plusieurs types de trames ont ainsi été construites afin de distinguer plusieurs hypothèses.

➤ **Dans la première hypothèse**, l'application de la Table de référence est sollicitée par l'une des parties au moins et aucun élément de l'espèce ne justifie d'y déroger. La trame proposée est alors la suivante²⁰⁷ :

*« Considérant que F, qui a la charge principale des enfants, sollicite une contribution aux frais d'éducation et d'entretien d'un montant mensuel de N € par enfant ;
Que H perçoit un revenu mensuel de l'ordre de N €, qu'il fait état des charges habituelles de la vie courante, qu'il doit contribuer aux frais d'éducation et d'entretien de N enfants, dont N enfants issus de sa nouvelle union, qu'il exerce effectivement un droit d'accueil selon des modalités habituelles pendant lequel il prend en charge directement certains frais ;
Que, selon la Table de référence pour fixer les pensions alimentaires par enfant, diffusée par circulaire du 12 avril 2010, dont F sollicite l'application, le montant de la contribution serait de N € par enfant ;
Considérant que F déclare disposer d'un revenu de N € et fait état pour elle-même des charges usuelles de la vie courante ;
Que les besoins des enfants, compte tenu de ce qu'en ont dit les parties, sont ceux des enfants de leur âge, compte tenu des moyens dont disposent les parents ;
Qu'en fonction de l'ensemble de ces éléments, la contribution mensuelle sera fixée à N €. »*

➤ **Dans la deuxième hypothèse**, l'application de la Table est contestée par l'une des parties au moins et les éléments de l'espèce justifient une dérogation par rapport au montant préconisé. La trame proposée est alors la suivante²⁰⁸ :

*« Attendu que F, qui a la charge principale des enfants, sollicite une contribution aux frais d'éducation et d'entretien d'un montant mensuel de N € par enfant ;
Que H ne conteste pas le principe de son obligation, mais discute le montant réclamé, sollicitant notamment l'application de la Table telle que diffusée par la circulaire du 17 avril 2010 ;
Que F maintient l'intégralité de sa demande, faisant valoir que la situation d'espèce justifie un montant plus élevé que celui préconisé par la Table de référence car, d'un commun accord, l'enfant est inscrit dans une école privée et pratique de manière régulière l'équitation, ce qui entraîne des frais plus élevés ;*

²⁰⁴ *Ibidem.*

²⁰⁵ *Ibidem.*

²⁰⁶ J-C Bardout, « Fiche pratique : Proposition de modèles de requêtes, d'assignations et de motivations faisant expressément mention de la table de référence », *AJ Famille* 2010, p. 477.

²⁰⁷ *Ibidem.*

²⁰⁸ *Ibidem.*

Attendu que H perçoit un revenu mensuel de l'ordre de N €, qu'il fait état des charges habituelles de la vie courante, qu'il doit contribuer aux frais d'éducation et d'entretien de N enfants, qu'il exerce effectivement un droit d'accueil selon des modalités habituelles pendant lequel il prend en charge directement certains frais ;

Que, selon la Table de référence pour fixer les pensions alimentaires par enfant, diffusée par circulaire du 12 avril 2010, dont H sollicite l'application, le montant de la contribution serait de N € par enfant ;

Attendu que F, qui déclare disposer d'un revenu de N €, rapporte la preuve, en sus des charges usuelles de la vie courante, de frais de scolarité de N € mensuels au titre d'une école privée et de N € au titre des activités d'équitation de l'enfant ;

Que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le montant préconisé par la Table de référence mérite d'être réévalué du fait des besoins particuliers de l'enfant ; par conséquent, la contribution mensuelle sera fixée à N €. »

➤ **Dans la troisième hypothèse**, l'application de la Table est contestée par l'une des parties au moins et les éléments de l'espèce ne justifient pas une dérogation par rapport au montant préconisé. La trame proposée est alors la suivante²⁰⁹ :

« Attendu que H, qui a la charge principale des enfants, sollicite une contribution aux frais d'éducation et d'entretien d'un montant mensuel de N € par enfant, par application de la Table telle que diffusée par la circulaire du 17 avril 2010 ;

Que F discute le montant réclamé, faisant valoir qu'elle a la charge d'un autre enfant issu d'une précédente union et que, en outre, elle verse une pension à sa propre mère ;

Attendu que F perçoit un revenu mensuel de l'ordre de N €, qu'elle justifie des charges habituelles de la vie courante pour elle-même et ses enfants, mais ne justifie pas de la pension qu'elle verse à sa mère, ni par relevé de banque ou quittance, ni attestation ou autre pièce ;

Qu'elle justifie avoir la charge d'un autre enfant issu d'une précédente union, mais que H, qui sollicite l'application de la Table de référence des pensions alimentaires, fait justement remarquer que celle-ci prend en compte le cas des enfants nés de précédentes unions et se réfère exactement au montant préconisé dans ce cas particulier ;

Attendu que l'enfant commun a les besoins habituels d'un enfant de son âge, compte tenu des ressources de ses parents, que F doit contribuer aux frais d'éducation et d'entretien de N enfants, qu'elle exerce effectivement un droit d'accueil selon des modalités habituelles pendant lequel elle prend en charge directement certains frais ;

Que, selon la Table de référence pour fixer les pensions alimentaires pour enfant, diffusée par circulaire du 12 avril 2010, dont H sollicite l'application, le montant de la contribution serait, compte tenu de la situation familiale, de N € par enfant ;

Que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le montant réclamé par H est conforme à celui préconisé par la Table de référence, correspondant aux nécessités de l'espèce, compte tenu des ressources parentales et des besoins de l'enfant, la contribution mensuelle sera donc fixée à N €. »

➤ **Dans la quatrième hypothèse**, l'application de la Table est sollicitée par les deux parties. La trame proposée est la suivante²¹⁰ :

« Considérant que F, qui a la charge principale de l'enfant commun, sollicite une contribution aux frais d'éducation et d'entretien d'un montant de N €, en application de la Table des contributions aux frais d'éducation et d'entretien des enfants ;

Que H a agréé à cette demande, tant dans son principe que dans son montant ;

Considérant que H perçoit un revenu mensuel de l'ordre de N €, qu'il fait état des charges habituelles de la vie courante, qu'il exerce effectivement un droit d'accueil selon des modalités habituelles pendant lequel il prend en charge directement certains frais ;

Que F déclare disposer d'un revenu de N € et fait état pour elle-même des charges habituelles de la vie courante ;

Que, dans ces conditions, la contribution sera fixée au montant sollicité. »

²⁰⁹ *Ibidem.*

²¹⁰ *Ibidem.*

➤ **Dans la cinquième hypothèse**, l'application de la Table n'est sollicitée par aucune des deux parties. Selon Jean-Claude Bardout, le juge peut alors introduire la Table de référence dans le débat judiciaire, même si celle-ci n'est invoquée par aucune des parties. Cependant, il observe qu'il faut alors, conformément au principe du contradictoire, laisser aux parties la liberté de discuter de l'application de la Table²¹¹.

128.- En dépit de ces propositions qui avaient pour ambition **d'assumer pleinement le rôle normatif de la Table de référence puisque juges et parties devaient se positionner à partir de l'outil, la Table de référence est aujourd'hui absente, sauf quelques exceptions, des motifs des décisions de justice**. En effet, si aux lendemains de la diffusion de la Chancellerie, quelques décisions y ont fait allusion, la démarche s'est tarie avec l'arrêt de la Cour de cassation de 2013. Aussi bien la volonté des promoteurs de la Table de référence de faire évoluer l'office du juge pour les raisons et dans le sens que nous venons de décrire semble incertaine.

§2 – UNE EVOLUTION INCERTAINE DE L'OFFICE DU JUGE

129.- S'il est possible de comprendre les raisons de l'édiction de la Table comme la méthode proposée par les promoteurs de la Table de référence, la recherche menée ne permet pas d'apporter **de réponses tranchées sur la réception effective de la Table de référence dans les deux ressorts que nous avons étudiés**. L'incertitude à laquelle parvient le groupe de travail tient à deux séries de raisons. La première vient incontestablement du caractère extrêmement délicat de l'articulation entre Table et pouvoir d'appréciation des juges résultant notamment de la jurisprudence de la Cour de cassation (A). La position de la Cour de cassation a eu pour effet de conduire les juges du fond à retirer la Table des motifs des décisions de justice de sorte que la Table est un outil absent des motifs des décisions. Dans ce contexte, il est particulièrement difficile de déterminer avec certitude si la Table a pu ou non influencer les juges du fond (B).

A- L'ambiguïté de la position de la Cour de cassation sur l'articulation de la Table de référence et du pouvoir d'appréciation des juges du fond

130.- Au-delà des débats de principe que peuvent faire naître l'édiction d'un barème, le contentieux particulier de la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant a été marqué par l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 23 octobre 2013²¹² (1) qui jette le trouble sur l'interprétation qu'il faut en avoir (2).

²¹¹ *Ibidem*.

²¹² Civ. 1^{re}, 23 oct. 2013, n° 12-25301, *Bull.* n° 203 ; *D.* 2013, p. 2968, entretien A.-M. Leroyer ; *AJ fam.* 2013. 703, obs. S. Thouret, *Ibid.*, 598, interv. J.-C. Bardout ; *JCP* 2013. 1269, note E. Bazin ; et 2014. doct. 43, n° 10, obs. M. Rebourg ; *Dr. fam.* déc. 2013. comm. 162, note J.-C. Bardout ; *LPA* 5 déc. 2013, p. 12, note J. Massip ; *RTD Civ.* 2014 p. 77, note P. Deumier ; *RTD Civ.* 2014 p. 105, note J. Hauser et 26 déc. 2013, p. 10, note J.-M. Hisquin ; *Gaz. Pal.* 19 déc. 2013, n° 353, p. 11, note I. Sayn. Adde, A.-C. Réglie, « La détermination de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en cas de désunion ou l'immixtion de l'analyse économique en droit de la famille », *Droit de la famille* n° 10, octobre 2015, dossier 55.

1/ Présentation de la solution

131.- Dans son arrêt remarqué du 23 octobre 2013, la Cour de cassation a censuré la décision d'une juridiction du fond qui s'était formellement appuyée sur la Table de référence diffusée par la Chancellerie²¹³. En l'espèce, à la suite de sa séparation avec le père de sa fille, une mère avait initié une action en justice pour que la résidence habituelle de l'enfant soit fixée à son domicile, qu'un droit de visite et d'hébergement soit attribué au père et que soit fixée la contribution de celui-ci à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. La cour d'appel avait condamné le père à verser une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en retenant, d'une part, que la Table de référence « indexée » à la circulaire du 12 avril 2010 propose de retenir pour un débiteur, père d'un enfant, disposant d'un revenu imposable de 1 500 euros par mois et exerçant un droit d'accueil « classique » une contribution mensuelle de 140 euros, et, d'autre part, que l'exercice d'un droit d'accueil restreint augmente, de façon non négligeable, les charges du parent au domicile duquel l'enfant réside. La décision d'appel est cassée au visa de l'article 371-2 du Code civil aux motifs qu' « en fondant sa décision sur une Table de référence, fût-elle annexée à une circulaire, la cour d'appel, à laquelle il incombait de fixer le montant de la contribution litigieuse en considération des seules facultés contributives des parents de l'enfant et des besoins de celui-ci, a violé, par fausse application, le texte susvisé ».

132.- Il faut immédiatement relever que ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation était confrontée à la question de l'articulation des barèmes et du pouvoir des juges du fond. Un an plus tôt, une difficulté similaire se présentait à propos cette fois d'un barème existant en matière d'évaluation du préjudice corporel. La Cour de cassation était saisie d'un pourvoi contre un arrêt d'appel ayant retenu pour fixer le préjudice moral d'une victime que « la perte d'un être cher n'a pas de prix car aucune valeur monétaire ne peut remplacer une vie ni qualifier des souffrances morales » de sorte « qu'il convient de rester dans les limites de certains barèmes » tout en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce. La Cour de cassation avait censuré l'arrêt d'appel sur le fondement notamment du principe de réparation intégrale sans perte ni profit aux motifs qu' « en statuant ainsi par référence à des barèmes, sans procéder à l'évaluation du dommage en fonction des seules circonstances de la cause, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés »²¹⁴. Les solutions présentent assurément un lien étroit et montre que le maniement de barèmes ou autres outils d'aide à la décision est une question délicate.

2/ Doutes sur l'interprétation de la solution de la Cour de cassation

133.- Pour autant, si la solution n'est pas inédite, l'arrêt du 23 octobre 2013 pose de sérieuses difficultés d'interprétation et l'on peut s'interroger, à la suite des nombreux commentateurs, sur les contours de la censure. **S'agit-il de manière radicale de condamner la référence formelle à la Table de référence ? Ou, plus substantiellement, de condamner un outil qui ne respecterait pas strictement les critères légaux ? Différemment, la censure emporte-t-elle un reproche aux juges du fond de ne pas avoir mieux motivé la référence à la Table en mettant plus soigneusement en avant le travail d'analyse individuelle de la situation ?** Cette

²¹³ Ibidem.

²¹⁴ Cass. 2e civ., 22 nov. 2012, n° 11-25.988 : JurisData n° 2012-026770 ; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 50 ; Resp. civ. et assur. 2013, repère 2, H. Groutel. V. L. Bloch, « Barèmes et tables de référence : chut... c'est interdit », Responsabilité civile et assurances n° 12, Décembre 2013, alerte 41.

dernière interprétation, qui pourrait laisser une place au barème dans la motivation, n'est pourtant pas la plus pertinente. En effet, l'avocat général avait relevé, pour proposer un rejet du pourvoi alors même qu'il concédait que la « *rédaction n'était pas exempte de reproches* », quel la cour d'appel ne s'en était pas seulement « *remise à ce barème* » et qu'elle « *a trouvé dans cette circulaire des éléments qui sont venus faciliter la détermination du montant d'une pension évaluée à partir des besoins de l'enfant et des ressources respectives du parent créancier et du parent débiteur* »²¹⁵. Cette analyse n'a pas été suivie par la Cour qui, en censurant l'arrêt d'appel, paraît faire prévaloir le pouvoir d'appréciation individuelle du juge²¹⁶.

134.- Comprise ainsi, la solution a fait l'objet d'appréciations divergentes²¹⁷. Elle a pu être approuvée par certains auteurs. On a ainsi pu dénoncer « *un mode de calcul simplificateur reposant sur la notion abstraite de coût de l'enfant* » qui « *ignore les spécificités de chaque dossier* ». Il faudrait alors « *se réjouir de ce sobre arrêt qui réintroduit le droit dans le calcul de l'obligation d'entretien exécutée sous forme pension alimentaire* »²¹⁸. Au contraire, d'autres ont dénoncé une démarche qui n'est pas exempte de critiques. Un magistrat a ainsi pu souligner que « *si cette solution rendue par la Cour de cassation est indiscutable sur le plan de l'orthodoxie juridique, elle constitue assurément une provocation* »²¹⁹. Selon lui, « *il serait temps, à l'instar de nombreux pays étrangers, d'organiser des méthodes administratives de fixation des contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants en fonction de tables de référence à charge d'appel devant le juge* »²²⁰. Il en résulterait que « *cette contribution ne serait alors discutée qu'à la condition de justifier que l'application de la Table de référence se révélerait injuste ou inappropriée* » ce qui aurait l'avantage de « *permettre aux juges du fond de retrouver pleinement son office pour les cas les plus litigieux* »²²¹.

Ce faisant, des auteurs soulignent qu'il n'est pas impossible de trouver une place pour les barèmes qui préserve la sécurité juridique, l'égalité des citoyens devant la justice et la liberté du juge. Sans minimiser les « *effets pervers* » que peuvent entraîner les outils d'aide à la décision et tout en soulignant que la « *conciliation entre la part de prévisibilité de la décision à partir d'une échelle commune et la part nécessairement laissée à l'appréciation de la*

²¹⁵ Avis cité par P. Deumier, « Une norme indicative : la table de référence pour fixer les pensions alimentaires », *RTD Civ.* 2014. 77.

²¹⁶ V. sur cette analyse, P. Deumier, note précité, *RTD Civ.* 2014, p. 105. L'auteur cite à l'appui de cette interprétation un arrêt du 14 novembre 2013 illustrant l'attachement de la Cour de cassation au pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond dans l'hypothèse où deux affaires identiques avaient été jugées différemment : « *ne constitue pas une atteinte aux impératifs de sécurité juridique le fait que deux affaires identiques puissent être jugées différemment sur les appels successifs de victimes d'un même processus dommageable, ce qui n'est que la conséquence des effets conjugués de l'autonomie de chaque recours, de la relativité de la chose jugée et de l'office du juge dans l'application du droit : que c'est donc sans méconnaître ces impératifs que la cour d'appel, qui n'avait pas à s'expliquer mieux qu'elle l'a fait pour justifier les différences entre les solutions retenues à l'égard des associés non gérants, tenus chacun divisément au passif social en application des dispositions impératives de l'article 1857 du Code civil, a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la mesure de la chance perdue d'échapper à cette obligation légale, limité la garantie du notaire au quart de condamnations susceptibles d'être prononcées contre les consorts A... au profit de la société Natiocrédimurs* » (Cass. 1^{re} civ., 14 novembre 2013, n° 12-22033, *Bull.*)

²¹⁷ Sur cette question, *Le rôle normatif de la Cour de cassation*, Etude annuelle, 2018, pp. 200-202.

²¹⁸ Cl. Neirinck, *Dr. Fam.*, n° 12, décembre 2013, comm. 162.

²¹⁹ E. Bazin, « Interdiction de se fonder sur la table de référence pour fixer une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants », *JCP* 2013, 1269.

²²⁰ *Ibidem*.

²²¹ *Ibidem*.

situation individuelle est (...) un équilibre délicat », le Professeur Pascale Deumier souligne ainsi que « pas plus que l'interprétation n'est aveugle à son adaptation au cas, l'appréciation n'est indifférente à une certaine normalisation »²²². Sur cette voie Antoine Garapon avait déjà affirmé que « le fait pour le juge de pouvoir se référer à des barèmes rationalise son pouvoir, sans pour autant l'affecter »²²³. Quoiqu'il en soit, en dépit de ses ambiguïtés et des critiques qu'il peut emporter, l'arrêt commande la réception de la Table de référence par les juges du fond²²⁴.

B- L'hétérogénéité de la réception de la Table de référence par les juges du fond

135.- A la suite de l'arrêt de la Cour de cassation, plusieurs décisions ont marqué clairement leur hostilité à la Table de référence. Il semble toutefois que ce soit désormais **le silence des juges du fond qui l'emporte**. La Table de référence est absente des motifs des décisions d'appel. Ce constat a été fait dans le cadre de notre étude puisque sur l'ensemble des décisions étudiées, aucun motif n'a fait référence à la Table de référence (1). Dès lors, ce silence a pour conséquence une incertitude sur la place réelle de la Table de référence dans le raisonnement des juges (2).

1/ De l'hostilité au silence des juges du fond

136.- Plusieurs décisions marquent une hostilité des juges du fond à la Table de référence. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous reproduirons deux d'entre elles qui illustrent ce mouvement de rejet de la Table de référence au travers de deux types d'arguments.

➤ **Le premier type d'argument mobilisé est un argument de légitimité.** La Table de référence n'émane pas d'une autorité détentrice d'un pouvoir contraignant. Ce faisant, elle rejoint la catégorie des instruments non normatifs sur lesquels les juges refusent d'adosser leur raisonnement²²⁵. Annexée à une circulaire, elle-même dépourvue de valeur normative, la Table de référence n'a pas vocation à servir de fondement utile à la décision²²⁶ :

« Au soutien de son appel incident, Madame Y... qui revendique une contribution mensuelle de 679 euros par mois et par enfant, se prévaut de la Table de référence établie par le ministère de la Justice et des revenus de Monsieur X... qui n'accueille jamais les enfants.

*Pour fixer le montant de la pension alimentaire la cour doit, comme prévu par le texte précité, **statuer concrètement au vu de la situation économique des parents et des besoins actuels des enfants, sans se fonder sur la circulaire invoquée par l'intimée, dépourvue de valeur normative** ».*

➤ **Le second type d'argument vise plus directement le bienfondé de la Table.** Il a été développé par la **cour d'appel de Montpellier dans un arrêt du 22 février 2017 qui prohibe l'objectif de standardisation poursuivi par la Table**. Dans cette espèce, le père, débiteur de la

²²² V. P. Deumier, note préc., *RTD Civ.* 2014. 77.

²²³ *Ibidem*.

²²⁴ V. toutefois marquant leur hostilité à la Table avant même la décision de la Cour de cassation, les décisions d'appel citées par P. Deumier, note précitée, *RTD Civ.* 2014. 77. P. ex. Douai, 13 octobre 2011, RG n° 10/03426 : « En outre, il convient de préciser que la table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire visée par la circulaire du 12 avril 2010 n'a qu'une valeur indicative et est dépourvue de tout caractère obligatoire ».

²²⁵ Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à S. Gerry-Vernières, *Les « petites » sources du droit*, préf. N. Molfessis, Economica, 2012.

²²⁶ Rennes, 2 juin 2015, RG n° 14/01238.

contribution entendait se prévaloir d'une moyenne qui lui était favorable réalisée par la CAF relative au coût de l'enfant tandis que la mère invoquait l'application de la Table de référence. La cour d'appel rejette l'une et l'autre des méthodes dans un attendu marquant son hostilité à toute normalisation au travers de concepts comme l' « enfant standard », la « famille standard » ou la « situation standard »²²⁷ :

« Attendu que, pour solliciter la réduction de la somme de 500 euros par mois du montant de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de sa fille, M. X. se réfère à une étude réalisée, en 2005, par l'Union Nationale des Allocations familiales dont il résulte que le coût mensuel d'un enfant de moins de 14 ans est inférieur à 350 euros par mois de sorte que la fixation à la somme mensuelle de 1000 euros du montant de sa contribution pour un enfant de 3 ans n'est pas justifiée ;

Qu'une telle argumentation n'apparaît pas pertinente dans la mesure où, outre que cette étude a plus de 10 ans, il n'existe pas d'enfant "standard" évoluant au sein d'une famille "standard" et où il est incontestable que le train de vie auquel peut prétendre un enfant n'est pas le même selon que l'un ou l'autre de ses parents, voire les deux bénéficient de revenus très modestes ou, au contraire, très confortables ;

Attendu que c'est tout aussi vainement que, pour solliciter, à titre principal, une augmentation à la somme de 1500 euros du montant de la contribution alimentaire de M. X., et, subsidiairement, son maintien à la somme de 1000 euros, Mme Y se réfère au tableau de référence 2015 pour fixer les pensions alimentaires élaboré par le ministère de la Justice ;

Qu'en effet, pas plus qu'il n'existe d'enfant standard, il n'existe une situation standard de débiteur d'une pension alimentaire et ce tableau, dont la prise en compte par le juge est au demeurant sanctionnée par la Cour de cassation, n'a donc qu'une valeur purement indicative ».

Les deux positions ne sauraient être placées sur le même plan. En effet, si la seconde marque une hostilité claire à toute normalisation du pouvoir d'appréciation du juge, la première est plus ambiguë sur le pouvoir exact du juge du fond. En effet, la décision condamne simplement le fait de mentionner la Table ce qui n'exclut pas que le juge en ait connaissance et même s'en inspire.

Le corpus de travail sur lequel nous avons réalisé notre étude, une cohorte de décisions de deux cours d'appel rendue durant l'année 2016, montre que finalement la voie retenue par les juges du fond est celle du silence puisqu'aucune décision ne fait référence à la Table. Ce silence sur la Table **ne permet pas de mesurer son poids dans le raisonnement des juges. Il n'est pas certain que cette démarche qui préserve en apparence le pouvoir des juges du fond soit plus satisfaisante pour la protection des droits et libertés.** En effet, elle entraîne une incertitude sur les motifs réels des décisions des juges du fond.

2/ Les difficultés d'interprétation du silence des juges du fond : quelle place pour la Table de référence dans le raisonnement des juges ?

137.- La Table de référence n'est apparue qu'exceptionnellement dans les décisions de justice et, lorsque cela a été le cas, c'était au moment de la retranscription des prétentions des parties²²⁸. Dans la mesure où la Table de référence n'est pas mentionnée dans les motifs des

²²⁷ Montpellier, 22 février 2016, RG n° 16/00112.

²²⁸ V. ainsi, décision n° 48, à propos des prétentions du créancier : « *Infirmier le montant de la fixation de la pension alimentaire d'A. de 150 euros par mois en la portant à la somme de 230 euros, selon la table de référence 2012 pour fixer les pensions alimentaires, établie par le Ministre de la Justice et cela rétroactivement sur la période du 7 juillet 2014 au 9 février 2015, et, à défaut de paiement, condamner M. X aux dites sommes en tant que de besoin ; Infirmier le montant de la fixation de la pension alimentaire de B de 150 euros par mois en la portant à la somme de 230 euros, selon la table de référence 2012 pour fixer les pensions alimentaires, établie par le Ministre*

décisions, il est **difficile de saisir le raisonnement des juges**. En effet, comment analyser l'hypothèse dans laquelle le montant retenu par la juridiction est **proche** de celui qui aurait été retenu par application de la Table ? Faut-il en déduire que les juges font application de la Table ? Ou différemment, cette correspondance s'explique-t-elle par le fait que la Table ne ferait que révéler une sorte de barème implicite des juges ? De manière plus subtile, ne pourrait-on imaginer que la Table est intériorisée par les conseils des parties et/ou par les magistrats ? Au contraire, lorsque le montant retenu par la juridiction est **éloigné** de celui proposé par la Table, faut-il en déduire que le magistrat s'est référé à la Table pour l'écarter et qu'il est alors dans une logique d'éviction justifiée ? Ou plus prosaïquement qu'il n'a pas même consulté la Table ? En vérité, la consultation des propos recueillis dans les entretiens montre que toutes ces positions peuvent être soutenues puisque **certains magistrats saluent l'utilité de la Table de référence et déclare s'y référer tout en gardant une faculté d'ajustement à la hausse comme à la baisse en fonction des circonstances de l'espèce, tandis que, d'autres au contraire, affirment qu'ils n'en tiennent pas compte**. Aussi bien, à défaut d'un discours univoque sur la référence à la Table comme de motifs fondés directement sur le maniement de la Table de référence dans les décisions de justice, les motifs apparents des décisions de justice peuvent apporter des premiers indices.

La possibilité que la Table de référence ait pu constituer un appui au raisonnement des juges est la plus vraisemblable **en cas de convergence entre le montant accordé par les juges et la Table de référence**. Il n'est toutefois pas exclu d'identifier une influence de la Table de référence lorsque **les montants divergent** puisque la Table de référence peut avoir été utilisée comme un point de référence auquel les faits de l'espèce justifient de s'écarter. Et en sens inverse, **la convergence paraît parfois fortuite et la divergence non justifiée par des faits spéciaux**.

Finalement, **il est possible d'identifier des cas d'influence et, au contraire, des cas de non influence de la Table de référence aussi bien en cas de convergence (a) qu'en cas de divergence (b) entre le montant retenu par les juges d'appel et le montant théorique obtenu par projection d'application de la Table aux faits de l'espèce**.

a) Cas de convergence entre montants réels et montants théoriques

138.- Parmi les cas de convergence entre montant réel et montant théorique, distinguons ceux qui manifeste une certaine adhésion à la Table de référence (i) des autres (ii).

i) *Les motivations a priori compatibles avec la Table de référence*

139.- **Une certaine convergence entre la Table de référence et le montant accordé par le juge peut être établie lorsque la décision de justice fait référence aux ressources des parents, au droit de visite et au nombre d'enfants à charge**. Dans ces hypothèses, et lorsque les solutions sont voisines, il est possible d'avancer que la Table de référence a pu être un **appui pour le raisonnement du juge**.

de la Justice et cela rétroactivement sur la période du 7 juillet 2014 au 9 février 2015, et, à défaut de paiement, condamner M. X aux dites sommes en tant que de besoin ».

Citons plusieurs illustrations où les juridictions font référence aux critères de la Table de référence et retiennent des montants très proches de la Table marquant ainsi une certaine adhésion à l'utilisation de l'outil.

Ainsi en est-il lorsqu'une cour d'appel confirme un jugement ayant fixé à 80 euros le montant de la contribution due pour quatre enfants alors que, compte tenu du revenu du débiteur et de la résidence de l'enfant, la Table aurait retenu 78 euros²²⁹. Il en est de même d'un arrêt confirmatif fixant à 50 euros le montant de la contribution là où l'application de la Table conduirait à retenir 52 euros²³⁰. L'on peut faire un constat similaire lorsqu'une cour d'appel, prenant appui sur les critères de la Table, confirme le versement d'une contribution de 300 euros alors que la Table de référence aurait conduit à retenir 286 euros²³¹ ou lorsqu'elle fixe une contribution à 150 euros alors que la Table de référence retiendrait 148 euros²³² ou plusieurs contributions à 150 euros alors que la Table retiendrait 159 euros²³³. Il y a encore une convergence entre la décision d'appel et la Table de référence, lorsque les contributions sont fixées à 400 et 350 pour deux enfants alors que la Table retiendrait 368 euros et que les juges soulignent l'engagement du père à payer davantage pour son enfant devenu jeune adulte²³⁴.

Dans cette même perspective, c'est la Table de référence qui pourrait expliquer certains arrêts infirmatifs lorsque la situation des parties n'a pas évolué.

Tel est le cas lorsqu'une décision d'appel, après avoir repris les ressources et les charges des deux parents et relevé le caractère « *lacunaire* » des éléments qui ont été portés à sa connaissance, retient la somme de 50 euros, somme très proche des 43 euros qui auraient résulté de l'application de la Table, alors que les premiers juges avaient mis à la charge du père une contribution de 100 euros²³⁵. De manière plus significative encore, c'est ainsi que l'on pourrait interpréter un arrêt ayant fixé, après avoir rappelé les revenus des deux parents et le nombre d'enfants à charge et modifié la résidence de l'enfant, la contribution à 150 euros là où l'application de la Table aurait conduit à retenir 149 euros²³⁶.

Et même si les montants retenus sont plus éloignés, l'on peut se demander si la Table de référence n'a pas servi de point de référence dans des hypothèses où la cour d'appel juge qu'elle a, à sa disposition, des éléments lacunaires²³⁷.

Tel est le cas dans une espèce, où, le débiteur ne comparaisant pas, la cour d'appel a infirmé une décision de première instance qui avait fixé à 200 euros le montant de la contribution pour la baisser à 110 euros. L'infirmité s'explique vraisemblablement par le fait que la cour juge le montant retenu en première instance excessif. Mais comment fixer alors le montant adéquat ? L'on peut supposer que le juge a pu s'inspirer de la Table de référence qui aurait retenu la somme de 93 euros et adapter le montant²³⁸. L'on peut aussi citer une décision dans laquelle, la cour d'appel retenant le caractère lacunaire des demandes des parties relatives aux besoins de l'enfant comme des éléments relatifs aux ressources des parents fixe la somme à 90 euros alors que la Table l'aurait fixée à 69 euros pour les trois enfants dont la résidence est chez le père²³⁹. Il est encore possible d'évoquer une décision infirmative de la cour d'appel qui, après avoir

²²⁹ Décision n° 25.

²³⁰ Décision n° 26.

²³¹ Décision n° 45.

²³² Décision n° 89.

²³³ Décision n° 157.

²³⁴ Décision n° 212.

²³⁵ Décision n° 21.

²³⁶ Décision n° 49.

²³⁷ V. en sens contraire, Décision n° 18 à l'occasion de laquelle les juges fixent à 140 euros une contribution qui par application de la Table aurait été de 102 euros aux motifs que « *en considération de ces éléments lacunaires, il convient de confirmer le jugement entrepris et, à compter du présent arrêt, de fixer la contribution de M. X à l'entretien et à l'éducation de son fils à 140 euros par mois, outre indexation* ».

²³⁸ Décision n° 3.

²³⁹ Décision n° 5.

souligné le caractère lacunaire des éléments du dossier, baisse à 110 euros le montant d'une contribution alors que la Table de référence aurait retenu 102 euros²⁴⁰.

De manière similaire, il est possible d'identifier **une compatibilité des motifs** avec la Table de référence lorsqu'une cour d'appel, dans arrêt infirmatif, tient expressément compte de **l'existence de deux nouveaux enfants à charge** pour réduire la contribution du père qui a, par ailleurs, un droit de visite dérogatoire²⁴¹.

C'est encore la marque d'une certaine adhésion à la Table de référence, ou, à tout le moins, de la compatibilité du raisonnement du juge et de la Table que peut traduire une décision dans laquelle les juges refusent de mettre à la charge de l'un des parents une contribution dans le cadre d'une résidence alternée lorsque les parents ont des revenus leur permettant d'assumer ce type de résidence.

Ainsi, dans une espèce où les parents ont des revenus de 2 200 euros et de 2 620 euros, la cour d'appel a pu, pour refuser toute contribution, retenir que : *« eu égard à la capacité financière respectives des parties, au fait qu'ils ont en charge de manière égalitaire l'entretien et l'éducation des enfants du fait de la mise ne place de la résidence alternée et qu'ils ne remettent pas en cause le partage par moitié des frais exceptionnels, il convient de dispenser M. X de verser une contribution financière supplémentaire, telle que fixée dans l'ordonnance de non conciliation, et ce à compter du 1er septembre 2015 »*²⁴². Les motifs de l'arrêt insistent sur la rémunération de la mère et sur sa capacité financière dans la mesure où gérante de son commerce, elle a tendance à user d'une gestion sécurisée de son commerce et qu'elle ne peut se prévaloir d'une baisse unilatérale et volontaire de son salaire pour solliciter de l'autre parent une contribution plus importante. **Il y ici une convergence entre la philosophie de la Table qui exclut la contribution lorsque chacun des parents est en capacité d'assumer financièrement la résidence alternée**²⁴³.

De même encore, **la démarche consistant à fixer une contribution alors même que les revenus du parent débiteur peuvent apparaître modestes s'inscrit dans l'esprit de la Table de référence.**

Ainsi, même si les montants sont différents, une décision d'appel confirmative fixant à 60 euros le montant de la contribution là où la Table aurait retenu 39 euros peut se présenter comme une solution convergente. En effet, les juges soulignent que l'insolvabilité de la débitrice n'est pas caractérisée et maintiennent la contribution alors même que les revenus du créancier sont de 2400 euros.

²⁴⁰ Décision n° 121.

²⁴¹ Décision n° 96.

²⁴² Décision n° 193.

²⁴³ Rappr. le cas dans lequel, il n'y a pas de disparité dans la situation des deux parents. Décision n° 62 : *« Mme X justifie se trouver sans-emploi et avoir été licenciée pour motif économique ; elle est indemnisée par Pôle Emploi depuis le 9 avril 2015 et perçoit mensuellement la somme de 1 529,40 € ; elle s'acquitte notamment d'un loyer charges comprises de 693,60 euros et a justifié l'ensemble de ses charges. Mr Y n'exerce aucune activité professionnelle et bénéficie d'une pension d'invalidité de catégorie I qui ne l'empêche pas de travailler. Il dispose d'un capital financier qui a justifié le rejet de sa demande d'aide juridictionnelle et perçoit les prestations familiales ; Attendu qu'au vu de ces éléments majeurs, parfaitement analysés par le premier juge qui a tenu compte de la situation matérielle et personnelle de chacune des parties et les besoins relatifs à deux enfants de 8 et 11 ans il n'y a pas lieu de fixer une contribution à la charge de la mère, dans le cadre d'une garde alternée ».*

ii) *Les motivations a priori incompatibles avec la Table de référence*

140.- La convergence des montants ne signifie pour autant pas toujours que les motifs de la décision se coulent dans le moule de la Table de référence. Il est ainsi des cas dans lesquels l'on peut relever une forte convergence entre le montant retenu par le juge et celui auquel la Table aurait conduit, ce qui laisse présager une prise en compte de la Table de référence, tandis que, dans le même temps, le juge fait application de critères qui sont écartés par la Table.

Tel est le cas d'un arrêt abondamment motivé au terme duquel les juges d'appel fixent, par décision infirmative, le montant de la contribution à 250 euros pour chacun des deux enfants alors qu'une application mécanique de la Table conduirait à fixer la contribution à 261 euros. Dans cette espèce, en dépit de la convergence des montants, les motifs détaillent les ressources et charges usuelles (loyer, assurances, électricité, eau, etc.) des deux parents ainsi que les besoins de l'enfant (cantine, loisirs, soins médicaux, etc.)²⁴⁴ ce qui s'éloigne de la méthode retenue par la Table consistant à objectiver les ressources usuelles ainsi que le coût de l'enfant.

De la même manière, une décision confirmative fixant à 70 euros le montant de la contribution pour chacun des deux enfants là où la Table retient 67 euros n'est convergente que dans les chiffres. Pour le reste, les motifs font référence au jeune âge des enfants et à une quantification des charges ce qui s'éloigne du lissage de l'âge des enfants et de l'objectivation des charges prévue par la Table²⁴⁵.

De même c'est davantage en contemplation des ressources de la mère créancière, donnée absente de la Table de référence, que paraît être fixée une contribution à 80 euros là où la Table retiendrait 79 euros puisque les juges énoncent : « *Au bénéfice des ressources de Mme et des besoins des enfants, il y a lieu de fixer à 80€/enfant et par mois la pension due par M., qui conserve à sa charge les frais de déplacement pour l'exercice de ses droits de visite et d'hébergement* »²⁴⁶.

Les illustrations pourraient être multipliées. En voici quelques-unes :

- Une convergence entre montant fixé par la cour d'appel et Table tout en retenant le revenu du père, la situation d'impécuniosité de la mère et les besoins « *d'un enfant de 11 ans* »²⁴⁷ ;
- Une convergence tout en prenant en compte le revenu du père, celui de la mère, spécialement ses difficultés financières, et les faibles besoins d'un enfant de 8 ans²⁴⁸ ;
- Une convergence (120 euros-133 euros) tout en retenant le revenu du débiteur, ses charges ainsi que les ressources du créancier et ses charges et en identifiant des besoins particuliers de l'enfant, pratique de la danse²⁴⁹ ;
- Convergence (350 euros-343 euros) tout en recensant les ressources des deux parents, leurs charges et en énumérant les besoins de l'enfant²⁵⁰ ;
- Convergence (60 euros-52 euros) dans le cas d'une fratrie de quatre enfants alors que les juges font

²⁴⁴ Décision n° 209.

²⁴⁵ Décision n° 231 : « *Attendu qu'il est constant que Mme est sans emploi et ne perçoit que le RSA et les allocations familiales ; Attendu qu'il est justifié que Mr, qui est salarié, perçoit un revenu net moyen mensuel imposable de 1.100,00 euros, pour faire face à 767,00 euros de charges fixes mensuelles (hors alimentation et pension alimentaire) ; Attendu que Mr qui a la charge des trajets pour venir chercher et ramener les enfants justifie d'une dépense de plus de 200,00 euros par mois, cette dépense ayant été prise en compte dans ses charges fixes mensuelles ; Attendu que les enfants sont âgés respectivement de 8 et 5 ans, âgés au cours desquels les besoins restent encore limités ; Qu'il convient en conséquence de fixer la contribution due par Mr à Mme pour l'entretien et l'éducation des enfants à la somme mensuelle de 70,00 euros par enfant, soit au total la somme de 140,00 euros, outre indexation et ce à compter du présent arrêt* ».

²⁴⁶ Décision n° 239.

²⁴⁷ Décision n° 20.

²⁴⁸ Décision n° 57.

²⁴⁹ Décision n° 61.

²⁵⁰ Décision n° 98.

- référence à l'âge des enfants, aux charges des parents et aux partages des nouvelles charges avec les nouveaux partenaires²⁵¹ ;
- Convergence (230 euros-214 euros) alors que les motifs font référence aux revenus du créancier, aux charges du créancier et du débiteur ainsi qu'à une liste précise des dépenses de l'enfant²⁵².
- Convergence (60 euros-67 euros) alors que les motifs tiennent compte du revenu global mensuel du débiteur composé de salaire, du RSA et aussi d'APL²⁵³.

Dans ces différentes hypothèses, comment expliquer la convergence entre le montant retenu par le juge et celui de la Table de référence, d'une part, et la référence dans les motifs à des critères pourtant écartés par la Table ? Plusieurs explications sont possibles parmi lesquelles il paraît bien délicat de trancher.

- La première explication consiste à considérer que la Table représenterait une **somme cohérente** avec la pratique judiciaire ce qui justifierait la convergence entre montant théorique et montant réel. C'est, au demeurant, ce que soutenaient ses promoteurs.
- La deuxième explication repose sur l'existence d'une **intériorisation inconsciente** de la Table par les acteurs. Au fond, sans s'en rendre compte, les juges auraient intériorisé la Table de sorte que son application, orientée de surcroît par les prétentions des parties, serait involontaire.
- La troisième explication revient à penser que les juges ont **conscience** de faire application de la Table mais qu'ils soulignent qu'ils ont pris en compte l'ensemble des éléments factuels et que, ce faisant, ils répondent aux écritures des parties sans faire une application mécanique de la Table de référence.

Il paraît hasardeux, dans le cadre de cette étude et du panel étudié, de privilégier l'une ou l'autre des interprétations surtout lorsque l'on confronte ces explications aux propos des magistrats dans les entretiens. Sans doute ces explications sont toutes au moins partiellement valables et conduisent, ce faisant, à la convergence que l'on a pu observer entre les montants réels et les montants théoriques.

Les mêmes incertitudes sur les analyses peuvent être observées lorsque l'on approfondit les situations de divergence entre les décisions étudiées et la Table.

b) Cas de divergence entre montants réels et montants théoriques

141.- Disons-le d'emblée, les situations dans lesquelles décision juridictionnelle et Table de référence conduisent à des **chiffrages très différents ne remettent pas nécessairement en cause la pertinence de la Table**. Au contraire, les décisions exprimant un **décalage** entre la somme retenue par le juge et celle qui aurait été fixée en application de la Table de référence peuvent s'expliquer par des éléments de faits particulières que **la modélisation** de la Table de référence n'a pas pu traduire.

Cette limite de l'outil est clairement envisagée par la circulaire de présentation de la Table de référence qui souligne qu'elle n'est **qu'un outil indicatif** dont les parties et le juge peuvent

²⁵¹ Décision n° 71.

²⁵² Décision n° 110.

²⁵³ Décision n° 13.

s'écarter. Sans prétendre à l'exhaustivité, le travail d'analyse des décisions de justice permet d'identifier **plusieurs éléments susceptibles de justifier des écarts** entre le montant retenu par le juge et le montant préconisé par la Table de référence : les motifs relatifs aux ressources des parents, ceux relatifs aux modalités de la résidence et, enfin, ceux relatifs aux besoins de l'enfant.

Aussi bien, ces précisions étant faites, il est possible de s'engager dans une voie délicate consistant à identifier les solutions incompatibles avec la Table (i) et celles, au contraire, qui apparaissent compatibles avec les logiques de la Table de référence (ii).

i) *Les motivations a priori incompatibles avec la Table de référence*

142.- Il faut ici rappeler les principes gouvernant la Table de référence. Ainsi que l'indique la circulaire de présentation de la Table, la règle de calcul retenue repose sur une appréciation du coût de l'enfant lissé de son très jeune âge au moment où il quitte le foyer de l'un de ses parents, réparti entre les deux parents à proportion de leurs revenus en tenant compte du temps de résidence. Dès lors, **les motivations qui font apparaître l'âge de l'enfant, l'existence d'un coût spécifique ou qui supprime la contribution en présence d'une résidence alternée peuvent apparaître contraire à la Table de référence**. Certaines de ces motivations paraissent contraires aux **principes** justifiant la Table de référence, d'autres davantage à sa **méthode d'application**.

➤ **Les motivations incompatibles avec les principes justifiant la Table de référence**

143.- Afin de déterminer le coût de l'enfant, la Table de référence se fonde sur les estimations de l'INSEE qui font apparaître une augmentation du coût de l'enfant à partir de 14 ans. La Table fait toutefois le choix « *de lisser l'augmentation du coût relatif de l'enfant à partir de 14 ans sur l'ensemble des années de la minorité* »²⁵⁴. Or, certaines motivations insistent sur l'âge de l'enfant ou sa tranche d'âge, envisagés de manière abstraite (c'est-à-dire sans considération factuelle), pour justifier des besoins particuliers.

C'est ainsi que l'on peut lire, pour justifier une différence de contribution fixée pour un enfant de 18 ans par rapport à un enfant de 14 ans que « *les besoins de A au regard de son âge sont nécessairement plus importants que ceux de sa sœur cadette, notamment pour tout ce qui concerne les frais scolaires et périscolaires et les dépenses à envisager pour une jeune femme de bientôt 18 ans, que ce soit au titre des dépenses d'habillement, d'hygiène ou de loisir* »²⁵⁵. Il n'y a point ici d'analyse concrète liée à un enfant en particulier mais une considération abstraite liée à la catégorie d'âge de l'enfant considérée comme plus onéreuse.

Suivant la même logique, une cour d'appel se fonde, pour augmenter une contribution de 150 à 300 euros, outre l'évolution des ressources du parent débiteur, sur l'âge de l'enfant en retenant que « *(l)es besoins de A, (...) ont nécessairement évolué depuis 2011, celle-ci étant aujourd'hui une pré-adolescente de bientôt 12 ans* »²⁵⁶. L'on peut aussi citer des motifs soulignant, pour justifier le montant de la contribution accordée,

²⁵⁴ Circulaire CIV/06/10 de diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire, 12 avril 2010.

²⁵⁵ Décision n° 127. V. aussi Décision n° 135 : « *A est âgée de 16 ans, que les dépenses d'une adolescente de cet âge sont particulièrement importantes, (tant sur le plan de l'habillement, que sur celui de l'hygiène ou des loisirs)* ».

²⁵⁶ Décision n° 37.

que « *les enfants sont âgés respectivement de 17 ans, de 14 ans et de bientôt 12 ans, soit à un âge où les besoins deviennent de plus en plus importants, tant sur le plan de l'habillement que sur celui des activités de loisirs* ». Les juges fixent alors à 200 euros une contribution antérieurement établie à 180 euros tandis que la Table conduirait à retenir 214 euros²⁵⁷.

Évoquons encore une décision au terme de laquelle les juges retiennent que « *A est âgée de 15 ans, âge où les besoins d'une adolescente sont particulièrement importants tant sur le plan des loisirs que sur celui de l'habillement et de l'hygiène* »²⁵⁸.

A fortiori, l'argument vaut lorsque l'enfant en cause, jeune majeur que réside encore chez ses parents, est étudiant. Une décision de cour d'appel a ainsi pu retenir à propos d'une enfant âgée de 21 ans et étudiante « *que les besoins financiers d'une jeune fille de plus de 20 ans sont nécessairement importants, que ce soit sur le plan des études (...), des frais annexes de transport et de logement, que des dépenses liées aux loisirs ou celles liées à la vêtue* »²⁵⁹.

L'on peut enfin citer une décision retenant un montant de 200 euros là où la Table fixerait 168 euros aux motifs que : « *les besoins de ces jeunes filles, compte tenu de leur âge sont particulièrement importants, tant sur le plan des activités scolaires que péri scolaire et ce d'autant plus que Mr ne contribue plus en nature aux dépenses exceptionnelles, que de même les dépenses liées aux activités de loisirs, d'habillement et d'hygiène sont également importantes pour des jeunes filles de 17 ans et de 20 ans* »²⁶⁰.

De manière symétrique, c'est parfois le jeune âge de l'enfant qui peut justifier des besoins réduits.

Ainsi, une cour d'appel a pu retenir que « *l'enfant n'est âgée que de 5 ans et demi, âge où les besoins sont encore limités* »²⁶¹ ou encore, que l'enfant « *n'est âgé que de 4 ans et demi, âge où les besoins, à l'exception des frais de garderie et de cantine déjà pris en compte dans les charges de Mme X, restent encore limités* »²⁶².

L'argument a aussi été mobilisé à propos d'un enfant de 8 ans, âge, selon la cour « *où les besoins d'un enfant sont encore limités* »²⁶³.

De même encore, une cour d'appel a pu justifier l'absence d'augmentation de la contribution du père par « *le caractère modeste des revenus* » du père ainsi que par le fait que la contribution est « *adaptée au jeune âge de l'enfant* »²⁶⁴.

Il est encore possible de se référer à d'autres décisions :

- un arrêt fixant à 350 euros la contribution alors que la Table conduirait à retenir 511 euros au motif principal que : « *l'enfant n'est âgée que de 10 ans demi, que ses besoins sont encore limités compte tenu de son jeune âge* »²⁶⁵.
- un arrêt confirmatif fixant à 110 euros le montant de la contribution due par la mère pour chacun des deux enfants alors que la Table conduirait à retenir 170 euros au motif que « *les deux enfants sont âgées de 12 et 10 ans, âges pour lesquels les besoins restent encore limités, tant sur le plan de l'habillement que sur celui de l'hygiène et des activités de loisirs* » et que la situation professionnelle de la mère a évolué puisqu'elle a cessé son activité d'assistante maternelle sans que les juges ne disposent d'information sur

²⁵⁷ Décision n° 141. V. aussi, Décision n° 71.

²⁵⁸ Décision n° 140. Les motifs qui suivent sont toutefois plus personnalisés à propos des besoins particuliers de cet enfant.

²⁵⁹ Décision n° 143.

²⁶⁰ Décision n° 191.

²⁶¹ Décision n° 14.

²⁶² Décision n° 39.

²⁶³ Décision n° 57.

²⁶⁴ Décision n° 80.

²⁶⁵ Décision n° 185.

sa reconversion professionnelle²⁶⁶.

144.- De même les motivations insistant sur **les éléments factuels du litige en listant les frais des enfants, les évolutions de salaires des parents, le détail des charges, qui n'ont au demeurant rien d'exceptionnels, ne paraissent pas en adéquation avec l'esprit de la Table de référence qui crée un système de calcul objectivant les charges des parents ainsi que les besoins de l'enfant.**

Aussi un arrêt suivant, particulièrement bien motivé, qui retient une somme de 550 euros là où la Table de référence aurait conduit à attribuer 429 euros, peut apparaître comme contraire à l'esprit de la Table de référence car la solution est fondée sur des critères que la Table de référence a fait le choix d'objectiver : détail des charges du débiteur (loyer, prêt, assurances, électricités, etc.), détail du revenu et des charges du créancier et, enfin, détail des frais pour l'éducation et l'entretien des enfants²⁶⁷.

145.- Ces motivations, riches, sont parfaitement conformes à la *ratio legis* puisque l'article 371-2 du Code civil évoque très expressément les ressources des parents comme les besoins de l'enfant. Pour autant, elle ne paraissent pas compatibles avec l'esprit de la Table qui vise précisément à lisser le coût de l'enfant et à ne pas faire de distinction selon l'âge de l'enfant.

Les critiques de la Table sur ce point sont bien connues. La Table, qui lisse de 0 à 18 ans les besoins de l'enfant, ne prend pas en compte **l'âge moyen** des enfants au moment de la séparation des parents. C'est une objection récurrente faite à la Table et il paraîtrait nécessaire que l'instrument **procède à un lissage du coût de l'enfant en fonction de l'âge à partir duquel la contribution est mise en place.**

➤ Les motivations incompatibles avec la méthode d'application de la Table

146.- Plusieurs types de motivations peuvent ici être identifiés.

▪ La prise en compte de ressources du débiteur écartées par la Table

147.- D'après la Table de référence, sont prises en compte, au titre des revenus du débiteur, ses ressources personnelles et ses ressources imposables. S'agissant des prestations sociales, la Table opère une distinction. Si la prestation sociale constitue un **revenu de remplacement** des revenus professionnels (p. ex. allocations de chômage et pensions de retraite) ou lui assure un **revenu minimum** (p. ex. allocation adulte handicapée, assurance veuvage), elle doit être prise en compte. Différemment, les **autres prestations sociales visant à améliorer le niveau de vie des enfants présents au foyer** et non à participer au versement d'une pension alimentaire ne sont pas prises en compte, en particulier les allocations familiales et les prestations familiales en générales.

Isabelle Sayn explique cette dernière exclusion de la manière suivante²⁶⁸ :

« Il a été considéré que les autres prestations sociales ne devaient pas être prises en considération dans l'appréciation des ressources du débiteur, notamment l'ensemble des prestations familiales et sociales

²⁶⁶ Décision n° 187.

²⁶⁷ Décision n° 159.

²⁶⁸ I. Sayn, « Fondements et conséquences juridiques de la table de référence », AJ Famille 2010, p. 464.

reçues des caisses d'allocations familiales. En effet, ces prestations sont versées compte tenu des caractéristiques du foyer, de ses ressources et de l'ensemble des personnes présentes et elles ont pour objet d'améliorer le niveau de vie des personnes présentes, le plus souvent les enfants, quels que soient les liens familiaux qui unissent les personnes concernées. Il n'est donc pas possible d'individualiser les prestations qui seraient personnelles au débiteur et il n'est pas logique que le montant de ces prestations conduise à augmenter les dépenses de ce foyer au bénéfice d'un autre foyer, diminuant ou supprimant le bénéfice attendu du versement de ces prestations. Par ailleurs, ces prestations sont versées sous condition de ressources (à l'exception des allocations familiales) et sont réactualisées très régulièrement afin d'adapter leurs montants aux ressources du foyer, y compris les pensions alimentaires reçues ou versées. Ce sont donc ces prestations qui s'adaptent aux pensions alimentaires reçues ou versées et non pas les pensions alimentaires qui s'adaptent aux prestations reçues ».

Pourtant, de nombreuses décisions dressent, dans leurs motifs, un état complet des ressources du débiteur. Ces motifs suscitent, au demeurant, le doute sur les ressources dont tient réellement compte le juge pour fixer la contribution.

Tel est le cas en présence de motifs d'une cour d'appel évoquant le « revenu total » du débiteur en additionnant son salaire, une rente accident du travail et « *des prestations CAF* »²⁶⁹. Évoquons encore, à titre d'illustration, une espèce dans laquelle l'enfant est en résidence dérogatoire chez son père, sa mère faisant preuve d'une « *instabilité affective et émotionnelle rendant difficile la prise en charge de ses enfants* ». Les juges d'appel considèrent que la mère est hors d'état de verser une contribution alors même qu'il est relevé que la débitrice « *était bénéficiaire en avril 2015 du RSA, percevant 1 520 euros de prestations familiales (dont une APL de 483 euros)* » tandis que le père perçoit des prestations sociales et qu'il a engagé une formation le permettant d'être payé 652 euros par mois²⁷⁰.

Comment expliquer cette position ? Dans un arrêt du 17 novembre 2010, la Cour de cassation, revenant sur une jurisprudence antérieure, a retenu que « *pour la détermination de la contribution de chacun des parents à l'entretien et à l'éducation des enfants, les allocations familiales peuvent être prises en compte au titre des ressources donc chacun dispose* »²⁷¹. La position des juges du fond s'expliquent ainsi en partie par l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation.

▪ Les motivations ne tenant pas compte des ressources des parents en cas de résidence alternée

148.- Afin de fixer le montant de la contribution, la Table de référence distingue en fonction de trois modes de résidence : le droit de visite classique, le droit de visite réduit et la résidence alternée. S'agissant de la résidence alternée, la Table est explicite : elle peut donner lieu à une contribution lorsque les parents n'ont pas partagé volontairement les frais en fonction de leurs ressources ou lorsque l'un des parents est dans l'incapacité d'assumer la charge financière de la résidence alternée. **Il en ressort que la Table de référence n'attribuerait pas de contribution lorsque les deux parents ont une capacité financière suffisante. Or, tel n'est pas nécessairement la pratique des juges.**

C'est ainsi que, dans une espèce où la résidence alternée concernait deux enfants, les juges ont mis à la charge du père, le débiteur, une contribution d'un montant de 200 euros alors que le père disposait d'un revenu de 3 300 euros tandis que la mère d'un revenu de 1 950 euros. Au titre de ses charges, la mère justifiait payer un loyer de 690 euros par mois et avait à sa charge le remboursement d'un prêt personnel à hauteur de 237 euros par mois. L'application de la Table aurait dû conduire à une conclusion différente

²⁶⁹ Décision n° 75.

²⁷⁰ Décision n° 95.

²⁷¹ Cass. 1^{re} civ., 17 novembre 2010, n° 09-12621, Bull., Dr. Fam. 2011, comm. 16, A. Devers.

puisqu'il apparaît que la mère, au regard de son revenu, n'est pas dans « l'incapacité d'assumer la charge financière de la résidence alternée »²⁷².

On peut faire la même observation pour une situation dans laquelle le revenu du créancier est de 1965 euros et celui du débiteur de 2 253 euros. Le juge d'appel confirme la décision de première instance et fixe à 80 euros la contribution en soulignant « qu'eu égard aux revenus respectifs des parties, aux besoins de l'enfant qui n'est âgée que de 9 ans et demi, et au fait surtout que la résidence est fixée en alternance chez chacun des parents de manière égalitaire et que les frais exceptionnels restent partagés par moitié, c'est à juste raison que le premier juge qui a fait une exacte appréciation des facultés contributives des parents au regard des besoins de l'enfant a fixé cette contribution à la somme mensuelle de 80,00 euros outre indexation »²⁷³.

Citons encore un arrêt qui, malgré une importante différence de revenus entre les parents (950 euros pour la mère et 3097 pour le père), met à la charge du père une pension alimentaire de 120, là où la Table aurait retenu un montant de 233 euros²⁷⁴.

Au contraire, une cour d'appel a pu supprimer une contribution dès la mise en place d'une garde alternée alors que la disparité des revenus des parents, 1100 euros pour l'un, 2200 pour l'autre, aurait conduit, dans la logique de la Table à fixer une contribution de 132 euros²⁷⁵.

▪ Les motivations exposant les charges usuelles du débiteur

149.- La question des charges du débiteur est clairement traitée par la Table de référence. Sa position est la suivante : « Partant du principe que la contribution à l'éducation et à l'entretien d'un enfant est une obligation prioritaire, il a été décidé de prendre en compte les charges du débiteur par la déduction forfaitaire de ce qui est nécessaire à sa subsistance, ce qui en France est déterminé par le montant minimum forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) ». La Table poursuit sur les mérites de cette méthode : « Cette solution a en outre le mérite d'éviter un débat fastidieux et le plus souvent improductif sur les charges réelles, ou alléguées comme telles, assumées par les parents ». Pourtant, lorsque l'on lit les décisions, il est extrêmement fréquent de trouver un état des charges du débiteur.

Sur ce point les résultats statistiques paraissent suffisant pour démontrer cette tendance, puisque c'est seulement dans 34% des décisions qu'il n'y a pas de références aux charges du débiteur, l'analyse de décisions démontrant que les motifs font état des charges de loyers (27% des décisions), des charge d'emprunts (24% des décisions), de charges « globales » (24 % des décisions) ou encore de charges courantes comme les assurances, le téléphone, l'eau, l'électricité, les déplacements, les frais de copropriété, etc. (17% des décisions) dans **Les charges du créancier et du débiteur sont régulièrement mentionnées dans les décisions de justice alors même qu'il s'agit de charges usuelles. Sur ce point, ces décisions s'éloignent donc de l'esprit de la Table qui vise à objectiver les charges.**

²⁷² Décision n° 135.

²⁷³ Décision n° 149.

²⁷⁴ Décision n° 222 : « Attendu qu'au vu des ressources respectives des parties telles qu'elles viennent d'être exposées, des besoins de l'enfant aujourd'hui âgée de 2 ans, compte tenu de la résidence alternée mise en place, il convient de fixer à la charge de M. X une contribution mensuelle à l'entretien et l'éducation de sa fille, d'un montant de 120 euros [...] que sur ce point le jugement entrepris est infirmé ».

²⁷⁵ Décision n° 207.

▪ Les motivations ne détaillant pas le nombre d'enfants à charge du débiteur

150.- L'hypothèse est sans doute plus rare, mais elle mérite toutefois d'être relevée. La Table de référence repose sur l'idée selon laquelle, il n'y a aucune priorité entre les enfants et qu'il est donc nécessaire, pour manier la Table, de « *déterminer le nombre d'enfants concernés* ». **Or, les motifs des décisions ne font pas toujours apparaître clairement cet élément notamment en présence d'enfant né d'un premier lit, d'une union concomitante ou d'une nouvelle union.**

Ainsi, un arrêt précise que le (nouveau) foyer du débiteur bénéficie d'allocations familiales à hauteur de 909 euros pour trois enfants sans que les motifs ne précisent quel est le nombre d'enfants à charge du débiteur²⁷⁶. Les trois enfants sont-ils de nouveaux enfants du débiteur ou les enfants de sa compagne ? L'arrêt ne l'explique pas alors que c'est un élément central pour l'application de la Table. L'on peut faire la même observation pour un autre arrêt dont les motifs soulignent que le débiteur « *contribue à l'entretien et à l'éducation de ses enfants issus d'autres unions* » sans que le nombre d'enfants ne soit détaillé²⁷⁷.

ii) Les motivations a priori compatibles avec la Table de référence

151.- Dans un certain nombre de situations, il existe un écart entre le montant accordé par les juges et la Table de référence. Pour autant, certains éléments factuels présents dans les décisions paraissent justifier un tel écart de sorte que les motifs des juges ne sont pas incompatibles avec la Table de référence. Envisageons-les successivement.

➤ Les motifs relatifs aux ressources des parents

152.- L'on sait que **le choix fait par les concepteurs de la Table de référence est de ne prendre en compte que les revenus du parent débiteur**. L'observation des décisions de justice montre toutefois que les juges ne s'en tiennent pas à ce seul élément. L'explication logique de cette démarche tient à la rédaction de l'article 371-2 qui mentionne « les ressources » des deux parents. Et sur ce point, les entretiens ont montré que les professionnels regrettent que la Table n'exprime pas tous les critères légaux.

Il est toutefois possible que, sans remettre en cause l'intérêt de la Table de référence, certains éléments relatifs aux ressources des parents justifient simplement un décalage entre le montant retenu par le juge et celui de la Table de référence. Envisageons cette hypothèse s'agissant des ressources du débiteur puis des ressources du créancier.

▪ Premièrement, les ressources du débiteur

153.- L'on sait que la Table de référence prend, comme premier critère d'entrée, les revenus du débiteur. Pourtant, **dans certaines situations, une lecture simplement mathématique des revenus ne traduit pas la complexité de la situation.**

Il faut ici d'abord envisager les cas dans lesquels la situation du débiteur, bien que percevant au moins 700 euros ce qui est la tranche basse pour l'application de la Table, traduit selon les juges **une certaine**

²⁷⁶ Décision n° 43.

²⁷⁷ Décision n° 44.

précarité. Ainsi, dans plusieurs décisions, les juges suppriment toute contribution en raison de la situation d'impécuniosité ou de la situation financière obérée du débiteur. A titre d'illustration, l'on citera une décision des juges excluant une contribution alors qu'une application de la Table de référence aurait pu conduire à fixer le montant à 79 euros²⁷⁸ ou à 34 euros²⁷⁹. Dans d'autres hypothèses, la situation de surendettement d'un débiteur peut justifier de mettre à sa charge une contribution de 90 euros alors qu'une application de la Table conduirait à retenir 136 euros²⁸⁰. De manière différente, la faiblesse des ressources, parfois compensées par des revenus ponctuels, peut conduire à majorer la contribution. La cour d'appel retient 90 euros là où une application de la Table conduit à 44 euros. Tel est le cas d'un père, débiteur, dont les ressources sont de 900 euros mais qui perçoit également des rémunérations complémentaires ponctuelles liées à l'intérim²⁸¹.

Dans cette logique de la prise en compte des ressources du débiteur, les juridictions tiennent également **compte des charges particulières qui peuvent peser sur lui.** C'est ainsi qu'une cour d'appel a pu justifier une décision en se référant à un allègement des charges du débiteur pour mettre à la charge du père une contribution de 220 euros pour chacun des deux enfants alors qu'une application de la Table aurait conduit à mettre à sa charge 180 euros. Les juges relèvent que les charges du débiteur ont baissé : « *Il bénéficie d'un logement de fonction, partage ses charges avec sa nouvelle compagne et s'est rapproché de ses enfants, ce qui, de fait, implique des frais moindres qu'auparavant pour exercer son droit de visite et d'hébergement* »²⁸².

154.- Un autre facteur, **cette fois aggravant,** peut également être avancé, **celui d'un défaut de transparence du débiteur.** C'est ainsi que plusieurs arrêts illustrant un décalage entre le montant attribué par le juge et celui qui aurait été retenu en application de la Table ont pour trait commun de souligner, dans les motifs, un défaut de transparence, voire la mauvaise foi du débiteur²⁸³.

L'on peut citer une espèce dans laquelle, pour justifier une contribution d'un montant de 500 euros alors que l'application de la Table de référence aurait conduit à fixer une contribution à 147 euros, les juges mettent en avant, outre les besoins particuliers de l'enfant, le caractère « taisant » du débiteur sur ses revenus²⁸⁴.

C'est une explication identique qui pourrait justifier un écart entre le montant fixé par le juge, 550 euros pour chacun des deux enfants, lorsque la Table conduirait à retenir 397 euros dans une espèce où le débiteur « *ne peut valablement invoquer une détérioration de sa situation, pour échapper à son obligation alimentaire, alors qu'il ne fournit que très partiellement les relevés de sa situation et qu'il occulte volontairement une partie de ses revenus* »²⁸⁵.

²⁷⁸ Décision n° 186 : « *qu'il est justifié que suite à la perte de son emploi en mai 2014, M. X ne perçoit que les indemnités chômage à hauteur de 1.080,00 euros par mois, que si ses charges sont minimes, c'est en raison notamment de l'absence de loyer dès lors que M. X se trouve actuellement sans domicile fixe pour être domicilié auprès de La Croix Rouge ; Attendu que l'état d'impécuniosité de M. X étant avéré, il convient de supprimer la part contributive due par lui pour l'entretien et l'éducation de sa fille et ce à compter du 1er janvier 2015* ».

²⁷⁹ Décision n° 179.

²⁸⁰ Décision n° 83.

²⁸¹ Décision n° 213.

²⁸² Décision n° 91.

²⁸³ V. au contraire ne faisant pas du comportement du débiteur, taisant sur son activité, un correctif à la Table puisqu'il existe une convergence entre le montant fixé et le montant retenu par la Table de référence, Décision n° 11 et Décision n° 131.

²⁸⁴ Décision n° 143 : « *Attendu que cependant M. X. est particulièrement taisant sur la valeur de son patrimoine de valeurs mobilière, notamment au regard de droits d'auteur effectivement perçus de ses avoirs en banque (...); que c'est effectivement à la date de la séparation du couple en 2009 que sa rémunération mensuelle a subitement chuté (...)* ».

²⁸⁵ Décision n° 202. Les juges relèvent encore : « *l'opacité de sa situation, volontairement entretenue par le versement très limité aux débats de documents difficilement exploitables pour appréhender la globalité de la*

Sans doute dans la même logique, une cour d'appel a fixé une contribution à 400 euros à la charge du père dans le cas d'une résidence alternée alors que l'application de la Table aurait conduit à retenir 215 euros en soulignant que la situation de la mère s'est détériorée puisqu'elle est désormais sans revenus et, que le père, bien que demandeur d'emploi, a déjà « *démontré sa capacité à rebondir dans la vie professionnelle* », qu'il dispose d'un « *patrimoine conséquent* » et qu'il est également président de deux sociétés et qu'« *en l'absence de tout bilan et compte de résultat, le fait que ces sociétés n'aient pas versé de dividendes, ne prouve pas qu'elles ne soient pas en mesure de le faire* »²⁸⁶.

Suivant le même raisonnement, une cour d'appel a fixé à 150 euros la contribution du père alors que la Table aurait retenu 33 euros vraisemblablement parce que le père ne donne aucune précision sur les revenus, outre le RSA, qu'il tirerait de son activité professionnelle pas plus que sur ses revenus fonciers²⁸⁷.

Dans une logique vraisemblablement similaire, une contribution est fixée à 100 euros alors que l'application de la Table aurait conduit à 66 euros dans un contexte où les parents, notamment le débiteur, n'ont pas communiqué sur l'ensemble de leurs ressources²⁸⁸.

Évoquons encore, dans cette même lignée, une espèce dans laquelle une contribution est fixée à 90 euros alors que la Table aurait conduit à attribuer 71 euros dans un contexte « *qui ne permet pas à la cour de connaître les revenus véritables que M. X a tiré de son activité commerciale pour l'exercice considéré, le déficit constaté au plan fiscal constituant une notion distincte* »²⁸⁹.

Citons aussi une espèce au terme de laquelle le père est condamné à verser une contribution de 250 euros alors que la Table aurait conduit à la somme de 106 euros. C'est le caractère taisant du débiteur qui est déterminant puisque les juges relèvent « *qu'il ne produit aux débats que des pièces anciennes, qui ne permettent pas de déterminer le montant de ses ressources actuelles* » et que « *M. X ne bénéficie que d'une aide juridictionnelle partielle, à hauteur de 15 %, ce qui implique qu'il perçoive des revenus supérieurs à 1 300 euros par mois* »²⁹⁰.

L'on peut encore supposer que c'est le défaut de remise du bilan de la société dont le débiteur est gérant qui justifie que soit mise à la charge du père une contribution de 350 euros alors que l'application de la Table, compte tenu des revenus déclarés, aurait conduit à retenir un montant de 148 euros²⁹¹.

Ou encore que le caractère « *très parcellaires* » des documents remis par le débiteur pour évaluer sa situation financière justifie la confirmation de la décision des premiers juges fixant la contribution à 275 euros là où la Table en tenant compte des ressources affichées retiendrait 175 euros²⁹².

155.- Indépendamment de tout manque de transparence, plusieurs décisions tiennent compte des ressources du débiteur et, au fond, de ses capacités financières. Ainsi le patrimoine du débiteur peut justifier lorsqu'il est fait **d'actif immobilier comme mobilier important** un écart à la hausse de la contribution par rapport à la Table.

situation financière et économique de Mr, laisse à penser que la situation de Mr est plus confortable qu'il ne l'indique ».

²⁸⁶ Décision n° 137.

²⁸⁷ Décision n° 29.

²⁸⁸ Décision n° 86.

²⁸⁹ Décision n° 93.

²⁹⁰ Décision n° 150.

²⁹¹ Décision n° 28.

²⁹² Décision n° 230. Dans cet arrêt, les juges se fondent également sur les besoins de l'enfant : « *A est âgée de bientôt 12 ans, âge à partir duquel les besoins d'une pré-adolescente sont particulièrement importants tant sur le plan de l'habillement, de la nourriture, de l'hygiène, des loisirs et des activités périscolaires ;*

Que Mr ne peut valablement soutenir que les besoins de sa fille seraient limités à de simples frais de cantine et d'équitation, soit une dépense de 150,00 euros par mois, en faisant abstraction de tous les autres frais ci-dessus énumérés et alors même qu'il n'est pas censé ignorer le coût financier d'un enfant dès lors qu'il indique dans ses écritures qu'il est père de 3 autres enfants avec un quatrième enfant à naître ».

Tel est le cas dans une espèce où le débiteur disposait d'un patrimoine immobilier à hauteur de 2 millions d'euros et de valeurs mobilières. En se fixant sur ses indemnités pôle emploi et ses revenus fonciers, il aurait dû payer 376 euros par application de la Table. Les juges fixent toutefois, par arrêt confirmation, le montant de la contribution à 500 euros alors même que les revenus de la mère sont également très confortables (plus de 6000 euros)²⁹³.

De manière plus subtile, les juges peuvent souligner qu'en dépit de difficultés professionnelles, la situation du débiteur, qui par ailleurs dispose d'un patrimoine confortable, a vocation à s'améliorer.

Ainsi d'une espèce où les juges maintiennent une contribution à 400 euros alors que, compte tenu des revenus du débiteur, elle devrait chuter à 67 euros en relevant les motifs suivants : « *Monsieur, employé par la société A, a pu gravir les échelons internes pour devenir cadre et bénéficiaire d'un emploi (...) particulièrement rémunérateur. Ses revenus ont donc progressivement augmenté pour passer de 7 740 € par mois (avis d'imposition 2008) à 11 000 € par mois en 2012. Cependant, il a été licencié le 3 septembre 2012 et bénéficiaire de l'ARE d'un montant de 5740 € par mois, en a perdu le bénéfice en août 2014 pour toucher ensuite l'ASS d'un montant de 483 €. Il occupe un emploi d'agent commercial depuis le mois de mars 2015 et avril 2015 pour deux entreprises et estime à 1056 € par mois ses revenus. Son licenciement a été jugé sans cause réelle et sérieuse et il a perçu une somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts, outre un complément d'indemnités de licenciement de 53 846 €. Cette décision est cependant frappée d'un pourvoi en cassation. Monsieur quoiqu'il en soit, dispose d'un meilleur potentiel professionnel. Madame souligne à juste titre qu'il ne produit aucun avis d'imposition complet et récent permettant de cerner ses revenus exacts. Le montant de son imposition est cependant un indice de ce que ses revenus ont chuté, encore que son activité d'agent commercial très récente, devrait s'améliorer avec le développement de sa clientèle* »²⁹⁴.

De même, il est possible de se référer à une décision d'appel confirmant le montant de la contribution à 400 euros là où la Table conduirait à retenir 215 euros aux motifs suivants : « *Attendu que Monsieur, demandeur d'emploi avec une indemnisation de 2.931 € par mois, et président de deux sociétés, est exactement dans la même situation financière que celle relevée par le juge lors de sa décision du 31 décembre 2015; Qu'en l'absence de tout bilan et compte de résultat, le fait que ces sociétés n'aient pas versé de dividendes, ne prouve pas qu'elles ne soient pas en mesure de le faire; Qu'il n'apporte pas d'élément nouveau au soutien de sa demande, et ne démontre pas en quoi sa contribution serait trop élevée; Qu'il a démontré sa capacité à rebondir dans la vie professionnelle, qu'il dispose d'un patrimoine conséquent sous forme de fonds de commerce, et est ainsi apte à retrouver rapidement un emploi bien rémunéré* »²⁹⁵. Dans cette espèce, une attention particulière était également portée à la situation de la mère qui s'est détériorée. Envisageons, dès lors, la situation du créancier.

▪ Deuxièmement, les ressources du créancier

156.- La position de la Table relative aux ressources du parent créancier est particulièrement claire : « *Seuls les revenus du parent débiteur de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants sont explicitement intégrés, les revenus du parent créancier étant indirectement pris en compte* ». L'on sait que **cette direction prise par la Table de référence, si elle est justifiée par ses concepteurs par la méthode du pourcentage des revenus (par opposition à la méthode du partage des revenus), est l'une des critiques les plus fortes faites à la Table de référence**. Cette critique se retrouve au travers des données empiriques collectées. Du point de vue des entretiens, de nombreux praticiens ont marqué leur incompréhension sur cette orientation prise par la Table et certains d'entre eux ont clairement

²⁹³ Décision n° 224.

²⁹⁴ Décision n° 234.

²⁹⁵ Décision n° 248.

exprimé que les ressources du créancier étaient une variable d'ajustement du montant de la contribution. Du point de vue des décisions, l'analyse statistique permet d'avoir une vision globale de la question. Dans 57 % des décisions, l'on dispose d'informations sur le revenu d'activité du créancier.

157.- Une analyse des décisions montre que cet élément peut être un facteur pouvant expliquer le décalage entre la décision des juges et le montant accordé par la Table²⁹⁶. Plusieurs décisions illustrent l'idée que la situation du créancier est prise en compte par les juges. Tel est le cas lorsque le créancier est dans une **situation de précarité**.

C'est ainsi que dans une espèce où l'enfant est en résidence alternée, la cour d'appel a fixé le montant de la contribution due par le débiteur à 200 euros alors qu'une application de la Table aurait conduit à retenir 85 euros. Dans cet arrêt, la motivation insiste sur le caractère précaire de la situation de la mère de sorte qu'elle pourrait être analysée comme un correctif de la Table de référence²⁹⁷.

De même c'est ainsi que pourrait s'expliquer une décision, bien qu'insistant aussi dans ses motifs sur les ressources du débiteur et sur les besoins de l'enfant, en l'espèce une étudiante, fixe la contribution à un montant de 400 euros alors qu'une application de la Table aurait conduit à retenir 322 euros²⁹⁸.

L'on peut encore citer une espèce dans laquelle une cour d'appel, par arrêt infirmatif, a ramené à 200 euros une contribution (contre 280 euros en première instance) pour chacun des deux enfants du couple alors que le père gagne 1250 euros et que l'application de la Table aurait conduit à retenir 90 euros. La cour relève que la mère n'apporte aucun élément probant de nature à démontrer l'existence de revenu occulte du débiteur. C'est donc vraisemblablement la situation de fin de droit dans laquelle se trouve la créancière qui peut justifier le montant élevé de la contribution²⁹⁹.

Il est également possible d'évoquer une décision au terme de laquelle, le créancier, ayant à sa charge six enfants de trois mères différentes est condamné à verser une contribution de 200 euros à chacun d'entre eux alors que la table aurait, compte tenu du nombre d'enfant à charge, retenu un montant de 107 euros. Les motifs, qui ne font pas allusion aux autres contributions, relèvent la « *situation précaire très modeste* » de la mère³⁰⁰.

L'on peut encore citer l'hypothèse dans laquelle, la décision attribuant à 100 euros le montant de la contribution alors que la table aurait conduit à 75 euros et que le père finance son droit de visite réduit et que la mère n'a aucune ressource et un nouvel enfant³⁰¹.

C'est encore la situation précaire du créancier, en situation de recherche d'emploi, qui pourrait expliquer un décalage entre le montant de 400 euros fixé par la décision et le montant de la Table de 297 euros³⁰².

²⁹⁶ V. toutefois la Décision n° 93 aux termes de laquelle la cour d'appel refuse de procéder à une modification à la hausse de la contribution dès lors que la créancière ne donne pas d'éléments sur ses revenus alors même qu'une application mécanique de la Table conduit déjà à observer que la contribution accordée était généreuse compte tenu du fait que le débiteur avait déjà trois autres enfants à charge.

²⁹⁷ Décision n° 63 : « *Attendu qu'au regard de la situation personnelle et matérielle de chacune des parties et notamment de la situation précaire de la mère des enfants qui vient de bénéficier d'un emploi au titre des contrats aides et qui percevra un revenu de 700 à 800 € par mois alors que X déclaré un revenu en 2014 de l'ordre de 1600 € ainsi que des besoins de deux enfants de 10 et 15 ans, la part contributive du père il y a lieu de fixer une contribution paternelle à l'entretien et l'éducation des enfants à hauteur de 200 € par mois et par enfant soit 400 € par mois, incluant l'intégralité des frais de toute nature* ».

²⁹⁸ Décision n° 2.

²⁹⁹ Décision n° 42.

³⁰⁰ Décision n° 111.

³⁰¹ Décision n° 130.

³⁰² Décision n° 215. Il reste que, dans cette décision, les juges motivent également en fonction de l'âge de l'enfant ce qui est, en revanche, différent de l'esprit de la Table : « *Si X est encore jeune et ses besoins nécessairement*

De même, d'un créancier percevant les minimas sociaux : la cour d'appel fixe à 210 euros là où la Table retiendrait 175 euros³⁰³.

L'on peut encore citer la décision d'une cour d'appel qui tient expressément compte des revenus limités du créancier pour mettre les frais exceptionnels à la charge du débiteur³⁰⁴.

158.- A l'inverse **la situation favorable** du créancier pourrait expliquer que le montant de la contribution soit plus faible que celui retenue par la Table.

Tel est le cas dans une espèce où la cour d'appel refuse d'augmenter le montant de la contribution et confirme le jugement ayant fixé à 200 euros la contribution là où la Table aurait conduit à retenir 322 euros en relevant que la situation de la créancière est en voie d'amélioration puisqu'elle s'engage dans un temps plein.

Suivant la même logique, mais cette fois pour diminuer la contribution, une cour d'appel a pu tenir compte de l'augmentation des ressources du créancier pour diminuer la contribution de 150 à 120 euros là où la Table aurait attribué 171³⁰⁵ ou d'une certaine équivalence entre les revenus des parents pour retenir un montant de 150 euros là où la Table de référence aurait conduit à fixer 195 euros³⁰⁶.

Dans le même sens, dans l'hypothèse dans laquelle les deux parents ont des revenus équivalents et confortables, les juges peuvent s'émanciper de la Table et retenir un montant nettement plus haut que celui retenu par la Table au seul prisme du revenu du débiteur. L'arrêt mérite d'être cité car l'amélioration de la situation du créancier paraît toutefois justifier à la baisse le montant de la contribution qui passe de 525 à 420 euros là où la Table aurait retenu 300 euros³⁰⁷.

L'on peut encore citer une espèce à l'occasion de laquelle les juges fixent à 200 euros le montant de la contribution là où la Table aurait conduit à retenir 255 euros. Les juges refusent de faire droit à la demande d'augmentation de la contribution et prennent en compte la situation du créancier qui ne fournit pas d'attestations récentes sur sa situation et qui, en sa qualité de « gérant majoritaire » de la société « décide donc des choix économiques et financiers de sa société » de sorte qu'elle « ne peut à la fois soutenir que ses revenus sont faibles et solliciter par voie de conséquence une contribution supplémentaire à Mr pour l'entretien de leur fille mineure et dans le même temps se refuser à toute distribution ou augmentation de sa rémunération de gérant, alors que la trésorerie de sa société le lui permettrait »³⁰⁸.

Il est encore possible de citer un arrêt à l'occasion duquel les juges fixent à 75 euros pour chacun des deux enfants la contribution de la mère, débitrice, alors que l'application de la Table conduirait à retenir 113 euros. Dans cette espèce, les revenus de la mère étaient inférieurs de 700 euros par rapport à ceux du père³⁰⁹.

C'est encore peut-être la situation plus favorable du créancier par rapport à celle du débiteur qui peut justifier un écart à la baisse des contributions fixées à 65 euros pour chacun des trois enfants là où une application mécanique de la Table conduirait à retenir 91 euros³¹⁰.

limités, Y est aujourd'hui âgé de 12 ans, âge à partir duquel les besoins d'un adolescent sont de plus en plus importants tant sur le plan vestimentaire que sur celui des loisirs ou des activités péri-scolaires ».

³⁰³ Décision n° 226.

³⁰⁴ Décision n° 13.

³⁰⁵ Décision n° 79.

³⁰⁶ Décision n° 134.

³⁰⁷ Décision n° 73 : « *Eu égard au coût limité des besoins de A, dont les frais de scolarité restent modestes pour l'instant, à la situation respective des parties (celle de Mme X s'étant améliorée depuis la décision frappée d'appel), et étant entendu que chacun des deux parents doit contribuer à la charge financière de l'enfant au prorata de ses revenus respectifs, le montant de la contribution financière de M. Bertrand à l'entretien de A sera ramené à 420 euros par mois, outre indexation, à compter de la date du présent arrêt ».*

³⁰⁸ Décision n° 178.

³⁰⁹ Décision n° 181.

³¹⁰ Décision n° 223.

➤ Les motifs relatifs aux modalités de la résidence

159.- Plusieurs éléments ayant trait à la résidence de l'enfant peuvent être envisagés comme un correctif à la Table. Quelques illustrations permettent d'illustrer le propos.

▪ Premièrement, la mise en œuvre effective du droit de visite

160.- **Dans le cadre d'un droit de visite classique et lorsque ce droit de visite ne s'exerce pas pleinement, des arrêts ont pu retenir des montants plus élevés que ceux qui auraient été retenus par application de la Table.** Sous cet aspect, la mise en œuvre effective du droit de visite peut être un facteur de correction de la Table de référence³¹¹.

C'est ainsi que dans une espèce où la résidence des deux enfants avait été établie chez la mère selon un mode classique, la cour d'appel a pu fixer à 280 euros la contribution³¹² alors que l'application de la Table aurait conduit à retenir 240 euros en se fondant sur les ressources des parents mais aussi plus spécialement sur les besoins des deux enfants et sur le fait que le débiteur accueille peu ses enfants de sorte que les enfants sont « *à la charge quasi-exclusive de leur mère* »³¹³.

Dans le même esprit, une juridiction a fixé la contribution à 100 euros alors que l'application de la Table aurait conduit à 66 euros dans un contexte où le père n'exerçait pas pleinement son droit de visite notamment pour le partage par moitié des vacances scolaires³¹⁴.

L'on peut encore citer un arrêt retenant une contribution de 120 euros pour chacun des deux enfants alors que l'application de la Table aurait conduit à retenir 60 euros aux motifs que « *Mme X assume l'essentiel des frais exposés du chef (des enfants), M. Y n'ayant pas exercé son droit de visite et d'hébergement pendant toute la période où il s'est trouvé (à l'étranger) et ne l'exerçant que durant les vacances scolaires depuis son retour en France* »³¹⁵.

De même, l'éloignement géographique ne permettant pas un droit de visite classique plein peut justifier un décalage entre le montant fixé par les juges, 60 euros pour trois enfants, au lieu des 29 euros qu'aurait retenu la Table³¹⁶.

La situation paraît semblable dans une hypothèse où il existe un décalage entre la somme fixée par les juges, 224 euros, et le montant de la Table, 189 euros. Outre l'existence d'une scolarité privée onéreuse, les juges soulignent que l'éloignement géographique des parents a des incidences sur le droit de visite de l'enfant³¹⁷.

A l'inverse, l'on peut citer une espèce dans laquelle plusieurs contributions à 100 euros là où la Table retiendrait 119 euros alors que le père a un droit de visite élargi³¹⁸.

³¹¹ L'on peut toutefois citer une autre solution illustrant une tendance contraire. Dans cette espèce, le débiteur n'exerçait quasiment pas son droit de visite et, ce faisant, la mère assumait tous les frais. La cour d'appel a pu rehausser le montant des contributions de 20 euros, passant ainsi de 180 euros à 200 euros alors que l'application de la Table aurait pu conduire à retenir 246 euros, Décision n° 82.

³¹² En première instance, la contribution avait été fixée à 175 euros.

³¹³ Décision n° 32.

³¹⁴ Décision n° 86.

³¹⁵ Décision n° 154.

³¹⁶ Décision n° 196.

³¹⁷ Décision n° 214.

³¹⁸ Décision n° 218.

▪ Deuxièmement, la prise en compte des frais nécessaires à l'exercice du droit de visite

161.- Dans plusieurs décisions, les frais de transports sont exposés dans les motifs et se présentent comme des éléments participant de la justification du montant de la contribution. Il est ainsi possible de les analyser comme un correctif, à la baisse, dans la fixation de la contribution.

Dans une espèce où le jugement de première instance avait retenu un montant de 200 euros qui correspondait au montant de la Table, la cour d'appel a ainsi pu baisser le montant de la contribution à 150 euros tout en soulignant que le débiteur, en l'espèce, le père, supporterait en outre « *la charge des trajets induits par l'exercice de son droit de visite et d'hébergement* »³¹⁹.

Dans le même ordre d'idées, pour justifier la fixation de la contribution à un montant de 100 euros alors qu'une application mécanique de la Table, compte tenu du revenu du père, aurait conduit à un montant de 241 euros, la cour d'appel souligne que le père, débiteur de la contribution, doit assumer des « *frais importants* » entre son domicile et la gare pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement dans un contexte où l'éloignement résulte d'une décision de la mère qui a suivi son nouveau compagnon³²⁰.

Il est aussi possible de citer un arrêt confirmatif fixant à 100 euros le montant de la contribution alors que l'application de la Table conduirait à retenir 120 euros dont les motifs soulignent qu' « *au regard des facultés contributives des parents, telles que rappelées ci-dessus et des besoins encore limités de l'enfant, et en tenant compte que Mme doit financer une partie des frais de trajet pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, il convient de confirmer le jugement sur la montant de la contribution mise à la charge de Mme* »³²¹.

De même, lorsque les motifs insistent sur les frais liés à l'exercice du droit de visite dans une espèce où la cour retient, par décision confirmative, la somme de 350 euros là où la Table fixerait 419 euros³²².

L'on peut encore citer un arrêt fixant à 50 euros la contribution du père là où la Table retiendrait 91 euros mais mettant à la charge du père les frais de trajet pour l'exercice de son droit de visite³²³.

Dans une logique similaire, dans une espèce où la résidence est fixée chez le père, la cour d'appel dispense la mère de toute contribution alors qu'une application mécanique de la Table aurait conduit à fixer la contribution à 93 euros en se fondant sur « *la faiblesse (de ses) revenus et de ses charges notamment locatives et (l)es frais engagés pour effectuer les trajets restant à sa charge pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement* »³²⁴.

Les difficultés financières du débiteur peuvent même conduire les juges à écarter le versement d'une contribution alors même que la Table de référence met à la charge du débiteur une contribution dès 700 euros. C'est ainsi qu'une cour d'appel a retenu que le père, bien que percevant des revenus d'activités, assume des frais de transport importants pour l'exercice de son droit de visite à tel point qu' « *il a parfois été (...) en difficulté pour ramener l'enfant à l'issue de son droit de visite et d'hébergement, faute de moyens financiers* »³²⁵.

³¹⁹ Décision n° 58.

³²⁰ Décision n° 90.

³²¹ Décision n° 183.

³²² Décision n° 208.

³²³ Décision n° 220.

³²⁴ Décision n° 203.

³²⁵ Décision n° 78.

Dans le même sens, une décision exclut le versement d'une contribution en présence d'une « *impécuniosité du débiteur* » qui devra toutefois assumer les frais de transport pour exercer son droit de visite³²⁶.

▪ Troisièmement, l'évolution du droit de visite.

162.- La Table de référence n'est pas adaptée à l'évolution du droit de visite puisqu'elle prévoit seulement trois modalités de résidence et qu'elle n'envisage pas son évolution. Une telle évolution pourrait toutefois justifier une adaptation de la décision du juge par rapport au montant théorique proposé par la Table. C'est ainsi que, à propos d'un jeune enfant toujours allaité, les juges ont prévu un dispositif évolutif sur la résidence en fonction de l'âge de l'enfant. Dès lors, si le montant fixé à 120 euros dans la décision peut paraître plus faible que les 141 euros prévus par Table, ce montant peut en quelque sorte compenser ce qui arrivera par la suite lorsque que l'enfant grandira et que le père exercera effectivement un droit de visite classique³²⁷.

▪ Quatrièmement, la nature du droit de visite.

163.- L'on peut se demander si, **l'existence d'un droit de visite réduit associé à un désintéret du père pour ses enfants, ne pourraient justifier un écart entre le montant retenu par les juges et celui de la Table de référence.**

Tel était le cas dans une espèce, où la contribution est fixée à 150 euros pour chacun des trois enfants du couple là où la Table conduirait à retenir 118 euros. En effet, les motifs relèvent « *que le désintéret du père pour les enfants, relevé par le premier juge, n'est démenti en procédure d'appel par aucun élément ; Qu'il est au contraire étayé à deux reprises par l'équipe du lieu d'accueil (...)* »³²⁸.

➤ Les motifs relatifs aux besoins de l'enfant

164.- Alors que la Table de référence fait le choix de retenir un coût relatif de l'enfant selon la méthode du coût proportionnel, **certain motifs de décisions, sans paraître incompatibles avec la Table de référence, font explicitement référence à des coûts particuliers de l'enfant, indépendamment des éventuels frais exceptionnels.**

Tel est le cas, par exemple, en cas de scolarité privé. Ainsi une décision a pu retenir une contribution de 120 euros pour chacun des deux enfants là où l'application mécanique de la Table aurait conduit à fixer la contribution à 102 euros³²⁹.

De manière voisine, une cour d'appel prend en compte le budget de l'enfant et notamment ses frais de scolarité en demi-pension et les frais d'orthodontie pour fixer à 200 euros la contribution là où la Table aurait retenu 136 euros³³⁰.

³²⁶ Décision 240 : « *Attendu qu'en l'état de ces éléments, force est de constater l'impécuniosité de M. X ; que le jugement sera confirmé de ce chef ; Attendu que par application des dispositions de l'article 373-2 susvisé, il convient de dire que M. X, qui ne contribue pas à l'entretien et à l'éducation de ses filles, devra assumer la charge des trajets induits par l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, nonobstant l'éloignement des domiciles parentaux résultant du déménagement de Mme Y* ».

³²⁷ Décision n° 97.

³²⁸ Décision n° 175.

³²⁹ Décision n° 99.

³³⁰ Décision n° 133.

L'activité sportive peut également être à l'origine de frais onéreux. Tel semble être le cas dans une espèce où la cour d'appel fixe à 250 euros la contribution là où la Table aurait conduit à 214 euros alors que « *l'adolescente suit un cursus scolaire sport étude (ski) et connaît quelques problèmes de santé (orthodontie et port de lunettes)* »³³¹.

Dans le même esprit, dans une espèce où les parties demandaient une répartition du financement des frais exceptionnels et des frais habituels des enfants, la juridiction a commencé par rejeter cette distinction³³², pour ensuite, inviter les parties « *à définir précisément les besoins de chacun de leurs enfants, en les évaluant financièrement au moyen d'un budget mensuel, sans distinction entre frais exceptionnels et frais habituels, et, ensuite, à chiffrer leurs demandes en argent* ».

Une telle motivation ne paraît, en effet, pas incompatible avec la logique de la Table de référence qui n'exclut pas que des frais particuliers de l'enfant puissent venir servir de correctif au montant théorique qu'elle fixe. Il faut également mentionner, comme facteur susceptible de faire varier le montant de la contribution, l'existence d'un revenu de l'enfant encore à charge des parents.

Tel est le cas dans une espèce où la contribution pour l'un des enfants, apprenti, est fixé à 90 euros là où la Table prévoirait 136 euros³³³.

165.- De manière plus précise, certaines décisions se réfèrent à la pratique des parents sur la prise en charge des frais des enfants.

Une cour d'appel a ainsi pu fixer à 50 euros la contribution pour chacun des quatre enfants alors que l'application de la Table aurait conduit à 104 euros en soulignant que « *le montant de la pension alimentaire mise à la charge de M. X à titre de contribution financière à l'entretien de ses enfants est adapté à ses ressources, compte tenu de la prise en charge effective par celui-ci de nombreux frais scolaires, extrascolaires ou médicaux non remboursés* »³³⁴.

De la même manière, une décision fixe une contribution de 100 euros qui peut paraître faible par rapport aux 200 euros qui résulterait d'une application de la Table aux motifs que le débiteur prend déjà en charge de nombreux frais tels que les activités périscolaires, frais de scolarité privée³³⁵.

Symétriquement, la contribution fixée par les juges peut parfois être plus élevée que celle qui aurait été fixée par application de la Table lorsque c'est le créancier qui prend en charge de nombreux frais qui ne sont plus assumés par moitié par les parties³³⁶.

Ainsi peut s'expliquer un écart important entre le montant de 400 euros par mois et par enfant fixé par le juge au lieu des 183 euros qui auraient résulté de l'application de la Table de référence dans l'hypothèse où la mère, créancière, a à sa charge les postes de dépenses importants comme les frais de scolarité privés,

³³¹ Décision n° 140.

³³² Décision n° 50 : « *Vu les articles 371-2, 373-2-2, 373-2-5 du Code civil et L.111-2, L.111-3 et L.111-6 du Code des procédures civiles d'exécution ; Attendu, en premier lieu, s'agissant de la contribution de chaque parent aux frais d'éducation des enfants, que le Code civil ignore les notions de frais habituels et de frais exceptionnels, qui n'ont aucun fondement, ni législatif, ni réglementaire ; que le juge chargé de fixer les contributions parentales doit, par application des articles 373-2-2 et 373-2-5 susvisés fixer, à défaut d'accord entre les parties, une pension alimentaire destinée à couvrir tous les frais des enfants, sans distinguer selon qu'il s'agit de frais habituels, occasionnels, exceptionnels, ordinaires ou extraordinaires* ».

³³³ Décision n° 133.

³³⁴ Décision n° 92.

³³⁵ Décision n° 47. Rapp. Décision n° 111.

³³⁶ Décision n° 75.

les frais d'orthodontie, les frais téléphoniques et les billets de trains pour l'exercice du droit de visite du père³³⁷.

Les frais exceptionnels peuvent apparaître comme une variable d'ajustement qui n'est pas incompatible avec l'esprit de la Table lorsqu'ils sortent véritablement de l'ordinaire.

Ainsi, si la décision d'appel fixant, de manière confirmative à 600 euros le montant de la contribution, peut s'avérer en décalage avec la Table qui aurait retenu 645 euros, elle n'en est en réalité pas totalement éloignée les juges intègrent le partage des frais exceptionnels (loisirs, scolaires et santé non remboursés)³³⁸.

➤ Les motivations justifiées par les demandes des parties ou un contexte procédural particulier

166.- Plusieurs décisions peuvent ici être citées.

La première concerne un cas de résidence classique. Dans cette espèce, l'enfant unique du couple qui se séparait avait 15 ans et résidait chez sa mère. L'enfant partageait son temps entre la France et l'étranger où sa mère avait une activité professionnelle la moitié de l'année de sorte que le père voyait son enfant davantage que la mère pendant les périodes de vacances mais peu pendant l'année scolaire. Quoiqu'il en soit, une application mécanique de la Table de référence, compte tenu des revenus du père établis à 2400 euros aurait conduit à un montant de 255 euros. La cour d'appel, par un arrêt confirmatif la fixe toutefois à 450 euros. La décision s'explique par le fait que le père ne conteste pas ce montant qui avait été fixé en première instance, soit 450 euros, tandis que la mère demandait 900 euros³³⁹.

Inversement, la demande la créancière, limitée à 200 euros par enfant, là où la Table conduirait à retenir 298 euros, peut justifier l'écart avec la Table, la décision du juge ne pouvant excéder la demande de la mère, créancière de la contribution³⁴⁰.

De même, l'on peut citer un arrêt montrant un écart entre le montant attribué, 250 euros pour chacun des deux enfants, et le montant de la Table de 308 euros, dans le cas où la mère, créancière et intimée demandait simplement le maintien du montant fixé en première instance³⁴¹.

Tel est encore le même raisonnement qui l'emporte lorsque la demande de la créancière est limitée à 100 euros alors que l'application de la Table aurait conduit à retenir 149 euros³⁴² ou que les parties ne contestent pas « formellement » la contribution pour un des enfants de la fratrie³⁴³.

Il en va de même d'une décision fixant à 300 euros le montant de la contribution pour chacun des deux enfants là où la Table aurait prévu 419 euros lorsque le créancier se contente de demander le maintien de la contribution de 300 euros fixé en première instance³⁴⁴.

Il est encore possible de se référer à des cas de résidence alternée. On a vu que, s'agissant de la résidence alternée, la Table est explicite. Un tel mode de résidence peut donner lieu à une contribution lorsque les parents n'ont pas partagé volontairement les frais en fonction de leurs ressources ou lorsque l'un des parents est dans l'incapacité d'assumer la charge financière de la résidence alternée. Il en ressort que la Table de référence n'attribuerait pas de contribution lorsque les deux parents ont une capacité financière

³³⁷ Décision n° 77.

³³⁸ Décision n° 221.

³³⁹ Décision n° 171.

³⁴⁰ Décision n° 112.

³⁴¹ Décision n° 155.

³⁴² Décisions n° 167.

³⁴³ Décision n° 169 confirmant la décision des premiers juges fixant à 150 euros le montant de la contribution là où l'application de la Table conduirait à 229 euros.

³⁴⁴ Décision n° 202.

suffisante. Or, tel n'est pas nécessairement la pratique des juges et des parties. Dans une espèce où deux enfants étaient en résidence alternée, la juridiction de première instance avait fixé à 200 euros le montant de la contribution alors que les revenus du père s'élevaient à 4000 euros et ceux de la mère à 3000 euros. En appel, le débiteur, le père, proposait de maintenir à 200 euros la contribution alors que la mère souhaitait un changement de résidence. La cour d'appel décide de maintenir la résidence alternée et, conformément au principe qui lui interdit de statuer *infra petita*, confirme le montant de première instance et fixe à 200 euros le montant de la contribution. L'on voit, dans cette espèce, un décalage important entre la Table qui aurait retenu un montant de 0 euros et la décision de justice de 200 euros. Il reste que l'explication de la décision est incertaine sur la position du juge de première instance comme du juge d'appel sur le maniement de la Table de référence puisque les juges sont liés par les demandes des parties³⁴⁵.

C'est encore le cas dans la situation où l'une des parties, le créancier, s'était fondée sur la Table de référence et demandait 230 euros tandis que le débiteur proposait 300 euros. En réalité, l'application de la Table conduisait à fixer à 336 euros le montant de la contribution mais le juge d'appel a statué conformément à la proposition, acceptée, qui était de fixer à 300 euros le montant de la CEE³⁴⁶.

167.- Dans d'autres hypothèses, sans préjuger de l'adhésion du juge à la Table de référence, le contexte procédural peut expliquer le décalage entre la décision et le montant qui aurait été retenu par la Table.

Il en est ainsi d'une décision pour laquelle le contentieux portait sur la garde et non pas directement sur le montant de la contribution : les prétentions de l'appelant étaient concentrées sur le mode de garde de sorte que les juges, après avoir exclu le changement de résidence, ont confirmé la décision de première instance fixant à 450 euros le montant de la contribution là où la Table aurait retenu 498 euros³⁴⁷.

Tel est encore le cas d'une décision rendue dans un contexte de contestation de paternité. Alors que l'application de la Table aurait conduit à fixer la contribution à 136 euros, que la créancière demandait 250 euros, la cour d'appel relève que le débiteur est prêt à payer 100 euros et confirme, ce faisant, la décision de première instance³⁴⁸.

Dans une autre décision, le créancier n'avait pas pu faire valoir ses arguments pour des raisons procédurales. Ses revenus étaient inconnus. La cour d'appel retient une contribution de 170 euros conforme à la prétention du débiteur et s'écarte de la Table qui aurait conduit à retenir une contribution de 286 euros³⁴⁹.

Un autre arrêt mérite encore d'être cité. Dans cette espèce, les juges d'appel ont augmenté la contribution de 150 euros à 343 euros en soulignant que les besoins de l'enfant, pré-adolescente, avait nécessairement évolué. Ce qui est intéressant, c'est que dans cette espèce, s'il existe une divergence entre le montant fixé par le juge et la Table de référence, 300 euros pour l'un, 343 euros pour l'autre, les juges font référence à l'existence d'une contribution de 300 euros pour un autre enfant du père. Il n'est pas interdit de penser que cet élément a pu peser dans le choix des juges et, ce faisant, il y a ici un raisonnement qui peut se rapprocher de la philosophie de la Table qui prévoit justement une égalité entre tous les enfants à charge du débiteur³⁵⁰.

*

168.- Au terme de cette analyse des motifs des décisions, l'on peut observer qu'il existe des décisions convergentes comme des décisions divergentes avec la Table de référence mais que

³⁴⁵ Décision n° 1.

³⁴⁶ Décision n° 48.

³⁴⁷ Décision n° 170.

³⁴⁸ Décision n° 24.

³⁴⁹ Décision n° 94.

³⁵⁰ Décision n° 37.

cette convergence et cette divergence peuvent autant traduire une compatibilité avec la Table qu'une incompatibilité. Au-delà de la diversité des conclusions auxquelles il est possible d'aboutir et de la difficulté d'avoir accès au raisonnement du juge, il faut souligner **les limites de cette démarche consistant à scruter les motifs des juges et à essayer de diagnostiquer une compatibilité avec la Table de référence.**

En effet, cette démarche se heurte à plusieurs écueils.

La démarche n'est possible que lorsque **les motifs sont suffisamment explicites**. C'est ainsi que les décisions d'appel se contentant de faire un renvoi aux décisions de première instance ne sont pas exploitables³⁵¹.

Ajoutons que, comme un paradoxe, l'abondance de la motivation ne permet pas nécessairement d'avoir accès au raisonnement du juge et sur ce qui a réellement pesé sur sa décision et sur ce qui pourrait justifier un écart avec la Table. **Autrement dit, les motifs sont parfois tellement riches qu'ils ne permettent pas de jauger ce qui a, en définitive, réellement été déterminant pour le juge**³⁵².

³⁵¹ V. p. ex. décision n° 38 au terme de laquelle la cour d'appel fixe à 250 euros le montant de la contribution pour un enfant en résidence dérogatoire chez la mère alors que l'application de la Table de référence aurait conduit, compte tenu du revenu du père, seul élément mentionné dans les motifs, à retenir 141 euros aux motifs que « *En l'espèce, il résulte des déclarations, pièces et écritures des parties et de l'examen de leurs situations financières respectives que la cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour confirmer le montant de la pension alimentaire fixée à 250 euros mensuels indexés* ». L'on peut regretter cette absence de motivations qui ne permet pas de comprendre pourquoi le débiteur qui perçoit un revenu de 1268 euros par mois est condamné à verser une somme qui constitue une fraction importante de ses ressources ; décision n° 164 au terme de laquelle la cour fixe à 475 euros le montant de la contribution alors que l'application de la Table de référence aurait conduit à 268 euros aux motifs que, après avoir exposé la situation financière des parties, la cour retient que « *les situations respectives des parties ont été exposées supra ; que ni Mme, ni M. n'ont donné d'indications quant aux besoins (de l'enfant) ; Attendu qu'en considération de ces éléments, il convient de confirmer le jugement entrepris, qui a fixé la contribution de M. à l'entretien et à l'éducation de son fils à 475 euros par mois* ».

³⁵² P. ex. décision n° 6 pour une contribution de 400 euros alors que l'application de la Table aurait conduit à retenir 320 euros : « *Vu les articles 371-2 et 373-2-2 du Code civil ; Attendu que Mme X est aide-soignante ; que pour les cinq premiers mois de l'année 2015, son salaire, calculé à partir du cumul net imposable, a été de 1607 euros par mois (bulletin de salaire du mois de mai 2015) ; que les bulletins de salaire qu'elle verse aux débats, pour l'année 2015, ne font pas apparaître qu'elle travaillerait à temps partiel, ce qu'elle soutient pourtant dans ses écritures ; qu'elle s'acquitte d'un loyer de 758 euros mensuels, outre charges locatives ; qu'elle indique rembourser trois crédits à la consommation pour des mensualités de 224, 100 et 70 euros, outre deux emprunts souscrits auprès de membres de sa famille, pour des mensualités de 100 euros ; qu'elle ne donne aucune indication sur l'affectation de ces emprunts, en sorte qu'ils n'apparaissent pas prioritaires par rapport à son obligation alimentaire ; Attendu que M. Y est ingénieur et qu'il a perçu en 2015 un salaire moyen mensuel calculé à partir du cumul net imposable de 3259 euros (bulletin de salaire du mois de décembre 2015) ; qu'il partage ses charges avec sa compagne, dont un loyer de 771 euros par mois ; Attendu, s'agissant des besoins des enfants, qu'elles recourent toutes deux à des soins d'orthodontie, qu'elles sont scolarisées en établissement privé et ce, depuis l'origine de leur scolarité, en sorte qu'il doit être considérée que cette situation résulte de l'accord des parents, qu'elles déjeunent à la cantine, ce qui représente une charge mensuelle de 280 euros (frais de scolarité et frais de cantine confondus) ; que Z pratique le basket à haut niveau ; Attendu qu'en considération de ces éléments, il convient, infirmant, de fixer la contribution de M. Y à l'entretien et à l'éducation de ses filles à 400 euros par mois pour chacune d'elles, outre indexation* ».

P. ex. décision n° 168 pour une contribution de 300 euros alors que l'application de la Table aurait conduit à retenir 199 euros : « *Attendu qu'il ressort du dossier que Mme justifie avoir perçu pour l'année 2014, un revenu net imposable de 17.329,25 euros, soit un revenu moyen mensuel de 1444 euros, que pour l'année 2015, elle a reçu un revenu net imposable de 19.914,24 euros, soit un revenu mensuel moyen de 1659 euros ; qu'outre les*

169.- Et au fond, ce qu'enseigne cette analyse sous l'angle de la motivation c'est que les motifs sont parfois **insondables** parce que le juge n'explique pas ce qui a réellement motivé sa décision et qu'il est vraisemblable qu'il existe aussi des justifications subjectives tenant à l'existence d'un barème personnel du juge et/ou à la situation ou au comportement de l'une des parties³⁵³.

dépenses incompressibles de la vie quotidienne, elle doit s'acquitter, au titre de ses charges justifiées, d'une assurance habitation annuelle de 223 euros, d'une assurance automobile annuelle de 332 euros, d'une taxe d'habitation mensualisée pour un montant de 54 euros, d'une taxe foncière mensualisée de 62 euros, de charges mensuelles pour l'appartement dont elle est propriétaire de 220 euros, de frais de mutuelle de 87 euros par mois, du remboursement mensuel d'un prêt automobile de 110 euros ; que son actif immobilier, non disponible actuellement, n'a pas à être pris en compte dans l'évaluation de la contribution alimentaire des enfants ; Attendu que de son côté, Mr, marié depuis 2010, avec deux autres enfants à charge, nés en 2006 et 2008, est cogérant d'une salle de sport ; il justifie avoir perçu au titre des revenus de l'année 2014, un salaire net moyen mensuel imposable de 3.640,00 euros ; que selon l'attestation de son expert-comptable en date du 13 janvier 2016 son revenu ne serait plus que de 2.500,00 euros net par mois depuis le mois d'avril 2015 du fait d'une chute de chiffre d'affaires de 8,80% HT du fait de l'installation d'une société concurrente en septembre 2014 ; Attendu que compte tenu de l'attestation du cabinet (...), non sérieusement contestable, il convient de retenir un revenu mensuel imposable de 2.500,00 euros ; Attendu qu'au titre de ses charges justifiées, il doit s'acquitter, outre les dépenses incompressibles de la vie quotidienne, d'une taxe foncière annuelle de 858 euros, d'une taxe annuelle d'habitation de 954 euros, d'une assurance habitation annuelle de 599 euros, d'une assurance annuelle automobile de 409 euros, d'un impôt sur le revenu mensualisé à hauteur de 958 euros, de frais d'eau de 441,85 euros par an, qu'il indique rembourser un prêt immobilier pour un montant de 1612 euros par mois ; qu'il partage nécessairement ses charges avec sa compagne qui est avocate salariée ; Attendu que (l'enfant) était âgée de 17 ans en 2015 et aura 18 ans le 1er septembre 2016 ; qu'elle est actuellement scolarisée en terminale ; (...) Attendu qu'il convient de fixer la contribution due par Mr à Mme pour l'entretien et l'éducation de (l'enfant), à la somme mensuelle de 300 euros, à compter du 25 novembre 2015 avec indexation selon les modalités fixées au dispositif ; qu'il y a lieu de préciser que cette contribution sera versée entre les mains de Mme, et continuera à être versée entre les mains de Mme, même lorsque (l'enfant) sera devenue majeure, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'à ses 18 ans, (l'enfant) sera effectivement autonome, Mme devant nécessairement continuer à assurer un certain nombre de tâches et de dépenses pour sa fille (entretien du linge, courses alimentaires et de produits d'hygiène et dépenses de la vie quotidienne, etc...) ».

³⁵³ Peuvent être citées, à titre d'illustrations, les décisions suivantes :

- Décision n° 105 soulignant pour rendre un arrêt infirmatif après avoir évoqué la profession et les revenus du débiteur et de la créancière qu' « il résulte des déclarations, pièces et écritures des parties et de l'examen de leurs situations financières respectives que la cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour condamner à compter du présent arrêt, Monsieur X à payer à Madame Y pour l'éducation et l'entretien de leurs trois enfants une pension alimentaire mensuelle indexée de 3*150 euros = 450 euros ».
- Décision n° 113 : « Attendu que les situations des parties ont été exposées supra ; (...) Attendu que les parties n'ont donné aucune indication quant aux besoins de A et B ; qu'en considération des éléments sous-exposés, il convient de dire que M. Lucas contribuera à l'entretien et à l'éducation de A et B à raison de 150 euros par mois pour chacun d'eux, outre indexation ». L'application de la Table aurait conduit, compte tenu de la situation, à retenir 90 euros.
- Décision n° 147 mettant à la charge du père une contribution de 250 euros par mois là où compte tenu de son salaire de 3700 euros par mois et de l'existence d'un autre enfant à charge qui vit chez lui, la Table de référence aurait fixé à 366 euros. L'explication vient-elle du fait que la mère qui a un revenu de 1200 euros ne supporte pas de contribution pour son autre enfant qui réside chez son père ?
- Décision n° 118 retenant, par arrêt confirmatif, à la charge du débiteur une contribution de 90 euros alors que la Table aurait conduit, compte tenu de l'existence de ces trois nouveaux enfants, à retenir 60 euros dans un contexte où la mère, la créancière, bien que vivant seule, est dans une situation financière plus favorable que le débiteur et que les parties ne donnent pas de précision sur les besoins de l'enfant, âgé de 16 ans.
- Décision n° 69 ne permettant de mesurer, dans le cadre d'une résidence alternée, ce qui a pu peser sur le juge qui fixe à 150 euros le montant de la contribution alors que la Table aurait conduit à retenir 206 euros. Est-ce le jeune âge de l'enfant ? Le juge a-t-il tenu compte de l'existence d'autres personnes à charge du père ?

Quoi qu'il en soit, les difficultés d'accès aux motivations profondes des juges rendent délicate l'analyse de l'évolution des pratiques sous l'action de la Table de référence. Qu'en est-il, dès lors, de l'action de la Table de référence sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

-
- Décision n° 80 qui prend appui sur « le caractère modeste des revenus du débiteur » pour refuser une augmentation de la contribution fixée à 70 euros alors que l'application de la Table aurait conduit à appliquer 120 euros. Dans cette espèce, la créancière rend difficile le droit de visite et il est souligné qu' « *il est manifeste qu'il devra faire preuve de tact et de détermination pour la mise en place progressive de ces modalités d'exercice de son droit de visite et d'hébergement* ».
 - Décision n° 41 au terme de laquelle, la mère, débitrice, est condamnée à payer 150 euros alors que l'application de la Table conduirait au versement de 194 euros. Les motifs incitaient plutôt à augmenter la CEEE car le père est dans une situation professionnelle difficile et qu'il est souligné qu'il a un nouvel enfant et des beaux-enfants.
 - Décision n° 81, pour un écart important entre la Table qui aurait conduit à fixer un montant de 516 euros alors que la cour d'appel a retenu 350 euros, dans un contexte où les juges d'appel ont augmenté, dans la même décision, le montant de la prestation compensatoire et attribué à l'ex-épouse des dommages-intérêts.
 - Décision n° 132 pour un écart important entre la décision confirmative d'appel fixant à 250 euros la contribution et les 378 euros retenus par la Table de référence. Aucun élément de fait n'explique l'écart. Simplement, l'on peut noter une équivalence des revenus des parents et le fait que les juges considèrent suffisante cette contribution dans un contexte où les besoins fixes mensuels de l'enfant sont établis à 310 euros par mois.

A l'inverse, alors que le comportement du père qui se désintéresse des enfants pourrait paraître comme un facteur aggravant, une cour d'appel, par arrêt infirmatif, peut retenir une somme de 227 euros pour les trois enfants alors que l'application de la Table conduirait à fixer le montant de la contribution à 317 euros, Décision n° 188.

SECTION II – TABLE DE REFERENCE ET CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DE L'ENFANT

170.- La fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant repose sur l'article 371-2 du Code civil qui identifie deux critères principaux : les ressources des parents et les besoins de l'enfant sans apporter de précisions supplémentaires. En modélisant une formule mathématique de calcul de la pension alimentaire, la Table de référence diffusée par la Chancellerie opère des choix économiques qui donnent une configuration particulière à la contribution alimentaire et suscitent l'interrogation du juriste. La barémisation du contentieux de la pension alimentaire fait apparaître trois grandes évolutions : l'objectivation des besoins (§1) la primauté des ressources du débiteur (§2) et la promotion de la résidence alternée (§3).

§1 – L'OBJECTIVATION DES BESOINS

171.- L'introduction d'une Table de référence pour la fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant conduit à évaluer les besoins de l'enfant de manière objective (A), mais cette objectivation comporte des limites (B).

A) Le principe de l'objectivation

172.- L'appréciation de l'état de besoin de l'enfant est apparue dans les décisions et les entretiens, comme **le critère primordial**, bien que non suffisant à lui seul, pour évaluer le montant de la pension alimentaire. Lors de l'élaboration de la Table de référence, des choix méthodologiques ont conduit les concepteurs à privilégier, pour évaluer les besoins de l'enfant, **la technique du coût de l'enfant**, qui correspond, au revenu supplémentaire dont doit disposer une famille avec enfant(s) pour avoir le même niveau de vie qu'une famille sans enfant³⁵⁴. S'il n'y a pas lieu de revenir ici sur les justifications éclairantes avancées par les initiateurs de ce barème pour défendre ce choix³⁵⁵, il sera toutefois relevé, pour les besoins de notre démonstration, **que cette approche conduit à objectiver les besoins de l'enfant pour deux raisons :**

- Le coût de l'enfant retenu correspond à un **coût moyen qui ne tient compte ni de l'âge de l'enfant, ni de son rang dans la fratrie, ni du niveau de revenu de ses parents**. Seuls les critères du nombre d'enfants du parent débiteur et du droit de visite et d'hébergement exercé sont retenus pour faire varier le coût de l'enfant ;
- Le coût de l'enfant retenu correspond au **coût moyen d'un enfant indépendamment des choix particuliers réalisés par les deux parents en matière d'investissement éducatif**³⁵⁶.

³⁵⁴ J.-Cl. Bardout, C. Bourreau-Dubois, I. Sayn. *Fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants : proposition d'un outil d'aide à la décision : note explicative*. [Rapport Technique] Ministère de la Justice. 2008, spéc. p. 7 et s.

³⁵⁵ C. Bourreau-Dubois, « Barème - Analyse économique », Dr. Fam. 2010, dossier 3.

³⁵⁶ C. Bourreau-Dubois, B. Jeandidier, « Que peut-on attendre d'un barème de pension alimentaire pour enfant ? », *Revue française d'économie*, 2012/4, Volume XXVII, pages 213 à 248, spéc. p. 11.

L'objectivation de la prise en considération des besoins de l'enfant conduit ainsi à **rapprocher la pension alimentaire d'une prestation familiale versée par l'État pour compenser l'arrivée ou l'éducation d'un enfant**, à la différence cependant qu'elle serait ici versée par un parent et donc proportionnelle à ses ressources. En assimilant les besoins de l'enfant à une **proportion invariable** des revenus des parents, la Table de référence conduit à **occulter les besoins réels** de l'enfant au profit des revenus parentaux qui deviennent le déterminant majeur du montant de la pension alimentaire. Cette standardisation est l'un des aspects, apparu dans les motivations ou dans les entretiens, qui freinent l'adhésion des professionnels du droit à cet outil.

B) Les limites de l'objectivation

173.- L'objectivation des besoins de l'enfant perturbe l'approche subjective inhérente à la solidarité familiale. En principe, l'état de besoin de l'enfant est apprécié subjectivement au vu de la situation particulière et réelle de chaque enfant dans une famille donnée³⁵⁷.

Il en résulte :

- Que les **besoins varient d'un enfant à l'autre en fonction de son âge, de son état de santé ou d'une situation de handicap, de son rang dans la fratrie, du milieu social dans lequel il vit, etc.** Aussi, les dépenses ne seront-elles pas « *de même montant à l'égard du nouveau-né ou du mineur de quinze ans, à la charge de pauvres gens ou de milliardaires...* »³⁵⁸ ;
- Qu'il **n'existe pas de listes préétablies des besoins susceptibles d'être pris en charge au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.** La pension alimentaire peut couvrir les frais de toutes sortes, et notamment d'alimentation, de vêtements, de logement, de transport, de santé, d'enseignement, de sport et loisirs, etc.

174- Cette divergence de méthode ne semble pour autant pas condamner l'utilisation d'une Table de référence ou d'un barème dès lors qu'il est possible d'adapter le coût moyen de l'enfant en fonction de quelques paramètres simples (âge, niveau de revenu des parents) (1) et de s'échapper du barème pour les dépenses exceptionnelles (2).

1/L'adaptation du coût de l'enfant en fonction de critères déterminés

175.- Coût de l'enfant et âge de l'enfant. En premier lieu, la Table de référence lisse la variation du coût de l'enfant, dont on sait pourtant qu'il connaît une augmentation au moment de la naissance et de l'adolescence, sur l'ensemble des années de minorité pour n'avoir qu'une seule Table de référence et ainsi en faciliter l'utilisation³⁵⁹. Cette norme moyenne constitue alors une **sorte d'étalon** dont les magistrats s'écartent en fonction des circonstances de la cause.

³⁵⁷ J. Péliissier, *Les obligations alimentaires*, L.G.D.J, 1961, spéc. p. 156

³⁵⁸ F. Terré, D. Fenouillet, C. Goldie-Genicon, *Droit de la famille*, Dalloz, coll. Précis, 9^e éd., 2018, spéc. n° 925, p. 966.

³⁵⁹ J.-Cl. Bardout, C. Bourreau-Dubois, I. Sayn. *Fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants [...]*, préc. spéc. p. 9.

La recherche statistique fait apparaître une telle tendance. Lorsqu'il a été possible d'effectuer une projection entre le montant effectivement prononcée par les juges et le montant théorique qui résulterait de l'application de la Table, la moyenne des contributions pour les enfants âgés de 3 à 11 ans s'élève à 167 euros lorsqu'elles sont accordées par la cour d'appel, tandis qu'elle est de 161 euros lorsqu'elles résulteraient d'une application de la Table. La mise en évidence de cette forte corrélation des montants de contribution dans cet intervalle (3-12 ans) en fait une tranche d'âge pivot. En revanche, à mesure que l'on s'éloigne de cette tranche d'âge pivot, la moyenne des montants accordée par la cour d'appel **diffère plus sensiblement** de ceux produits par la Table. On s'aperçoit alors que la cour d'appel accorde un montant de contribution **moins généreux** que la Table pour les enfants âgés de 0 à 3 ans (134 euros pour la cour d'appel et 147 euros pour la Table), tandis qu'elle octroie un montant **plus élevé** que celui de la Table pour les enfants ayant plus de 12 ans (188 euros pour la cour d'appel et 172 euros pour la Table) ou plus de 18 ans (208 euros pour la cour d'appel et 190 euros pour la Table). Pour illustrer ces propos, il est possible d'évoquer une affaire dans laquelle la cour d'appel a prononcé une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à hauteur de 200 euros, là où la Table proposait 168 euros et a justifié ce montant eu égard à l'âge avancé des deux enfants concernés.

Décision n° 191 : « *Attendu qu'il est justifié que les deux enfants poursuivent des études, notamment universitaires pour A, que les besoins de ces jeunes filles, compte tenu de leur âge sont particulièrement importants, tant sur le plan des activités scolaires que périscolaires.*
Attendu que dès lors et pour l'ensemble de ces raisons il convient de confirmer l'ordonnance de référé [...] dans la mesure également où compte tenu de l'âge et des besoins des enfants, le premier juge a fait une juste appréciation des facultés contributives des parties ».

L'une des explications, qu'il faudrait au demeurant vérifier en isolant l'âge comme seule variable, serait que la Table en lissant les besoins de l'enfant de 0 à 18 ans amplifie les besoins réels de l'enfant en bas âge alors qu'elle minore ceux des enfants pendant l'adolescence et la pré-majorité. Les entretiens ont confirmé que l'âge était un critère insuffisamment pris en compte dans la Table de référence et justifiait un ajustement du montant en résultant.

176.- Coût de l'enfant et niveau de revenu des parents. En second lieu, la Table de référence fait le choix de ne pas tenir compte des variations du coût de l'enfant en fonction du revenu des parents. On peut ne pas être convaincu par ce choix qui conduit à négliger le fait que les ménages à faible revenu attribuent à l'enfant une part de leur revenu proportionnellement plus importante en raison de frais incompressibles qui pèsent plus fortement dans les faibles budgets, tandis que lorsque les revenus sont plus élevés, si les besoins de l'enfant augmentent en valeur absolue, la part des revenus consacrés à l'enfant diminue progressivement avec l'augmentation des ressources parentales³⁶⁰.

Il ressort de l'étude statistique, **lorsque la projection a pu être réalisée, que la cour d'appel octroie un montant de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant plus élevé que celui qui serait issu de l'application de la Table lorsque les revenus du débiteur seraient inférieurs à 3000 euros** (62 euros pour la cour d'appel contre 39 euros pour la Table pour les revenus compris entre 0 et 1000 euros ; 114 euros pour la cour d'appel contre 99 euros pour la

³⁶⁰ J.-Cl. Bardout, C. Bourreau-Dubois, I. Sayn. *Fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants [...], préc. spéc.* p. 9.

Table pour les revenus compris entre 1000 et 2000 euros ; 218 euros pour la cour d'appel contre 207 euros pour la Table pour les revenus compris entre 2000 et 3000), **tandis que le phénomène s'inverse lorsque les revenus du débiteur dépassent 3000 euros parce que la cour d'appel prononce alors un montant de contribution moins élevé que celui qui résulterait de la Table** (284 euros pour la cour d'appel contre 290 euros pour la Table pour les revenus compris entre 3000 et 4000 ; 392 pour la cour d'appel contre 397 euros pour la Table pour les revenus compris entre 4000 et 5000 euros).

Par exemple, la cour d'appel a pu décider dans une décision de limiter la contribution alimentaire due par un père dont les ressources s'élèvent à 5026 euros à 360 euros pour l'enfant mineur seulement, là où la Table invitait à allouer un montant de 516 euros,

Décision n° 81 : « *Les revenus de M. X, ingénieur informatique, sont de 5 026 euros par mois [...] Mme Y, assistante d'éducation, touche un salaire de 639 euros par mois [...] et ne perçoit plus d'allocations familiales pour les enfants, à l'exception d'une APL d'un montant de 153 euros versée directement à son bailleur. Elle perçoit une bourse de 84 euros par an pour A [...], enfant mineur du couple scolarisé au collège, outre des aides ponctuelles du fonds social du collège pour le règlement de la demi-pension de A. B, enfant majeure du couple, est scolarisée en faculté d'art plastique (...) et touche une bourse de 325 euros par mois. Son loyer est de 450 euros par mois ; Il n'y a donc pas lieu de modifier le jugement du juge aux affaires familiales en date du 1er septembre 2015, qui sera confirmé en ce qu'il a fixé 360 euros par mois la contribution financière de M. X à l'entretien de A, payable entre les mains de la mère, et à 500 euros celle de B, payable entre ses mains directement* ».

Ou encore de prononcer à la charge du père dont les revenus sont de 4670 euros une pension alimentaire de 250 euros, là où le montant théorique de la Table est de 378 euros, en justifiant en partie ce montant par l'établissement du budget limité de l'enfant³⁶¹.

Décision n° 132 : « *Monsieur justifie d'un salaire mensuel de 4.670 € en 2014 et de 3.830 € en 2015 [...]. Attendu que le budget d'A en termes de frais fixe est de l'ordre de 310 € par mois, dont 144 € par mois pour la scolarité, outre les frais d'alimentation, de vêture, loisirs. ; Attendu qu'au vu des ressources et des charges des parties et du temps passé par l'enfant auprès de chaque parent, il convient de confirmer le montant de la part contributive de Monsieur à l'entretien et à l'éducation de l'enfant A à la somme de 250 €* »

Inversement, la cour d'appel peut se révéler sévère à l'égard du père débiteur, dont les revenus sont modestes (853 euros), redevable d'une pension alimentaire de 120 euros, alors que la Table indiquait un montant de 60 euros.

Décision n° 154 : « *Attendu que M. X perçoit des indemnités de Pôle emploi s'élevant à 504 euros par mois, outre une rente accident du travail de 250 euros trimestriels et une rente servie par la caisse primaire d'assurance-maladie de 266 euros mensuels ; qu'il s'acquitte d'un loyer de 345 euros par mois dont à déduire une aide personnalisée au logement de 272 euros mensuels ; qu'il supporte ses charges courantes. Attendu qu'en considération de ces éléments, qui ne caractérisent pas l'insolvabilité de M. X, il convient de le débouter de sa demande tendant à être déchargé de sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants* ».

Les écarts constatés indiquent une tendance qui mériterait certainement d'être vérifiée sur un panel plus important. On peut toutefois se risquer à émettre l'hypothèse selon laquelle la part que représente la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les revenus du parent débiteur serait inversement proportionnelle à l'augmentation de ses revenus, ce

³⁶¹ Voir aussi décision n° 185 : « *Attendu que l'enfant n'est âgée que de 10 ans demi, que ses besoins sont encore limités compte tenu de son jeune âge* ».

que l'application d'un taux invariable du coût de l'enfant au revenu du parent débiteur par la Table ne permettrait pas de traduire. Le taux d'effort imposé par les juges serait alors proportionnellement plus élevé pour les débiteurs dont les revenus seraient les plus modestes tandis qu'inversement la pression exercée sur les débiteurs à haut revenu par la contribution serait moins forte car cette dernière ne pourrait dépasser le plafond représenté par les besoins de l'enfant, par hypothèse non extensibles. En égalisant le taux du coût de l'enfant quel que soit le revenu du débiteur, la Table serait alors plus favorable aux débiteurs dont les revenus sont inférieurs à 3000 euros en proposant des montants théoriques plus faibles tandis qu'elle serait plus défavorable aux débiteurs dont les revenus sont supérieurs à 3000 euros³⁶² par rapport à la pratique judiciaire observée. Certains professionnels ont, à cette occasion, souligné le fait que les contributions prévues par la Table en cas de revenus élevés notamment excèdent trop largement les besoins réels des enfants lesquels devraient au contraire constituer un plafond infranchissable.

Ces deux objections ne condamnent pour autant pas l'utilisation d'un barème pour l'évaluation de la pension alimentaire, parce qu'il est possible de faire varier la proportion du coût de l'enfant pour le faire correspondre à celui d'un enfant moyen placé dans une situation définie par rapport à son âge ou par rapport au niveau de ressources des parents. Certains barèmes étrangers font effectivement varier le montant du coût de l'enfant en fonction de l'âge de ces derniers. C'est le cas en Belgique, en Suisse (Les « Tabelles » de l'Office de la jeunesse du canton de Zurich), en Suède, en Allemagne (Les « Tabelles » de Düsseldorf)³⁶³.

Cette solution permettrait de faire correspondre au mieux le coût prévu dans la base de calcul au besoin réel de l'enfant, mais elle soulève trois séries d'observations :

- **D'abord**, cette solution contribuerait à complexifier l'utilisation de la table par les professionnels parce qu'elle supposerait l'utilisation de plusieurs tables de références et entraînerait des révisions fréquentes suscitées par le changement de situations.
- **Ensuite**, cette solution conduirait à une prise en charge différenciée des enfants d'une même fratrie en raison de leur âge, ce que la Table de référence avait combattu en poursuivant l'objectif d'égalité dans la fratrie.
- **Enfin**, cette solution aboutirait à faire peser lourdement la solidarité familiale dans les budgets les plus modestes, là où la solidarité collective a vocation à prendre le relai et inversement à alléger les charges familiales dans les familles les plus aisées.

Au-delà des conséquences pratiques qu'elle emporte, l'individualisation du coût de l'enfant pose donc la question de la politique familiale et sociale que le législateur entend assigner à la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

³⁶² Conformément à l'analyse de la Table en 2012. Infostat Justice : Bull. d'information statistique n° 116, avr. 2012.

³⁶³ J.-C. Bardout, « Expériences étrangères.- Droit et pratiques comparées des pensions alimentaires pour enfant », *Dr. Fam.* 2010, dossier 2.

2/ Le dépassement du coût de l'enfant par le recours aux frais exceptionnels

177.- Aussi fine que soit l'élaboration du coût de l'enfant, cette méthode qui repose sur une norme moyenne, ne permet pas de tenir compte des besoins particuliers résultant des dépenses exorbitantes de santé (frais dentaires ou optiques non pris en charge ; frais liés à une maladie ou un handicap de l'enfant) ou des choix spécifiques réalisés par les deux parents en matière d'investissement dans l'entretien et l'éducation de l'enfant (scolarisation privée, activités de loisirs coûteuses, activités éducatives extra-scolaires...).

Dans ces hypothèses, il est alors nécessaire :

- **Soit d'inclure les frais exceptionnels** dans la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en retenant un montant plus élevé que celui indiqué par la table ; C'est parfois le choix retenu dans certaines décisions :

*Décision n° 221 : « Attendu qu'au vu de ces éléments, c'est à juste titre que le premier juge a fixé à la somme mensuelle de 600 euros la contribution du père à l'entretien et l'éducation de sa fille, le jugement entrepris étant confirmé sur ce point ;
Attendu qu'il convient de préciser que la pension a été fixée en tenant compte des frais de psychologue non remboursés engagés par [le parent créancier] ».*

- **Soit de dépasser la contribution** pour l'entretien et l'éducation de l'enfant telle qu'évaluée par la Table de référence pour condamner les parents au partage des frais exceptionnels. Cette solution suppose que la demande en soit faite par les parties devant le juge et que les parents soient d'accord pour exposer la dépense, ce qui n'est pas toujours le cas, et génère alors des difficultés d'exécution.

Comme le révèle les entretiens, tout se passe alors comme si la pension alimentaire était destinée à la prise en charge d'un coût « ordinaire » de l'enfant permettant d'offrir à celui-ci, quelles que soient ses caractéristiques propres, un niveau de vie moyen tandis que la condamnation des parents au partage des frais exceptionnels permettrait de compléter la pension alimentaire par la prise en charge de l'« extraordinaire », instituant ainsi un système à deux niveaux.

178.- **En définitive, il nous apparaît que si l'objectivation des besoins de l'enfant est un facteur d'égalisation et de standardisation de la prise en charge de ceux-ci, elle conduit paradoxalement à un effacement de ce paramètre comme outil d'individualisation de la contribution alimentaire, au profit des ressources du parent débiteur qui deviennent finalement la seule véritable variable du montant de la pension alimentaire.**

§2 – LA PRIMAUTE DES RESSOURCES DU DEBITEUR

179.- Outre les besoins de l'enfant, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant repose sur l'évaluation des ressources de chacun des parents. La prise en compte des ressources par la Table de référence suscite deux séries d'observations, les premières tiennent à la détermination des ressources du parent débiteur (A), les secondes à la relative indifférence à l'égard des ressources du parent créancier (B).

A) La détermination des ressources du parent débiteur

180.- Le groupe de travail ayant élaboré la Table de référence a pris le soin de définir les revenus devant être pris en compte au titre des ressources du parent débiteur. Sont ainsi concernés³⁶⁴ :

- Les **revenus imposables** ;
- Les **revenus de remplacement** des revenus professionnels du débiteur (par exemple les allocations chômage, les prestations en espèce de l'assurance maladie, les pensions de retraite, etc.) ;
- Les **revenus minimum** (par exemple l'allocation adulte handicapée, le revenu de solidarité active, etc.).

La proportion du coût de l'enfant sera appliquée au montant des revenus évoqués ci-dessus amputés d'une somme forfaitaire correspondant à des charges incompressibles exposées pour maintenir un niveau de vie décent (ce montant étant déterminé par rapport au montant du revenu de solidarité active). Les concepteurs de la table entendent rappeler la priorité de la dette d'entretien sur toutes autres dépenses, y compris d'ordre alimentaire. Il en résulte que la Table de référence n'autorise pas la personnalisation des charges effectivement exposées et évite ainsi une discussion sur la multiplication de celles-ci³⁶⁵.

181.- Il ressort de la présente étude qu'il n'est pas certain que les professionnels du droit utilisent la table de référence pour la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant avec les mêmes précisions.

➤ **S'agissant des ressources d'une part,**

182.- Dans près d'un tiers des décisions, il a été jugé difficile voire très difficile de savoir sur quels revenus le juge s'était fondé pour déterminer le montant de la pension alimentaire (28 % des décisions). Outre la question de la nature des revenus pris en compte et notamment le sort des prestations sociales et familiales d'ores et déjà abordé, les décisions et les entretiens font apparaître que cette difficulté tient à des informations lacunaires (quelques bulletins de paie fournis), fluctuantes (perception de primes et gratifications), ou parfois dissimulées par les parties. Dans les décisions suivantes où le juge soulève un manque d'information sur les ressources, la cour d'appel retient un montant de contribution à l'entretien et l'éducation de

³⁶⁴ J.-Cl. Bardout, C. Bourreau-Dubois, I. Sayn. *Fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants [...], préc. spéc.* p. 15.

³⁶⁵ I. Sayn, « Barème - Analyse juridique » *Dr. fam.* 2010, dossier 4, spéc. n°9.

l'enfant plus élevé que le montant théorique découlant de la Table, sans pour autant que l'on puisse établir avec certitude un lien de causalité entre les deux.

Pour une hypothèse où le juge a retenu un montant de 100 euros, là où la Table prévoyait un montant de 66 euros

Décision n° 86 : « *En revanche, Monsieur X n'a pas réactualisé ses ressources qui étaient, au jour de l'ordonnance de non-conciliation du 6 janvier 2015, de 1 000 euros par mois, cette somme correspondant à son salaire d'agent de service à temps partiel complété par des allocations Pôle emploi* ».

Ou encore, pour une hypothèse où le juge a retenu un montant de 200 euros, là où la Table prévoyait un montant de 107 euros

Décision n°111 : « *Il ne s'est pas expliqué en première instance et en appel, il fait état d'une situation professionnelle confuse alors qu'il a travaillé et a été pris en charge suite à un accident du travail ; Il dit avoir été licencié pour inaptitude le 5 octobre 2015 et percevoir depuis avril 2015 un salaire mensuel de 1170€ et produit deux bulletins de paye de janvier et mars 2015 mentionnant des gains de 1815,13€ et 1984,12€* »

Et enfin, pour une hypothèse où le juge a retenu un montant de 250 euros, là où la Table prévoyait un montant de 106 euros

Décision n° 153 : « *Attendu que M. X déclare être désormais auto-entrepreneur et réaliser en cette qualité un chiffre d'affaires d'environ 1 000 euros par mois, dont il indique qu'il convient de soustraire les cotisations sociales obligatoires ainsi que les charges inhérentes à cette activité ; qu'il n'invoque toutefois aucune pièce à l'appui de ses allégations, en contravention aux dispositions de l'article 954 du Code de procédure civile ; qu'il ne produit aux débats que des pièces anciennes, qui ne permettent pas de déterminer le montant de ses ressources actuelles ; qu'ainsi, le seul avis d'imposition le concernant produit porte sur les revenus de l'année 2012* ».

Les résultats de la recherche doivent donc être appréciés avec précautions car l'équipe de recherche n'a pu avoir accès aux dossiers pour compléter les informations et perçoit de ce fait, les difficultés qu'un juge pourrait rencontrer pour renseigner un barème.

➤ **S'agissant des charges d'autre part,**

183.- De la même manière que pour les revenus, les professionnels révèlent ne pas avoir la même pratique au regard du traitement des charges. Contrairement aux préconisations des concepteurs du barème, certains renseignent le revenu net de charges dans la Table de référence, ce qui conduit à prendre en compte deux fois les charges, au stade de l'élaboration et au stade de l'utilisation de la Table.

D'autres ne s'accommodent pas des types de charges d'ores-et-déjà prises en compte dans la Table et estiment que devraient être inclus les charges exceptionnelles relevant :

- **D'autres contributions à l'entretien et l'éducation de l'enfant.** Sur ce point, les concepteurs de la table rappellent que l'égalité entre les enfants d'un même débiteur est assurée par la prise en compte du nombre total d'enfant pour apprécier la capacité

contributive du débiteur³⁶⁶. Ainsi, si la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant assumée en nature ou versée en espèce au titre d'un enfant d'une autre union ne devrait pas être déduite des revenus du débiteur, la survenance de nouveaux enfants doit être considérée comme un élément nouveau justifiant le réexamen de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant,

Décision n° 133 : « *Que si l'équilibre financier des parties n'a pas fondamentalement changé depuis le jugement, il doit être fait observer que Monsieur a un enfant supplémentaire à charge* ».

Sans pour autant conduire à exonérer le parent débiteur d'une pension alimentaire au titre des précédents enfants

Décision n° 77 : « *Si M. X a fondé une nouvelle famille et assume avec sa compagne la prise en charge financière d'enfants en bas-âge, il ne saurait pour autant se désengager de celle de ses enfants issus d'une précédente union* ».

- **D'autres dettes alimentaires.** Sur ce sujet, la Table de référence propose, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, de considérer comme prioritaire la dette d'entretien sur tout autre dette simplement alimentaire, de sorte que la pension simplement alimentaire versée n'est pas déduite des revenus du débiteur de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Le renforcement de la solidarité familiale imposé par le vieillissement de la population et la diversité des pratiques recueillies nécessitent peut-être de réinterroger ce choix ;
- **De dépenses directement exposées pour l'enfant,** notamment des frais de transport pour exercer le droit de visite et d'hébergement. Ce poste de dépense a été plusieurs fois mobilisé dans les décisions pour réduire voire supprimer toute contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à l'égard de débiteur dont les revenus étaient d'ores et déjà faible. Ainsi en est-il dans une décision où les revenus étaient estimés à 871 euros et aurait donné lieu en application de la Table à une pension alimentaire de 52 euros.

Décision n° 78 : « *Toutefois, il assume des frais de transport importants pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement sur sa fille, dont la mère est maintenant domiciliée à (...), lui-même habitant (...), et il a parfois été, ainsi que le dénonce Mme Y, en difficulté pour ramener l'enfant à l'issue de son droit de visite et d'hébergement, faute de moyens financiers ; Au vu de cette situation, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. X une contribution financière à l'entretien et l'éducation de sa fille* ».

Le juge semble ainsi privilégier les relations personnelles qui peuvent s'établir entre le parent débiteur et l'enfant au cours des droits de visite et d'hébergement à la relation proprement alimentaire.

La prise en compte **des charges de manière forfaitaire** dans la table pose enfin la question de la diminution des charges provoquées par les économies d'échelle consécutives à une remise en couple. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation³⁶⁷, les ressources du nouveau conjoint, partenaire ou concubin du parent débiteur ne peuvent être prises en

³⁶⁶ I. Sayn, « Barème - Analyse juridique », *préc.*

³⁶⁷ Civ. 1^{re}, 21 oct. 2015, n° 14-25.132 : *AJ fam.* 2015. 678, obs. C. Siffrein-Blanc, *RTD Civ.* 2016 p.96, note J. Hauser.

compte que lorsqu'elles contribuent à diminuer les charges du débiteur et donc à augmenter ses ressources disponibles et sa capacité contributive. Notre étude a révélé qu'une remise en couple d'au moins l'un des parents étaient signalée dans 40 % des cas, sans qu'il ne soit possible de mesurer avec certitude l'incidence de celle-ci sur le montant de la pension alimentaire.

184.- Il résulte de l'ensemble de ces observations que la diversité des pratiques d'utilisation de la Table de référence est **source d'iniquité**³⁶⁸. Une attention particulière doit être portée à la détermination des ressources (revenus et charges) prises en considération pour renseigner la Table de référence et ainsi homogénéiser l'utilisation de l'outil. **La détermination précise des ressources du parent débiteur est d'autant plus impérieuse que la Table de référence est relativement indifférente aux ressources du parent créancier.**

B) L'indifférence des ressources du parent créancier

185.- Il existe **deux méthodes** permettant la prise en compte des revenus parentaux³⁶⁹ :

- La première méthode est celle de la « **méthode du partage des revenus**, qui consiste à appliquer le pourcentage du coût de chaque enfant à la somme des revenus parentaux pour obtenir le coût total de cet enfant. Ce coût sera ensuite réparti entre les parents au *pro rata* de leurs revenus dans l'ensemble des revenus du couple. Cette méthode fait clairement apparaître les revenus des deux parents ;
- La seconde méthode est celle de la « **méthode du pourcentage des revenus**, qui consiste plus simplement à appliquer le pourcentage du coût de chaque enfant aux revenus du parent débiteur. Cette méthode contribue à rendre invisible le revenu du parent créancier.

Les concepteurs de la Table de référence ont retenu la « méthode du pourcentage des revenus » en démontrant que ces deux méthodes conduisent finalement à obtenir le même montant de pension alimentaire, comme le montre l'exemple ci-dessous :

« Si le débiteur a un revenu mensuel moyen de 2 000 € et la mère un revenu de 2 000 €, les revenus parentaux sont de 4 000 € au total.

- *[Selon la méthode du partage des revenus] le coût de l'enfant sera de $10\% \times (2\,000 + 2\,000) = 400\text{ €}$ et la contribution proportionnelle du père sera de la moitié de cette somme ($2\,000 / 4\,000 = 1/2$), **soit 200 €.***
- *[Selon la méthode du pourcentage des revenus], la contribution serait plus simplement de $10\% \times 2\,000$, **soit 200 €.***

Si le père a un revenu mensuel moyen de 2 000 € et la mère un revenu de 500 €, les revenus parentaux sont de 2 500 € au total.

- *[Selon la méthode du partage des revenus] le coût de l'enfant sera de $10\% \times (2\,000 + 500) = 250\text{ €}$ et la contribution proportionnelle du père sera des $4/5^e$ de cette somme (2*

³⁶⁸ Dans le même sens voir Rapp. HCF, *Les ruptures familiales. -État des lieux et propositions*, 10 avril 2014, spéc. p. 110.

³⁶⁹ J.-Cl. Bardout, C. Bourreau-Dubois, I. Sayn. *Fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants [...]*, préc. spéc. p. 10.

$000 / 2\,500 = 4/5$), **soit 200 €**.

- [Selon la méthode du pourcentage des revenus], la contribution serait plus simplement de $10\% \times 2\,000$, **soit 200 €** »³⁷⁰.

Il en résulte que le revenu du parent créancier est bien pris en compte par la méthode de calcul choisie, même si celui-ci n'apparaît pas clairement dans la formule³⁷¹.

186.- Cette formule conduit à mettre à la charge du parent débiteur le même montant nominal de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant **quel que soit le niveau de ressources du parent créancier et quel que soit l'écart séparant le revenu du parent débiteur de celui du parent créancier**. Le niveau de ressources du parent créancier n'a donc d'effet que sur sa propre contribution personnelle et ne modifie en rien le montant nominal de la contribution alimentaire versée par le débiteur. Il en résultera que le niveau de ressources du parent créancier ne modifiera que le niveau de couverture des besoins de l'enfant. En revanche, la répartition du coût de l'enfant s'avère bien proportionnelle aux ressources de chacun, conformément au principe énoncé par le Code civil.

La Table refuse ici d'assigner à la contribution pour l'entretien et l'éducation de l'enfant une fonction de redistribution des richesses au sein du couple séparé ou une compensation au profit du parent créancier. Ce n'est pas là le rôle de la pension alimentaire, mais celui des prestations familiales relevant de la solidarité nationale qui prennent le relai en cas de défaillance familiale.

187.- À cet égard, la présente étude permet de formuler deux séries d'observations.

D'un côté, cette formule, qui ne fait pas apparaître explicitement les revenus du parent créancier, n'est pas comprise des professionnels du droit et **constitue l'une des explications du manque d'adhésion de certains d'entre eux à la Table de référence**³⁷². Dans les discours, le revenu du parent créancier apparaît alors comme **une variable d'ajustement du montant de contribution alimentaire indiqué par la Table**. Dans une décision notamment, la motivation établit assez clairement le lien de causalité entre l'amélioration de la situation du parent créancier et la diminution du montant de la pension alimentaire

Décision n° 79 : « Les revenus de M. X, cuisinier, ont été de 1 912 euros par mois en 2015 [...] et 1 962 euros par mois jusqu'en mai 2016 [...], sachant qu'il a bénéficié aussi de secours d'urgence du département et d'allocations mensuelles en octobre et novembre 2015 [...]

Mme X, assistante maternelle, a eu en 2015 un revenu de 432 euros par mois [...], outre 383 euros de prestations sociales (hors APL), **mais depuis juin 2016**, son revenu est de 2 601 euros nets imposable (en CDD à l'université de X). Si sa situation s'est de ce fait sensiblement améliorée depuis le jugement du 6 juillet 2015, elle reste toutefois précaire ;

Il convient donc, au vu de ces éléments, **de diminuer, à compter du 1er juin 2016 seulement, le montant de la contribution financière du père à l'entretien et à l'éducation des enfants** pour le porter à la somme de 120 euros par mois et par enfant (soit 240 euros par mois au total), outre indexation »

³⁷⁰ Jean-Claude Bardout, « Les proportionnalités mises en œuvre dans la table de référence des pensions alimentaires pour enfant », *Defrénois* 30 avril 2016, n° 122z6, p. 418.

³⁷¹ A.-Cl. Réglier, « La détermination de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en cas de désunion ou l'immixtion de l'analyse économique en droit de la famille » *Dr. fam.* 2015, dossier n° 55.

³⁷² Dans le même sens, voir Rapp. HCF, *Les ruptures familiales, préc.*, spéc. p. 110

§3 – LA PROMOTION DE LA RESIDENCE ALTERNEE

188.- La Table de référence module le montant de la contribution d'entretien et d'éducation de l'enfant en fonction du temps d'accueil de l'enfant par son parent dès lors que le parent contribue en nature à l'entretien de l'enfant qu'il héberge. La Table prévoit trois hypothèses :

- **Le droit de visite classique**, retenue dans 59 % des décisions rencontrées, qui prévoit que l'enfant résidera avec le parent débiteur un weekend sur deux et la moitié des vacances, ce qui représente environ un quart du temps de résidence globale de l'enfant ;
- **Le droit de visite réduit**, retenue dans 12 % des décisions étudiées qui correspond aux situations où l'enfant passe moins d'un quart de son temps de résidence globale chez le parent débiteur ;
- **La résidence alternée** prononcée dans 12 % des cas et qui renvoie à l'hypothèse où l'enfant réside avec chacun de ses parents pendant environ la moitié de son temps. À ce sujet, la Table indique que la résidence alternée n'ouvre droit à contribution alimentaire qu'en l'absence de partage spontané des frais entre les parents ou lorsque l'un des parents est dans l'incapacité d'assumer la charge financière de la résidence alternée³⁷³.

189.- Il est compréhensible que le temps passé avec l'enfant modifie le montant de la pension alimentaire, dès lors que le parent contribue à l'entretien de l'enfant en nature lorsqu'il l'héberge³⁷⁴. De fait, l'exercice d'un droit de visite étendu aura pour effet de **diminuer le niveau de pension alimentaire versée** tandis que, inversement, le défaut d'exercice d'un droit de visite se traduit par une **augmentation du montant de la contribution**. Cette formule semble correspondre aux pratiques professionnelles lorsque la résidence est classique où la corrélation est forte puisque la cour d'appel fixe un montant de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant d'un montant de 175 euros là où la Table aurait abouti à un montant de 167 euros.

En revanche, la Table s'éloigne davantage de la pratique judiciaire lorsque la résidence est alternée. L'un des premiers enseignements que l'on peut retenir est que la résidence alternée n'est que faiblement prononcée : elle n'est retenue que dans 12 % des décisions étudiées. La comparaison du montant réel accordé par la cour d'appel et du montant théorique résultant de l'application de la Table de référence en cas de résidence alternée n'a été réalisé que sur 29 contributions. Par conséquent, l'interprétation des résultats statistiques doit être réalisée avec précaution. L'observation du faible panel nous invite seulement à formuler deux hypothèses qu'il conviendrait de vérifier sur un échantillon plus large.

190.- Dans un premier temps, faut-il rappeler que les cas dans lesquels la résidence alternée exclut la contribution alimentaire sont restreints à deux circonstances d'après le mode

³⁷³ J.-Cl. Bardout, C. Bourreau-Dubois, I. Sayn. *Fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants [...]*, préc. spéc. p. 13.

³⁷⁴ *Contra* M. Douris, « Montant de l'obligation d'entretien en cas de séparation parentale la légalité au service de l'égalité », *Rev. Lamy Droit civil*, 2014, n° 113, p. 38.

d'emploi de la Table : en cas d'absence de partage spontané des frais entre les parents ou lorsque l'un des parents est dans l'incapacité d'assumer la charge financière de la résidence alternée. Les professionnels soulignent ainsi que la résidence alternée devient un enjeu pour qui souhaiterait échapper au paiement d'une pension alimentaire.

Pourtant, dans cinq cas, la cour d'appel a prononcé une contribution alimentaire alors même qu'il était permis de penser que le parent créancier n'était pas hors d'état d'assumer la charge financière de la résidence alternée (les revenus des créanciers étant au moins égaux à 2000 euros - décisions 1, 135 149) ou que les parties s'étaient entendues pour partager les frais (décision 93) ce qui aurait dû conduire à ne pas fixer de pension alimentaire conformément à la Table de référence. On relève ici une discordance entre la pratique judiciaire et la Table de référence du point de vue du principe même de l'attribution d'une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant en résidence alternée. De ce point de vue, la Table de référence apparaît plus sévère que la cour d'appel pour le parent créancier en le privant de pension alimentaire. Mais il est également permis de formuler l'hypothèse selon laquelle l'exclusion de principe formulée par la Table de référence aurait un caractère incitatif à l'égard du parent potentiellement débiteur, à condition évidemment que sa demande de résidence alternée ne soit pas exclusivement motivée par des considérations mercantiles, comme le juge semble le discerner dans l'affaire suivante

Décision n° 79 : « La demande de M. X de voir mettre en place une résidence alternée sur les enfants du couple, demande non formulée devant le premier juge, [...] semble répondre à des considérations financières, M. X sollicitant s'il est fait droit à sa demande la suppression de toute pension alimentaire ou au moins la diminution de celle-ci de façon importante ».

191.- Dans un second temps, si l'on compare les montants prononcés par les cours d'appel à ceux qui résulteraient de l'application de la Table, lorsqu'elle a vocation à s'appliquer, c'est-à-dire en dehors du partage des frais et lorsque le parent créancier est dans l'incapacité d'assumer la charge financière de la résidence alternée, il ressort que la moyenne des montants effectivement prononcés par les juges s'avèrent généralement supérieurs à celle qui résulterait de l'application de la Table de référence (122 euros pour la cour d'appel contre 100 euros pour la Table). À la lecture de certains arrêts, il n'est pas aisé d'interpréter cette différence de montant. C'est le cas dans l'arrêt suivant où, malgré une grande différence de revenu entre les parents (950 euros pour la mère et 3097 pour le père), la cour d'appel met à la charge du père une pension alimentaire de 120, là où la Table aurait retenu un montant de 233 euros.

Décision n° 222 : « Attendu qu'au vu des ressources respectives des parties telles qu'elles viennent d'être exposées, des besoins de l'enfant aujourd'hui âgée de 2 ans, compte tenu de la résidence alternée mise en place, il convient de fixer à la charge de M. X une contribution mensuelle à l'entretien et l'éducation de sa fille, d'un montant de 120 euros [...] que sur ce point le jugement entrepris est infirmé »

Les juges motivent parfois le montant prononcé en rappelant qu'en plus de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, le parent débiteur assume d'autres charges liées à l'enfant.

Il en est ainsi dans une affaire où le père perçoit un revenu de 3770 euros tandis que la mère atteste d'un revenu de 1075 euros. Le juge confirme le père à payer une pension alimentaire de 150 euros par enfant, là où la Table aboutirait à un montant théorique de 217 euros en

retenant, laconiquement, que chacun des parents assumera les charges liées à la garde de l'enfant.

Décision n° 52 : « Attendu que les situations des parties ont été exposées supra ; que la résidence des enfants est fixée en alternance domicile de leurs deux parents ; que chacun d'eux supportera les charges liées à leur entretien et à leur éducation lorsqu'ils se trouvent à son domicile ;

Les frais exposés par le parent débiteur sont plus détaillés dans la décision suivante, où la Table aurait fixé un montant théorique de pension alimentaire de 200 euros :

Décision n° 47 : « Attendu, s'agissant des besoins des enfants, dont la résidence est fixée en alternance au domicile des deux parents, que M. X indique prendre en charge les frais d'activités périscolaires d'A à raison de 60 euros par mois, les frais de scolarité privée de L et M, à hauteur de 190 euros mensuels, ainsi que les frais d'activités sportives des enfants pour 25 euros par mois ; que Mme Y indique quant à elle supporter les frais de danse d'A, sans en préciser le montant ;
Attendu qu'en considération de ces éléments, il convient de fixer la contribution de M. X à l'entretien et à l'éducation des enfants à 100 euros par mois pour chacun d'eux, à compter du présent arrêt.

192.- Le contexte social qui encadre le prononcé d'une résidence alternée peut éclairer ces résultats. Des études nationales démontrent en effet que la résidence alternée est un mode de résidence plus fréquent pour les parents aux revenus élevés³⁷⁵, d'une part parce qu'elle suppose deux logements pouvant accueillir durablement un enfant et d'autre part, comme l'ont relevé nos interlocuteurs, parce qu'elle exclut, en principe, le versement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. **La Table de référence des pensions alimentaires serait donc utilisée comme levier pour promouvoir la résidence alternée lorsque les revenus des parents sont très inégaux en permettant d'équilibrer les niveaux de vie des deux foyers dans lesquels l'enfant réside**³⁷⁶. C'est donc seulement dans le cadre d'une résidence alternée qu'une fonction redistributive serait assignée à la Table de référence.

En définitive, la présente étude démontre que la méthode d'évaluation de l'obligation d'entretien par la Table de référence repose sur **des critères économiques qui peinent à traduire fidèlement les critères juridiques de l'article 371-2 du Code civil**. Ainsi, le critère des besoins de l'enfant s'efface au profit de celui des revenus du parent débiteur. Les revenus du parent créancier et les charges du parent débiteur ne sont qu'indirectement ou incomplètement prises en compte, tandis que le mode de résidence alors qu'il n'est pas visé par le Code civil est en revanche déterminant du montant de la pension alimentaire³⁷⁷. Pour en faciliter l'utilisation, la Table de référence a nécessairement dû privilégier certaines catégories et recourir à des critères parfois simplificateurs qui ne permettent pas au juge d'individualiser la décision et d'apprécier l'ensemble des circonstances de la cause.

³⁷⁵ Voir Insee Première n° 1728, janv. 2019. Dans le cadre de notre étude, le montant moyen des revenus du parent débiteur potentiellement débiteur d'une contribution alimentaire dans le cadre d'une résidence alternée est de 2404 euros.

³⁷⁶ Réponse ministérielle n° 00471 ; J.O. Sénat 6 septembre 2018, p. 4591.

³⁷⁷ Dans le même sens A.-M. Leroyer, note sous Civ. 1re, 23 oct. 2013, n° 12-25301 : D. 2013, p. 2968.

PARTIE II

BAREMISATION ET CONTENTIEUX DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

200.- A la différence du contentieux de l'obligation alimentaire, **aucun barème officiel** n'a été établi en matière de fixation de la prestation compensatoire. Néanmoins, les juges et les avocats ont fréquemment recours à différentes méthodes d'évaluation. Dans ce contexte, **l'objet de la recherche** menée au sein du Centre de recherches juridiques a été d'évaluer le recours, par les magistrats et les avocats, à ces différentes méthodes. Le juge retient-il une méthode en particulier et, dans l'affirmative, laquelle ? Cette méthode est-elle toujours la même au sein d'une juridiction ? Le magistrat procède-t-il à une comparaison entre les différentes méthodes de calcul ? Y fait-il référence dans sa motivation ? Les avocats utilisent-ils ces différentes méthodes pour appuyer leurs demandes ? Les font-ils figurer dans leurs écritures ? Plus fondamentalement, qu'est-ce que chacune de ces méthodes révèle sur la conception que l'on se fait de la prestation compensatoire ? Quels sont les avantages et les inconvénients d'une éventuelle barémisation ? Ne faudrait-il pas envisager un barème unique ?

201.- Afin de tenter de répondre à ces interrogations, l'équipe de recherche en droit de la famille a procédé en deux temps. Une analyse d'un **panel de décisions** a été menée pour savoir si elles comportaient une mention des barèmes et, à défaut, pour rechercher quels étaient les éléments déterminant du *quantum* d'une prestation compensatoire. Cette dernière recherche était destinée à mesurer s'il y a une adéquation entre les critères (durée du mariage, différentiel de revenus, etc.) retenus par les méthodes de calcul et les décisions de justice. Afin de compléter cette approche quantitative, trois membres de l'équipe de recherche ont mené **des entretiens** avec des magistrats et des avocats et proposer aux professionnels du droit **des cas pratiques** les conduisant à évaluer le montant d'une prestation compensatoire.

202.- Avant de présenter les résultats, il est important de revenir sur les différentes méthodes de calcul existantes. Ce n'est qu'après les avoir explicitées que nous exposerons la méthodologie de la recherche, puis nous présenterons ses résultats et leur analyse. De la même manière qu'en matière de contribution à l'entretien de l'enfant, la restitution des travaux de recherche relatifs à la prestation compensatoire se déroulera donc en **quatre temps** :

- Dans un chapitre I, le rapport reviendra sur les différentes méthodes de calcul de la prestation compensatoire ;
- Dans un chapitre II, le rapport exposera la méthodologie de la recherche ;
- Le chapitre III sera consacré à la présentation des résultats ;
- Enfin, le chapitre IV proposera une analyse croisée des résultats.

- CHAPITRE I -

PRESENTATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE ET DE SES DIFFERENTES METHODES DE CALCUL

203.- Au départ de la recherche, il convient de revenir sur des éléments théoriques nécessaires à la compréhension de notre objet d'étude, et spécialement la définition de la prestation compensatoire, (Section I) et la distinction entre le principe et le montant de la prestation compensatoire (Section II). Puis nous présenterons le rôle et la nature des barèmes en matière de prestation compensatoire (Section III).

SECTION I – PREMIERES VUES SUR LA PRESTATION COMPENSATOIRE

204.- De manière classique, nous envisagerons successivement le domaine (§1), les caractères (§2) et les versements de la prestation compensatoire (§3). Puis, nous traiterons des dommages-intérêts susceptibles de s'ajouter à la prestation compensatoire (§4).

§1 – LE DOMAINE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

205.- **Fondement.** En vertu de l'article 270, alinéa 2, du Code civil : « *L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives* ». L'objectif de la prestation compensatoire est d'atténuer (et non de supprimer) la différence de train de vie que le divorce fait naître entre époux. La prestation compensatoire n'a donc pas seulement pour objet de fournir des aliments à un époux dans le besoin. En principe, la prestation compensatoire peut être due dans tous les cas de divorce sans exception et tout époux peut en bénéficier indépendamment de ses torts. Le législateur a néanmoins prévu une exception, celle où l'équité commande de refuser le versement d'une prestation compensatoire.

206.- **Chiffres.** En 2013, 19 % des divorces ont donné lieu à versement d'une prestation compensatoire, ce qui représente 23 800 divorces. Et, neuf fois sur dix, le bénéficiaire de la prestation est l'ex-épouse.

§2 – LES CARACTERES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

207.- **Caractère compensatoire.** Comme son nom l'indique, la prestation a, depuis 1975, un caractère compensatoire. La notion signifie qu'elle est détachée de toute faute et de tous besoins. La réalité est tout autre, car la prestation compensatoire dispose de multiples facettes et caractères entre lesquels elle a toujours oscillé.

208.- **Caractère indemnitaire en déclin.** Même si cette dimension a été minorée, la prestation compensatoire conserve un caractère indemnitaire, lié à l'idée de responsabilité. Il en résulte, par exemple, que le juge peut encore refuser de l'accorder si l'équité le commande,

notamment « *lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture* » (C. civ. art. 270, al. 3).

209.- Caractère forfaitaire défendu. Elle présente ensuite un caractère forfaitaire affirmé dès 1975, et qui est aujourd'hui expressément mentionné à l'article 270, alinéa 2 du Code civil. Même si elle n'a jamais été appliquée dans toute sa rectitude, l'idée maîtresse est que la prestation compensatoire est fixée une fois pour toutes, au moment du prononcé du divorce, et qu'elle n'est en principe pas susceptible de révision. Ce caractère est atténué par l'existence de facultés de révision prévues : C. civ., art. 275, alinéa 2 (révision des modalités de paiement du « capital renté ») ; C. civ., art. 276-3 (révision de la prestation compensatoire sous forme de rente) ; C. civ., art. 279, al. 3 (hypothèse où les parties ont prévu une clause de révision dans leur convention homologuée ou établie par acte sous signature privée contresignée par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire).

210.- Caractère alimentaire par emprunt de régime. En outre, la prestation compensatoire présente un caractère alimentaire. Non expressément prévu par la loi, ce caractère se déduit de l'application, par le juge ou la loi, à la prestation compensatoire de nombreux traits du régime juridique des pensions alimentaires (insaisissabilité, absence de déclaration au passif de la procédure collective du débiteur, interdiction de toute compensation légale ou judiciaire, etc.).

211.- Caractère indisponible relatif dans le temps. Par ailleurs, la prestation compensatoire a un caractère indisponible signifiant qu'elle ne peut pas faire l'objet de transaction, de renonciation ou d'arbitrage tant qu'aucune procédure en divorce n'est engagée.

212.- Caractère transmissible aménagé. Enfin, la prestation compensatoire a un caractère transmissible. À la mort de l'époux débiteur, la charge du solde du capital devrait passer à ses héritiers, conformément au principe de transmission active et passive du patrimoine. Cependant cette règle a pu aboutir à des situations choquantes (par exemple transmission au second conjoint non divorcé ou aux enfants issus de cette seconde union). Dans ces conditions, la loi du 26 mai 2004 pose le principe que la prestation compensatoire est prélevée sur la succession (C. civ., art. 280). On dit alors que les héritiers ne sont plus tenus *ultra vires successionis*, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus tenus au-delà de l'actif successoral, sur leurs biens personnels. Ils sont désormais tenus *intra vires*. De telle sorte que si le paiement de la prestation compensatoire est supporté par tous les héritiers, ils n'y sont pas tenus personnellement, mais seulement « *dans la limite de l'actif successoral, et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leurs émoluments* » (C. civ., art. 280, al. 1^{er}). Aujourd'hui, le créancier de la prestation ne peut donc plus demander aux héritiers au-delà de ce qu'ils ont reçu, ni les poursuivre sur des biens autres que ceux qu'ils ont reçus. Cette règle va produire des conséquences différentes selon les formes de versement de la prestation compensatoire retenues au jour du divorce. Ou bien la prestation compensatoire a été fixée sous la forme d'un capital payable de façon fractionnée, c'est-à-dire d'un « *capital renté* ». Dans ce cas, « *le solde de ce capital indexé devient immédiatement exigible* » (C. civ., art. 280-1, al. 2). En conséquence, il n'est plus possible d'en demander la révision sur le fondement de l'article 275, al. 2. Ou bien la prestation compensatoire a été fixée sous forme de rente viagère. Elle sera automatiquement transformée en capital immédiatement exigible, la substitution s'effectuant selon les modalités fixées par le décret n°

2004-1157 du 29 octobre 2004 (sur ces modalités et leur qualification de barème). Par dérogation au principe de prélèvement sur la succession, « *les héritiers peuvent décider ensemble de maintenir les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombait à l'époux débiteur, en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation. À peine de nullité, l'accord est constaté par un acte notarié. Il est opposable aux tiers à compter de sa notification à l'époux créancier lorsque celui-ci n'est pas intervenu à l'acte* » (C. civ., art. 280-1). Les héritiers peuvent ainsi décider de payer la dette du défunt au-delà de l'actif qu'ils auront reçu. Ils bénéficieront – exclusivement dans ce cas - de l'action en révision des modalités de paiement du solde du capital, en cas de changement important de leur situation (renvoi de l'article 280-1, al. 2, à l'article 275). Les héritiers peuvent également se libérer à tout moment du solde du capital indexé, comme le débiteur aurait lui-même pu le faire, en présence d'un capital renté. Lorsque la prestation était fixée sous forme de rente, les héritiers peuvent demander de maintenir les modalités de versement qui incombait à l'époux débiteur, en s'obligeant personnellement au paiement de la rente viagère. Dans ce cas, les modalités de révision prévues à l'article 276-3 sont applicables.

§3 – LES FORMES DE VERSEMENT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE ET LA REVISION

213.- Principe : capital. En droit positif, le principe est celui du versement immédiat en capital. Aux termes de l'article 270, alinéa 2, du Code civil, la prestation compensatoire « *prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge* ». En dépit de cette affirmation quasi comminatoire, le juge conserve une certaine liberté dans les modalités d'exécution du capital. En vertu de l'article 274 du même Code, il « *décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes : 1° Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 ; 2° Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation* ».

214.- Adaptation : « capital renté ». Le principe du versement immédiat d'un capital peut être aménagé sous la forme d'un versement échelonné du capital, communément appelé « *capital renté* ». Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 275-1 du Code civil : « *Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues par l'article 274, le juge fixe les modalités de paiement du capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements périodiques indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires* ».

Au-delà du cas de figure visé par la loi (débiteur non en mesure de verser le capital), le capital échelonné serait parfois utilisé en lieu et place d'une rente temporaire, pour compenser une disparité de revenus appelée à se résorber au bout de quelques années. Dans cette perspective, la prestation compensatoire joue alors le rôle d'une indemnité de recyclage.

La technique du « *capital renté* » offre au débiteur la possibilité de solliciter une révision, non pas du *quantum* de la prestation, mais de ses modalités de paiement. Dans cette perspective : « *Le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement en cas de changement important de sa situation. À titre exceptionnel, le juge peut alors, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement du capital sur une durée totale supérieure à huit ans. Le*

débiteur peut se libérer à tout moment du solde du capital indexé » (C. civ., art. 275, al. 2 et 3).

De son côté, le créancier de la prestation compensatoire peut après la liquidation du régime matrimonial, « *saisir le juge d'une demande en paiement du solde du capital indexé » (C. civ., art. 275, al. 3).*

215.- Exception : rente viagère. Enfin, le principe d'un versement immédiat d'un capital peut être exceptionnellement écarté. Selon l'article 276 du Code civil : « *À titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Il prend en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 271 ».*

Nécessairement viagère, cette rente doit, dans l'esprit du législateur de 2004, être réservée à des cas spécifiques de conjoints âgés, ayant été mariés pendant une longue période, n'ayant aucune chance de trouver un emploi, ayant cessé leur activité professionnelle pendant le mariage et n'ayant aucun ou très peu de droits à la retraite. Ou encore, s'agit-il d'époux âgés dont l'état de santé ne leur permet pas d'exercer une activité professionnelle et de subvenir à leurs besoins. La rente viagère renforce donc le caractère alimentaire de la prestation compensatoire. Pour l'édulcorer un peu, l'alinéa 2 de l'article 276 précise que « *le montant de la rente peut être minoré, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital parmi les formes prévues à l'article 274 ».*

En raison de son caractère viager, la rente devrait demeurer intacte, notamment en cas de remariage du bénéficiaire. Une telle solution étant difficilement acceptable, la rente peut faire l'objet d'une révision dans son *quantum*. En vertu de l'article 276-3 du Code civil : « *La prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties. La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge ».*

À côté de la révision, il existe une possibilité de substitution destinée à renforcer la primauté du versement en capital. Ainsi l'article 276-4 dispose-t-il que : « *Le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente peut, à tout moment, saisir le juge d'une demande de substitution d'un capital à tout ou partie de la rente. La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Le créancier de la prestation compensatoire peut former la même demande s'il établit qu'une modification de la situation du débiteur permet cette substitution, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial. Les modalités d'exécution prévues aux articles 274, 275 et 275-1 sont applicables. Le refus du juge de substituer un capital à tout ou partie de la rente doit être spécialement motivé ».*

216.- Chiffres. Neuf prestations sur dix prennent la forme d'un capital, dont le montant médian est de 25 000 euros en 2013. Dans sept cas sur dix, le versement a lieu en une fois.

§4 – LES DOMMAGES ET INTERETS SUSCEPTIBLES DE S'AJOUTER A LA PRESTATION COMPENSATOIRE

217.- Dualité de fondements. Même si elle conserve elle-même un parfum indemnitaire, la prestation compensatoire peut être accompagnée du versement de dommages et intérêts. Le

droit positif français distingue deux fondements susceptibles de permettre l'attribution de dommages et intérêts. Ceux-ci peuvent être justifiés par une disposition spéciale au divorce. En vertu de l'article 266 du Code civil : « *Sans préjudice de l'application de l'article 270, des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage soit lorsqu'il était défendeur à un divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal et qu'il n'avait lui-même formé aucune demande en divorce, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint* ». Ceux-ci peuvent être justifiés par le droit commun de la responsabilité civile pour faute aujourd'hui posé par l'article 1240 (ancien article 1382 du Code civil) : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Les deux textes peuvent être invoqués simultanément, car ils ne réparent pas le même préjudice. Comme le souligne parfois la Cour de cassation : « *les dommages et intérêts prévus par l'article 266 du Code civil réparent le préjudice causé par la rupture du lien conjugal, tandis que ceux prévus par l'article 1282 du même Code réparent le préjudice résultant de toute autre circonstance* ». Avec l'article 1240 sera donc réparé un préjudice indépendant de la rupture (violence, adultère, etc.). Dans la pratique judiciaire, les domaines d'application respectifs des articles 266 et 1240 du Code civil sont parfois difficiles à distinguer. Cette difficulté est indifférente pour notre étude. Pour ce rapport, il suffit d'observer que les deux articles réintroduisent entre les mains des juges l'idée de culpabilité dans un droit qui en est désormais dépourvu. Nous avons demandé aux praticiens si le comportement fautif d'un époux était seulement sanctionné par ces textes ou s'il pouvait avoir une incidence sur le montant de la prestation compensatoire.

SECTION II – LA DISTINCTION ENTRE LE PRINCIPE ET LE MONTANT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

218.- S'il est une distinction cardinale, c'est celle du principe (§1) et de la fixation du montant de la prestation compensatoire (§2).

§1 – LE PRINCIPE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

219.- Disparité admise par les parties ou constatée par le juge. Le principe d'une prestation compensatoire peut être arrêté dans une convention relative à la prestation compensatoire. Cette convention se rencontre dans le divorce par consentement mutuel (C. civ., art. 278) mais également dans les divorces contentieux, en cas d'accord des époux, lequel accord sera homologué par le juge (C. civ. 268 et 279-1). Dans ces hypothèses, le principe de la prestation sera décidé par les parties à l'aide de leur(s) conseil(s). En l'absence d'un tel accord, dans le cadre d'un divorce contentieux, c'est le JAF qui décide d'attribuer ou non la prestation sollicitée par l'une des parties. Il doit déterminer si l'un des époux a droit à prestation compensatoire et donc apprécier l'existence d'une disparité dans les conditions de vie respectives des époux. Le Code civil ne précise pas selon quels éléments l'existence de la disparité doit être appréciée. Pour la doctrine, il s'agit de tendre, par la prestation compensatoire, vers une parité des conditions de vie, non des fortunes : « *La disparité à*

compenser étant celle créée par le divorce, c'est la parité qu'assurait le mariage qu'il s'agit de maintenir. Or la seule parité que garantisse tout mariage est celle du train de vie, par l'obligation que l'article 214 fait au plus nanti de hisser son conjoint à son niveau de bien-être »³⁷⁸. La notion de niveau de vie permet assez bien de distinguer la prestation compensatoire de l'obligation alimentaire. Par la première, il ne s'agit pas d'assurer la simple subsistance du conjoint. Il en résulte que même si les époux sont dans une situation de besoins, aucune prestation ne sera due parce que la rupture du mariage ne crée aucune disparité dans les conditions de vie respectives. À l'opposé, une riche épouse pourra bénéficier d'une prestation compensatoire parce que son époux est encore plus opulent et parce que la dissolution du mariage révèle une disparité dans le train de vie des anciens époux.

220.- Jurisprudence. Faute que la loi n'indique les critères de la disparité, il faut se référer à la jurisprudence se prononçant sur le principe de la prestation compensatoire. Comme il résulte du Code, il faut que cette disparité soit créée par la rupture du mariage³⁷⁹. Au-delà, plusieurs questions se posent.

➤ ***La disparité des niveaux de vie antérieure au mariage – résultant de la disparité des salaires liés à l'exercice de professions distinctes et inégalement rémunératrices – doit-elle être prise en compte pour apprécier le droit de l'un des époux à bénéficier d'une prestation compensatoire ?***

Pour la Cour de cassation, une réponse négative s'impose : **les juges du fond ne peuvent pas, lorsqu'il apprécie la disparité, tenir compte des circonstances antérieures au mariage**³⁸⁰. Il faut bien comprendre la portée de cette jurisprudence qui interdit de refuser une prestation compensatoire au prétexte que s'il existe entre les époux une différence sensible de revenus, il apparaît néanmoins que cette différence préexistait au mariage et qu'en aucune façon elle ne résulte des choix opérés en commun par les conjoints. Cette solution est importante, car elle illustre la fonction de la prestation compensatoire et la conception du mariage retenue par la Cour de cassation. **Dans une analyse moderne et individualiste du mariage, la prestation compensatoire n'aurait pour objet que de compenser des sacrifices de la vie commune consentis par l'un des époux. Dans une analyse classique et institutionnelle du mariage, la prestation compensatoire compense également les inégalités de revenus.** Si l'on prend le cas de l'épouse ou de l'époux qui a sacrifié sa carrière pour élever les enfants, il bénéficiera d'une prestation, peu importe l'analyse retenue. En revanche, le conjoint qui, sans sacrifier quoi que ce soit, a eu une fonction moins rémunératrice n'aura droit à rien du tout si l'on retient la première analyse. Pour l'instant, la Cour de cassation défend la seconde analyse classique.

➤ ***Faut-il prendre en considération les choix de vie d'un des époux susceptibles d'être à***

³⁷⁸ M. Grimaldi, « Divorce et patrimoine », Defrénois 1988. 34311. p. 141.

³⁷⁹ Cass. 1^{re} civ., 9 décembre 2009, n° 08-16.180, Dr. fam. 2010, n° 17, obs. Larribau-Terneyre.

³⁸⁰ Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2011, n° 10-17.445, D. 2011. 2019, note Buat-Ménard ; D. 2012. 1033, obs. Douchy-Oudot ; AJ fam. 2011. 372, obs. David ; AJ fam. 2011. 429 ; RTD civ. 2011. 520, obs. Hauser ; RTD civ. 2011. 521, obs. Hauser ; Dr. fam. 2011, n° 108, note Larribau-Terneyre. Dans le même sens, Cass. 1^{re} civ., 12 janvier 2011, n° 09-72.248, NP ; Dr. fam. 2011, n° 34, note Larribau-Terneyre ; RTD civ. 2011. 332, obs. Hauser. La cour d'appel avait estimé : « *Attendu que pour débouter M^{me} de X... de sa demande de prestation compensatoire, l'arrêt retient que si M. Y... est cadre de direction dans une société de dimension internationale, tandis que son épouse n'a jamais exercé que des emplois subalternes, la différence de rémunération existant entre M^{me} de X... et M. Y... ne résulte que de leur appartenance à des catégories socio-professionnelles différentes, situation préexistante au mariage* ». V. aussi Cass. 1^{re} civ., 19 octobre 2016, n° 15-25.879, publié au Bulletin.

L'origine de la disparité ?

Une réponse positive s'impose de sorte que les juges du fond peuvent refuser d'octroyer une prestation compensatoire au motif que la disparité dans les conditions de vie n'est pas due à la rupture du lien conjugal, **mais à des choix personnels, et notamment au fait que le demandeur a peu travaillé** dans sa vie professionnelle, avant que ne se déclare sa maladie, sans qu'il invoque aucun motif particulier à cette situation³⁸¹.

➤ *La disparité visée à l'article 270 du Code civil doit-elle être exclusivement économique ou pourrait-on envisager de compenser, également une disparité d'ordre moral ?*

La jurisprudence a refusé l'extension de la notion de disparité au-delà de la sphère économique. Ainsi, lorsque deux époux vivaient dans un pavillon auquel ils étaient très attachés, l'attribution de celui-ci à l'un d'eux ne crée pas, à elle seule, pour l'autre la disparité requise par la loi³⁸². Mais cette solution avait été compensée par l'octroi de dommages et intérêts. Pour certains auteurs, cette jurisprudence devrait être reconsidérée avec la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 dès lors qu'elle a promu la prestation compensatoire comme l'instrument du rattrapage des disparités créées par la rupture du mariage dans tous les cas de divorce et, que corrélativement, l'octroi des dommages et intérêts dans le cadre de l'article 266 du Code civil nécessite dorénavant d'établir « *des conséquences d'une particulière gravité* » subies par les époux du fait de la dissolution du mariage. Aussi bien, la prestation compensatoire devrait-elle, par sa vocation générale, être susceptible de compenser toute disparité, même une disparité morale³⁸³.

➤ *La disparité de situation doit-elle être qualifiée, c'est-à-dire revêtir une importance particulière ?*

Une réponse négative a été retenue par la Cour de cassation. Un faible écart de revenus entre les époux n'est pas un obstacle à la prestation compensatoire. Ajoutent à l'article 270 du Code civil une condition qu'il ne comporte pas les juges qui, pour débouter l'épouse de sa demande de prestation compensatoire, énoncent que les revenus déclarés par le mari ne caractérisent pas une disparité significative au détriment de la femme³⁸⁴.

➤ *Quelle est l'influence dans la caractérisation de la disparité du régime matrimonial des époux ?*

En doctrine, il est observé que si « *la disparité de vie n'est pas si souvent constatée par le juge, c'est également parce que le régime matrimonial légal communautaire a fait son œuvre : les époux se sont partagés la communauté de biens qui formait la totalité de leur patrimoine* »³⁸⁵. Pour les époux mariés sous un régime de séparation des biens, la jurisprudence a précisé que la prestation compensatoire ne doit pas servir de rectificatif au régime matrimonial librement choisi par les époux, en devenant une technique assurant une communauté différée en cas

³⁸¹ Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2007, n° 06-11.364, RTD civ. 2007. 553, obs. Hauser.

³⁸² Versailles, 11 mars 1985, D. 1986. IR 111, obs. Bénabent.

³⁸³ J.-Cl. Divorce, fasc. 230, n°20, par Delmas Saint-Hilaire et Hauser.

³⁸⁴ Cass. 2^e civ., 5 mars 1997, n° 95-13.339, Bull. civ. II, n° 64 ; Dr. fam. 1997, n° 104, note Lécuyer ; RTD civ. 1997. 404, obs. Hauser ; Riom, 15 février 2000, RG n° 99/00575

³⁸⁵ H. Bosse-Platière, Dalloz action, préc.

d'époux. Dans cette perspective, la Cour de cassation a énoncé que « *la prestation compensatoire n'a pas pour objet de corriger les effets de l'adoption par les époux du régime de la séparation de biens* »³⁸⁶.

➤ **Que faut-il prendre en considération pour apprécier la disparité ?**

Elle ne peut être appréciée en considération des sommes versées au titre de l'entretien des enfants, comme la pension alimentaire ou les allocations familiales, non plus que les revenus locatifs provenant de biens communs qui tombent dans l'indivision post-communautaire³⁸⁷.

§2 – LA FIXATION DU MONTANT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

221.- Critères légaux. L'article 271 du Code civil précise que « *la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible* ».

Et d'ajouter qu'à « *cet effet, le juge prend en considération notamment :*

- *la durée du mariage ;*
- *l'âge et l'état de santé des époux ;*
- *leur qualification et leur situation professionnelles ;*
- *les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;*
- *le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;*
- *leurs droits existants et prévisibles ;*
- *leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa* ».

222.- Jurisprudence. L'évaluation de la prestation compensatoire est encore l'objet d'un contentieux abondant. Dans une contribution intitulée « *Faut-il supprimer la prestation compensatoire ?* », le Professeur Leroyer déplore que la Cour de cassation doive périodiquement réaffirmer des solutions qui ne sont pas nouvelles³⁸⁸. Le droit de la prestation compensatoire « *serait-il si complexe qu'il donne lieu à autant d'interprétations, ou plus simplement les enjeux financiers pousseraient-ils les parties à tirer toutes les ficelles possibles pour obtenir plus ou payer moins ?* ». Pour tenter de limiter le contentieux, l'auteur envisage, notamment, la création d'un barème, comme pour la pension alimentaire ou l'utilisation d'un

³⁸⁶ Cass. 1^{re} civ., 8 juillet 2015, n° 14-20.480.

³⁸⁷ Cass. 1^{re} civ., 28 mars 2018, n° 17-17.951

³⁸⁸ A.-M. Leroyer, « Faut-il supprimer la prestation compensatoire ? », obs. sous Civ. 1^{re}, 28 févr. 2018, n° 17-11.979 ; Civ. 1^{re}, 14 mars 2018, n° 17-15.991 ; Civ. 1^{re}, 14 mars 2018, n° 17-15.524 ; Civ. 1^{re}, 28 mars 2018, n° 17-17.951, RTD civ. 2018, p. 369.

algorithme de calcul. Cette idée est récurrente³⁸⁹. La tâche paraît toutefois complexe, car les critères à prendre considération paraissent variés d'une espèce à l'autre. Mais, « *bien qu'imparfaites, ces méthodes de calcul ont un avantage didactique et pédagogique. Les époux acceptent mieux un chiffre qui leur est soumis à la suite de calculs sophistiqués, même si les postulats sont arbitraires, qu'un chiffre qui leur est soumis sans explication* »³⁹⁰. L'effort de rationalisation de la méthode de calcul peut être perçu par les époux comme un moyen de corriger l'arbitraire des juges, et par ces derniers comme un outil de discussion et une aide à leur prise de décision³⁹¹. Aux États-Unis ont été introduites des lignes directrices (guideline) dans un souci d'une meilleure prévisibilité juridique des décisions de justice.³⁹²

SECTION III – LE ROLE ET LA NATURE DES BAREMES EN MATIERES DE PRESTATION COMPENSATOIRE

223.- La prestation compensatoire a la particularité de connaître un barème légal propre à une difficulté particulière (§1) et une pluralité de barèmes extra-légaux (§2).

§1 – LE BAREME LEGAL

224.- Substitution d'un capital à une rente. Nous avons rencontré cette hypothèse dans nos premières vues sur la prestation compensatoire. Cette substitution suppose évidemment que la prestation compensatoire ait été fixée sous forme de rente.

225.- Elle se rencontre dans **trois hypothèses** :

1° En cas de décès du débiteur la rente sera automatiquement transformée en capital immédiatement exigible en vertu de l'article 280 du Code civil (toutefois les héritiers peuvent s'y opposer et conserver le principe du versement sous la forme initiale v. C. civ. art. 280-1). Cette substitution jouera aussi bien pour une rente viagère (C. civil, art. 280, al. 2) que pour un capital renté (C. civ. art. 280, al. 3).

2° En cas de demande du débiteur souhaitant substituer un capital à toute ou partie de la rente viagère (C. civ. art. 276-4, al. 1).

3° En cas de demande du créancier « *s'il établit qu'une modification de la situation du débiteur permet cette substitution, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial* » (C. civ. art. 276-4, al. 2).

³⁸⁹ C. Tasca et M. Mercier, Rapport d'information n°404 du Sénat, Justice aux affaires familiales : pour un règlement pacifié des litiges, 26 févr. 2014 .V. aussi V. Avena-Robardet, « La barémisation du droit de la famille se confirme », AJ fam. 2015. 359.

³⁹⁰ D. Piwnica, « Évaluation de la prestation compensatoire : un exercice divinatoire ? », AJ fam. 2013. 12

³⁹¹ V. A. Bérard, « L'application pratique des méthodes d'évaluation de la prestation compensatoire par les juges », AJ fam. 2013. 17.

³⁹² V. B. Ancel, « La prestation compensatoire aux États-Unis : essor ou déclin ? », AJ fam. 2014. 623.

Automatique dans la première hypothèse, la substitution suppose une décision de justice dans les deux autres.

Dans tous les cas, cette substitution s'effectuera selon les modalités fixées par l'article 1^{er} du décret n° 2004-1157 du 29 octobre 2004 :

Art. 1^{er} - Lors de la substitution totale ou partielle, en application des articles 276-4 et 280 du Code civil, d'un capital à une rente fixée par le juge ou par convention à titre de prestation compensatoire, le capital alloué au crédientier est égal à un montant équivalant à la valeur actuelle probable de l'ensemble des arrérages de la rente, à la date, selon le cas, de la décision du juge opérant cette substitution ou du décès du débiteur.

La valeur mentionnée au premier alinéa résulte d'un taux de capitalisation de 4 % et des probabilités de décès du crédientier, selon son âge et son sexe, établies par les tables de mortalité INSEE 98-2000.

Les tables de conversion annexées au présent décret (annexe I pour les rentes viagères, annexe II pour les rentes temporaires) fixent le montant du capital équivalant à 1 € de rente annuelle.

226.- Critiques. Pour Maîtres Travade-Lannoy et Pierrot-Blondeau (avocats au Barreau de Paris)³⁹³, les tables de conversion rente/capital annexées au décret du 29 octobre 2004, résultant d'un taux de capitalisation de 4 % et des tables de mortalité des années 1998-2000, mériteraient d'être actualisées au vu de l'évolution des taux de rendement du capital, et de l'espérance de vie.

§2 – LES BAREMES EXTRA-LEGAUX

227.- Ces méthodes³⁹⁴ sont utilisées pour la fixation du montant de la prestation compensatoire. Certaines sont simples, nées de la pratique. Elles ne disposent pas d'une paternité établie, de sorte qu'il est possible de les qualifier de méthodes innommées (A). Par opposition, les méthodes nommées – parfois très complexes et sophistiquées – peuvent être attribuées à une personne ou un groupe de personnes (B).

A) Les méthodes innommées

228.- Ces méthodes sont utilisées officieusement par les praticiens et certaines juridictions. On les retrouvera par la suite lors de la recension de nos entretiens. Certaines ont été exposées par M. Stéphane David qui les a qualifiées, pour la plupart, de « réalistes »³⁹⁵. Afin de présenter ces méthodes, une distinction sera opérée entre les méthodes prenant en compte la pension alimentaire (1) et les méthodes prenant en compte le différentiel de revenu comme unité de mesure (2).

1/ Les méthodes prenant en compte la pension alimentaire

229.- Il est possible d'en recenser trois, les méthodes 1 à 3.

³⁹³ In Dalloz Action, n°135. 361

³⁹⁴ Pour une présentation : P.-J. Claux, S. David *et alii*, *Dalloz référence, Droit et pratique du divorce 2015/2016*, par S. David, n^{os} 215.160 s

³⁹⁵ V. S. David, « Calcul de la prestation compensatoire : proposition d'un expert », *AJ Famille* 2010 p. 350.

➤ METHODE 1

230.- Exposé – Elle consiste à prendre pour base de calcul la pension alimentaire allouée en cours de procédure de divorce (C. civ., art. 255, 6°) et à multiplier le montant de cette dernière par douze, puis par huit³⁹⁶.

Pension alimentaire × 12 mois × 8 ans

231.- Appréciation – Les méthodes fondées sur la pension alimentaire versée au titre du devoir de secours ont pour défaut de ne pas être basées sur les critères légaux prévus à l'article 271 du Code civil. En ce sens, M. Martin Saint-Léon³⁹⁷ oppose plusieurs critiques à cette méthode, fondées sur l'idée que la pension alimentaire n'est pas une bonne unité de mesure pour fixer la prestation compensatoire :

- La fixation de la pension alimentaire n'obéit, en l'absence de barème, à aucune règle de calcul ;
- Il est fort à craindre que le montant de la pension alimentaire varie de façon non négligeable d'un juge à l'autre ;
- Il n'y a aucune corrélation nécessaire entre les conditions d'obtention d'une pension alimentaire et d'une prestation compensatoire, notamment lorsque la disparité ne sera que future et certaine ;
- Même si la pension alimentaire a été « bien pesée », cette méthode n'aurait de sens que dans l'hypothèse d'une disparité dans les revenus, et encore l'auteur comprend difficilement « ce qui conduirait systématiquement à utiliser ce coefficient multiplicateur ». Le critère des 8 ans est ici dévoyé car il ne s'agit pas d'un élément de calcul de la prestation compensatoire, mais uniquement de la durée maximale d'échelonnement du versement de celle-ci. De fait, « que devient, dans ce cas de figure, le critère essentiel de la durée du mariage ? Est-il équitable d'allouer exactement le même montant lorsqu'il n'existe qu'une disparité similaire en revenus, mais que dans un cas le conjoint est marié depuis 2 ans et dans l'autre depuis 15 ans ? »

➤ METHODE 2

232.- Exposé. La méthode consiste à prendre pour base la pension alimentaire allouée en cours de procédure de divorce (C. civ., art. 255, 6°), à multiplier le montant de cette dernière par douze, puis par la moitié des années de mariage et à diviser le chiffre ainsi obtenu par deux.

Pension alimentaire × 12 mois × moitié de la durée du mariage ÷ 2

³⁹⁶ V. D. Vailly, « Analyse de la consultation lancée à la fin de l'année 2004 auprès des cabinets d'avocats », AJ fam. 2005. 86.

³⁹⁷ D. Martin Saint Léon, « Méthode de calcul : point de vue d'un magistrat d'un notaire-expert », AJ Fam. 2010. 360.

233.- Appréciation. Pour M. Martin Saint-Léon³⁹⁸, cette méthode encourt les mêmes critiques que la précédente, tenant à l'utilisation de la pension alimentaire comme critère de référence. En revanche, elle a pour avantage de prendre en compte la durée du mariage. Mais pourquoi alors ne prendre en compte que la moitié du mariage et quelle est la justification de la division par deux ?

➤ **METHODE 3**

234.- Exposé. Née de la réflexion de M. David³⁹⁹, cette méthode consiste, toujours en prenant pour base la pension alimentaire allouée en cours de procédure de divorce (C. civ., art. 255, 6°), à utiliser ensuite le mode de calcul spécifique mis en place par le décret n° 2004-1157 du 29 oct. 2004 pour calculer la valeur de substitution d'un capital à une rente temporaire (V. *supra*, n° 224). Suivant les tables annexées au décret, le montant du capital est déterminé à partir du montant de la rente annuelle indexée et de l'âge du créancier, en fonction de son espérance de vie et d'un taux technique de 4 %.

Pension alimentaire × 12 mois × valeur de substitution
--

235.- Appréciation. La critique de M. Martin Saint-Léon tient toujours à l'utilisation de la pension alimentaire comme critère de référence.

2/ Les méthodes prenant en compte le différentiel de revenu comme unité de mesure

236.- Il est possible d'en identifier deux, les méthodes 4 et 5.

➤ **METHODE 4**

237.- Exposé. La méthode consiste à prendre pour base de calcul 20 % de la différence mensuelle de revenus et à multiplier le montant de cette dernière par douze puis par huit.

Différentiel de revenus (20 %) × 12 × 8

238.- Appréciation. Pour M. Martin Saint-Léon, cette méthode présente l'inconvénient de ne prendre en compte que la disparité de revenus, sauf dans l'hypothèse où les capitaux sont valorisés sous la forme d'un rendement. Elle a l'avantage de prendre en considération la véritable différence de revenus, sans la déduire de la pension alimentaire⁴⁰⁰. En revanche, quelle est la justification de retenir pour base de calcul un différentiel de 20 % ? Pour M. Stéphane David, ce différentiel est « très généralement satisfaisant », mais rien n'empêche de prendre un différentiel d'un autre montant, qui peut aller jusqu'à trente pour 30 % en présence d'une disparité causée par les choix de vie faits en commun et de descendre à 10 % dans le cas inverse⁴⁰¹. Enfin, la durée du mariage est également indifférente dans cette méthode.

³⁹⁸ D. Martin Saint Léon, « Méthode de calcul : point de vue d'un magistrat d'un notaire-expert », préc.

³⁹⁹ V. S. David, « Calcul de la prestation compensatoire : proposition d'un expert », préc.

⁴⁰⁰ D. Martin Saint Léon, « Méthode de calcul : point de vue d'un magistrat d'un notaire-expert », préc.

⁴⁰¹ V. S. David, « Calcul de la prestation compensatoire : proposition d'un expert », préc.

➤ METHODE 5

239.- Exposé. Egaleme nt née de la réflexion de M. David⁴⁰², cette méthode consiste, toujours en prenant pour base 20 % de la différence mensuelle de revenus, à utiliser ensuite le mode de calcul spécifique mis en place par le décret n° 2004-1157 du 29 octobre 2004, pour calculer la valeur de substitution d'un capital à une rente temporaire. Suivant les tables annexées au décret, le montant du capital est déterminé à partir du montant de la rente annuelle indexée et de l'âge du créancier, en fonction de son espérance de vie et d'un taux technique de 4 %.

Différentiel de revenus (20 %) × 12 mois × valeur de substitution

240.- Appréciation. Des critiques similaires à celles de la méthode 4 peuvent être soulevées, notamment quant au coefficient de 20% et la prise en compte uniquement de la disparité de revenus sans tenir compte de la disparité en capital.

B) Les méthodes nommées

241.- Par opposition aux précédentes, ces méthodes se caractérisent par leur complexité. L'on en décrira 5, les méthodes 6 à 10.

➤ METHODE 6 (DITE METHODE D'AXEL DEPONDY⁴⁰³)

242.- Exposé. M^e Depondy, notaire à Paris, a imaginé une méthode de calcul en considérant que la prestation compensatoire doit être un multiple de la capacité d'épargne du débiteur. Pour lui, cette méthode repose sur un fondement légal, en l'occurrence l'article 275 du Code civil qui permet au débiteur de régler la prestation « *dans la limite de huit années* ». Pour M^e Depondy, le débiteur – devant vivre et payer son impôt – « ne peut être privé en faveur de son ancien conjoint que de ses revenus nets d'impôt et de dépenses personnelles pendant cette durée. Aussi bien considère-t-il que la prestation compensatoire doit se mesurer à l'aune de la capacité d'épargne du débiteur calculée sur huit années. Il tempère ensuite le chiffre obtenu à l'aide de correctifs, figurant à l'article 271 du Code civil. Me Depondy a, plusieurs fois, affiné sa méthode.

Dans son dernier état, elle suppose de **distinguer plusieurs étapes**.

- Pour chaque époux il faut calculer la **capacité d'épargne théorique** en additionnant les revenus d'activité, les revenus de substitution et les revenus du capital, en divisant le total obtenu par l'espérance de vie du débiteur, en se plaçant à la date du divorce. Les revenus du capital sont estimés (au jour du calcul, par exemple 3,5 % l'an). Selon l'auteur, la capacité d'épargne atteint vite et puis stagne autour de 30 % des revenus bruts de l'intéressé. Cependant, et pour tempérer la brutalité de la progression pour les petits revenus, l'auteur s'est éloigné de la rigueur des chiffres qui repose sur l'idée qu'au-dessus de 12 000 € par an on peut mettre de côté la moitié du supplément de

⁴⁰² S. David et alii, *Dalloz référence, Droit et pratique du divorce 2015/2016*, par S. David, n°s 215.223 s.

⁴⁰³ V. AJ fam. 2011. 482 ; AJ fam. 2010. 365.

revenu net, en retenant une capacité d'épargne à 12 % pour la tranche de revenus entre 12 000 € et 24 000 €, au lieu des 21 % obtenus mathématiquement.

- **La prestation compensatoire théorique que chaque époux pourrait devoir à son conjoint est égale à huit fois sa capacité d'épargne annuelle.**
- On **soustrait** la prestation compensatoire théorique due par le créancier de celle, nécessairement plus élevée, due par le débiteur, pour arriver à **une prestation compensatoire brute**.
- **Ensuite on fait des corrections :**
 - **Correctif lié au nombre d'enfants :** + 16 % par enfant au-dessus de deux, mais pas de diminution pour les couples ayant eu moins de deux enfants ;
 - **Correctif lié à la durée du mariage :**
 - retrancher 3,57 % par année de mariage en dessous de 28 années de mariage ;
 - pour les mariages ayant duré plus de 28 ans, décomposer la durée du mariage de la façon suivante :
 - si le créancier a moins de 65 ans, ajouter 3,57 % par année de mariage au-dessus de vingt-huit années de mariage
 - si le créancier a plus de 65 ans, calculer les années de mariage à compter de cet âge, et ajouter 3,57 %/2 par année de mariage ;
 - **Correctif lié à l'âge :**
 - retrancher 1 % par année d'âge du créancier en dessous de 45 ans ;
 - ajouter 1 % par année d'âge du créancier entre 45 et 65 ans ;
 - retrancher 4,7 %/2 par année d'âge du créancier au-delà de 65 ans.

Épargne diff. × pondération âge × pondération mariage × pondération enfant
--

243.- Justification. M^e Depondt en appelle à la loi pour justifier la rigueur mathématique de sa méthode, qui laisse peu de place à des considérations humaines. Selon lui, « *le législateur, en ayant pratiquement déconnecté la prestation compensatoire de toute considération relative aux torts, fait que la fonction première de celle-ci n'est plus que de prévoir un dédommagement objectif en faveur de celui des époux à qui le divorce causera le plus important préjudice sur le plan matériel* »⁴⁰⁴. Partant du principe qu'il ne faut pas confondre le mariage et le PACS, l'auteur considère qu'il « *ne faut pas lésiner sur les prestations compensatoires et ne pas les refuser au prétexte fallacieux que la disparité préexistait au mariage ou qu'elle a été voulue par les parties. Il ne faut pas non plus les modérer au prétexte d'une distinction (non inscrite dans les textes) entre les différentes sources de la prospérité (ou, symétriquement) de l'indigence des époux* »⁴⁰⁵. Enfin, M^e Depondt part du postulat qu'il n'y a pas de différence à faire entre les revenus du capital et ceux du travail quand il s'agit de fixer une prestation compensatoire, car « *la disparité que le divorce va causer dans le mode de vie des époux procédera toujours d'une différence de train de vie entre les époux, lequel n'a été alimenté que par les revenus du couple pris dans leur globalité, qu'il s'agisse des revenus de leur travail ou de leur capital* ».

⁴⁰⁴ A. Depondt, « La méthode de calcul d'un notaire-expert », préc.

⁴⁰⁵ A. Depondt, « La méthode de calcul d'un notaire-expert », préc.

244.- Appréciation. Pour M. David l'utilisation de cette méthode doit être circonscrite, dans la mesure où elle ne distingue pas selon que la disparité est uniquement en revenus, essentiellement en revenus, ou à l'inverse uniquement ou essentiellement en capital. Or une telle méthode aboutit généralement à des montants parfois exagérés en présence d'une disparité uniquement en ou essentiellement en revenus. En revanche, une telle méthode est « d'une efficacité redoutable » dès lors qu'une disparité en capital apparaît. Par ailleurs, l'unité de mesure – la capacité de remboursement – serait en partie arbitraire. Le taux de rendement de rendement théorique (initialement de 4 % et ramené par Me Depondt à 3,5 %) pour évaluer le patrimoine de chacun des époux devrait être régulièrement affiné pour tenir compte des réalités économiques. Il a également été souligné que ces taux de rendement présentaient un caractère artificiel⁴⁰⁶. « Il peut apparaître contestable de faire produire des revenus à l'ensemble du patrimoine des époux, d'une part, car certains biens sont insusceptibles d'être frugifères, et d'autre part, car certains produisent véritablement des revenus qu'il serait possible d'estimer précisément »⁴⁰⁷. De façon plus essentielle, si cette méthode est un outil précieux pour le professionnel, sa limite tient à sa nature essentiellement « comptable » et déshumanisée. Autrement dit, pour M. David et selon sa terminologie : « le chiffre obtenu ne varie pas selon que la disparité est ou non causée par de choisis faits en commun, et notamment selon que le patrimoine du débiteur a été transmis ou acquis pendant le mariage ».

➤ **METHODE 7 (DITE METHODE DE M. DOMINIQUE MARTIN-SAINT-LEON⁴⁰⁸)**

245.- Exposé. Cette méthode expérimentale proposée il y a quelques années consiste à déterminer une unité de mesure mensuelle de la disparité. Pour la calculer, il faut comptabiliser les revenus annuels de toute nature ; pour les éléments du patrimoine qui ne sont pas productifs, il convient de les valoriser en utilisant un taux de placement moyen du marché au moment considéré (placement d'un bon père de famille).

Du revenu global brut mensuel ainsi obtenu, il convient ensuite de déduire les charges pesant sur chacun des époux et sur lesquelles ces derniers n'ont pas d'emprise réelle, à savoir principalement : les impôts directs, le budget de l'enfant pour le parent gardien, les frais liés à l'exercice du droit de visite et d'hébergement lorsqu'ils sont importants et exclusivement supportés par le bénéficiaire de ce droit (frais de transport élevés), les montants versés en exécution d'obligations alimentaires à l'égard de tiers, le crédit immobilier si la valeur locative du domicile conjugal est prise en compte au titre de la valorisation d'avantages en nature, etc.

La moitié de ce différentiel qui, s'il était alloué à l'autre, établirait une parité absolue, constitue l'unité de mesure.

Une des difficultés rencontrées dans la mise au point de cette approche expérimentale a été résolue par la neutralisation des effets mathématiques - dans le calcul de l'unité de mesure - de la prise en compte, sous la forme d'un rendement, de l'ensemble du patrimoine de chacun

⁴⁰⁶ S. David, B. Weiss-Gout, S. Travade-Lannoy, H. Malherbe, « Dossier Nouvelles méthodes de calcul de la prestation compensatoire : La méthode par ajustements », AJ fam. 2014. 526.

⁴⁰⁷ S. Bernard, *Le droit patrimonial des couples et la liquidation des opérations non dénouées*, th. dacty. UGA 2019, n° 691, p. 540.

⁴⁰⁸ D. Martin Saint Léon, « L'évaluation de la prestation compensatoire ou la recherche de la pierre philosophale », Gaz. Pal. 2002. 11 ; « Le calcul de la prestation compensatoire », AJ fam. 2005. 95.

des époux, quels que soient le régime matrimonial choisi et l'origine de ces biens. Une solution était de ne pas les comptabiliser, mais elle a été écartée car, outre qu'elle serait dénuée de fondement juridique, elle conduirait à des solutions totalement inéquitables dans les hypothèses où le patrimoine du débiteur a été organisé pour des raisons fiscales de telle façon qu'il ne dégagerait que de faibles revenus réguliers, sans rapport avec le train de vie réel.

La solution retenue a été de calculer l'unité de mesure après déduction d'un montant au titre de la capacité moyenne mensuelle d'épargne de telle façon que cette unité ne rende vraiment compte que des moyens d'existence du couple et, par voie de conséquence, seulement de ce que le moins favorisé va perdre du fait du divorce.

L'unité de mesure est ensuite retravaillée au moyen de **deux tables**.

▪ **La première est relative à l'âge du créancier⁴⁰⁹ :**

Âge du créancier	16-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-45 ans	46-50 ans	51-55 ans	56-60 ans	61-65 ans
Coefficient multiplicateur	1	2	3	4	5	6	7	8

▪ **La seconde est relative à la durée de mariage :**

Durée du mariage	Coefficient multiplicateur
0 an à 4 ans	3
5 ans à 9 ans	6
10 ans à 14 ans	9
15 ans à 19 ans	12
20 ans à 24 ans	15
25 ans à 29 ans	18
30 ans à 34 ans	21
35 ans à 39 ans	24
40 ans à 44 ans	27
45 ans à 49 ans	30
50 ans à 54 ans	33
55 ans à 59 ans	36
60 ans à 64 ans	39
65 ans à 69 ans	42
70 ans à 74 ans	45
75 ans à 79 ans	49
80 ans à 84 ans	50

⁴⁰⁹ Table.

Martin Saint-Léon propose une échelle selon laquelle **chaque point équivaut à trois mois de compensation. Ces grilles sont ainsi constituées de telle façon que plus la durée du mariage a été longue et plus le créancier est âgé, plus la compensation sera importante.**

246.- Exemple⁴¹⁰. Les conditions de vie de chacun des époux, c'est-à-dire leur revenu global brut respectif, sont les suivantes : 2 500 € pour Monsieur et 1 300 € pour Madame. L'écart entre les deux valeurs obtenues est 1 200 €. L'unité de mesure est égale à la moitié du différentiel, soit 600 €, de telle façon qu'en l'octroyant à la partie la moins favorisée, la parité absolue est obtenue.

Madame : $1\ 300 + 600 = 1\ 900$

Monsieur : $2\ 500 - 600 = 1\ 900$

Il convient ensuite de confronter cette unité de mesure au coefficient multiplicateur, au moyen du barème ci-dessus.

Madame : 32 ans = 2 points

8 ans de mariage = 6 points

La prestation compensatoire est égale à $8 \times 3 = 24 \times 600$ (UC) = 14 400 €.

247.- Appréciation. Certains auteurs ont critiqué le fait que plus le créancier sera âgé, plus la prestation compensatoire sera élevée. « *Il n'est pas toujours cohérent de considérer que plus le créancier est âgé plus la prestation compensatoire doit être importante. En effet, une femme de 75 ans a une espérance de vie moindre qu'une femme de 60 ans ; c'est donc cette seconde qui aura besoin d'une prestation compensatoire plus importante* »⁴¹¹. Ces mêmes auteurs ont également critiqué le fait que cette méthode visait à parvenir à « *une parité absolue* » entre les époux, alors que tel n'est pas le but de la prestation compensatoire.

➤ **METHODE 8 (DITE METHODE PILOTE PC)**

248.- Exposé. Présentée lors des États généraux du droit de la famille en janvier 2014⁴¹², la méthode pilotePC (AJ fam. 2014. 541) a été conçue à Toulouse par deux magistrats (Jean-Claude Bardout, vice-président du TGI de Toulouse et Sylvie Truche, conseiller) et deux avocates (Isabelle Lorthios et Nathalie Dupont). Son application est accessible sur <http://pilotepc.free.fr/> avec comme mot de passe piloteptoulouse.

Selon une présentation synthétique proposée par deux avocats du Cabinet BWG⁴¹³, la méthode « Pilote PC » détermine une « *unité de disparité* » entre les époux, en revenus (diminués le cas échéant de la contribution supportée pour l'entretien et l'éducation des enfants, et pouvant être lissés selon leur évolution prévisible dans les huit prochaines années) et en capital (à hauteur de 3 % par an du patrimoine non exploité). La disparité ainsi obtenue est corrigée par le nombre d'années de vie commune pendant le mariage, un coefficient lié à

⁴¹⁰ Exemple proposé in P.-J. Claux, S. David et alii, *Dalloz référence, Droit et pratique du divorce 2015/2016*, par S. David, n^{os} 215.160 s

⁴¹¹ S. David, B. Weiss-Gout, S. Travade-Lannoy, H. Malherbe, « Dossier Nouvelles méthodes de calcul de la prestation compensatoire : La méthode par ajustements », préc.

⁴¹² AJ fam. 2014. 541.

⁴¹³ Droit de la famille (dir P. Murat), *Dalloz action 2016/2017*, n^o 143.113. Pour une présentation plus détaillée : P.-J. Claux, S. David et alii, *Dalloz référence, Droit et pratique du divorce 2015/2016*, par S. David, préc., n^{os} 215.241 s.

l'âge du créancier de la prestation, et les éventuels sacrifices professionnels qu'un époux aurait consentis. Le résultat obtenu ne pourra excéder 30 % des revenus de son débiteur.

(Rev. diff. × mariage × pondération âge) + (éco. retraite × 50 %)

➤ **METHODE 9 (DITE METHODE DES AJUSTEMENTS)**

249.- Origine. Elle est née d'une collaboration entre Stéphane David, Notaire à Meudon, Maître de conférences à l'UPEC, Expert judiciaire près la cour d'appel de Paris, Béatrice Weiss-Gout, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet BWG Associés Stéphanie Travade-Lannoy, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet BWG Associés, et Héroïse Malherbe, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet BWG Associés.

250.- Exposé. Au sein du Dalloz action droit de la famille, deux avocats du cabinet BWG proposent une présentation rapide de l'esprit de la méthode⁴¹⁴. Selon eux, la méthode fait la somme de la disparité existante entre les époux en revenus et en patrimoines, après avoir pratiqué différents ajustements pour tenir compte de la nature des revenus de chacun des époux (pouvant être lissés s'ils sont aléatoires ou menacés par la proche retraite d'un époux), de leurs charges incontournables (impôts et taxes, pensions alimentaires, charges exceptionnelles), et de la nature de leur patrimoine (familial, frugifère, indisponible/liquide/incassable). La disparité en revenus est retenue à hauteur de 20 %, et capitalisée selon la durée du mariage et l'âge de l'époux créancier (par application du décret du 29 oct. 2004) ; la disparité en patrimoines est quant à elle retenue à hauteur de 1 % par année de vif mariage. Le cas échéant, le résultat peut être ajusté (de +/- 0 à 20 %) pour tenir compte, selon des critères plus subjectifs, de l'évolution prévisible de la disparité.

Disparité de revenus nets après charges légales/judiciaires × 20 %
× taux de conversion en capital d'une rente temporaire versée sur une durée égale à celle du mariage ou d'une rente viagère lorsque la durée du mariage est supérieure à 20 ans)
+ (disparité de patrimoines ajustés × 1 % par année de mariage)
× ajustement éventuel selon l'évolution prévisible de la disparité

251.- Appréciation. Cette méthode a l'avantage de permettre de distinguer les disparités de revenus et de capital. Elle repose sur une prise en compte concrète des revenus du capital⁴¹⁵. Cette méthode a également pour point positif de prendre en compte de manière réaliste les charges fiscales. En revanche, comme pour les autres méthodes de calcul, certains coefficients n'ont été fixés qu'en raison de l'appréciation subjective des promoteurs de cette méthode. Il en est par exemple ainsi du coefficient de 20% de la disparité qui est choisi par les auteurs parce qu'il apparaît « raisonnable ».

Il a également été démontré que « les opérations non dénouées, de par leur étalement dans le temps, ne se prêtent pas aux ajustements préconisés par les auteurs sans que le résultat

⁴¹⁴ *Droit de la famille* (dir P. Murat), *Dalloz action 2016/2017*, préc., n° 143.113. Pour une présentation développée : Dossier AJ fam. oct. 2014, « Les nouvelles méthodes de calcul de la prestation compensatoire ».

⁴¹⁵ Soulignant les avantages d'une prise en compte concrète des revenus du patrimoine : S. Bernard, *Le droit patrimonial des couples et la liquidation des opérations non dénouées*, préc., n°693, p. 540

économique ne devienne contestable »⁴¹⁶. De sorte que lorsque l'acquisition d'un bien a débuté avant l'union et s'est poursuivie pendant cette dernière, la distinction entre les biens acquis avant le mariage et ceux acquis en mariage perd parfois de sa pertinence.

➤ **METHODE 10 (METHODE DITE DE STEPHANE DAVID)**

252.- Exposé. Cette méthode a été progressivement initiée et affinée par M. David à l'occasion de l'exercice de sa qualité d'expert judiciaire près la cour d'appel de Paris. Il l'a exposée à plusieurs reprises⁴¹⁷. La particularité consiste à calculer distinctement la prestation destinée à compenser la disparité en capital et celle relative à la disparité en revenus, pour additionner les deux montants ainsi obtenus et arrêter le montant final de la prestation compensatoire.

▪ **1^{ère} étape** : pour le calcul de la diversité en capital, M. David se repose sur une conception de la prestation compensatoire. Il considère, en effet, que l'époux le moins fortuné perd, par le divorce, le droit de jouir des biens personnels de son conjoint, ou le droit de profiter des fruits que ce dernier pouvait en tirer, plutôt qu'une propriété qui n'a jamais été la sienne.

Dans ces conditions, il calcule, en premier lieu, la disparité en capital, assortie d'un pourcentage lié aux années de mariage, puis, en second lieu, il calcule l'usufruit dont l'époux le moins fortuné était susceptible de bénéficier durant le mariage et qu'il perd en vertu du divorce.

Exemple : Le patrimoine de Monsieur s'élève à 20 680 157 € alors que le patrimoine de Madame, âgée de 54 ans, s'élève à 20 296 €. La durée du mariage est de 14 ans.

- **1^{er} temps** : calcul de la disparité en capital : Il existe entre eux une disparité qui, sans raisonner en termes de jouissance, pourrait être compensée par l'octroi d'une prestation compensatoire d'un montant de 5 369 483,86 €.

Patrimoine Monsieur	Patrimoine Madame	Différence	Pourcentage 14 %
20 680 157,00 €	28 296,00 €	20 651 861,00 €	5 369 483,86 €

- **2nd temps** : compensation de la disparité fondée sur l'usufruit. L'épouse étant âgée de 54 ans, il en résulte qu'au regard de l'article 669 du Code général des impôts, la valeur de son usufruit s'élèverait à 50 %.

En conséquence, l'auteur estime que la disparité en capital entre les époux pourrait être justement compensée par l'octroi d'une somme de 2 684 741,93 €.

$5\,369\,483,86\text{ €} \times 50\% = 2\,684\,741,93\text{ €}$

▪ **2^{ème} étape** : s'agissant de la disparité en revenus, l'originalité de la méthode tient dans

⁴¹⁶ S. Bernard, *Le droit patrimonial des couples et la liquidation des opérations non dénouées*, préc., n°694, p. 544

⁴¹⁷ S. David, « Calcul de la prestation compensatoire : propositions d'un expert », préc. ; P.-J. Claux, S. David et alii, *Dalloz référence, Droit et pratique du divorce 2015/2016*, par S. David, préc., n°s 215.221 s.

sa conformité avec le raisonnement suivi par les juges aux affaires familiales. L'auteur commence par rechercher la moyenne obtenue par différentes méthodes. Selon M. David, en effet, « Si ces méthodes peuvent faire l'objet d'un certain nombre de critiques en ce qu'elles reposent sur des raisonnements qui peuvent être qualifiés d'arbitraires, elles ne sauraient toutefois – à notre sens – être ignorées et fournissent au contraire une base précieuse d'évaluation dans la mesure où elles sont l'œuvre des juges aux affaires familiales qui sont seuls compétents pour statuer sur le principe et le montant de la prestation compensatoire, en l'absence d'accord entre les parties »⁴¹⁸.

Plus précisément, M. David calcule les sommes obtenues par les méthodes 1, 4, 5. Mais l'auteur ne retient pas une approche purement mathématique. Il préconise une utilisation raisonnée des différentes méthodes. Ainsi souligne-t-il les limites, déjà évoquées de la méthode 1 : défaillance de la méthode lorsqu'une pension alimentaire n'a pas encore été allouée (situation de l'avocat qui travaille son dossier en amont, pour élaborer une proposition aux fins de parvenir à un accord) ; impossibilité d'utiliser cette méthode lorsque le montant de la pension alimentaire allouée est manifestement disproportionné ou, au contraire, insuffisant. Dans ces hypothèses, il faut privilégier les méthodes 4 et 5. Même à l'occasion de la mise en œuvre de ces méthodes, la relativité est de mise. Par exemple, M. David expose qu'il lui est arrivé de prendre pour base de calcul le différentiel de revenus nets mensuels entre les parties (entre 10 et 30 %) ou, encore, le montant mensuel moyen des dépenses réalisées par le créancier potentiel sur les 48 derniers mois. Pour l'auteur « l'essentiel est de retenir une base de calcul réaliste ». Pour finir, M. David calcule la moyenne entre les différentes méthodes après, le cas échéant, les avoir remodelées.

▪ **3^{ème} étape** : une fois le montant des deux disparités obtenues, il reste à les additionner pour arrêter le montant final de la prestation compensatoire envisagée ou, au contraire, à en faire la soustraction dans l'hypothèse où les deux disparités sont opposées.

253.- Appréciation. Très proche de celles utilisées par les avocats, la méthode de M. David est plus un guide. C'est dire que sa mise en œuvre suppose une certaine expérience de la matière.

⁴¹⁸ S. David et alii, *Dalloz référence, Droit et pratique du divorce 2015/2016*, par S. David, préc., n^{os} 215.223 s.

- CHAPITRE II -

OBJET ET METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

254.- Nous envisagerons successivement l'objet de la recherche (Section I) et la méthodologie de la recherche (Section II).

SECTION I – L'OBJET DE LA RECHERCHE : AXES ET DOMAINE

255.- Un préliminaire s'impose : il est impossible de ne pas faire état des importants travaux menés sous l'égide de l'ANR et sous la direction scientifique d'Isabelle Sayn et de Cécile Bourreau-Dubois relatifs aux fondements et aux déterminants de la compensation au moment du divorce⁴¹⁹. Cette recherche était structurée autour de quatre grands axes. Le premier consistait à s'interroger sur les justifications du versement d'une prestation compensatoire ; le deuxième visait à analyser les déterminants de la demande d'une telle prestation ; le troisième portait sur l'analyse statistique et économétrique des déterminants de l'octroi d'une prestation compensatoire et de son montant dans les décisions de justice rendues en France ; enfin, le quatrième et dernier axe avait pour objectif la création d'un outil d'aide à la décision pour fixer les montants de prestation compensatoire. Le travail de recherche ici menée pouvait évidemment s'appuyer tout particulièrement sur les constats faits dans le cadre du troisième axe. À cet égard, il importe de préciser que cette étude antérieure a été menée sur la base d'un échantillon représentatif de décisions d'appel et d'un échantillon représentatif de décisions de première instance. Toutefois, seuls les résultats afférents à l'analyse du second échantillon sont, pour l'heure, connus.

256.- L'on pouvait, dès lors, douter de **l'utilité d'une étude empirique supplémentaire** sur ce sujet. La démarche de l'équipe de recherche grenobloise s'est voulue toutefois sensiblement différente. En effet, d'abord l'ambition a été de confronter, sur un champ géographique donné, les décisions rendues en seconde instance sur la prestation compensatoire à des entretiens individuels de magistrats du même ressort géographique dans l'optique d'évaluer l'opportunité des méthodes de calcul aujourd'hui utilisées. Ce centrage permettait par ailleurs de comparer la pratique récente de deux cours d'appel proches. Ensuite, les entrées choisies pour élaborer la grille d'analyse des décisions diffèrent de celles retenues par l'équipe d'Isabelle Sayn et Cécile Bourreau-Dubois, l'objectif n'étant pas tout à fait le même que le leur.

⁴¹⁹ *Fondements et déterminants de la compensation au moment du divorce*, ss. direct. I. Sayn et C. Bourreau-Dubois, octobre 2017. Adde, des mêmes auteurs, *Le traitement juridique des conséquences économiques du divorce une approche économique, sociologique et juridique de la prestation compensatoire*, Bruylant, 2018.

§1 – AXES DE LA RECHERCHE

257.- Contrairement à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant pour laquelle une Table de référence officielle existe, nul indicateur de ce type n'est *a priori* susceptible d'orienter le raisonnement des magistrats lorsqu'ils sont confrontés à la nécessité de fixer une prestation compensatoire dans le contentieux du divorce. Si des méthodes de calcul existent, elles n'ont jamais reçu d'onction officielle par le biais d'un texte aussi peu normatif soit-il. Aussi est-il utile de chercher à identifier, dans les décisions rendues en matière de divorce, quels peuvent être les critères pris en considération pour allouer ou non une telle prestation et pour en fixer le montant⁴²⁰.

258.- **Deux axes complémentaires** de recherche ont été retenus par l'équipe grenobloise.

➤ La masse des décisions analysées a exclusivement été utilisée pour la poursuite **d'un premier axe de recherche**. Comme on l'a vu, les juges ne sont pas tout à fait dépourvus de référentiel, puisque l'article 271 du Code civil fournit un certain nombre de critères devant être pris en compte pour parvenir à évaluer le montant de cette prestation. La question se pose alors assez naturellement de savoir si ces critères sont systématiquement utilisés ou régulièrement mobilisés, si tous le sont de manière égale et, enfin, si d'autres considérations entrent en ligne de compte. Il importe spécialement de s'attarder sur ces points en examinant les décisions des juges du fond dès lors qu'ils sont souverains pour retenir que la rupture du mariage créera dans les conditions de vie des époux une disparité qu'il convient de compenser par l'attribution d'une prestation⁴²¹. Le champ de la recherche ayant été limité au ressort de deux cours d'appel, l'objectif était également de parvenir à identifier une éventuelle spécificité locale. **Tel était donc le second axe de la recherche : observer, sur un territoire donné, les pratiques en matière de fixation de la prestation compensatoire.**

➤ **Le second axe à consister à déterminer dans quelle mesure les praticiens utilisaient les différentes méthodes exposées ci-dessus.** À supposer qu'elles soient utilisées par eux, quel crédit accordent-ils à chacune d'elles et de quelle manière les mettent-ils en œuvre ? L'objectif était de rechercher leur rôle réel dans les différentes étapes du processus conduisant à la fixation d'une prestation compensatoire. Dans cette perspective, le groupe a

⁴²⁰ Pour une confusion entre critères d'évaluation et conditions d'octroi de la prestation compensatoire, v. notamment : H. Bosse-Platière, « Droit à la prestation compensatoire », *in Droit de la famille* (dir. P. Murat), Dalloz action 2016-2017, préc., n°134.111.

⁴²¹ La Cour de cassation le répète régulièrement, c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain que les juges du fond se prononcent sur le point de savoir si la rupture crée une disparité dans les conditions de vie des époux qu'il est nécessaire de compenser. V. p. ex. Cass. 2^e civ., 25 juin 1980, *Gaz. Pal.* 1981. 2. 745, note Massip ; Cass. 2^e civ., 30 nov. 2000, n° 99-10.923, *Bull. civ.* II, n° 157 (1^{re} esp.). V. spec. Cass. 1^{re} civ., 31 mars 2010, n° 09-13.811, *Bull. civ.* I, n° 78 ; *AJ fam.* 2010. 233, obs. Gallmeister ; *RTD civ.* 2010. 312, obs. Hauser : « *Attendu que sous couvert de griefs non fondés de manque de base légale au regard des articles 271 et 272 du Code civil et de violation de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain des juges du fond qui, après avoir constaté que les époux avaient été mariés pendant plus de vingt-six ans, que M. X... possédait un patrimoine propre très important et un niveau de revenu confortable alors que son épouse avait cessé de travailler à la naissance du premier enfant sans reprendre une activité professionnelle, ont pris en compte la valeur des droits dont l'épouse bénéficiera après la liquidation du régime matrimonial et ont estimé que la situation matérielle et professionnelle de chacune des parties établissait que la rupture du lien conjugal entraînait une disparité au détriment de l'épouse justifiant que lui soit allouée une prestation compensatoire prenant la forme de l'attribution en pleine propriété du bien immobilier constituant le domicile conjugal ; que le moyen ne peut être accueilli* ».

essayé de savoir si et comment ces méthodes étaient mobilisées par les avocats. Les méthodes pourraient alors servir dans les rapports avec les divorçant afin d'estimer le montant de la prestation compensatoire susceptible d'être réclamée par l'un ou susceptible d'être payée par l'autre. À ce stade, il fallait notamment rechercher si certaines de ces méthodes (notamment la méthode pilote PC relativement accessible sur la toile) étaient mises en avant par les époux en phase de divorce. Il fallait également rechercher si l'existence de différentes méthodes susceptibles de produire des résultats éloignés ne risquait pas de compliquer le conseil du praticien et de favoriser, en conséquence, l'insécurité des plaideurs, sinon même leur crainte d'être confronté à une justice inégalitaire, voire arbitraire. Dans une utilisation voisine, les méthodes servent-elles de base de discussion pour une négociation entre avocats ? Là encore, les inconvénients potentiels de leur nombre apparaissent, car il y a lieu de présumer que la diversité des résultats obtenus par chacune d'elles ne favorise pas la recherche d'un accord et contredise ainsi l'objectif d'un désengorgement des tribunaux par une augmentation du règlement amiable des litiges familiaux. À défaut d'accord, il convenait aussi de rechercher si ces méthodes sont utilisées par les avocats pour fixer le montant de la prestation compensatoire réclamée ou proposée en justice. Dans quelle mesure et comment jouent-ils avec l'échelle des sommes produites par les différentes méthodes ? Du côté des magistrats, les interrogations se concevaient en miroir. Utilisent-ils ces méthodes pour fixer le montant de la prestation compensatoire ou se réfèrent-ils uniquement aux critères de l'article 271 du Code civil ? Souhaitent-ils que ces méthodes apparaissent dans les écritures des avocats ou sinon dans les plaidoiries ? Ce second axe de la recherche a rencontré un écueil sur lequel nous aurons l'occasion de revenir. Pour dire les choses simplement, l'appréhension des méthodes de calcul est ambivalente tant chez les avocats que chez les magistrats. Leur utilité est souvent avouée, la crainte qu'elles favorisent une déshumanisation de la justice est toujours dénoncée. Cette crainte explique que l'équipe a vainement recherché dans les arrêts analysés une référence à ces méthodes de calcul. Aucun d'entre eux ne les a évoquées, même pour en contester le principe. Dans ces conditions, le second axe de recherche n'a pu se fonder que sur des entretiens et des cas pratiques soumis aux praticiens.

§2 – DOMAINE DE LA RECHERCHE

259.- Le domaine de la recherche est double : il porte, **de manière quantitative**, sur l'analyse de décisions de justice (A) et, **de manière qualitative**, sur des entretiens avec des avocats et des magistrats (B), ainsi que sur des cas pratiques proposés aux praticiens (C).

A) Les décisions de justice

260.- La recherche porte sur les pratiques juridictionnelles au sein de deux cours d'appel. L'analyse des décisions de justice a porté sur un panel de décisions. Ces décisions ont été obtenues grâce à une convention passée avec le service de documentation et d'études de la Cour de cassation et ont donc été extraites de la base JURICA gérée par la Cour de cassation. Elle prend comme objet d'étude les décisions rendues pour l'année 2016. La sélection des arrêts a été réalisée à l'aide d'une recherche par mots clés : « *prestation compensatoire* » sur la base jurica. 210 décisions ont été obtenues.

CORPUS DE L'ETUDE Recherche sur juridica Ressort de deux cours d'appel Année : 2016 Mots clés : « prestation compensatoire »	
210 décisions	CA 1 : 120
	CA 2 : 90

261.- Sur les 210 décisions, **66 décisions ont présenté certaines spécificités et/ou se sont avérées difficilement exploitables** et ce, pour les raisons suivantes :

- Appel non relatif à la prestation compensatoire : 24 arrêts ;
- Autres contentieux : 18 arrêts ;
- Révision d'une prestation fixée sous forme de rente viagère : 5 arrêts ;
- Contestation honoraire dus à l'avocat : 3 arrêts ;
- Question de DIP : 4 arrêts ;
- Problèmes divers de procédure (désistement, nullité de la déclaration d'appel, incompétence territoriale de la cour d'appel, irrecevabilité de l'appel et désignation d'un médiateur, rejet de la demande en divorce, décès de l'un des époux) : 6 arrêts
- Autres raisons : 6 décisions

Dès lors, le corpus de **décisions exploitables** est le suivant :

CORPUS EXPLOITABLE	
144 décisions	CA 1 : 83
	CA 2 : 61

B) Les entretiens auprès des magistrats et des avocats

262.- Afin de compléter cette approche quantitative, trois membres de l'équipe de recherche ont réalisé, entre les mois de janvier 2018 et le mois de juillet 2018, **des entretiens avec des magistrats et des avocats des ressorts des deux cours d'appel**. L'objectif était alors de les interroger sur le rôle des méthodes de calcul, mais aussi les tendances observées dans le cadre de l'étude des décisions de justice. Les entretiens relatifs à la prestation compensatoire ayant été réalisés en même temps que ceux relatifs à la contribution à l'entretien de l'enfant, nous renvoyons le lecteur à ce qui a été développé dans la partie relative au contentieux de la pension alimentaire s'agissant de la manière dont les contacts ont été établis avec les différents interlocuteurs. Nous reviendrons ici uniquement sur la présentation, sous forme de tableaux, des différents praticiens interviewés.

263.- **S'agissant des magistrats**, nous nous sommes entretenus avec neuf magistrats, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau relatif aux magistrats interviewés

	Juridiction	Sexe	Tranche d'âge	Ancienneté
Magistrat 1	CA 1	Femme	50 ans	20-30 ans
Magistrat 2	CA 2	Homme		
Magistrat 3	CA 2	Homme		
Magistrat 4	JAF 1	Femme	45-50 ans	24 ans
Magistrat 5	JAF 1	Femme	45-50 ans	18 ans
Magistrat 6	JAF 1	Homme	40 ans	7 ans
Magistrat 7	JAF 2	Femme	37 ans	12 ans
Magistrat 8	JAF 3	Femme	40-45 ans	10-15 ans
Magistrat 9	JAF 4	Homme	45-50 ans	13 ans

264.- S'agissant des avocats, le groupe de travail a délibérément fait le choix de n'interroger que des spécialistes de droit de la famille. Nous avons eu l'occasion de nous entretenir avec six avocats comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau relatif aux avocats interviewés

	Ressort	Sexe	Tranche d'âge	Ancienneté
Avocat 1	CA 1	Femme	50 ans	25 ans
Avocat 2	CA 1	Femme	47 ans	21 ans
Avocat 3	CA 1	Femme	58 ans	32 ans
Avocat 4	CA 1	Femme	60 ans	30 ans
Avocat 5	CA 1	Homme	35-40 ans	12 ans
Avocat 6	CA 2	Femme	45 ans	18 ans

SECTION II- LA METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

265.- La recherche combine **trois démarches complémentaires** : une démarche empirique de nature quantitative correspondant à l'analyse des décisions de justice (§1), une démarche empirique de nature qualitative reposant sur des entretiens (§2) et, enfin, une démarche plutôt d'ordre expérimental, visant à travailler sur des cas concrets (§3).

§1- L'ANALYSE DES DECISIONS DE JUSTICE

266.- Les membres de l'équipe ont construit une grille de lecture de décisions de justice comprenant 98 variables en utilisant le logiciel sphynx. Afin de se démarquer, autant qu'il était possible, des recherches précédemment faites sur ce thème, il a été choisi de concentrer l'analyse sur la motivation des juges, donc **sur l'explicite dans les décisions étudiées** et, surtout, d'adopter un prisme spécifique. La grille d'analyse a ainsi été élaborée dans l'optique de pouvoir répondre à la question suivante : **dans quelle proportion les critères légaux tels qu'ils ressortent de l'article 271 du Code civil et les critères posés par la jurisprudence sont-ils déterminants pour fixer le montant de la prestation compensatoire ?** Le but était de vérifier si les critères fournis par la loi et la jurisprudence sont suffisants et en quoi les critères extra-légaux peuvent ou non servir de variables d'ajustement. Cette analyse nous paraissait, en outre, pouvoir permettre d'apprécier l'adéquation entre les méthodes de calcul et les décisions judiciaires.

Aussi, la grille d'analyse distingue-t-elle plusieurs séries d'informations :

- Les éléments généraux relatifs à la décision (A) ;
- La mobilisation des critères de l'article 271 et des critères jurisprudentiels dans la motivation de la cour d'appel (B) ;
- L'utilisation éventuelle d'autres critères par la cour d'appel (C) ;
- Les outils à la disposition des juges d'appel (D).

A) Les éléments généraux relatifs à la décision

267.- Dans cette première rubrique, l'équipe de recherche a souhaité collecter des données générales afin d'identifier :

- le juge rédacteur de la décision en prenant en compte les initiales portées en première page de la décision et en les convertissant en juge rédacteur 1, 2, 3, etc. afin d'éviter le traitement de données personnelles ;
- l'éventuel caractère inexploitable de la décision et les raisons de ce caractère ;
- le régime matrimonial des époux ;
- la juridiction de première instance ;
- la référence éventuelle à une méthode de calcul par les juges du TGI ;
- si une prestation compensatoire a été accordée ou non par en première instance et, si oui, à hauteur de combien ;
- le ou les appelant(s) sur la prestation compensatoire ;
- le montant demandé par chaque partie ;
- si les parties bénéficiaient ou non d'une aide juridictionnelle ;

- si une méthode de calcul est ou non invoquée par les parties ;
- la juridiction d'appel ;
- le type de divorce retenu par la cour d'appel ou, à défaut⁴²², celui retenu en première instance ;
- à qui les torts exclusifs ont été imputés en cas de torts exclusifs ;
- si la cour d'appel a alloué une prestation compensatoire et, si oui, de quel montant et au profit de quel époux ;
- si le refus d'allouer une prestation s'explique par l'absence de disparité ou par une clause d'indignité ;
- si les juges d'appel font référence à une méthode de calcul dans leurs motifs ;
- la nature de la prestation compensatoire ;
- les modalités du versement ;
- si la juridiction de second degré se contente de renvoyer globalement à la motivation retenue en première instance.

B) La mobilisation des critères de l'article 271 du Code civil et des critères jurisprudentiels

268.- Dans cette deuxième rubrique, l'équipe de recherche a cherché à identifier si les critères légaux et jurisprudentiels étaient tous mobilisés dans la motivation des juges du second degré ou s'ils l'étaient majoritairement ou sporadiquement. Le choix de la recherche de critères jurisprudentiels complémentaire s'est imposé rapidement puisqu'il est classiquement admis, le texte introduisant un « notamment » avant l'exposé des critères, que la liste posée par l'article 271 du Code civil n'est pas limitative. Les critères légaux et jurisprudentiels ont été répartis en deux catégories suivant qu'ils étaient de nature patrimoniale ou extrapatrimoniale.

269.- **S'agissant des critères patrimoniaux**, l'équipe a recherché si les motifs de la décision d'appel faisaient référence à :

- l'impact de la liquidation du régime matrimonial et, si oui, à l'effet rétroactif de la date de dissolution du régime matrimonial ;
- des donations consenties entre époux et, si oui, au profit de qui⁴²³ ;
- des créances entre époux et, si oui, au profit de qui⁴²⁴ ;
- des ressources du créancier et du débiteur ;
- des charges du créancier et du débiteur ;
- une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants et, si oui, à la charge de qui⁴²⁵ ;
- l'existence d'un patrimoine immobilier des parties ;
- la détention de valeurs mobilières ;
- une indemnité sur le fondement de l'enrichissement injustifié au profit du créancier et/ou du débiteur ;
- l'existence d'une pension de réversion au profit du créancier et/ou du débiteur⁴²⁶ ;
- des pensions de retraite à venir au profit du créancier et/ou du débiteur.

⁴²² Dans l'hypothèse où la cour d'appel ne statue pas sur le cas de divorce.

⁴²³ V. not. sur ce critère, Cass. 1^{re} civ., 26 octobre 2011, n° 10-25078, publié au bulletin.

⁴²⁴ V. not. sur ce critère Cass. 2^e civ., 3 novembre 1988, n° 87-11018 et 87-11394, publié au bulletin.

⁴²⁵ V. not. sur ce critère, Cass. 1^{re} civ., 13 mai 2015, n° 14-14207.

⁴²⁶ V. not. sur ce critère, Cass. 1^{re} civ. 1^{re}, 6 octobre 2010, n° 09-15346, publié au bulletin.

270.- S'agissant des critères personnels ou humains, il s'est agi de vérifier si les décisions faisaient référence, dans leurs motifs relatifs à la prestation compensatoire, à :

- la durée du mariage et, si oui, quelle durée ;
- la durée de vie commune pendant le mariage et, si oui, quelle durée⁴²⁷ ;
- l'âge des époux dans l'exposé des motifs et/ou dans l'exposé des faits et, si oui, quel âge pour chacun ;
- l'état de santé des époux (débiteur et/ou créancier) et, si oui, bonne santé, mauvaise santé, handicap ? ;
- la situation et la qualification professionnelle des époux ; si oui, créancier/débiteur en activité ? Quelle catégorie socioprofessionnelle ? ;
- l'existence de conséquences des choix professionnels du créancier/du débiteur ;
- la présence d'enfants du couple et, si oui, combien.

C) L'utilisation éventuelle d'autres critères par la cour d'appel

271.- Cette rubrique avait pour objectif de déceler si d'autres critères que ceux précédemment identifiés avaient une importance dans la motivation des juges d'appel lorsqu'il s'agissait de statuer sur la prestation compensatoire.

La saisie devait ainsi mentionner si référence était faite dans les motifs relatifs à la fixation de la prestation compensatoire à :

- la pension alimentaire versée au créancier au titre du devoir de secours ou à la contribution aux charges du mariage (et, si oui, quel montant)⁴²⁸ ;
- la cessation d'activité du créancier pour convenances personnelles ;
- la remise en couple du créancier/débiteur lors du prononcé du divorce⁴²⁹ ;
- la vie commune antérieure des époux⁴³⁰ ;
- la faute du créancier et/ou du débiteur ;
- une demande de dommages et intérêts au profit du créancier et/ou du débiteur ; si oui, quel montant ? ;
- un comportement frauduleux du créancier et/ou du débiteur ;
- un défaut de transparence du créancier et/ou du débiteur ;
- la vocation successorale d'un des époux⁴³¹ ;
- l'absence de vocation de la prestation compensatoire à compenser le choix du régime

⁴²⁷ V not. sur ce critère, Cass. 1^{re} civ., 14 mars 2006, n° 04- 20352, publié au bulletin ; AJ fam. 2006. 377, obs. David ; Defrénois 2006, art. 38415, p. 1057, obs. Massip.

⁴²⁸ V. not. pour le rejet de ce critère, Cass. 1^{re} civ., 18 janvier 2012 n° 11-13547 ; 15 février 2012, n° 11-14187.

⁴²⁹ V. not sur ce critère, Cass. 2^e civ., 2 juillet 1997, n° 96-10274, publié au bulletin ; Dr. Fam. 1997, com. 140, Lécuyer ; Defrénois 1998. 713, Massip ; RTD civ. 1997. 916, Hauser.

⁴³⁰ V. not. pour le rejet de ce critère, Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juillet 2009, n° 08- 18147 : « *Les juges du fond n'ont pas à tenir compte de la vie commune antérieure au mariage pour déterminer les ressources et les besoins des époux en vue de la fixation de la prestation compensatoire* ».

⁴³¹ V. not. pour le rejet de ce critère, Cass. 1^{re} civ., 21 septembre 2005, n° 04-13977, publié au bulletin ; D. 2006. 47, note Lefranc- Hamoniaux ; Dr. fam. 2006. comm. 5 et 29, obs. Larribau- Terneyre ; AJ fam. 2005. 449, note David ; RTD civ. 2005. 766, obs. Hauser ; D. 2006. Pan. 342, obs. Serra et Williatte- Pellitteri ; Defrénois 2006. 345, obs. Massip ; JCP 2006. II. 10099, no 1237, note Zelcevic- Duhamel ; Cass. 1^{re} civ., 20 juin 2006, n° 05-18637 ; Cass. 1^{re} civ., 3 octobre 2006, n° 04-20601 ; AJ fam. 2007. 93 ; Defrénois 2007. 302, obs. Massip.

- matrimonial⁴³² ;
- l'engagement du débiteur à verser une prestation compensatoire à l'époux malade ou handicapé ;

Une case vierge était enfin mentionnée, afin que l'analyste puisse y faire figurer une référence autre.

D) Les outils à la disposition des juges d'appel

272.- Cette dernière rubrique visait à identifier si les juges du second degré usaient d'outils spécifiques pour identifier le besoin de prestation compensatoire et, surtout, pour en fixer le montant.

Devait ainsi être indiqué si :

- les juges d'appel avaient eu recours à une médiation ;
- il existait un accord des époux avant le jugement ;
- la convention avait été homologuée par le juge ;
- les parties avaient conclu un *prenuptial agreement* ;
- le créancier et le débiteur avaient communiqué une déclaration sur l'honneur ;
- un notaire ou un expert avait été désigné au stade des mesures provisoires.

§2 – LES ENTRETIENS AVEC LES MAGISTRATS ET LES AVOCATS

273.- Nous reviendrons ici sur l'élaboration de la grille d'entretien en matière de prestation compensatoire (A), ainsi que sur les cas pratiques proposés (B). S'agissant du déroulement de ces entretiens, nous renvoyons le lecteur à la partie relative à la contribution à l'entretien de l'enfant, les entretiens ayant été réalisés en même temps pour le volet contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et pour le volet prestation compensatoire de l'étude.

A) L'élaboration de la grille d'entretien

274.- Contenu de la grille d'entretien. Nous avons fait le choix de diviser les entretiens en deux temps.

- Dans un premier temps, les praticiens ont été interrogés sur le recours aux différentes méthodes de calcul ;
- Dans un second temps, ils ont été consultés au sujet des critères utiles à l'admission et au calcul de la prestation compensatoire. Certaines questions étaient communes aux avocats et aux magistrats ; d'autres étaient propres à l'une ou l'autre profession.

⁴³² V. not. sur ce critère, Cass. 1^{re} civ., 31 mars 2010, n° 09-13811, publié au bulletin ; AJ fam. 2010. 233, obs. Gallmeister ; RTD civ. 2010. 312, obs. Hauser ; Cass. 1^{re} civ., 21 octobre 2015, n° 14- 25316.

275.- Trame de l'entretien

		MAGISTRATS	AVOCATS
Présentation générale	Parcours professionnel	Ancienneté, anciens postes, localisation, etc.	Ancienneté, spécialisation, etc.
	Situation personnelle	Sexe, tranche d'âge, etc.	
1/ Utilisation des méthodes de calcul	Recours aux méthodes de calcul	Consultez-vous une ou plusieurs méthodes de calcul ? Si oui, lesquelles ? L'une des cinq méthodes « officielles » ? Une autre méthode répandue localement ?	
	Incidences du recours aux méthodes	<p>Rapports avec les avocats : l'existence d'un barème modifie-t-elle votre rapport aux autres auxiliaires de Justice, et notamment aux avocats ? Facilite-t-elle ces rapports ? Avez-vous recours à différentes méthodes en donnant les résultats obtenus ?</p> <p>Rapports aux justiciables : l'existence d'un barème rend-t-elle la décision plus « pédagogique » ? Est-ce un moyen d'obtenir une égalité devant la Justice ? Est-ce une manière de réduire les inégalités ?</p> <p>Pour le magistrat lui-même : a-t-on le même rapport au barème selon que l'on siège à juge unique ou en collégialité ?</p>	<p>Rapports avec les clients : le recours aux méthodes de calcul crée-t-il davantage de conflits avec les clients (qui ont déjà une idée du montant en application desdites méthodes) ? Le recours aux méthodes facilite-t-il les accords entre les parties ?</p> <p>Qui est à l'initiative du recours au barème : l'avocat ou le client ?</p> <p>En aval de la décision : les méthodes permettent-elles une meilleure compréhension et donc exécution de la décision ?</p> <p>Rapports avec les confrères : les méthodes réduisent-elles l'incertitude ? Rendent-elles la décision plus prévisible ? Est-ce une bonne base d'accord avec le confrère ?</p> <p>Rapports avec les magistrats : existe-t-il une demande officielle ou officieuse de se référer aux méthodes de calcul ?</p>
	Intérêts / risques du recours aux méthodes de calcul	<p>Aide à la décision : rapidité, accélération, facilitation de la manière de rendre la Justice ? Ou au contraire, déshumanisation de la Justice ?</p> <p>Aide à la motivation de la décision : même si ça n'apparaît pas dans la motivation, est-ce que vous avez l'habitude de consulter les méthodes de calcul ?</p> <p>Risque de déjudiciarisation avec l'utilisation du barème ?</p>	
2/ Contenu des méthodes de calcul	Critères légaux	Les critères légaux de l'article 271 du Code civil : pour l'élaboration de la méthode de calcul, certains critères vous semblent-ils prépondérants ?	
	Autres critères	En dehors des critères légaux, existe-t-il d'autres critères qui vous semblent importants ?	

B) Les cas pratiques soumis aux magistrats et aux avocats

276.- Méthodologie. S'agissant des trois cas pratiques proposés aux praticiens, nous avons pris contact avec les magistrats et les avocats à plusieurs reprises. L'équipe de droit de la famille a reçu une réponse de trois magistrats et de deux avocats acceptant de se prêter à cette méthode expérimentale sans doute assez **peu usuelle** dans le domaine des sciences juridiques.

Il faut ici souligner que si les sciences naturelles constituent évidemment le domaine d'application privilégié de la méthode expérimentale, elles n'épuisent pourtant pas son champ d'exercice qui s'est étendu depuis le siècle dernier à diverses disciplines des sciences humaines et sociales. C'est ainsi que psychologues cliniciens, sociologues ou encore économistes utilisent cette démarche scientifique. Dans le cadre du projet, l'équipe de recherche ne prétend pas appliquer toutes les exigences requises par la méthode expérimentale. De manière plus modeste dans la mesure où les praticiens soulignent classiquement le caractère aléatoire de la fixation de la prestation compensatoire, et sans ignorer les limites qui accompagnent notre expérience réalisée à partir d'un cas écrit là où les praticiens du droit sont confrontés dans la vie réelle aux acteurs, il a paru utile à l'équipe d'éprouver cette représentation de la réalité et, plus encore, de comprendre, en accédant au raisonnement des praticiens sur une même situation, les éléments qui ont conduit les magistrats à leur proposition de décision et les avocats à leur proposition de prétentions.

277.- Modèles de cas pratiques. Les trois cas ci-dessous présentés sont tirés de dossiers réels, élaborés à partir de jugements et de conclusions d'avocat. Les dossiers retenus se caractérisaient par de réelles difficultés à fixer le montant de la prestation compensatoire, liées à des divergences de revenus, à la durée du mariage, ainsi qu'à la situation personnelle des époux. Les dossiers ont été résumés sous la forme des tableaux ci-dessous. Ils étaient identiques pour les magistrats et les avocats, sauf que pour les premiers, les magistrats, nous avons ajouté les prétentions respectives des parties telles qu'elles résultaient du dossier. Chaque magistrat et chaque avocat s'est vu remettre un document figurant en annexe. Ce document les invitait à fixer le montant de la prestation compensatoire ou, alors, une fourchette, à exposer s'ils avaient recours à une méthode de calcul et à indiquer les motivations de leurs prétentions ou décisions.

<u>PREMIER CAS</u>		
Prétentions : Épouse : 700 000 euros Époux : 90 000 euros		
Cause de divorce	Divorce pour faute aux torts exclusifs de l'époux (adultère reconnu par l'époux et faits de violence de l'époux sur l'épouse à deux reprises pendant la durée du mariage) Assignation en divorce : initiative de l'époux	
Régime matrimonial	Communauté légale (sans contrat de mariage)	
Durée du mariage	18 ans (mariage en 19 juillet 1999-dépôt requête en divorce le 16 avril 2015-jugement de divorce le 26 janvier 2018)	
Durée de vie commune	15 ans	
Enfants	3 enfants : - 17 ans - 15 ans - 12 ans	
	MONSIEUR	MADAME
Âge	46 ans	45 ans
Situation professionnelle	Pilote de ligne	Fonctionnaire territorial depuis 2014 (à la suite de la réussite du concours des IRA) N'a pas cotisé au régime de retraite pendant les 11 ans où elle était sans emploi
Revenus professionnels	13 600	2 160
Revenus fonciers	Revenu d'une maison secondaire : 350	Revenu d'une maison secondaire : 300 euros
Prestations sociales		Allocations CAF : 420 euros
Charges	TOTAL : 9 800 euros -Impôt sur le revenu : 3 500 euros -Loyer Paris (son domicile principal) : 600 euros -Loyer logement lui permettant d'accueillir les enfants le WE et durant les vacances) : 600 euros -Remboursement crédit immobilier logement de famille : 1 750 euros -Taxe foncière logement de famille : 180 euros -Taxe foncière résidence secondaire : 150 euros -Taxe d'habitation appartement permettant d'accueillir les enfants : 160 euros -EDF-Eau-Stationnement appartement permettant d'accueillir les enfants : 140 euros -Assurances pilotes de lignes, mutuelle et cotisation retraite : 630 euros -Frais de transport TGV – Paris-lieu de résidence des enfants : 300 euros Frais de transport – vacances enfants : 130 euros Contribution éducation et entretien des enfants : 1800 euros	TOTAL : 2765 euros (hors loisir, vêtue, nourriture) dont -Frais de garde et ménage : 1170 euros -Frais de déplacement pour son travail : 360 euros
Patrimoine : biens communs	- Résidence principale acquise en 2009 : maison 590 000 euros sur laquelle il reste à payer 161 000 euros, les mensualités étant assumées par le mari	

	<ul style="list-style-type: none"> - Résidence secondaire évaluée entre 150 000 et 170 000 - Garage de 21 000 euros - Comptes communs : 96 500 euros 	
Patrimoine propre, acquis avant le mariage	Néant	Néant
Patrimoine propre, acquis hors ou reçu à titre gratuit	NP à hauteur de 1/3 de bien immobilier d'une valeur de 220 000 euros reçu à la suite de la succession de son père (UF à la mère)	Néant
Mesures provisoires		
Pension alimentaire au titre du devoir de secours	L'époux a versé pendant les 2 ans de la procédure : 1 000 euros de pension alimentaire	
Parts contributives : CEEE	600 euros par mois et par enfant (maintenu par le jugement) résidence principale chez la mère	
Logement familial	Attribution du domicile conjugal à l'épouse à titre gratuit (au titre du devoir de secours) Crédit sur le logement familial assumé intégralement par l'époux ainsi que la taxe foncière Taxe d'habitation à la charge de l'épouse	
Résidence secondaire	L'époux assure la gestion et les parties partagent par moitié les revenus fonciers après règlement des charges et du crédit immobilier grevant ce bien	

DEUXIEME CAS

Prétentions :

Époux : versement de 40 000 euros à titre de prestation compensatoire

Epouse : 1200 euros par mois sous forme de rente viagère

Cause de divorce	Divorce accepté (C. civ., art. 233 et 234) Assignation en divorce : initiative de l'épouse	
Régime matrimonial	Communauté légale (sans contrat de mariage)	
Durée du mariage	38 ans (mariage en 1980-dépôt requête en divorce en 2016-jugement de divorce en 2018) Vie commune : 36 ans	
Enfants	3 enfants : - 24 ans - 23 ans - 22 ans	
	MONSIEUR	MADAME
Âge	65 ans	61 ans
Santé	Aucun problème de santé	Aucun problème de santé
Situation professionnelle	Retraité	A peu travaillé pendant le mariage
Revenus professionnels	Néant	Depuis la séparation, CDI au sein du cabinet dentaire de son frère en février 2013 avec salaire de 2600 euros mais rompu de manière conventionnelle en novembre 2013 pour des raisons purement personnelles Période de chômage Auxiliaire vie scolaire pendant un an Pui CDI au sein d'un laboratoire dentaire appartenant à un membre de sa famille avec un salaire brut de 2 000 euros.
Revenus fonciers	Aucun	Aucun
Charges	Loyer mensuel de 650 euros	
Retraite	Retraite de 4 000 euros	Retraite prévisible dans 6 ans : 657 euros
Patrimoine : biens communs	<ul style="list-style-type: none"> - Résidence principale : vendue. Chaque époux a perçu 202 500 euros - Résidence secondaire : encore un crédit : valeur de 220 000 euros (reste 150 000 euros à rembourser) 	
Patrimoine propre, acquis avant le mariage	Livret de développement durable : 76 000 euros	Néant
Patrimoine propre, acquis hors ou reçu à titre gratuit		<ul style="list-style-type: none"> -Propriétaire de son appartement (T3) acquis grâce aux fonds provenant de sa part dans la vente du domicile conjugal et d'un bien immobilier commun -Nue-propriété dont l'usufruitière est sa mère (NP évaluée par notaire à 84 000 euros) -Associée au sein d'une SCI avec son frère mais les droits dans la SCI ne sont pas clairement établis - Epargne de 35 614 euros
Mesures provisoires		
Pension alimentaire au titre du devoir de secours	500 euros	
Logement familial	Jouissance conjointe du domicile conjugal jusqu'à sa vente Frais et taxe foncière à la charge de Monsieur	
Résidence secondaire	Jouissance à titre onéreux à Monsieur Crédit immobilier, frais et taxes à la charge de Monsieur au titre du devoir de secours	

<u>TROISIEME CAS</u>		
Prétentions Epouse : 160 000 euros Époux : 40 000 euros		
Cause de divorce	Divorce pour altération définitive du lien conjugal Assignation en divorce : initiative de l'époux	
Régime matrimonial	Communauté légale	
Durée du mariage	20 ans (mariage en 1998-dépôt requête en divorce en 2014-jugement de divorce en 2018)	
Durée de vie commune	16 ans	
Enfants	3 enfants : - 19 ans - 17 ans - 12 ans	
	MONSIEUR	MADAME
Age	48 ans	44 ans
Santé	AVC en 2016 Arrêt de travail de 2 mois. Depuis se plaint de séquelles, troubles de la mémoire limitant ses capacités professionnelles, mais pas de justification de cet élément	Aucun problème de santé
Situation professionnelle	Cadre	Titulaire d'une maîtrise en LEA A travaillé de manière régulière Interruption pendant 8 ans à la naissance du troisième enfant. Choix de couple. Pôle emploi en 2014 et plusieurs formations En 2016 a repris une activité professionnelle à temps partiel (57%) et ne justifie pas d'une impossibilité de travailler à temps complet
Revenus professionnels	9 900 euros	970 euros
Charges	Total de 5165 euros comprenant toutes les charges : impôts, frais maison, automobile et frais pour les enfants (à 70%) Dont Loyer de 1230 euros IR : 1430 euros	Loyer mensuel de 1020 euros
Patrimoine : biens communs	- Partage de l'épargne sur les divers comptes du couple (50 000 pour chacun) - Propriétaire indivis d'un appartement d'une valeur de 50 000 euros qui sera partagé. Époux règle le crédit et perçoit le loyer.	
Patrimoine propre, acquis avant le mariage	Néant	Néant
Patrimoine propre, acquis hors ou reçu à titre gratuit	Néant	Propriétaire en indivision (3/64 ^e) de parcelles de terrain d'une valeur de 65 000 euros
Mesures provisoires		
Pension alimentaire au titre du devoir de secours	2200 euros	
Résidence des enfants et parts contributives : CEEE	Résidence des deux premiers enfants en alternance Résidence du troisième enfant chez la mère 950 euros de CEEE à la charge du père	
Logement familial	Attribution à titre gratuit du domicile conjugal (bien loué) à l'épouse à charge pour elle d'en acquitter les charges	

- CHAPITRE III - LES RESULTATS OBTENUS

278.- Seront successivement présentés les résultats de l'analyse des décisions de justice (Section I) et les résultats des entretiens (Section II).

SECTION I – PRESENTATION DES RESULTATS DE L'ANALYSE DES DECISIONS DE JUSTICE

279.- La présentation des résultats de l'analyse des décisions de justice suivra quatre étapes. D'abord, seront présentés les éléments généraux de la décision (§1), puis la place des critères d'origine légale et jurisprudentielle (§2), ensuite la place des critères extra-légaux (§3) et, enfin, les autres outils utilisés par le juge (§4).

§1 – LES ELEMENTS GENERAUX DE LA DECISION

280.- Pour rappel, l'effectif initial des décisions était de **210 décisions** mais le **corpus exploitable de 144 décisions**.

CORPUS EXPLOITABLE	
144 décisions	CA 1 : 83
	CA 2 : 61

Une remarque préalable concerne le **juge-rédacteur** de la décision analysée. Même si, dans le contentieux de la prestation compensatoire, les décisions sont rendues de manière collégiale, l'une des premières questions de la grille d'analyse s'interrogeait, en effet, sur le sexe du juge rédacteur dont les initiales figurent, habituellement, sur la première page de la décision. Les répartitions sont les suivantes.

COUR D'APPEL 1 <i>réponses effectives : 83 décisions</i>				
Juge 1	Juge 2	Juge 3	Juge 4	Juge 5
37 décisions	23 décisions	8 décisions	8 décisions	7 décisions
45 %	28 %	10 %	10 %	8 %

COUR D'APPEL 2							
							<i>réponses effectives : 61 décisions</i>
Juge 6	Juge 7	Juge 8	Juge 9	Juge 10	Juge 11	Juge 12	Juge 13
33 décisions	11 décisions	7 décisions	5 décisions	2 décisions	1 décision	1 décision	1 décision
54 %	18 %	11 %	8 %	3 %	2 %	2 %	2 %

281.- Plusieurs éléments généraux seront présentés :

- les informations relatives à la décision de première instance (A) ;
- les informations relatives aux parties, appelant et intimé (B) ;
- les informations relatives à la décision d'appel (C).

Enfin, une synthèse comparant les montants accordés en première instance et en appel sera réalisée (D).

A) Les éléments relatifs à la décision rendue en première instance

282.- La collecte des données permet d'obtenir les informations suivantes s'agissant de la décision de première instance : l'identification du tribunal de grande instance (1), la référence à une méthode de calcul à l'occasion de la restitution par l'arrêt d'appel de la décision de première instance (2), l'octroi d'une prestation compensatoire en première instance et, le cas échéant, son montant (3) et son bénéficiaire (4).

1/ Juridiction de première instance

283.- Une première série de résultats permet de connaître la répartition des juridictions compétentes en première instance.

➤ **S'agissant de la cour d'appel 1 :**

JURIDICTIONS DE 1 ^{RE} INSTANCE – RESSORT 1				
TGI 1	TGI 2	TGI 3	TGI 4	TGI 5
52 %	22 %	12 %	7 %	7 %

➤ **S'agissant de la cour d'appel 2**

JURIDICTIONS DE 1 ^{RE} INSTANCE – RESSORT 2					
TGI 6	TGI 7	TGI 8	TGI 9	TGI 10	Autres
43 %	18 %	15 %	12 %	7 %	5 %

2/ Référence à une méthode de calcul

284.- Il a ensuite été question de mesurer **l'utilisation des méthodes de calcul par les magistrats du TGI**. Sont ici visées les différentes méthodes de calcul de la prestation compensatoire recensées et exposées dans le Chapitre I de ce rapport. Aucune des décisions analysées (deux cours d'appel confondues) ne mentionne l'utilisation de l'une de ces méthodes par les juges de première instance à l'occasion de la restitution de la décision de première instance. Évidemment, ce constat ne signifie pas que les motifs de première instance, *in extenso*, ne faisaient pas mention d'une méthode, notre corpus d'analyse ne portant que sur les décisions d'appel *stricto sensu*.

DECISION DU TGI : L'ARRET D'APPEL FAIT-IL REFERENCE A UNE METHODE DE CALCUL UTILISEE PAR LES JUGES DE PREMIERE INSTANCE ?	
<i>Effectif : 144 décisions</i>	
OUI	0 %
NON	100 %

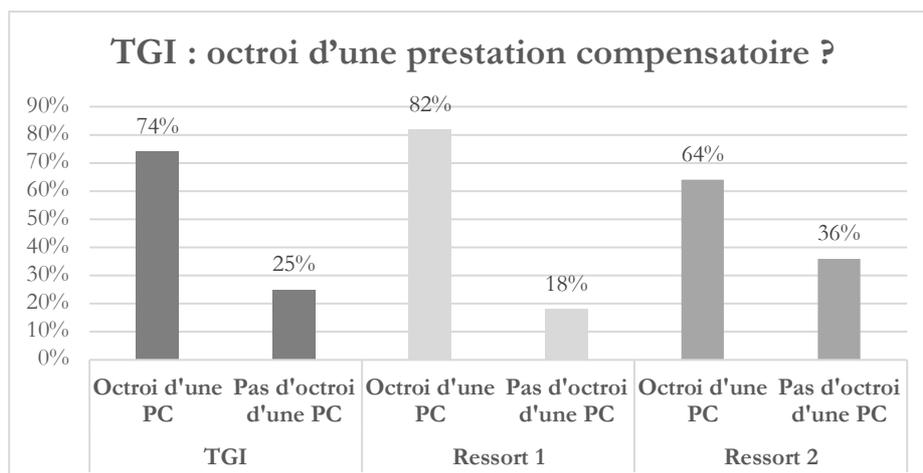
3/ L'octroi d'une prestation compensatoire par les JAF

285.- Une autre série de résultats concerne **l'octroi d'une prestation compensatoire par les premiers juges**.

Si l'on s'en tient à notre corpus, c'est à dire les décisions ayant fait l'objet d'un appel, il en ressort qu'une prestation compensatoire a été accordée en première instance dans 74 % des cas, celle-ci étant refusée dans 25 % des hypothèses.

TGI : OCTROI D'UNE PRESTATION COMPENSATOIRE ?					
	OUI		NON		Effectif
RESSORT 1	82 %	68	18 %	15	83
RESSORT 2	64 %	39	36 %	22	61
TOTAL TGI	74 %	107	25 %	37	144

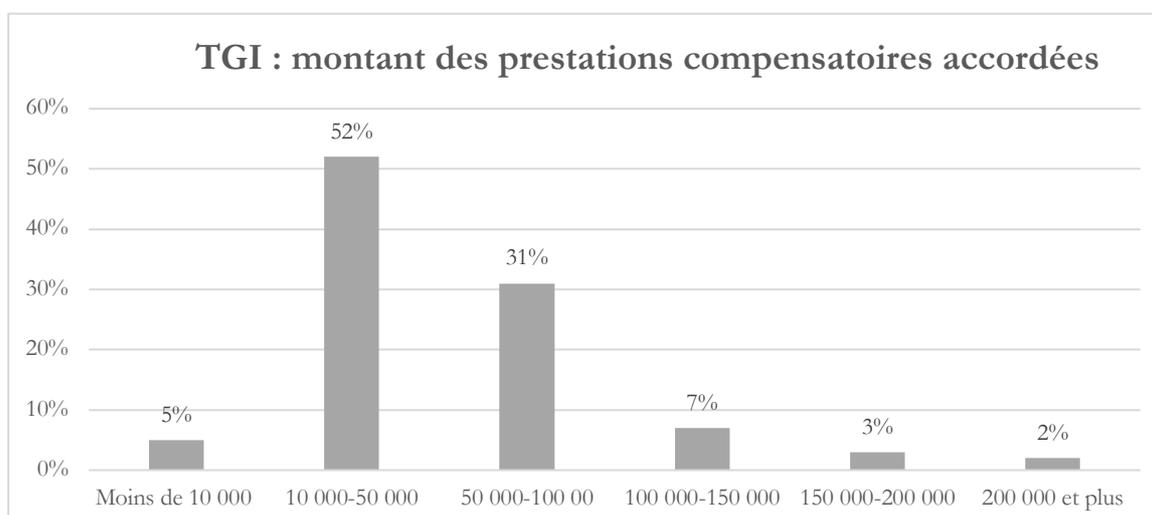
Les résultats du tableau sont représentés dans le graphe suivant.



286.- Lorsque la prestation compensatoire est allouée par les juges du TGI, son montant est connu dans 101 cas. Autrement dit, il existe un reliquat de 6 décisions indiquant qu'une prestation a été accordée en première instance sans restitution du montant ou alors indiquant un montant en rente viagère que nous excluons de nos calculs. Sur les 101 cas d'attribution d'une prestation compensatoire en capital dont le montant est connu, la somme se situe entre 4 000 euros et 650 000 euros et varie selon les chiffres reportés dans le tableau ci-dessous.

MONTANT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE ACCORDE PAR LES JUGES DU TGI		
<i>Sur les 101 décisions de première instance accordant une PC en capital</i>		
Moins de 10 000 euros	5	5 %
10 000 à 50 000 euros	53	52 %
50 000 à 100 000 euros	31	31 %
100 000 à 150 000 euros	7	7 %
150 000 à 200 000 euros	3	3 %
200 000 euros et plus	2	2 %

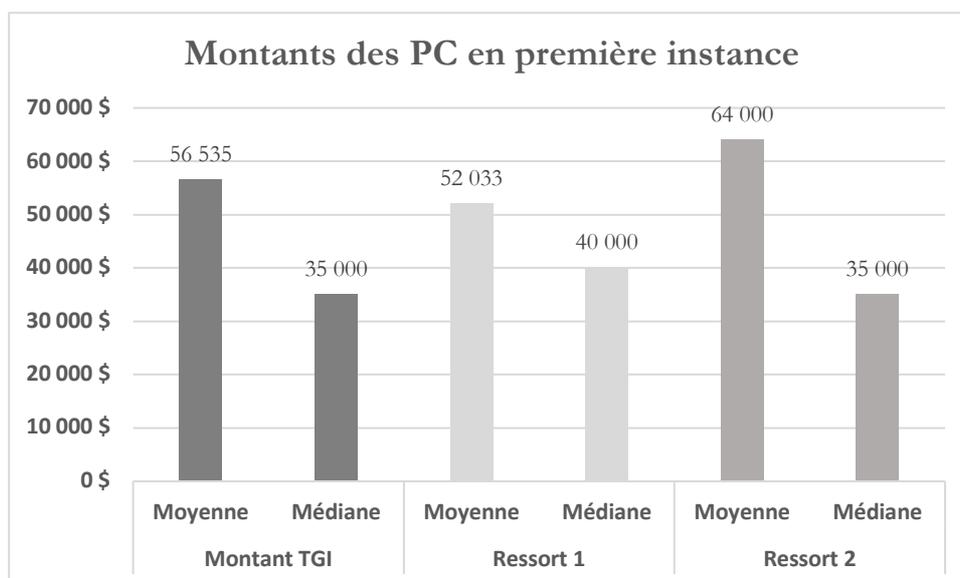
Les résultats du tableau sont représentés dans le graphe suivant.



287.- Le **montant moyen et médian** de la prestation compensatoire accordée par les premiers juges a ensuite pu être calculé. Ces montants varient selon les TGI du ressort des deux cours d'appel, de la façon représentée dans le tableau ci-dessous.

MONTANTS DES PRESTATIONS COMPENSATOIRES EN PREMIERE INSTANCE					
	Moyenne	Médiane	Ecart-type	Min-Max	Effectif
RESSORT 1	52 033 euros	40 000 euros	51 936 euros	8 000-350 000 euros	63
RESSORT 2	64 000 euros	35 000 euros	106 732 euros	4 000-650 000 euros	38
TOTAL	56 535 euros	35 000 euros	76 950 euros	4 000-650 000 euros	101

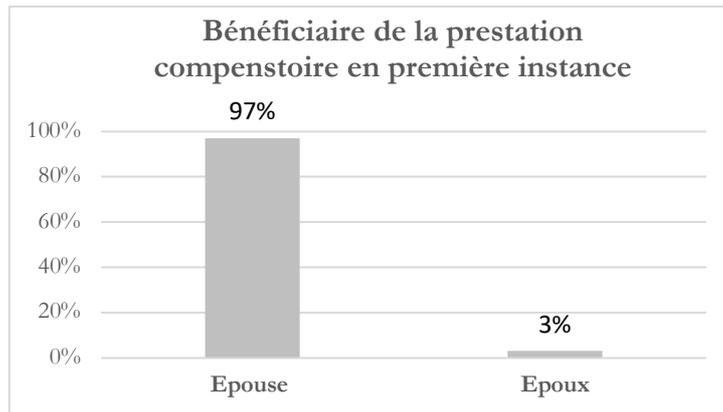
Les résultats du tableau sont représentés dans le graphe suivant.



4/ Le bénéficiaire de la prestation compensatoire

288.- Cette série de résultats concernant l'octroi de la prestation compensatoire a enfin permis de mettre en lumière le **bénéficiaire de cette prestation**. Nous avons connaissance de cette information pour l'ensemble des 107 décisions de première instance attribuant une prestation compensatoire.

Il s'avère que **l'épouse est bénéficiaire de ladite prestation dans 97 % des cas** et l'époux dans 3% des cas (3 jugements rendus dans le ressort de la CA 1).



B) Les éléments relatifs à l'appelant et l'intimé

289.- Cette deuxième série d'informations permet d'obtenir des données chiffrées relatives à l'époux à l'origine de l'appel (1) et à l'éventuelle prise en charge de ses frais de justice par l'aide juridictionnelle (2). L'on se concentrera ensuite sur les prétentions de l'appelant et sur celles de l'intimé (3) et sur le point de savoir si les parties ont invoqué une méthode de calcul (4)

1/ L'époux à l'origine de l'appel

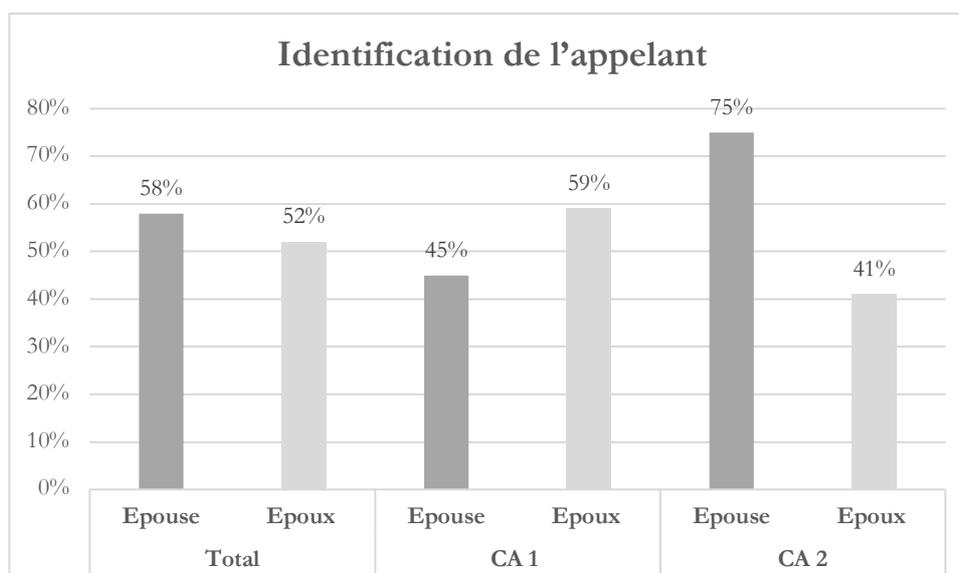
290.- Il s'agissait, tout d'abord, d'identifier **l'époux à l'origine de l'appel**. Cette information est connue dans l'ensemble des 144 décisions.

De manière globale, l'appel est formé par l'épouse dans 58 % des cas et par l'époux dans 52 % des cas, précision étant faite que les deux époux peuvent avoir la qualité d'appelant.

Sur ce point, les chiffres varient d'une cour d'appel à l'autre :

- **Devant la cour d'appel 1**, l'épouse est à l'initiative de l'appel dans 45 % des cas, l'époux dans 59%.
- **Devant la cour d'appel 2**, l'épouse est à l'initiative de l'appel dans 75 % des cas, l'époux dans 41 % des cas.

Cet important taux d'appel par les épouses devant la CA 2 s'explique sans doute par le fait que la proportion de décisions de première instance n'attribuant pas de prestation compensatoire est élevée et que, on l'a vu, ce sont statistiquement les épouses qui sont massivement créancières des prestations compensatoires.



2/ Le bénéfice de l'aide juridictionnelle

291.- Il a également été question de vérifier si les parties (appelant et intimé) bénéficiaient d'une **aide juridictionnelle** devant les juridictions. Il apparaît que, devant les deux cours d'appel confondues, une aide juridictionnelle est attribuée à l'époux appelant dans 20 % des cas et à l'époux intimé dans 18 % des hypothèses.

Plus précisément :

- **devant la cour d'appel 1**, cette aide juridictionnelle bénéficie à 20% des époux appelants à titre principal et à 25% des époux intimés ;
- **devant la cour d'appel 2**, l'aide juridictionnelle est accordée à 20 % des époux qui interjettent appel et à 8% des époux intimés.

BENEFICE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE				
	AJ de l'appelant		AJ de l'intimé	
	Effectif	%	Effectif	%
CA 1	17	20%	21	25%
CA 2	12	20 %	5	8 %
TOTAL	29	20 %	26	18%

3/ Les prétentions de l'appelant et de l'intimé

292.- L'on envisagera successivement les prétentions de l'appelant (a) puis celles de l'intimé (b).

a- Les prétentions de l'appelant

293.- Concernant les **prétentions de l'appelant**, c'est-à-dire le montant demandé par ce dernier au titre de la prestation compensatoire, elles sont connues pour 132 des 144 décisions de notre corpus.

De manière globale, la moyenne des prétentions s'établit à 59 408 euros et sa médiane est à 30 000 euros.

De manière plus précise,

- **Devant la cour d'appel 1**, l'appelant demande en moyenne 47 705 euros et la médiane des demandes est de 10 000 euros ;
- **Devant la cour d'appel 2**, cette moyenne s'élève à 74 807 euros et la médiane à 50 000 euros.

MONTANTS DES PRETENTIONS DE L'APPELANT					
	Moyenne	Médiane	Ecart-type	Min-Max	Effectif
RESSORT 1	47 705 euros	10 000 euros	101 628 euros	0-638 000 euros	75 décisions
RESSORT 2	74 807 euros	50 000 euros	71 122 euros	0-250 000 euros	57 décisions
TOTAL	59 408 euros	30 000 euros	90 433 euros	0-638 000 euros	132 décisions

b- Les prétentions de l'intimé

294.- Concernant les **prétentions de l'intimé**, c'est-à-dire le montant demandé par ce dernier au titre de la prestation compensatoire, sa moyenne s'établit à 50 363 euros et sa médiane 19 000 euros.

De manière plus précise, les chiffres sont les suivants :

- **devant la cour d'appel 1**, le montant moyen des prétentions de l'intimé s'élève à 50.585 euros et la médiane est à 30 000 euros ;
- **Devant la cour d'appel 2**, cette moyenne est de 50 075 euros et la médiane de 0 euros.

MONTANTS DES PRETENTIONS DE L'INTIME					
	Moyenne	Médiane	Ecart-type	Min-Max	Effectif
RESSORT 1	50 585 euros	30 000 euros	60 199 euros	0-300 000 euros	69 décisions
RESSORT 2	50 075 euros	0 euros	110 544 euros	0-600 000 euros	53 décisions
TOTAL	50 363 euros	19 000 euros	85 371 euros	0-600 000 euros	122 décisions

4/ L'invocation d'une méthode de calcul par les parties

295.- Il s'est, enfin, agit de vérifier si les parties (appelant et intimé) **invoquaient une méthode de calcul** de la prestation compensatoire devant la juridiction de premier degré.

Encore faut-il ici bien rappeler le cadre de la question : elle consiste à vérifier, dans les prétentions telles qu'elles sont reproduites dans l'arrêt d'appel, s'il est fait mention d'une méthode. Pour le dire autrement, ces chiffres ne préjugent pas de ce qui figurait dans l'intégralité des écritures des parties.

Seules une décision analysée rendue par la CA 2 fait état d'une méthode de calcul soulevée par les avocats des parties au stade de leurs conclusions. A l'issue d'un exposé relativement dense des éléments extra-patrimoniaux et patrimoniaux au soutien de la prétention de l'épouse, il est précisé : « Elle conclut sur ce point en **proposant plusieurs méthodes de calcul pour demander une prestation compensatoire en capital de 100.000 euros** ».

C) Les éléments relatifs à la décision d'appel

296.- Plusieurs résultats vont être présentées : des chiffres relatifs aux cas de divorce (1), au taux d'attribution d'une prestation compensatoire (2), aux bénéficiaires de la prestation compensatoire (3), à la nature de la prestation compensatoire (4), au montant de la prestation compensatoire lorsqu'elle est versée en capital (5) et à la référence à une méthode de calcul (6).

1/ Cas de divorce

297.- Au préalable, il convient de relever que, à la lecture de l'arrêt, le cas de divorce a été renseigné dans l'ensemble des 144 arrêts. Il se répartissent de la manière suivante :

CAS DE DIVORCE		
	Effectif	%
Divorce pour faute - torts exclusifs	36	25 %
Divorce pour faute - torts partagés	17	12 %
Divorce pour altération du lien conjugal	38	26 %
Acceptation	42	29 %
Non renseigné	11	8 %

Plus précisément, dans l'hypothèse où la procédure de divorce est une procédure de divorce pour faute aux torts exclusifs de l'un des époux, il s'avère que les torts sont prononcés à l'encontre de l'appelant dans 42 % des cas et aux torts de l'intimé à hauteur de 58 %.

298.- L'on peut se demander s'il existe un lien entre le type de divorce retenu et l'attribution d'une prestation compensatoire. Le panel paraît trop limité pour généraliser les conclusions.

ATTRIBUTION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE EN FONCTION DU CAS DE DIVORCE			
	Effectif	Attribution d'une PC	Pas de PC
Divorce pour faute - torts exclusifs	36	75 %	25 %
Divorce pour faute - torts partagés	17	88%	12 %
Divorce pour altération du lien conjugal	38	76 %	24%
Acceptation	42	67 %	33 %
Non renseigné	11	73 %	27 %

2/ Attribution d'une prestation compensatoire par la cour d'appel

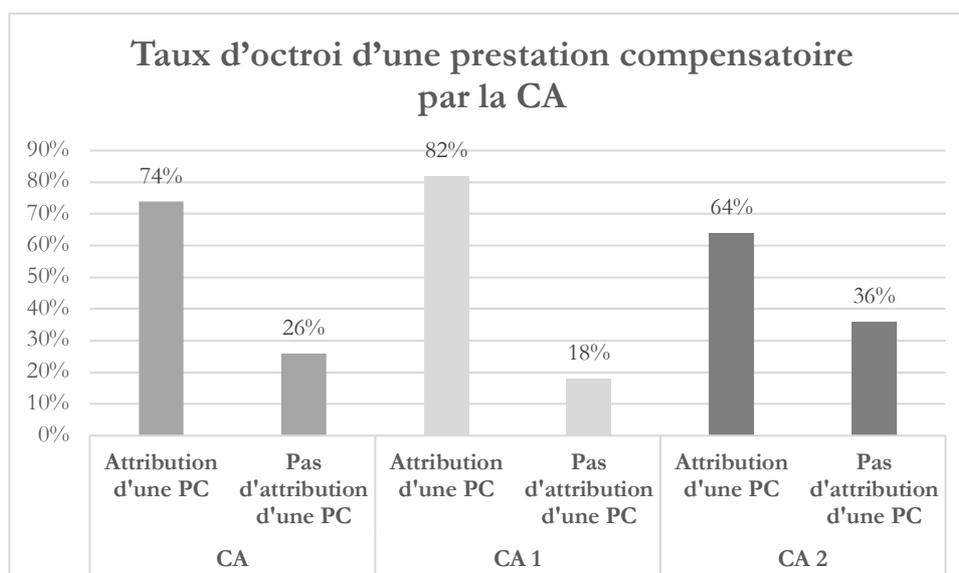
299.- Une deuxième question concernait plus spécifiquement la décision des juges d'appel quant à l'attribution de la prestation compensatoire.

➤ Dans un premier temps a été mesuré le taux d'octroi d'une prestation compensatoire en appel.

- **Devant la cour d'appel 1**, une prestation compensatoire est accordée dans 81% des cas. Elle est refusée dans 19% des hypothèses.
- **Devant la cour d'appel 2**, une prestation compensatoire est accordée dans seulement 61% des cas. Elle est refusée dans 39% des hypothèses.
- Devant les deux cours d'appel confondues, 74 % des décisions étudiées ont octroyé une prestation compensatoire contre 26 % qui l'ont écartée.

TAUX D'OCTROI D'UNE PRESTATION COMPENSATOIRE PAR LA COUR D'APPEL					
	Oui		Non		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	68	82 %	15	18 %	83
CA 2	39	64 %	22	36 %	61
TOTAL	107	74 %	37	26 %	144

Les résultats peuvent être présentés avec le schéma suivant.



➤ Dans un deuxième temps, il faut envisager les raisons pour lesquelles la prestation compensatoire a été refusé. Lorsque les juges d'appel refusent d'octroyer une prestation compensatoire, ce refus s'explique par une absence de disparité entre les revenus des époux dans 97 % des cas et par la présence d'une clause d'indignité dans seulement 3 % des hypothèses.

JUSTIFICATION DU REFUS D'ATTRIBUTION D'UNE PRESTATION COMPENSATOIRE					
	En raison d'une absence de disparité		En raison d'une clause d'indignité		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	15	100%	0	0%	15
CA 2	21	96 %	1	4 %	22
TOTAL	36	97%	1	3%	37

3/ Bénéficiaire de la prestation compensatoire

300.- L'information sur le bénéficiaire de la prestation compensatoire a été renseigné dans les 107 attribuant une prestation compensatoire. **Les décisions analysées révèlent que c'est l'épouse qui bénéficie de la prestation compensatoire dans 93 % des hypothèses devant la cour d'appel.**

Plus précisément :

- **devant la cour d'appel 1**, le bénéficiaire de la prestation compensatoire est l'épouse dans 91% des hypothèses, l'époux dans 9% ;
- **devant la cour d'appel 2**, le bénéficiaire de la prestation compensatoire est l'épouse dans 97% des cas, l'époux dans seulement 3%.

CA : BENEFICIAIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE					
	L'épouse		L'Époux		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	62	91%	6	9%	68
CA 2	38	97%	1	3%	39
TOTAL	99	93%	7	7%	107

4/ Nature de la prestation compensatoire

301.- L'étude s'est intéressée à préciser **la nature de la prestation compensatoire** accordée par les juges d'appel. L'information a été renseignée pour la totalité des 107 décisions attribuant une prestation compensatoire.

- De manière globale, il apparaît que la prestation compensatoire prend la forme d'un capital dans 96 % des cas et celle d'une rente viagère dans seulement 4 % des hypothèses. Aucune des décisions analysées (deux cours d'appel confondues) ne fait mention d'une prestation compensatoire qui aurait été accordée sous la forme d'un capital et d'une rente viagère ;
- Plus précisément,
 - **Devant la cour d'appel 1**, la prestation compensatoire est versée sous forme de capital dans 94% des cas, de rente dans 4%
 - **Devant la cour d'appel 2**, la prestation compensatoire est versée sous forme de capital dans 97% des cas, de rente dans 3%.

NATURE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE ATTRIBUEE PAR LA COUR D'APPEL					
	Capital		Rente Viagère		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	65	96 %	3	4 %	68
CA 2	38	97 %	1	3 %	39
TOTAL	103	96 %	4	4 %	107

302.- Par ailleurs, ont pu être identifiées les **modalités du paiement**. Sur les 103 versement en capital, il ressort de cette étude que les décisions envisagent expressément un paiement échelonné dans 9 % des hypothèses.

5/ Montant de la prestation compensatoire lorsqu'elle est accordée en capital

303.- L'étude a cherché à mesurer le **montant de la prestation compensatoire accordée**. Les chiffres sont fondés sur un panel de 103 décisions sur les 107 décisions attribuant une prestation compensatoire, les 4 décisions restantes étant des décisions fixant une prestation compensatoire sous la forme d'une rente viagère.

- **Devant la cour d'appel 1**, le montant moyen de la prestation compensatoire accordée en appel est de 50 855 euros ;
- **Devant la cour d'appel 2**, ce montant moyen s'élève à 82 628 euros.

MONTANT ACCORDE EN CAPITAL PAR LA CA					
	Moyenne	Médiane	Ecart-type	Min-Max	Effectif
CA 1	50 855 euros	35 000 euros	44 952 euros	3 000-250 000 euros	65
CA 2	81 447 euros	40 000 euros	134 383 euros	5 000-800 000 euros	38
TOTAL	62 141 euros	36 000 euros	89 664 euros	3 000-800 000 euros	103

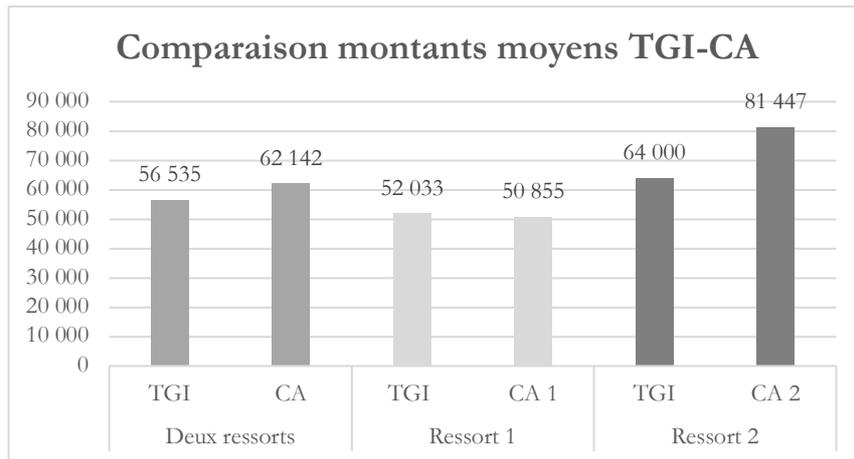
6/ Référence à une méthode de calcul

304.- L'étude a, enfin, mesuré **l'utilisation d'une méthode de calcul par les juges devant la cour d'appel**. Pour cela, il s'agissait de vérifier si les juges d'appel faisaient référence à l'une des méthodes de calcul de la prestation compensatoire dans les motifs de leurs décisions. La réponse est non à 100% devant les deux cours d'appel. Autrement dit, aucune des décisions analysées ne fait état dans ses motifs d'une référence à l'une des méthodes de calcul de la prestation compensatoire.

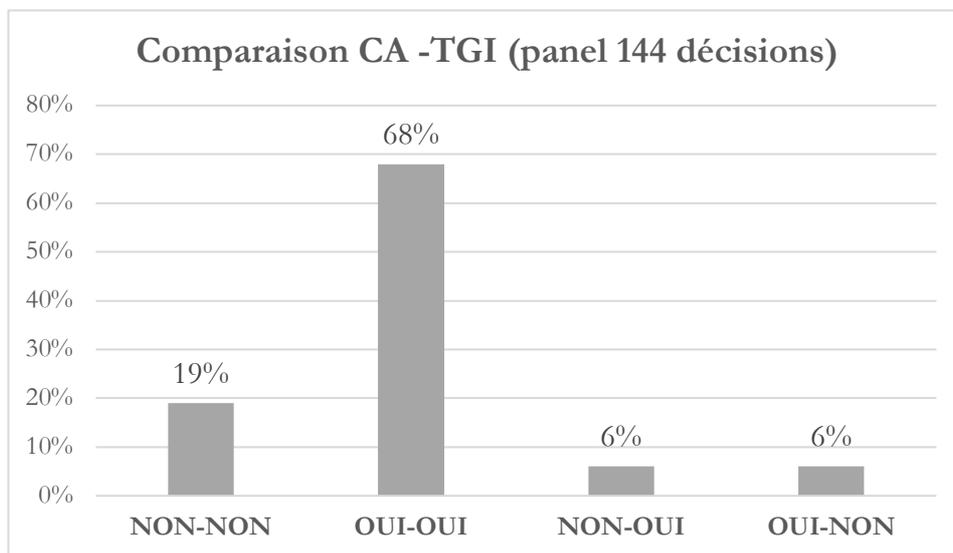
D) Synthèse : comparaison des montants accordés en première instance et en appel

305.- **S'il est une représentation dominante, c'est celle qui voudrait que la fixation de la prestation compensatoire obéisse à une importante imprévisibilité**. Il paraît donc intéressant de comparer les solutions rendues en première instance et en appel.

- Pour commencer, l'on peut observer, **lorsque l'on compare les montants moyens accordés en première instance et en appel, une certaine homogénéité pour le ressort 1 et une plus grande hétérogénéité pour le ressort 2**.



➤ Ajoutons que **les taux d'attribution d'une prestation compensatoire** dans les affaires qui ont fait l'objet d'un appel devant la cour d'appel sont identiques : sur notre corpus, le taux d'attribution d'une prestation compensatoire devant les premiers juges comme devant les juges d'appel est de 74 %. Il ne faut toutefois pas s'y tromper. Si, dans notre corpus, le nombre de décisions attribuant des prestations compensatoires est le même en première instance et en appel, en réalité, en comparant plus précisément ces solutions, il est possible de se rendre compte que pour 18 décisions les deux niveaux de juridictions ne retiennent pas les mêmes solutions. Simplement, ces divergences conduisent, lorsqu'on les additionnent, à un taux équivalent :



Afin de poursuivre l'analyse, comparons les éléments de convergence (1) et les éléments de divergence (2).

1/ Décisions convergentes

306.- Sont convergentes les décisions de première instance et d'appel refusant l'attribution d'une prestation compensatoire (a)ou retenant, lorsque la prestation est attribuée, un

montant identique (b).

a) Convergence sur le refus d'attribution d'une prestation compensatoire

307.- Le schéma suivant synthétise le nombre de décisions convergentes sur le refus d'attribution d'une prestation compensatoire. Il y en a 28 pour le total des 144 décisions étudiées, ce qui représente un pourcentage de 19 % de décisions refusant d'attribuer en première instance comme en appel une prestation compensatoire.

REFUS D'ATTRIBUTION D'UNE PC CONVERGENCE TGI-CA		
CA 1	11 décisions sur 83	13 %
CA 2	17 décisions sur 61	28 %
TOTAL	28 décisions sur 144	19 %

b) Convergence sur le principe de l'attribution d'une prestation compensatoire

307.- Le tableau suivant synthétise le nombre de décisions convergentes sur l'attribution d'une prestation compensatoire. Il y en a 82 pour le total des 144 décisions étudiées, ce qui représente un pourcentage de 57 % de décisions attribuant en première instance comme en appel une prestation compensatoire.

ATTRIBUTION D'UNE PC CONVERGENCE TGI-CA SUR LE PRINCIPE DE L'ATTRIBUTION		
CA 1	64 décisions sur 83	58%
CA 2	34 décisions sur 61	56 %
TOTAL	98 décisions sur 144	68 %

2/ Décisions divergentes

309.- La divergence peut s'exprimer tant sur le principe de l'attribution de la prestation compensatoire (a) que sur le montant (b).

a) Divergence sur le principe de l'attribution d'une prestation compensatoire

310.- S'agissant du principe de l'attribution d'une prestation compensatoire, l'on peut observer que dans 9 des décisions le TGI n'attribue pas de prestation compensatoire tandis que la cour d'appel en attribue une et, réciproquement, dans 9 des décisions le TGI attribue une prestation compensatoire tandis que la cour d'appel n'en attribue pas.

PRINCIPE D'ATTRIBUTION DE LA PC DIVERGENCE TGI-CA				
	TGI non-CA oui		TGI oui-CA non	
	Effectif	%	Effectif	%
RESSORT 1	4 décisions sur 83	5 %	4 décisions sur 83	5 %
RESSORT 2	5 décisions sur 61	8 %	5 décisions sur 61	8 %
TOTAL	9 décisions sur 144	6 %	9 décisions sur 144	6 %

b) Divergences sur le montant de la prestation compensatoire

311.- Les divergences sur le montant de la prestation compensatoire, lorsque les deux niveaux de juridictions en attribuent une, apparaissent dans 30 décisions sur les 144. Le tableau suivant exprime les pourcentages.

MONTANT DE LA PC DIVERGENCE TGI-CA		
CA 1	17 décisions sur 83	20 %
CA 2	13 décisions sur 61	21 %
TOTAL	30 décisions sur 144	21 %

Voici ensuite une liste permettant de comparer les divergences entre les montants attribués.

COMPARAISON DES DIVERGENCES DES MONTANTS ATTRIBUES EN EUROS PAR LE TGI ET PAR LES CA	
Décisions du TGI	Décision de la CA
4 000	8 000
8 000	15 000
10 000	13 000
12 000	18 000
13 000	50 000
17 280	20 000
18 000	22 000
18 240	20 000
20 000	40 000
20 000	30 000
23 000	75 000
30000	10 000
30 000	40 000
30 000	80 000
35 000	50 000
40000	60 000
40 000	35 000
40 000	25 000
48 000	33 600
50 000	80 000
50 000	100 000
50 000	30 000
50 000	80 000
75 000	50 000
75 000	100 000
80 000	140 000
90 000	61 009
96 000	214 000
180 000	300 000
650 000	800 000

§2 – LA PLACE DES CRITERES LEGAUX ET JURISPRUDENTIELS DANS LES MOTIFS DE LA COUR D’APPEL

312.- Dans cette partie du questionnaire, l'étude a cherché à mesurer la mobilisation des critères de l'article 271 du Code civil et de ceux dégagés par la Cour de cassation, dans la motivation des décisions des deux cours d'appel. Rappelons qu'aux termes de l'article 271 du Code civil :

« La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- la durée du mariage ;*
- l'âge et l'état de santé des époux ;*
- leur qualification et leur situation professionnelles ;*
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;*
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;*
- leurs droits existants et prévisibles ;*
- leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa ».*

313.- Pour étudier la place de ces critères légaux et prétoriens, nous avons choisi de distinguer les critères patrimoniaux (A) des critères personnels et humains (B).

A) La place des critères patrimoniaux d'origine légale et jurisprudentielle

314.- A été mesurée ici la place des critères légaux patrimoniaux mobilisés dans le raisonnement des juges d'appel sur la prestation compensatoire. Au titre de ces critères dits patrimoniaux visés par l'article 271 du Code civil figurent « *le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ; leurs droits existants et prévisibles ; leur situation respective en matière de pensions de retraite* ». A ces critères légaux viennent s'ajouter d'autres critères énumérés par la Cour de cassation (créances entre époux, donations entre époux, valeurs mobilières des époux, etc.). Ces critères seront dits prétoriens dans la suite de ce rapport.

L'on envisagera successivement les ressources et charges du créancier (1), les ressources et charges du débiteur (2) et les autres critères (3).

1/ Ressources et charges du créancier

315.- Il s'agissait de mesurer l'utilisation par les juges du critère des **ressources et des charges des époux. Une première série d'informations a été récoltée concernant l'époux créancier de la prestation compensatoire.**

➤ S'agissant, tout d'abord, des **ressources** de l'époux créancier, 85 % des motifs en font état. Dès lors, 22 décisions sur les 144 ne font pas état des ressources du créancier.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE AUX RESSOURCES DU CREANCIER ?				
	Oui		Non	
TOTAL	122	85 %	22	15 %

Lorsque l'information est présente, soit **dans 122 décisions** de notre corpus, les types de ressources se répartissent de la manière suivante, étant précisé que les motifs peuvent viser plusieurs types de ressources (p. ex. un revenu d'activité et revenu de remplacement) :

- 61 % des motifs font référence à des revenus d'activités ;
- 8 % des motifs font référence à des revenus du capital ;
- 42 % des motifs font référence à des revenus de remplacement et prestations sociales ;
- 7% des motifs soulignent l'absence de ressources du créancier.

MOTIFS DE LA CA : QUELLES RESSOURCES DU CREANCIER ?									
	Revenus d'activités		Revenus du capital		Revenus de remplacement et prestations sociales		Pas de ressources		Total
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	39	58 %	5	7 %	27	40 %	7	10 %	67
CA 2	36	65 %	5	9 %	24	44 %	2	4 %	55
TOTAL	75	61 %	10	8 %	51	42 %	9	7 %	122

➤ Quant aux **charges** du créancier de la prestation compensatoire, celles-ci sont mentionnées dans 83 décisions sur les 144 du corpus, soit 58 % des décisions étudiées.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE AUX CHARGES DU CREANCIER ?				
	Oui		Non	
TOTAL	83	58 %	61	42 %

➤ L'étude s'est également interrogée **sur les éléments de patrimoine du créancier**. Deux séries d'informations ont été recensées : le patrimoine immobilier et le patrimoine mobilier.

- S'agissant du **patrimoine immobilier** du créancier, il convient de noter que 49 % des décisions étudiées n'en font pas mention dans leurs motifs. Ce critère n'est donc mobilisé par les juges (dans les motifs de leurs décisions) que dans 51 % des cas.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE AU PATRIMOINE IMMOBILIER DU CREANCIER ?					
	Oui		Non		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	38	46 %	45	54 %	83
CA 2	35	57 %	26	43 %	61
TOTAL	73	51 %	71	49 %	144

- Toujours s'agissant du patrimoine de l'époux créancier, a été encore étudiée la référence aux éventuelles **valeurs mobilières** dont il pourrait être propriétaire. Ce critère n'est certes pas expressément visé par l'article 271 du Code civil mais il a été dégagé par la jurisprudence⁴³³. Les résultats montrent que ce critère est utilisé dans 10 % des décisions.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE AUX VALEURS MOBILIERES DETENUES PAR LE CREANCIER ?					
	Oui		Non		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	7	8 %	76	92 %	83
CA 2	8	13 %	53	87 %	61
TOTAL	15	10 %	129	90 %	144

- A encore été analysée la référence à l'existence de **pensions de retraite à venir** (même sans montant spécifié) au profit du créancier. Ce critère est mentionné dans 26 % des décisions, il est évoqué mais son montant n'est pas connu par le juge dans 24 % des décisions et il n'y est fait aucune référence dans 49 % des décisions.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE A UNE PENSION DE RETRAITE A VENIR AU PROFIT DU CREANCIER ?							
	Oui		Oui (critère évoqué mais montant non connu par le juge)		Non		Total
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	17	20 %	23	28 %	43	52 %	83
CA 2	21	34 %	12	20 %	28	46 %	61
TOTAL	38	26 %	35	24 %	71	49 %	144

- La recherche conduit également à observer que **certains éléments sont peu présents, voire absents, dans les motifs :**

- D'abord, la référence à une **contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant** en tant que critère dans la détermination du montant de la prestation compensatoire par les juges d'appel (soit dans la motivation des juges relatives à la prestation compensatoire). Seulement 6 décisions sur l'ensemble des 144 décisions des deux cours d'appel analysées font état de cette contribution, au stade des motifs relatifs à la fixation de la prestation compensatoire, à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Il est également possible de relever que dans 50% des cas, il s'agit d'une contribution mise à la charge de l'époux créancier de la prestation compensatoire et que dans les 50 autres %, la contribution était au profit de ce créancier. Les chiffres sont ici les mêmes devant

⁴³³ V. not. Cass. Civ. 1re, 29 févr. 2012, n° 1114.244

les deux cours d'appel ;

- Concernant ensuite la référence à une éventuelle **indemnité sur le fondement de l'enrichissement injustifié au profit du créancier**, il convient de relever qu'une seule décision sur l'ensemble des décisions des deux cours d'appel analysées en a fait état.
- Enfin, aucune décision ne fait référence à une **pension de réversion au profit de l'époux créancier**.

2/ Les ressources et charges du débiteur

316.- Qu'en est-il désormais des ressources et charges du débiteur ?

➤ S'agissant, tout d'abord, des **ressources** de l'époux débiteur, 20 décisions sur les 144 ne font pas état des ressources du débiteur.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE AUX RESSOURCES DU DEBITEUR ?				
	Oui		Non	
TOTAL	124	86 %	20	14 %

Lorsque l'information est présente, soit **dans 124 décisions** de notre corpus, les types de ressources se répartissent de la manière suivante, étant précisé que les motifs peuvent viser plusieurs types de ressources (p. ex. un revenu d'activité et revenu de remplacement) :

- 64,5 % des motifs font référence à des revenus d'activités ;
- 14,5 % des motifs font référence à des revenus du capital ;
- 35,5 % des motifs font référence à des revenus de remplacement et prestations sociales ;
- 3 % des motifs soulignent l'absence de ressources du créancier.

MOTIFS DE LA CA : QUELLES RESSOURCES DU DEBITEUR ?									
	Revenus d'activités		Revenus du capital		Revenus de remplacement et prestations sociales		Pas de ressources		Total
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	41	60 %	9	13 %	26	38 %	1	1,5 %	68
CA 2	39	70 %	9	16 %	18	32 %	2	4 %	56
TOTAL	80	64,5 %	18	14,5 %	44	35,5 %	3	2 %	124

➤ Quant aux **charges** du débiteur de la prestation compensatoire, celles-ci sont mentionnées dans 87 décisions sur les 144 du corpus, soit 60 % des décisions étudiées.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE AUX CHARGES DU DEBITEUR ?				
	Oui		Non	
TOTAL	87	60 %	57	40 %

- L'étude s'est également interrogée sur les éléments de patrimoine du débiteur. Deux séries d'informations ont été recensées : le patrimoine immobilier et le patrimoine mobilier.
- S'agissant du **patrimoine immobilier** du débiteur, il convient de noter que 39 % des décisions étudiées n'en font pas mention dans leurs motifs. Ce critère n'est donc mobilisé par les juges (dans les motifs de leurs décisions) que dans 61 % des cas.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE AU PATRIMOINE IMMOBILIER DU DEBITEUR ?					
	Oui		Non		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	48	58 %	35	42 %	83
CA 2	40	66 %	21	34 %	61
TOTAL	86	61 %	56	39 %	144

- Toujours s'agissant du patrimoine de l'époux débiteur, a été encore étudiée la référence aux éventuelles **valeurs mobilières** dont il pourrait être propriétaire. Ce critère n'est certes pas expressément visé par l'article 271 du Code civil mais il a été dégagé par la jurisprudence⁴³⁴. Les résultats montrent que ce critère est utilisé dans 10 % des décisions.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE AUX VALEURS MOBILIERES DETENUES PAR LE DEBITEUR ?					
	Oui		Non		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	9	11 %	74	90 %	83
CA 2	14	23 %	47	77 %	61
TOTAL	23	16 %	121	84 %	144

- A encore été analysée la référence à l'existence de **pensions de retraite à venir** (même sans montant spécifié) au profit du débiteur.

⁴³⁴ V. not. Cass. Civ. 1re, 29 févr. 2012, n° 1114.244

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE A UNE PENSION DE RETRAITE A VENIR AU PROFIT DU DEBITEUR ?							
	Oui		Oui (critère évoqué mais montant non connu par le juge)		Non		Total
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	14	17 %	19	23 %	50	60 %	83
CA 2	19	31 %	9	15 %	33	54 %	61
TOTAL	33	23 %	28	19 %	83	58 %	144

➤ Dans le même sens que les analyses relatives au créancier, la recherche conduit également à observer que **certains éléments relatifs à la situation du débiteur sont peu présents, voire absents, dans les motifs :**

- D’abord, la référence à une **contribution à l’entretien et à l’éducation de l’enfant** en tant que critère dans la détermination du montant de la prestation compensatoire par les juges d’appel (soit dans la motivation des juges relatives à la prestation compensatoire). Il ressort de ces chiffres que seulement 6 décisions sur l’ensemble des 144 décisions des deux cours d’appel analysées font état de cette contribution à l’éducation et à l’entretien de l’enfant. Il est également possible de relever que dans 50% des cas, il s’agit d’une contribution mise à la charge de l’époux créancier de la prestation compensatoire et que dans les 50 autres %, la contribution était au profit de ce créancier. Les chiffres sont ici les mêmes devant les deux cours d’appel ;
- Concernant ensuite la référence à une éventuelle **indemnité sur le fondement de l’enrichissement injustifié au profit du débiteur**, il convient de relever qu’aucune décision sur l’ensemble des décisions des deux cours d’appel analysées en a fait état.
- Enfin, aucune décision ne fait référence à une **pension de réversion au profit de l’époux débiteur**.

3/ Autres critères patrimoniaux

317.- Seront ici envisagés l’impact du régime matrimonial (a), les donations consenties entre les époux (b) et les créances entre époux (c).

a) L’impact du régime matrimonial

318.- Pour cela, il a, tout d’abord, été question de mesurer l’éventuelle mobilisation de **l’impact du régime matrimonial** choisi par les époux. De manière globale, l’impact du régime matrimonial est visé dans les motifs dans 33 % des décisions. Il est, en revanche, absent des motifs dans 67 % des décisions.

Plus précisément :

- **Devant la cour d'appel 1**, les motifs de la décision de la cour d'appel font référence à l'impact de la liquidation du régime matrimonial dans 30 % des cas. Ils ne le mentionnent pas dans 70 % des décisions analysées ;
- **Devant la cour d'appel 2**, l'impact de la liquidation du régime matrimonial des époux est mentionné dans les motifs de la décision de la cour d'appel dans 36 % des cas. Il ne l'est pas dans 64 % des décisions étudiées.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE A L'IMPACT DU REGIME MATRIMONIAL ?					
	Oui		Non		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	25	30 %	58	70 %	83
CA 2	22	36 %	39	64 %	61
TOTAL	47	33 %	97	67 %	144

319.- Lorsque l'impact de la liquidation du régime matrimonial a été mobilisé dans les motifs de la décision de la cour d'appel, soit 47 décisions, les juges se réfèrent, par ailleurs, à **l'effet rétroactif de la date de dissolution du régime matrimonial** dans 1 seul arrêt.

b) Les donations consenties entre les époux

320.- Il a ensuite été question de vérifier si les motifs de la décision des juges d'appel faisaient référence à d'éventuelles **donations consenties entre les époux**. Ces donations ne constituent pas un critère légal, en ce qu'elles ne figurent pas dans la liste des critères posée à l'article 271 du Code civil. Néanmoins, la Cour de cassation a précisé que ces donations devaient être prises en considération dans le calcul de la prestation compensatoire⁴³⁵. A ce titre, elles constituent un critère prétorien dont l'utilisation devait être mesurée par cette étude. Sur cette question, la réponse est **sans équivoque : aucune des décisions analysées n'a fait mention, dans ses motifs, de l'existence de telles donations.**

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE A DES DONATIONS CONSENTIES ENTRE EPOUX ?					
	Oui		Non		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
TOTAL	0	0 %	144	100 %	144

c) Les créances entre époux

321.- Puis, a été vérifiée la référence à l'existence d'éventuelles **créances entre époux**. Ces créances ne figurent pas davantage à l'article 271 du Code civil et ne constituent donc pas un

⁴³⁵ V. not. Cass. Civ. 1re, 26 oct. 2011, n°1025.078.

critère légal d'attribution de la prestation compensatoire. Toutefois, la Cour de cassation, à plusieurs reprises, a décidé que ces créances devaient elles-aussi être prises en considération dans le calcul de la prestation compensatoire. Il s'agit là encore d'un critère prétorien (cf. not. Cass. Civ. 2e, 3 nov. 1988, n° 8711.018 et 8711.394) dont l'utilisation devait être étudiée.

- De manière globale, les motifs de la cour d'appel font référence à des créances entre époux dans 94 % des cas.
- De manière plus précise, les chiffres par cour d'appel sont les suivants :
 - **S'agissant de la cour d'appel 1**, il s'avère qu'une seule décision fait état, dans ses motifs, de l'existence d'une créance entre les époux. 99% des décisions n'utilisent pas ce critère légal ;
 - **S'agissant de la cour d'appel 2**, 7 décisions mentionnent l'existence d'une créance entre époux dans leurs motifs, soit 13% des décisions. *A contrario*, 87% des décisions analysées de cette cour d'appel ne font pas état dans leurs motifs d'une quelconque créance entre les conjoints.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE A DES CREANCES ENTRE EPOUX ?					
	Oui		Non		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	1	1 %	82	99 %	83
CA 2	7	11 %	54	89 %	61
TOTAL	8	6 %	136	94 %	144

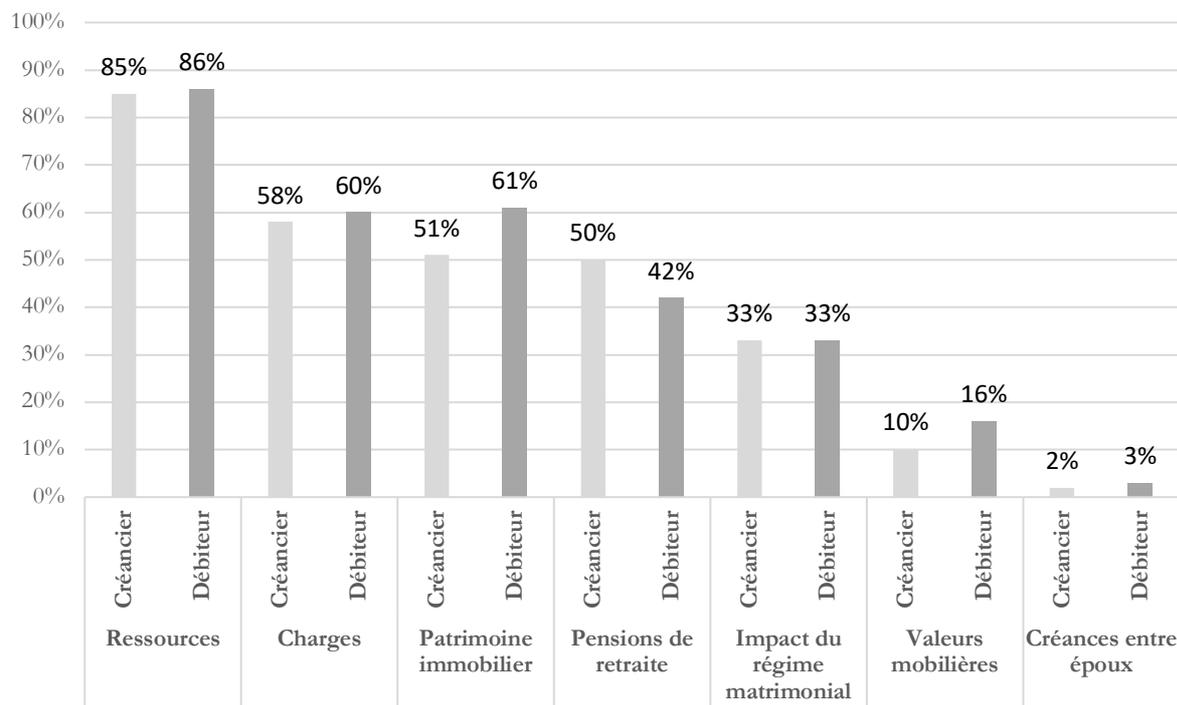
322.- Dans l'hypothèse où la décision faisait état d'une créance entre époux, l'étude a ensuite cherché à déterminer l'époux bénéficiaire de cette créance. Il s'agit du créancier dans 3 cas et du débiteur dans 5 cas.

4/ Synthèse : classement des critères patrimoniaux d'origine légale et jurisprudentielle

323.- Pour **conclure sur la place des critères légaux patrimoniaux**, l'étude statistique des décisions a permis de classer les critères et d'identifier ceux qui s'avèrent prépondérants :

- **Les critères les plus visés** sont les **ressources** (du créancier et du débiteur), les **charges** (du créancier et du débiteur), ainsi que le **patrimoine immobilier** (du créancier et du débiteur) ;
- **Suivent ensuite** l'éventuelle **pension de retraite à venir** pour l'époux créancier et pour l'époux débiteur, les **valeurs mobilières** du débiteur et du créancier et **l'impact de la liquidation du régime matrimonial** ;
- **Les critères rarement visés** (en dessous de 10%) représentent les **créances entre époux** ;
- **Les critères absents** sont les **donations entre époux**.

Motifs CA : référence aux critères patrimoniaux d'origine légale et jurisprudentielle



B) La place des critères personnels et humains d'origine légale et jurisprudentielle

324.- Parmi les critères personnel et humains visés par l'article 271 du Code civil, se retrouvent « *la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur qualification et leur situation professionnelles, les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne* ». La jurisprudence a complété le texte en retenant d'autres critères. Dès lors, l'on envisagera successivement la durée du mariage (1), la durée de vie commune pendant le mariage (2), l'âge des époux (3), l'état de santé des époux (4), la situation et la qualification professionnelles des époux (5) et les conséquences des choix professionnels des époux (6). Enfin, l'on proposera une synthèse de ces critères (7).

1/ Durée du mariage

325.- S'agissant, tout d'abord, de la **durée du mariage**, il convient de souligner que 112 décisions font référence à cette durée dans les motifs de l'arrêt (soit 78 % des décisions analysées) et 13 décisions en font état seulement dans l'exposé des faits (soit 9 % des décisions). Seules 19 décisions ne mentionnent pas expressément ce critère.

DECISION DE LA CA : REFERENCE A LA DUREE DU MARIAGE ?							
	Oui (dans les motifs)		Oui (seulement dans l'exposé des faits)		Non		Total
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	63	76 %	5	6 %	15	18 %	83
CA 2	49	80 %	8	13 %	4	7 %	61
TOTAL	112	78 %	13	9 %	19	13 %	144

326.- Lorsque cette durée a été indiquée par les juges d'appel, il a été possible de la mesurer dans les 125 décisions la mentionnant. L'on peut constater que la durée moyenne du mariage des époux divorcés est de 23 ans et la durée médiane est de 22 ans.

DUREE DU MARIAGE	
Moyenne	23 ans
Médiane	22 ans

2/ Durée de la vie commune pendant le mariage

327.- Après la durée du mariage, vient **celle de la vie commune des époux pendant le mariage**. Sur ce point, il est possible de constater une importante divergence dans les motivations des cours d'appel 1 et 2. Alors que la cour d'appel 2 motive 75 % des cas sur la durée de vie commune dans les motifs, elle ne l'est que dans 11% des décisions de la CA 1.

DECISION DE LA CA : REFERENCE A LA DUREE DE LA VIE COMMUNE PENDANT LE MARIAGE ?							
	Oui (dans les motifs)		Oui (seulement dans l'exposé des faits)		Non		Total
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	9	11 %	1	1 %	73	88 %	83
CA 2	46	75 %	0	0 %	15	25 %	61
TOTAL	55	38 %	1	1 %	88	61 %	144

328.- Lorsque la durée de cette vie commune a été mentionnée, il a alors été possible de la mesurer.

DUREE DE LA VIE COMMUNE PENDANT LE MARIAGE	
Moyenne	15 ans
Médiane	13 ans

3/ Age des époux

329.- S'agissant ensuite du critère de **l'âge des époux**, visé par l'article 271 du Code civil, il est évoqué dans 122 décisions sur les 144 du corpus au stade de l'exposé des faits et/ou dans la motivation.

CA : REFERENCE A L'AGE DES EPOUX ?					
	Oui		Non		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	63	76 %	20	24 %	83
CA 2	59	97 %	2	3 %	61
TOTAL	122	85 %	22	15 %	144

il peut être remarqué que 76 % des décisions font état de l'âge du créancier et de celui du débiteur dans l'exposé des motifs et que 22 % des décisions y font référence dans l'exposé des faits. Le détail par cour d'appel indique toutefois des disparités dans les pratiques.

MOTIFS DE LA CA : PRECISIONS SUR LA REFERENCE A L'AGE DES EPOUX ?									
	Age du créancier				Age du débiteur				Total
	Dans les motifs		Dans l'exposé des faits		Dans les motifs		Dans l'exposé des faits		
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	56	67 %	8	10 %	56	67%	8	10 %	83
CA 2	54	88 %	23	38 %	54	89 %	23	38 %	61
TOTAL	110	76 %	31	22 %	110	76 %	31	22 %	144

330.- Plus précisément, lorsque l'âge des époux a été mentionné, les âges moyens et médians sont situés autour de 52-55 ans.

AGE DES EPOUX		
	Age du créancier	Age du débiteur
Moyenne	53 ans	55 ans
Médiane	52 ans	54 ans

4/ État de santé des époux

331.- S'agissant de **l'état de santé**, 62 décisions seulement sur les 144 font état de l'état de santé des époux et, l'on peut souligner que le nombre de décisions faisant référence à l'état de santé du créancier est supérieur à celui faisant état de l'état de santé du débiteur. Sur notre panel, les motifs de la CA 2 mentionnent plus régulièrement cet élément par rapport aux motifs de la CA 1.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE A L'ETAT DE SANTE ?					
	État de santé du créancier		État de santé du débiteur		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	25	30 %	19	23 %	83
CA 2	30	49 %	21	34 %	61
TOTAL	55	38 %	40	28 %	144

L'on peut ajouter que lorsque l'état de santé est mentionné dans les motifs c'est aussi bien pour évoquer la mauvaise santé (45 % pour le créancier et pour le débiteur), que la bonne santé (40 % pour le créancier, 55% du le débiteur) ou le handicap (15 % pour le créancier et 0 % pour le débiteur).

5/ Situation et qualifications professionnelles

332.- Concernant la **situation professionnelle**, 94,2% des décisions étudiées se réfèrent à celle de l'époux créancier ainsi qu'à celle de l'époux débiteur.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE A LA SITUATION PROFESSIONNELLE DES EPOUX ?									
	SITUATION PROFESSIONNELLE DU CREANCIER				SITUATION PROFESSIONNELLE DU DEBITEUR				Total
	OUI		NON		OUI		NON		
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	61	73%	22	27 %	60	72 %	23	28 %	83
CA 2	53	87 %	8	13 %	54	89 %	7	11 %	61
TOTAL	114	79 %	30	21 %	114	79 %	30	21 %	144

333.- Il peut être fait allusion à la situation professionnelle tant pour indiquer que l'époux est en activité, que, au contraire, il ne l'est pas. Voici les proportions réalisées à partir du panel de décisions ayant développé des motifs sur cette question. Une distinction peut être observée entre les cours d'appel 1 et 2. Elle s'explique aisément par les indicateurs socio-économiques de ces deux ressorts :

MOTIFS DE LA CA : QUELLE SITUATION PROFESSIONNELLE ?														
	Situation professionnelle du créancier							Situation professionnelle du débiteur						
	En activité		Sans activité		En arrêt maladie		Total	En activité		Sans activité		En arrêt maladie		Total
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%		Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	
CA 1	36	59 %	23	38%	2	3%	61	35	58 %	20	33 %	5	8 %	60
CA 2	35	66 %	17	32%	1	2 %	53	39	72 %	14	26 %	1	2 %	54
TOTAL	71	62 %	40	35 %	3	3 %	114	74	65 %	34	30 %	6	5 %	114

334.- L'on peut ici apporter plusieurs précisions complémentaires :

➤ Lorsque les motifs relèvent que les époux sont en activité s'agissant de leur catégorie socio professionnelle.

MOTIFS DE LA CA						
EPOUX EN ACTIVITE : QUELLE CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE ?						
	Catégorie socio-professionnelle du créancier			Catégorie socio-professionnelle du débiteur		
	CA1 36 décisions	CA 2 35 décisions	Total 71 décisions	CA 1 35 décisions	CA 2 39 décisions	Total 74 décisions
Agriculteur	0 %	0 %	0 %	3 %	0 %	1 %
Artisan, commerçant, chef d'entreprise	3 %	17 %	10 %	11 %	34 %	23 %
Cadres et professions intellectuelles supérieures	8 %	6 %	7 %	23 %	21 %	22 %
Profession libérale, indépendante	11 %	0 %	6 %	20 %	3 %	11 %
Employés	61 %	57 %	59 %	23 %	29 %	26 %
Ouvriers	8 %	3 %	6 %	6 %	0 %	3 %
Non renseigné	8 %	17 %	13 %	14 %	13 %	14 %

➤ Il est également possible de préciser ce que signifie « sans activité » :

MOTIFS DE LA CA - ÉPOUX SANS ACTIVITE						
	Créancier			Débiteur		
	CA1 23 décisions	CA 2 17 Décisions	Total 40 décisions	CA 1 20 décisions	CA 2 14 décisions	Total 34 décisions
Sans emploi	52 %	23 %	39 %	15 %	15 %	15 %
En recherche d'emploi	0 %	35 %	16 %	5 %	38 %	18 %
Retraité	38 %	35 %	37 %	80 %	46 %	67 %
Non renseigné	10 %	6 %	8 %	0 %	0 %	0 %

6/ Conséquences des choix professionnels des époux

335.- Vient ensuite le critère des **conséquences des choix professionnels des époux**, c'est-à-dire les conséquences d'une cessation de toute activité professionnelle, de la prise d'un congé, d'absences répétées, de mise en place d'horaires réduits, etc.

336.- L'utilisation de ce critère a été mesurée à l'égard de **l'époux créancier**. Il a ainsi pu être constaté que seules 36 décisions sur l'ensemble des 144 des décisions des deux cours d'appel analysées faisaient mention des conséquences des choix professionnels du créancier de la

prestation compensatoire, soit 25 % des décisions. S'agissant de **l'époux débiteur**, cette référence n'apparaît que dans 4 décisions, soit 3 % du panel.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE AUX CONSEQUENCES DES CHOIX PROFESSIONNELS DES EPOUX ?									
	Conséquences des choix professionnels pour le créancier				Conséquences de choix professionnels pour le débiteur				Total
	OUI		NON		OUI		NON		
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	23	27 %	60	72 %	4	5 %	79	95 %	83
CA 2	13	21 %	48	79 %	0	0 %	61	100 %	61
TOTAL	36	25 %	108	75 %	4	3 %	140	97 %	144

Si l'on met de côté la référence aux choix du débiteurs qui est très marginal, il a ensuite été possible de déterminer plus précisément **l'objectif des choix professionnels du créancier**.

Il s'est alors avéré que le choix professionnel du créancier (de cesser son activité professionnelle par exemple) est dicté dans 75 % des décisions par une volonté de prendre en charge l'éducation des enfants ante divorce, dans 14 % des décisions par le choix de collaborer sans rémunération à l'activité professionnelle de son conjoint et dans 39 % des cas par la volonté de favoriser la carrière de l'autre époux, en acceptant de le suivre à l'étranger par exemple.

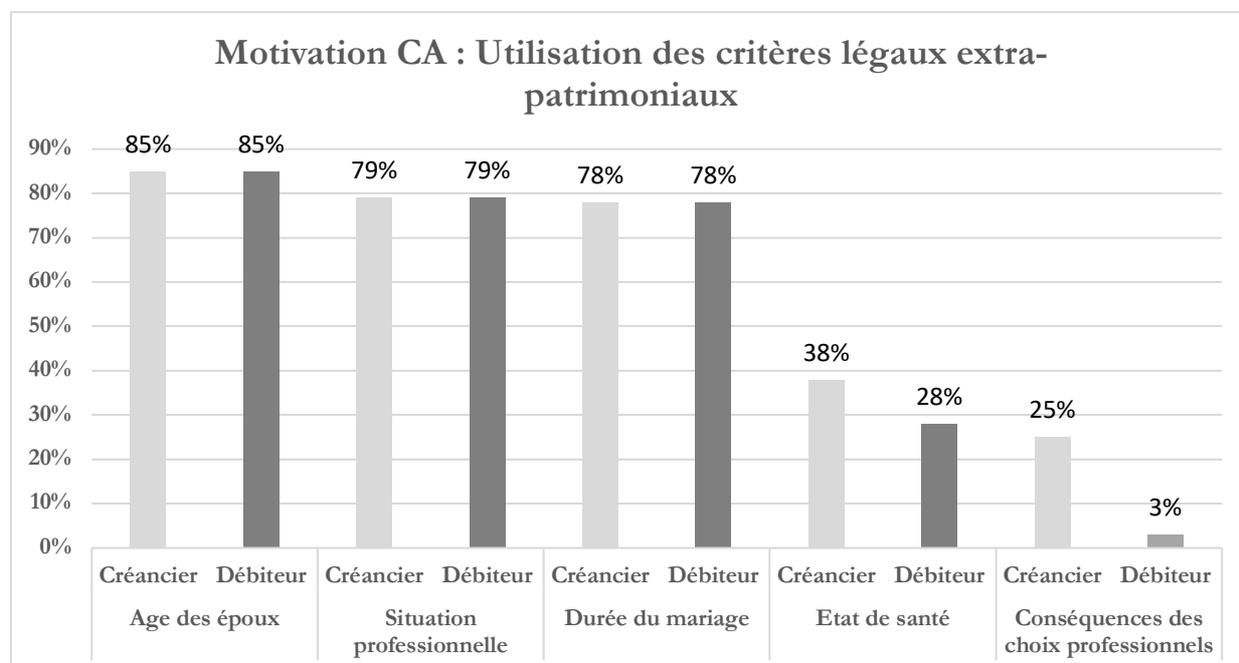
MOTIFS DE LA CA : TYPE DE CHOIX PROFESSIONNELS DU CREANCIER			
	CA1 23 décisions	CA 2 13 décisions	Total 36 décisions
Éducation des enfants ante divorce (ex. cessation de toute activité, congé maternité, congé parental, absences répétées, horaires réduits, etc.)	78 %	70 %	75 %
Éducation des enfants post-divorce (ex. résidence des enfants, cessation de toute activité, congé parental, absences répétées, horaires réduits, etc.)	0 %	0 %	0 %
Collaboration sans rémunération à l'activité professionnelle du conjoint	17 %	8 %	14 %
Favoriser la carrière du conjoint (ex. suivi à l'étranger, etc.)	30 %	54%	39

7/ Synthèse relatives aux critères personnels et humains d'origine légale et jurisprudentielle

337.- Pour conclure sur la place de ces critères légaux qualifiés de personnels ou humains, il ressort de cette étude statistique que :

- Les critères prépondérants, au vu de la motivation des décisions, sont **l'âge des époux, la situation professionnelle** et la **durée du mariage**
- **L'état de santé des époux** et les **conséquences de leurs choix professionnels** (cessation de l'activité professionnelle d'un époux pour s'occuper des enfants, collaborer sans rémunération à l'activité du conjoint, favoriser la carrière du conjoint...) sont cités de manière beaucoup moins fréquente.

338.- Cette conclusion est illustrée par le schéma ci-dessous :



§3 – LA PLACE DES CRITERES EXTRALEGALX DANS LES MOTIFS DE LA COUR D’APPEL

339.- Dans cette partie, l'étude a cherché à vérifier si d'autres critères que ceux listés par l'article 271 du Code civil ou dégagés par la Cour de cassation, étaient mis en œuvre par les juridictions d'appel. Dans ce cadre, nous avons envisagé des critères liés à la vie commune (A), des critères liés à un comportement unilatéral et/ou fautif de l'un des époux (B), le critère lié à la vocation successorale de l'une des époux (C). L'ensemble de ces critères sont enfin présentés sous forme d'une synthèse (D).

A) Les critères liés à la vie commune

340.- Dans cette rubrique nous envisagerons le nombre d'enfants du couple (1), la durée de la vie commune avant le mariage (2) et la pension alimentaire versée au titre du devoir de secours ou de la contribution aux charges du mariage (3).

1/ Nombre d'enfants du couple

341.- Un premier critère est celui du **nombre d'enfants du couple** divorcé. Ce nombre est mentionné dans 45 décisions, soit 31 % des 144 décisions formant le corpus de l'étude. La pratique des cours d'appel paraît différente au plan de la motivation puisque, devant la CA 1, seules 13% des décisions font une telle référence tandis le taux passe à 52,5 % pour la CA 2.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE AU NOMBRE D'ENFANTS DU COUPLE					
	OUI		NON		Total
	Effectif	%	Effectif	%	
CA 1	13	16 %	70	84 %	83
CA 2	32	52,5 %	29	47,5 %	61
TOTAL	45	31 %	99	69 %	144

Lorsque la décision fait mention du nombre d'enfants, celui-ci a pu être mesuré :

MOTIVATION CA : NOMBRE D'ENFANTS		
	Moyenne	Médiane
CA 1	3	3
CA 2	1,6	2
Total	2	2

2/ Durée de la vie commune avant le mariage

342.- Arrive ensuite la référence à la durée de la **vie commune des époux antérieure au mariage**. Cette référence reste tout de même exceptionnelle puisqu'elle n'a été relevée que dans une seule décision sur l'ensemble de celles étudiées.

CA : REFERENCE A LA VIE COMMUNE DES EPOUX AVANT LE MARIAGE ?					
	Oui		Non		
	Effectif	%	Effectif	%	Total
TOTAL	1	1 %	143	99 %	144

3/ La pension alimentaire versée au titre du devoir de secours ou de la contribution aux charges du mariage

343.-La référence à la **pension alimentaire versée au créancier au titre du devoir de secours ou de la contribution aux charges du mariage** apparaît expressément dans 3 décisions sur l'ensemble des décisions analysées.

CA : REFERENCE A UNE PENSION ALIMENTAIRE ?					
	Oui		Non		
	Effectif	%	Effectif	%	Total
TOTAL	3	6 %	144	92 %	144

B) Les critères liés à un comportement unilatéral et/ou fautif de l'un des époux

344.- Parmi ces critères extra-légaux, l'on peut envisager la cessation d'activité de l'époux créancier pour convenance personnelle (1), la faute (2), le comportement frauduleux (3), le défaut de transparence (4) et la demande de dommages-intérêts (5).

1/ Cession d'activité de l'époux créancier pour convenances personnelles

345.- Vient ensuite la **cessation d'activité de l'époux créancier pour convenances personnelles**. Cette information est mentionnée dans la motivation de 6 décisions sur l'ensemble de celles des deux cours d'appel analysées.

CA : REFERENCE A LA CESSATION DE L'ACTIVITE DE L'EPOUX CREANCIER POUR CONVENANCES PERSONNELLES					
	Oui		Non		
	Effectif	%	Effectif	%	Total
TOTAL	6	4 %	138	96 %	144

2/ Faute

346.- A également été relevée la référence à la **faute des époux**. 4 décisions la mentionnent expressément dans leurs motifs. Il s'agit alors pour moitié de la faute de l'époux créancier de la prestation compensatoire et pour l'autre moitié de celle de l'époux débiteur.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE A LA FAUTE DES EPOUX ?					
	Oui		Non		
	Effectif	%	Effectif	%	Total
TOTAL	4	3 %	140	97 %	144

3/ Demande de dommages-intérêts

347.- Une décision a par ailleurs fait référence à une **demande de dommages-intérêts de l'époux**. Il s'agissait, en l'occurrence, d'une demande réalisée par l'époux débiteur de la prestation compensatoire.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE A UNE DEMANDE DE DI DES EPOUX ?					
	Oui		Non		
	Effectif	%	Effectif	%	Total
TOTAL	1	1 %	143	99 %	144

4/ Comportement frauduleux

348.- Le **comportement frauduleux de l'époux** a encore été utilisé dans le raisonnement des juges. Ce critère a été relevé dans 4 décisions seulement. Il s'agissait alors, dans la moitié des cas, d'une fraude de l'époux créancier et, dans l'autre moitié, de celle de l'époux débiteur de la prestation compensatoire.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE AU COMPORTEMENT FRAUDULEUX DES EPOUX ?					
	Oui		Non		
	Effectif	%	Effectif	%	Total
TOTAL	4	3 %	140	97 %	144

5/ Défaut de transparence des époux

349.- Dans le même ordre d'idée, la référence à un **défaut de transparence des époux** a été mentionnée dans 28 décisions, soit 19 % des 144 décisions. Il s'agissait d'un défaut de transparence de l'époux créancier dans 12 cas (42 %) et de celui de l'époux débiteur dans 18 hypothèses (64 %).

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE A UN DEFAUT DE TRANSPARENCE DES EPOUX ?					
	Oui		Non		
	Effectif	%	Effectif	%	Total
TOTAL	28	19 %	116	81 %	144

La question de la transparence des époux peut être mise en lien avec l'éventuelle communication de la **déclaration sur l'honneur** par les époux. Sur ce point, il apparaît que l'époux créancier communique cette déclaration dans 34.5% des cas, alors que l'époux débiteur la fournit dans 37.1% des cas. Il est toutefois à préciser que dans près de 60% des décisions, rien n'est dit sur cette question, de sorte qu'il est impossible de savoir si les époux ont communiqué la déclaration sur l'honneur ou pas.

MOTIFS DE LA CA : LES EPOUX ONT-T-IL COMMUNIQUE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR ?													
	Créancier						Débiteur						
	OUI		NON		Ne sait pas		OUI		NON		Ne sait pas		
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	
CA 1	47	57 %	8	10 %	28	34 %	48	58 %	8	10 %	27	33 %	
CA 2	2	3 %	0	0%	59	97 %	5	8 %	0	0 %	56	92 %	
TOTAL	49	34 %	8	6 %	87	60 %	53	37 %	8	6 %	83	58 %	

3/ Autres critères

350.- Envisageons au titre des autres critères : la remise en couple (a), la vocation successorale (b) et l'engagement à verser une prestation compensatoire à l'époux handicapé ou malade (c).

a) Remise en couple

351.- A également été trouvée la référence à une **remise en couple de l'époux lors du prononcé du divorce**. Cette information est mentionnée dans 31 décisions, soit 14.8% des décisions analysées. Lorsqu'il est fait état de cette remise en couple, il s'agit dans 41.9% des cas d'une remise en couple de l'époux créancier de la prestation compensatoire et dans 74.2% des hypothèses de celle de l'époux débiteur.

CA : REFERENCE A LA REMISE EN COUPLE ?					
	Remise en couple du créancier		Remise en couple du débiteur		
	Effectif	%	Effectif	%	Total
TOTAL	13	9 %	23	16 %	144

b) Vocation successorale

352.- La référence à la **vocation successorale de l'époux** a également été prise en compte dans 7 décisions. Il s'agissait toujours de celle de l'époux débiteur et s'y ajoutée parfois (dans 3 décisions) celle de l'époux créancier de la prestation compensatoire.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE A LA VOCATION SUCCESSORALE DES EPOUX ?					
	Époux créancier		Époux débiteur		
	Effectif	%	Effectif	%	Total
TOTAL	3	2 %	7	5 %	144

c) Engagement à verser une prestation compensatoire à l'époux handicapé ou malade

353.- Enfin, **l'engagement du débiteur à verser une prestation compensatoire à l'époux handicapé ou malade** a été souligné dans 1 décision.

MOTIFS DE LA CA : REFERENCE A L'ENGAGEMENT A VERSER UNE PC A L'EPOUX HANDICAPE OU MALADE ?					
	Oui		Non		
	Effectif	%	Effectif	%	Total
TOTAL	1	1 %	143	99 %	144

D) Synthèse : classement des critères extra-légaux

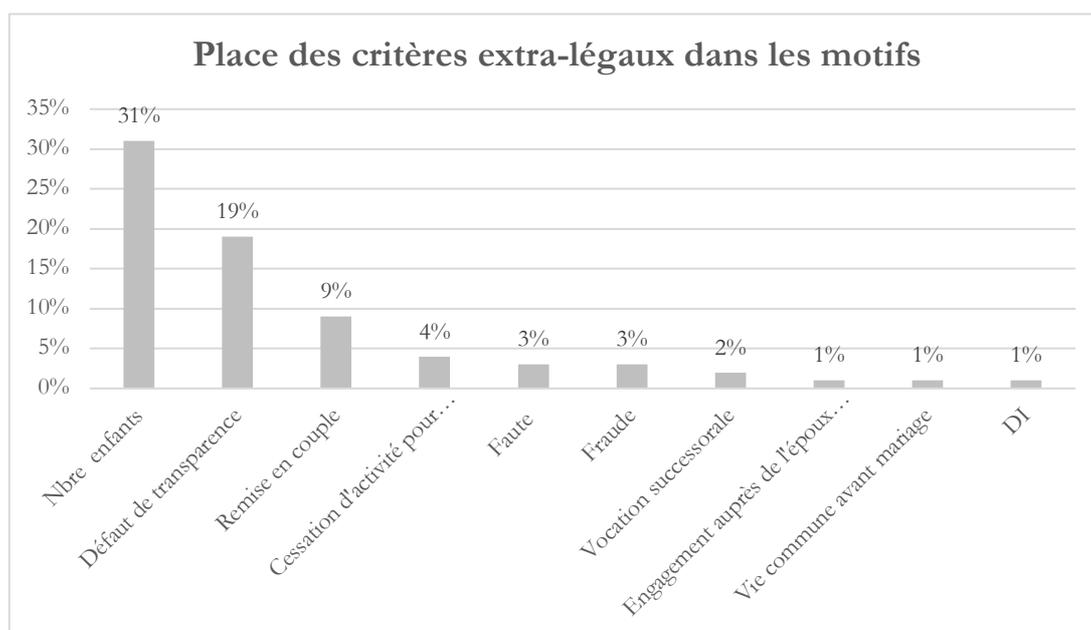
354.- Finalement, il est possible de noter que :

- Le **nombre d'enfants des époux** est souvent utilisé dans la motivation des décisions. Il ne s'agit pourtant ni d'un critère légal, ni d'un critère prétorien mais il est mis en œuvre par les juges pour mesurer les conséquences du choix d'un époux de rester à la maison.
- La **remise en couple** est également visée, il s'agit alors plutôt de celle de l'époux débiteur de la prestation compensatoire).
- Le **défaut de transparence des époux** est mentionné dans 19 % des décisions (tantôt par le débiteur, tantôt par le créancier) et 4 décisions font état du comportement frauduleux de l'époux ou épouse.
- Plus étonnant, la **vocation successorale** (surtout celle de l'époux débiteur) est mentionnée dans certaines décisions. La Cour de cassation a pourtant décidé que ce critère ne devait pas être pris en compte dans le calcul de la prestation compensatoire (Cass. Civ 1ère 06/10/2010, n°09-10989).
- La **faute de l'époux** apparaît également comme un critère dans la motivation de 4 décisions, soit près de 3 %.

355.- De manière beaucoup plus attendue, il ressort de cette étude statistique que :

- N'est presque jamais mentionnée l'éventuelle attribution d'une **pension alimentaire versée à l'époux au titre du devoir de secours ou de la contribution aux charges du mariage** (1 seule décision sur l'échantillon). Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui a précisé à plusieurs reprises que ces éléments ne devaient pas être pris en compte dans le calcul du montant de la prestation compensatoire (Cass. Civ. 1re, 18 janv. 2012 n° 1113.547 ; 15 févr. 2012, n° 1114.187).
- Il en va de même pour l'éventuelle **pension de réversion** au profit de l'époux débiteur ou créancier qui n'est qu'exceptionnellement relevée par les juges, ce qui s'avère là encore en conformité à la position de la Cour de cassation sur le sujet (Cass. Civ. 1re, 6 oct. 2010, n° 0915.346).
- Enfin, la **durée de la vie commune antérieure au mariage** n'est quasiment jamais citée dans les arrêts (1 seule décision). Les juges d'appel se situent, sur ce point également, en accord avec la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Civ. 1re, 16 avril 2008, n°07-12814).

356.- Ces observations trouvent une illustration avec le schéma ci-dessous :



357.- Pour **conclure sur la place des critères extra-légaux** utilisés par les magistrats, il apparaît que :

- l'utilisation de critères ne figurant pas parmi la liste des critères légaux de l'article 271 du Code civil est relativement peu fréquente mais elle existe ;
- les critères légaux ou prétoriens sont donc ceux qui sont très majoritairement utilisés par les juges dans la détermination du montant de la prestation compensatoire.

§4 – L'UTILISATION D'AUTRES OUTILS PAR LE JUGE

358.- Après avoir mesuré l'utilisation des critères légaux, puis celle des critères extra-légaux par les magistrats, l'étude statistique a enfin cherché à vérifier si d'autres outils étaient mobilisés par les juges dans le calcul de la prestation compensatoire.

- Une première question portait sur le recours à la **médiation**. La réponse est ici non équivoque : aucune décision ne mentionne le recours à la médiation. Le même constat s'effectue devant la CA 1 et devant celle de Chambéry ;
- Une deuxième question avait pour objectif de vérifier si les époux avaient recours à un **accord avant le jugement**. 4 décisions évoquent un tel accord ;
- Une troisième question portait sur l'existence d'un **prenuptial agreement**. Une seule décision en a fait état ;
- Une dernière question concernait la **désignation d'un notaire ou d'un expert au stade des mesures provisoires**. 15 décisions indiquent expressément qu'un notaire ou un expert a été désigné lorsque le juge a statué sur les mesures provisoires. Toutefois, dans 81.8% des cas, cette information n'apparaît pas, de sorte qu'il est impossible de savoir si cette désignation a eu lieu.

UTILISATION D'AUTRES OUTILS PAR LE JUGE		
	Oui	Non Non renseigné
Utilisation de la médiation ?	0 %	100 %
Existence d'un accord des époux avant jugement ?	3 %	97 %
Existence d'un pré-nuptial agreement ?	1 %	99 %
Notaire désigné au stade des mesures provisoires ?	10 %	82 %
Déclaration sur l'honneur du créancier ?	34 %	66 %
Déclaration sur l'honneur du débiteur ?	37 %	63 %

SECTION II – PRESENTATION DES RESULTATS DES ENTRETIENS

359.- Nous aborderons ici l'utilisation des méthodes pour la fixation de la prestation compensatoire (§1) et l'appréciation des critères de la prestation compensatoire (§2).

§1 – L'UTILISATION DES METHODES POUR LA FIXATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

360.- Les entretiens ont révélé une ambivalence des praticiens, particulièrement bien illustrée par les propos d'un magistrat : « *Voilà moi ça me rassurait, encore une fois ce n'est qu'une base, je n'aime pas être enfermée dans des carcans, je n'aime pas être enfermée dans des grilles, dans des trames, parce que c'est de l'humain et que sinon, on n'a qu'à mettre des robots à notre place, et ça j'en veux pas (rire) ; mais non c'est vraiment un outil très utile* ». La plupart des praticiens expose qu'ils ont recours aux différentes méthodes (A), tout en les critiquant (B).

A) L'application pratique des méthodes de calcul

361.- Plusieurs éléments doivent être ici être abordés. Si la question de l'affichage des méthodes de calcul dans le rédactionnel reçoit des avis différents (1), les praticiens reconnaissent, de manière globale, utiliser des méthodes (2) tout en soulignant qu'ils utilisent également des outils complémentaires (3).

1/ L'affichage des méthodes de calcul dans le rédactionnel.

362.- Le barème n'apparaît la plupart du temps ni dans les conclusions des avocats ni dans les décisions rendues par les magistrats. Il semble qu'il n'existe aucune demande particulière en la matière de la part des juges. Un magistrat souligne ainsi : « *étant donné que je n'en utilise pas une plus qu'une autre, je ne peux pas leur demander d'en appliquer une ou une autre, parce que je n'ai pas vraiment de référence en fait* ».

- **Pour les magistrats**, si le barème peut être un outil d'aide à la décision, il ne peut en revanche pas être un outil d'aide à la motivation. En la matière, les juges craignent sans doute une censure de la Cour de cassation en cas de mention des méthodes de calcul, à l'image de celle qui a été prononcée concernant la Table de référence pour le calcul de la pension alimentaire.
- **Pour les avocats**, les conclusions doivent être personnalisées et mettre en valeur les critères déterminants de l'espèce, ce que ne permettent pas les différentes méthodes de calcul de la prestation compensatoire. Certains avocats ne les font donc jamais apparaître dans leurs écritures. Néanmoins, d'autres avocats ont expliqué faire figurer une ou plusieurs méthode(s) de calcul de la prestation compensatoire dans leurs conclusions, si elle(s) se révéla(en)t favorable(s) à leur client. Ainsi, un avocat nous a confié : « *Pas tout le temps parce que parfois ça m'est complètement défavorable, donc forcément je ne vais pas les mettre, mais si c'est favorable oui je le mets forcément* ».

363.- Certains juges apprécient le fait que les avocats fassent figurer les méthodes utilisées pour obtenir les prétentions de chacune des parties. Ainsi, des JAF nous ont confié : « *je*

trouve que c'est plus satisfaisant intellectuellement parlant de savoir comment ils aboutissent à ce chiffre-là ». Explicitement en ce sens, un autre magistrat souligne : « j'avais demandé par exemple à ce que les Avocats puissent produire dans le cadre de leurs calculs une ou deux méthodes quitte à faire un peu un mix en expliquant que par ailleurs Madame était conjoint collaborateur non déclaré de Monsieur pendant 20 ans et qu'il fallait en tenir compte etc. Mais je trouvais ça intéressant quand même qu'il y ait un ou deux calculs barémisés ou à l'aide d'un outil qui soit effectué pour qu'on ait quand même une correspondance ».

En définitive, les méthodes de calcul jouent à l'heure actuelle plutôt un rôle « souterrain ». Les professionnels du droit y ont recours, mais rares sont ceux qui les mentionnent.

2/ Utilisation des méthodes de calcul par les praticiens

364.- Envisageons, tour à tour, la position des juges aux affaires familiales interrogés (a), des conseillers à la chambre de la famille (b), des avocats (c), puis leurs éventuelles préférences pour l'une ou l'autre des méthodes (d).

a) Les juges aux affaires familiales

365.- Les entretiens révèlent une utilisation importante des différents barèmes par les juges aux affaires familiales. La majorité d'entre eux recourt à quatre ou cinq méthodes distinctes. Ainsi, l'un d'eux expose : « *J'utilise 4 méthodes, il y a 4 méthodes différentes* ».

366.- Certains juges aux affaires familiales font la moyenne des méthodes utilisées. Ainsi, l'un d'eux explique que « *Si vraiment, il n'y en a aucune qui me convainc, je peux faire la moyenne des 4 et voir si le résultat final correspond bien et en fait c'est là où je réfléchis beaucoup et je me dis : "est-ce que j'augmente, je diminue, je pondère", mais parfois la moyenne des 4 méthodes, c'est vrai que ça peut être une bonne indication* ».

D'autres juges aux affaires familiales éliminent les deux méthodes aboutissant à des résultats extrêmes et prennent la moyenne des méthodes subsistantes. Ainsi, des magistrats nous ont expliqué : « *moi je me réfère à un Vademecum de collègues de (ressort voisin) qui propose 5 méthodes assez classiquement répandues et donc qui consiste à éliminer les deux extrêmes, à faire la moyenne des trois autres et en général à rajouter ma petite sauce à moi-même parce que le résultat me plaît plus ou moins voilà, donc pour des raisons assez difficilement objectives* ».

Dans tous les cas, le résultat mathématique fait ensuite l'objet d'adaptation aux circonstances de l'espèce. Autrement dit, les juges aux affaires familiales rencontrés se rapprochent de la méthode préconisée par M. David.

b) Les conseillers à la cour d'appel

367.- Une claire opposition aux méthodes est apparue chez les magistrats des cours d'appel 1 et 2. Certains excluent le principe d'un recours au barème. Ce refus de principe est seulement formulé verbalement : « *très sincèrement, j'ai dû le faire 3 ou 4 fois, j'ai demandé à des assistantes de Justice de me faire les calculs. Ça m'a paru tellement... que j'ai tout abandonné et que maintenant je ne m'en occupe plus de ces méthodes* ». Il n'a pas donné lieu à des

affirmations dans les arrêts analysés par l'équipe de droit de la famille. Pourtant, d'autres cours d'appel françaises n'ont pas hésité à écrire leur hostilité aux méthodes de calcul. En voici plusieurs illustrations :

CA Bourges, 29 janvier 2015, n° 14/00787 : « Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le prononcé du divorce crée une disparité dans les conditions de vie respectives des époux au détriment de l'épouse ; cette disparité a été justement compensée par la condamnation de M. H à payer à M^{me} C la somme de 20 000 € à titre de prestation compensatoire, somme évaluée au regard des dispositions de l'art. 271 c. civ. et non de tel schéma mathématique utilisé par l'appelante, qui ne résulte ni des textes ni de la jurisprudence ; en l'absence de barème de calcul, le montant de la prestation compensatoire est en effet fixé en fonction des particularités de chaque situation et de leur évolution dans un avenir prévisible ».

CA Amiens, 18 septembre 2014, n° 13/04809 : « préalablement, la cour rappelle qu'elle n'est pas tenue de se conformer à des méthodes de calcul qui ne découlent pas directement des dispositions législatives ou réglementaires qui s'imposent à elles, quel que puisse en être le mérite intellectuel ».

CA Poitiers, 8 avril 2015, n° 14/02437 : « la cour observe que la fixation de la prestation compensatoire relève de l'appréciation souveraine du juge du fond, lequel n'est pas lié par des méthodes précises, mais par les critères édictés par les dispositions légales [...] ».

368.- Cette opposition aux méthodes de calcul au sein des cours d'appel 1 et 2 a parfois conduit à une réaction des avocats : « on ne sait pas du tout ce que pense la cour d'appel des critères parce que finalement, quand même on a beaucoup de confirmations en appel. Alors, on a eu une époque où on appelait ça la Chambre de confirmation ». Selon les avocats, « Comme outil de travail, (les magistrats) veulent bien (recourir aux méthodes de calcul) comme ça, mais ils ne veulent pas qu'on leur impose les choses, (les juges) sont comme (les avocats) attachés à la liberté de leur appréciation parce que pour le coup ça leur enlèverait beaucoup de liberté. De toutes façons oui, leur philosophie personnelle, elle a beaucoup d'importance ».

c) Les avocats

369.- Les avocats interrogés nous ont confié recourir à quatre ou cinq méthodes de calcul différentes dans les dossiers pour lesquels ils sollicitent l'octroi d'une prestation compensatoire.

Certains avocats nous ont expliqué appliquer ces différentes méthodes **de manière systématique** dans leurs dossiers : « Je prends les 4 méthodes. Je les fais systématiquement dans tous les dossiers pour faire voir qu'on a des écarts complètement déconnant. Après on fait une moyenne des 4 méthodes ».

D'autres avocats ont été plus nuancés, expliquant qu'ils utilisaient les méthodes **lorsqu'ils le pouvaient** : « quand j'ai la chance que dans mon dossier on me donne toutes les informations (...) quand je les ai toutes, je calcule toutes les méthodes et je fais une moyenne ». Cette difficulté d'accéder aux pièces a souvent été dénoncée par les avocats : « Le problème de ces méthodes c'est qu'il faut vraiment avoir dans nos dossiers des pièces extrêmement précises ». Dans une perspective voisine, deux magistrats considèrent que le problème essentiel est **d'obtenir des pièces fiables et récentes**. Ils souhaiteraient pouvoir rejeter les demandes faute d'éléments suffisants. Dans ces conditions, la barémisation ne pourrait fonctionner qu'avec une obligation de fournir les pièces.

Les avocats regardent les différents résultats, font une moyenne et/ou **appliquent des corrections** : « *un peu à la louche comme ça voilà ce que je sens du moment, sans doute de l'expérience, je ne me rends pas compte en fait* ». Les méthodes de calcul leur permettent de se faire un ordre d'idée du montant ou d'une fourchette de la prestation compensatoire pouvant être demandée.

370.- D'un point de vue méthodologique, il apparaît néanmoins que la consultation des méthodes de calcul n'est **pas toujours le premier réflexe** des avocats en matière de prestation compensatoire : « *je n'utilise pas ça au début. C'est plutôt plus quand on est vraiment à s'échanger des conclusions etc. Ou sinon s'il faut convaincre quelqu'un qui ne veut absolument rien donner* ».

Comment les avocats chiffrent-ils leurs prétentions en matière de prestation compensatoire à **défaut d'application des méthodes** ? Un avocat explique : « *si je n'arrive pas à appliquer les méthodes parce que je n'ai pas les informations, parce que le dossier ne colle pas sur ce qu'on peut attendre dans ces méthodes, ben voilà je fais un peu comme tout le monde, je fais un peu à la louche, en fonction aussi de ce que je sais ce que le Tribunal va me donner dans un dossier comme ça* ».

Certains avocats ont pu nous confier que le recours au barème s'était **démocratisé** depuis que les clients pouvaient y accéder directement sur Internet : « *les barèmes les gens les trouvent sur Internet donc ils viennent avec. Il y en a qui viennent avec des conventions de divorce toutes faites. Donc toi tu as l'impression que le recours au barème il est vraiment démocratisé, que les clients effectivement s'en servent* ». Dans le même sens, un autre avocat explique : « *j'en ai (des clients) qui m'ont dit : "oui je suis allé voir sur Internet et j'ai calculé, j'ai vu qu'il y avait plusieurs méthodes" et ils arrivent avec des chiffres* ». Néanmoins, un avocat estime que la consultation d'un barème ou d'une méthode de calcul par les clients est nettement moins fréquente en matière de prestation compensatoire qu'en matière de pension alimentaire.

Vis-à-vis des justiciables, le barème peut jouer un **rôle pédagogique**. Ce rôle suscite toutefois des discussions au sein des interlocuteurs. Dans leurs relations avec leurs clients, certains avocats ont souligné le **caractère déstabilisant** du recours au barème, lorsque le magistrat retient un montant très différent de celui annoncé.

d) Une préférence entre les différentes méthodes ?

371.- Au regard des entretiens, **aucune des différentes méthodes ne semble être privilégiée par les avocats ou les magistrats**. Ainsi, un magistrat expose qu' « *en matière de prestation compensatoire, comme plusieurs méthodes, plusieurs barèmes ont été publiés et qu'il n'y en a pas un qui sort plus du lot que d'autre, du coup je ne me réfère pas spécialement à untel ou untel et peu importe en fait l'origine* ».

Par ailleurs, il est fréquent que les méthodes utilisées n'aient **pas de paternité** certaine parce qu'elles ont été récupérées à l'occasion de formation ENM ou auprès de collègues. Par exemple, un juge expose : « *Et en fait, selon ces méthodes, donc ça je les avais vues en formation quand j'étais Magistrat stagiaire avec les Maîtres de Stage des Affaires Familiales qui utilisaient chacun une méthode différente. Moi je les ai rassemblées et ne sachant pas trop quoi faire, après j'ai demandé à droite, à gauche comment mes collègues pratiquaient. Une fois*

c'était l'une, une fois l'autre, une fois l'autre ». Parfois, les magistrats pointent le risque que cette diversité de méthodes de calcul conduise à **des situations hétérogènes** au sein des différentes juridictions. Ainsi : « *avant d'arriver sur un poste comme celui-là on se renseigne auprès des collègues de sa Juridiction et on peut se rendre compte que d'une Juridiction à l'autre les barèmes qui sont utilisés ne sont pas du tout les mêmes en fonction des propres expériences qu'ont pu se faire les collègues qui sont déjà en place et moi j'ai récupéré aussi, puisque je venais de Lyon, une méthode qui était plutôt utilisée par Lyon* ».

3/ Recours à des techniques complémentaires aux méthodes de calcul

372.- Les magistrats comme les avocats utilisent parfois **les bases de jurisprudence pour compléter le recours aux différentes méthodes**.

Ainsi, **du côté des magistrats**, il n'est pas rare qu'ils recourent à la jurisprudence pour les montants importants : « *Du coup, comme on va quand même sur des gros montants, en fait j'ai imprimé un fascicule sur le site de la Cour de cassation. C'est une étude de Jurisprudence qui avait été faite qui condense de très nombreuses décisions de cour d'appel sur la prestation compensatoire. Donc une fois j'avais tout lu, je m'étais mis des petits marque-pages pour les décisions qui sortent du commun, dont certaines ressemblent à vos cas pratiques et souvent je vais revoir ce qu'ont fait les autres cours d'appel et la Cour de cassation pour voir si je suis quand même dans les clous. Avant de mettre une prestation compensatoire de 100 000 €, je vais voir des cas un peu similaires et si c'est dans les mêmes fourchettes, bon ben je me dis que c'est à peu près ça et après je pondère un peu, mais je vois que je ne suis pas complètement à côté de la plaque* ».

Du côté des avocats, le recours aux bases de données a été évoqué à plusieurs reprises, afin d'avoir « un ordre d'idée ». Par exemple, un avocat a expliqué beaucoup « *utiliser la jurisprudence des cours d'appel qui est publiée. Donc j'ai toujours, je vous l'ai sortie juste pour vous montrer, sur les derniers temps, ça c'est une pile (...) de décisions de prestations compensatoires. Alors il y en a des anciennes, mais pourquoi pas, le Texte n'a pas changé... C'est ma cour d'appel, mais ça peut être cour d'appel de (...), de (...), enfin voilà... et avec LexisNexis j'arrive assez bien à chiffrer, à rentrer soit la prestation compensatoire que j'ai proposée, soit les revenus de l'un et de l'autre, enfin voilà* ». Il poursuit : « *Et je la mets cette jurisprudence, je la communique et je pense que ça sert. Mes juges de première instance, ici, si je leur mets la jurisprudence de la cour d'appel* ».

373.- Si les entretiens ont permis de mettre en lumière **une relative indifférence quant aux méthodes utilisées**, les praticiens ont eu l'occasion, au cours des interviews, de souligner les avantages et les inconvénients du recours à la barémisation.

B) Avantages et inconvénients du recours à la barémisation

374.- Après avoir souligné les avantages de la barémisation pour chacune des deux professions interrogées (1), nous soulignerons les inconvénients (2) qui ont pu être mis en avant par les magistrats et les avocats.

1/ Les avantages de la barémisation

375.- Les avantages peuvent être envisagés du point de vue des magistrats (a) comme des avocats (b).

a) Avantages mis en avant par les magistrats

376.- Pour les magistrats, le barème présente plusieurs avantages. Le barème représente **une aide à la décision**. En effet, les critères légaux en matière de prestation compensatoire ne permettent pas d'aboutir à un résultat chiffré. Le barème est **un élément de débat parmi d'autres**, qui permet de garantir **une certaine objectivité et une égalité devant la justice**, dans une matière où le juge est marqué **par sa propre subjectivité**, issue de son vécu et de son histoire familiale.

Ainsi, deux magistrats soulignent : *« Si on peut chasser de nos décisions le maximum de subjectivité dans cette matière qui est quand même déjà très souple et particulièrement subjective, ce n'est pas plus mal donc pour moi c'est plutôt un avantage de voir arriver au moins quelque chose sur quoi on puisse s'appuyer qui soit un peu plus universel, en tous cas au plan national, que les 5 méthodes avec des résultats sans commune mesure les uns avec les autres ».*

En outre, un autre magistrat a pu expliquer qu'il lui fallait bien **une première évaluation chiffrée** de la prestation compensatoire sur laquelle travailler : *« il faut quand même qu'on puisse se référer sur quelque chose, à partir de quelque chose et enfin, je trouve quand même que c'est important d'avoir une base et de rendre des décisions cohérentes. Et d'un cas à l'autre, que ce ne soit pas tout ou rien, qu'on reste quand même dans des choses qui sont assez logiques ».*

Par ailleurs, certains magistrats ont insisté sur le souhait **d'être cohérents** avec eux-mêmes dans leur pratique professionnelle : *« Il peut se passer des laps de temps d'un dossier à l'autre où on oublie ce qu'on a fait dans une des précédentes affaires, donc après on peut changer complètement d'avis. Enfin, là, ça permet d'être quand même structurée ».* Le praticien poursuit : *« pour la prestation compensatoire, même si on n'a pas un unique barème, je pense que c'est quand même bien d'avoir des méthodes de calculs et d'en avoir quelques-uns. Après, à voir lesquels on applique ou pas parce que c'est quand même des sommes qui sont beaucoup plus importantes que les pensions alimentaires qui concernent les enfants. Les pensions alimentaires des enfants, elles peuvent être revues assez facilement en fonction des situations personnelles de chacun. La prestation compensatoire, une fois qu'elle est fixée, c'est trop tard ».*

377.- La différence de point de vue entre les JAF et les conseillers à la cour d'appel, précédemment soulignée, pourrait trouver une explication dans **la présence ou l'absence de collégialité**. Les JAF, **juges uniques**, ont souligné l'importance du barème comme moyen **d'harmoniser les décisions au sein d'un même tribunal et même au-delà au niveau national**. Le barème serait facteur **de sécurité juridique et d'égalité** devant les décisions de justice. À l'inverse, l'utilisation du barème par les juges du second degré semble **moins nécessaire en raison de la collégialité et de l'absence d'écart significatif entre les juges**.

Toutefois, l'étude a permis d'observer que les juges du 1^{er} degré n'hésitaient pas à recourir à une **collégialité informelle**. Ainsi, un JAF explique : « *si on avait des dossiers compliqués, comme nous étions pour plusieurs des anciennes du parquet donc ayant l'habitude de discuter ensemble, (...) collégialité* ». Certains JAF ont mis en avant le fait que pour les dossiers à gros enjeu financier, ils recourraient davantage à une forme de collégialité : « *On met de la collégialité là où elle n'existe en théorie pas et en gros on met la collégialité après le barème, on va regarder un peu les méthodes* ».

b) Avantages du point de vue des avocats

378.- Pour les avocats, la pluralité de barèmes présente l'avantage d'offrir une **fourchette**. Néanmoins, il a été souligné que **la fourchette est si large qu'elle ne remplit pas de rôle pédagogique vis-à-vis des clients**. Ainsi, certains avocats regrettent de ne pas avoir un **barème unique**. Un tel barème permettrait d'engager la **négociation** entre les clients en vue d'obtenir un accord. Il serait par ailleurs sécurisant et assurerait une meilleure égalité devant la justice.

Les avocats justifient le recours au barème en évoquant **son caractère sécurisant**, notamment pour les praticiens en début de carrière. Ainsi, un avocat nous a confié : « *quand on est jeune avocat c'est une aide parce qu'alors là, pour le coup, on a aucune idée. Donc, oui c'est sécurisant le barème* ».

Vis-à-vis des clients, le recours au barème permettrait également au justiciable de « *repartir avec des chiffres, c'est plus facile. Au premier rendez-vous ils aiment bien savoir ce que ça pourrait être, qu'est ce qui pourrait leur tomber dessus ou qu'est-ce qu'ils peuvent prétendre* ».

Les avocats soulignent l'avantage du barème lors des **négociations entre confrères** : « *Avec les confrères, ce qu'on fait dans les grosses prestations compensatoires, on fait les calculs des méthodes, on fait des moyennes* ». Un avocat explique la façon dont il conçoit le recours aux méthodes de calcul dans ses rapports avec ses confrères dans le cadre d'un accord amiable : « *je veux juste un résultat un peu grossier et dans les négociations entre confrères on a tous nos méthodes de calculs donc on essaie après de négocier autour de quelque chose qu'on trouve raisonnable* ».

Les avocats mettent en avant le fait qu'un barème unique **rendrait les décisions des juges plus prévisibles** : « *franchement, sur (...), on ne sait pas comment ils font leur calcul et on ne le comprend pas. On essaie de faire des propositions pour qu'après on puisse expliquer derrière au client comment ça a été calculé parce qu'en fait on ne sait pas. Et puis, alors des fois on a des surprises, et puis des fois dans tous les sens en fait (...). C'est le flou artistique. Et je ne pense pas qu'à (...) ils appliquent une méthode. Alors peut-être qu'à la cour ils vous le diront différemment, mais au niveau du Tribunal de Grande Instance je ne pense pas qu'il y ait de méthode ou alors, ils ne nous l'ont pas communiquée. (...) On a l'impression que c'est de la louche* ». Un autre avocat va dans le même sens : « *avec les Juges, je dois avouer que pour l'instant, je n'ai pas compris, ils ont chacun leur barème différent (...) Ce que je constate c'est qu'il n'y a visiblement pas de barème unique entre eux. Voilà. Parce qu'alors ça c'est clair que chacun... Alors par contre, ils suivent leur logique quand même : il y a un Magistrat, on sait qu'il va être généreux, un autre ne va pas l'être* ».

Les magistrats admettent d'ailleurs **qu'en l'absence de méthode de calcul unique, ils aboutissent, au sein d'une même juridiction, à des résultats différents** : « *Je pense que sur les 5 JAF de la juridiction, si on avait la même décision à rendre sur la même prestation compensatoire, je ne suis pas sûre qu'on obtiendrait un résultat identique* ».

Certains avocats laissent entendre que les juges n'utilisent aucune des méthodes de calcul. Ils pensent alors qu'ils font **une moyenne des prétentions de chacune des parties**. Ainsi, un avocat nous a indiqué : « *des fois, ça a pu être mon impression à la lecture (de la décision du juge), et mes clients ont pu me le dire : "il a coupé la poire en deux"* ».

Néanmoins, cette impression est **contredite par le discours des juges**. Ainsi, un magistrat, à la question de l'utilisation de cette pratique, répond : « *Faire une moyenne des deux non, c'est très variable et je dirais qu'après dans chaque Tribunal on connaît ses Avocats, on sait qu'il y en a qui ont des prétentions raisonnables et que souvent on ne sera pas très loin de ces prétentions parce qu'elles sont étayées, parce qu'elles ont motivé et que ça tient. Et on a des Avocats qui ont pour habitude de demander des choses qui sont complètement déraisonnables, et que donc on sera très loin de ce qu'on accordera* ».

A titre prospectif, l'instauration d'un barème unique en matière de prestation compensatoire aurait le mérite d'identifier clairement **les demandes exceptionnelles** et d'inviter les juges à les étudier minutieusement. Ainsi, un magistrat explique qu'avec un barème, « *au moins, il y aurait une ligne de laquelle on s'écarterait ou, en tout cas, on serait amenés à motiver davantage sur le fait qu'on s'écarte de ce barème. Et je trouverais ça pas inintéressant* ». Dans la même veine, un autre juge expose : « *on connaît les (avocats) avec lesquels on travaille et effectivement on sait qu'il y a des gens ils sont toujours très raisonnables dans leurs demandes et que le jour où justement ils font une demande un peu exceptionnelle... ça attire un peu l'attention* ».

379.- Que ce soit du côté des avocats ou du côté des magistrats, on peut relever **deux approches différentes du barème** : soit il constitue un guide pour trouver un premier montant, qui fera ensuite l'objet d'une adaptation par le professionnel du droit ; soit le magistrat ou l'avocat va déterminer un montant de prestation compensatoire par une approche empirique, et valider dans un second temps ce chiffre par le recours au barème.

2/ Les inconvénients de la barémisation

380.- Au-delà des critiques générales adressées à la barémisation et qui ont déjà été évoquées en matière de pension alimentaire, on dénombre plusieurs inconvénients propres à la barémisation du contentieux de la prestation compensatoire. Les méthodes existantes présentent plusieurs défauts qui s'articulent autour de trois grandes critiques : les critères utilisés (a), la variabilité des résultats (b) et la complexité des méthodes (c). Pour autant, les professionnels ne semblent pas juger opportun la mise en place d'un barème local (d).

a) Critiques des méthodes existantes : critères utilisés

381.- **Des critiques ont pu être adressées à certaines méthodes**, soit parce qu'elles aboutissent à des résultats très – trop – favorables au créancier de la prestation compensatoire, soit parce qu'elles ne permettent pas de tenir compte de certains éléments.

➤ S'agissant des méthodes identifiées, il a pu être observé que certaines d'entre elles aboutissaient à **des sommes très généreuses pour le créancier**. Ainsi, selon un magistrat : « *Saint-Léon, Axel Depondt ce n'était pas inintéressant je trouve par contre que les méthodes aboutissent à de très grosses prestations compensatoires, à l'anglo-saxonne* ». D'autres magistrats considèrent que la méthode Martin Saint Léon **survalorise la durée du mariage**. Ainsi, ils s'interrogent : « *ces méthodes elles sont subjectives, elles partent de partis pris, pourquoi survaloriser la durée du mariage ?* ».

➤ **Quant aux méthodes prenant en compte la pension alimentaire fixée lors de l'ONC**, il a été insisté sur leur difficulté tenant notamment à intégrer une éventuelle attribution de la jouissance du domicile conjugal. Ainsi, un magistrat souligne que certaines méthodes intègrent « *le montant de la pension alimentaire éventuellement versée lors de l'ONC, mais celle-là il faut faire attention car si l'on ne prend que la pension alimentaire ça peut être source d'erreurs puisque l'attribution à titre gratuit de la jouissance du domicile conjugal au titre du devoir de secours ou bien la monétiser si on peut tenir compte de cet élément, euh donc par contre le différentiel de revenu c'est quelque chose que j'ai appliqué pas mal, pour un grand nombre de dossier, tout simplement parce que dans (telle région), on n'a pas de patrimoines comme ceux qui étaient par exemple sur des cas pratiques. Donc voilà quelques dossiers de (telle région), on a beaucoup de dossier où on a peut-être une maison en commun et après des différences vraiment sur les revenus donc je m'appliquais plus sur cette méthode de revenu qui était en plus, plus simple à utiliser* ».

➤ De la même manière, un autre magistrat est réservé sur **les méthodes utilisant le montant du devoir de secours** : « *Sur les 4 méthodes que j'utilise, il y en a 2 qui prennent en compte la pension alimentaire qui a été fixée, mais après quand on ne l'a pas nous-même fixée, parfois on ne cautionne pas forcément ce qui a été fait ou parfois elle a été fixée de telle manière parce que ça correspondait à un instant T où untel était en difficulté, mais ce n'est pas révélateur de tout le reste. Donc j'en tiens compte dans certaines situations, mais ce n'est pas une règle* ».

b) Critiques des méthodes existantes : variabilité des résultats

382.- Une autre critique adressée aux différentes méthodes est **la variabilité des résultats** auxquels elles conduisent. Certains avocats ont évoqué des « *écarts délirants* ». D'autres ont souligné : « *Pas une (méthode) ne donne le même résultat. Il y a des écarts du simple au double sur certains dossiers* ». Certains avocats ont par ailleurs relevé que même avec la même méthode, ils ne parvenaient **pas toujours aux mêmes résultats**. Ainsi, un avocat nous a confié : « *si tu n'es pas d'accord sur ce que tu mets dans les cases, forcément qu'on n'a pas les mêmes résultats à la fin* ». A ce sujet, un autre avocat souligne : « *Le sujet c'est quelle précision on apporte à la base chiffrée qu'on prend en considération. Je ne comprends que vous ne puissiez ne pas intégrer l'impôt sur le revenu. Peut-être que quand on aura l'impôt à la source ça modifiera des choses. Donc l'impôt on devrait l'enlever du disponible c'est pas possible, au seuil d'impôt qu'on a à l'heure actuelle* ».

D'autres ont pu souligner que les méthodes de calcul étaient **inadaptées à certains cas** et qu'il était illusoire de penser qu'un barème puisse embrasser toutes les affaires. Ainsi, des magistrats soulignent : « *On a besoin d'outils simples nous permettant d'aller vite parce que c'est ce qu'on nous demande aussi donc moi je suis assez d'accord avec toi, je pense qu'on*

n'aura jamais un outil suffisamment précis pour rentrer toutes les individualités qu'on peut trouver dans un dossier donc ça ne peut être qu'indicatif ».

Certains avocats ont pu montrer qu'en fonction de la composition du patrimoine, l'application des méthodes pouvait être plus ou moins aisée : *« Quand on a une personne qui a un bien indivis avec deux enfants, tu as un compte bancaire et éventuellement une loi Scellier c'est facile. Après ça devient plus complexe quand tu as des patrimoines avec des sociétés ou des donations, des trucs croisés en usufruit, nue-propiété, là ça devient un peu plus compliqué. C'est là où généralement il y a des demandes de prestations compensatoires importantes ».*

c) Critiques des méthodes existantes : complexité

383.- **La complexité des méthodes de calcul existantes** a souvent été soulignée par les magistrats et les avocats.

Cette complexité des méthodes de calcul se double d'une **difficulté d'accéder aux informations** utiles pour l'utilisation des barèmes. En effet, plusieurs magistrats et avocats ont souligné que certains critères étaient impossibles à renseigner, soit que les clients ou justiciables aient du mal à accéder aux pièces, soit qu'ils ne veuillent pas les communiquer.

Face à cette difficulté d'accéder aux données, certains ont proposé la mise en place d'une **injonction de communiquer**. Dans ce sens, un magistrat affirme : *« oui, mais je n'ai pas de pièces, il n'y a pas injonction de communiquer. Je trouve que ce qui est dommage c'est que les Avocats pourraient davantage utiliser les injonctions de communiquer des pièces. Après, la pièce n'est pas communiquée, le Juge peut en tirer toute conséquence ».*

Dans la même veine, un avocat préconise de recourir davantage à **des expertises** du patrimoine des époux : *« nos clients sont un peu réticents à nous donner tous les éléments et il y a très peu, au début des procédures de divorce, d'expertise. (...) si on veut que les Juges soient à même d'avoir tous les éléments chiffrés ben il faudrait qu'on ait plus d'expertise sur les gros patrimoines ».*

d) Opportunité d'un barème local ?

384.- Toutes les personnes interrogées ont souligné **l'inutilité de barèmes distincts selon les régions**. Ainsi, un magistrat conteste l'idée dans son principe, et souligne qu'elle serait susceptible d'entraîner des fraudes : *« Moi ça me paraît compliqué de mettre un barème régional on est quand même un État qui est très centralisé et on a quand même un côté Nation Française avec des hantises finalement de toute ce qui pourrait s'apparenter à des formes de séparatisme de quelque nature que ce soit, après pour ça je pense que c'est le travail du Magistrat notamment d'apprécier au vu de la... enfin en fonction du territoire sur lequel il travaille. Après en plus les barèmes ne pourraient pas être départementaux, je pense qu'il faudrait minimum qu'ils soient régionaux et puis ça va être compliqué parce que typiquement, dans la Drôme juste à côté il y avait l'Ardèche où il y avait des grosses, grosses disparités en matière de prestation compensatoire avec des choix des Avocats d'ailleurs sur qui engageait le divorce à cause de ça ».*

§2 – L'APPRECIATION DES CRITERES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

385.- Trois séries d'observations ont été faites par les praticiens interrogés. Les premières concernent leur utilité (A), les deuxièmes posent la question de leur hiérarchie (B), enfin, les troisièmes soulignent l'existence de critères complémentaires et, ce faisant, l'insuffisance des critères légaux (C).

A) Utilité des critères légaux

386.- S'agissant des critères légaux posés à l'article 271 du Code civil, ils ont été jugés utiles par tous les professionnels interrogés. Par exemple, un avocat a affirmé : « *ils sont pas mal les critères 271 déjà parce que je trouve qu'ils reflètent bien le cursus de vie d'un couple* ». On relèvera ici deux séries d'observations relatives aux droits à la retraite (1) et à la durée de vie du mariage (2).

1/ Sur les droits à la retraite

387.- S'agissant des **droits à la retraite**, un magistrat souligne : « *Après, plus la personne est âgée, plus on se rapproche quand même du montant qui va être réaliste parce que quand on a quelqu'un de 30 ans qui divorce, l'Avocat demande quand même parfois quels seront ses droits prévisibles à la retraite, mais ça c'est quand même complètement éloigné de la réalité parce qu'après il lui reste encore beaucoup de temps pour travailler, pour augmenter ses droits. Donc plus la personne est âgée, plus on en tient compte. Et après, si par exemple, quelqu'un a arrêté de travailler pendant de nombreuses années pour élever les enfants, donc forcément ses droits à la retraite seront moindres de ce fait là, mais si on ne peut pas avoir d'élément chiffré, on ne peut pas chiffrer ce manque à gagner ou ce manque de droits à la retraite pendant toutes ces années non travaillées donc après on en tient compte. C'est un critère dont je tiens beaucoup compte, mais... J'apprécie en fait* ». Dans le même sens, un autre magistrat affirme : « *droit à la retraite on ne les a pas toujours, alors après je trouve que ça ne justifie qu'à partir d'un certain âge, c'est vrai qu'une personne qui a 30 ans le droit à la retraite très clairement ça ne donnera rien, au-delà de 50 ans et plus, je pense que ce document peut être utile* ». Toujours à propos des droits à la retraite, un avocat souligne qu'au-delà du fait qu'il peut être délicat d'obtenir **les informations relatives aux droits à la retraite**, une fois les informations données, elles ne sont pas toujours traitées de la même façon : « *C'est très mal fait, on peut rentrer n'importe quoi sur l'ordinateur, on peut le mettre en net ou en brut quand on estime une retraite (...) on a une très mauvaise visibilité des droits à la retraite des gens, c'est évident ça* ».

2/ Sur la durée du mariage

388.- S'agissant de la durée du mariage, certains magistrats laissent entendre qu'il pourrait y avoir **un seuil** en deçà duquel aucune prestation compensatoire ne serait accordée. Ainsi, à la question « *Est-ce qu'il y a d'autres choses qui ne sont pas dans les méthodes, mais qui sont un peu barémisées ? Par exemple, 5 ans de vie commune pas de prestation compensatoire ?* », un magistrat répond : « *ça avait été évoqué entre nous, oui (hésitations), oui oui c'est-à-dire que oui une faible durée de vie commune (hésitations), on allait être moins... après ne je ne suis pas sûre qu'on ait été forcément toutes sur la même*

longueur d'onde sur ça. Je sais que certaines en accordaient un peu plus que d'autres, mais c'est vrai que c'est un élément qu'il faut prendre en compte ». A ce sujet, des avocats nous ont confié : « A un moment la cour d'appel le faisait, mais il y a longtemps, avant 5 ans elle n'en donnait pas, maintenant vous avez un peu tout et n'importe quoi ».

B) Hiérarchie des critères légaux

389.- Parmi tous les critères posés à l'article 271 du Code civil, certains ont pu être jugés prépondérants par certains avocats ou magistrats. Lors des entretiens, est apparue à plusieurs reprises l'idée que ce **qui importe, c'est le parcours de vie, les choix réalisés**. Ce critère n'est toutefois guère apparent dans les motivations.

➤ Pour un magistrat : « **la durée du mariage**, on en tient beaucoup compte. Les droits prévisibles à la retraite quand même aussi. La disparité entre les revenus, ça c'est vraiment un élément aussi fondamental. Et puis après les autres, plus marginalement, mais le nombre d'enfants on en tient compte ». Dans le même sens, un avocat souligne : « l'essentiel des disparités elles vont se faire au niveau des revenus mensuels qu'ils peuvent avoir, des droits à la retraite ». Un autre avocat insiste : « parmi les critères les plus importants, il y a : la durée du mariage, la différence de revenus au moment où on divorce les gens et puis le nombre d'enfants on va dire. C'est quand même les trois critères principaux ».

➤ Au sujet de **la disparité de revenus**, un avocat souligne une difficulté : « ce que je trouve assez dramatique aujourd'hui c'est que souvent on a presque une égalité de salaire ou très peu de différence au moment du divorce, mais pendant des années, il y a eu.... Voilà. Et c'est plus sur la retraite et donc c'est pour ça que ça me fait toujours peur tous ces critères très, très mathématiques parce que du coup on s'éloigne un petit peu aussi des vrais cursus de vie ».

➤ De manière subtile, un magistrat considère que l'idée de hiérarchie entre les critères doit être évacuée au regard de **la diversité du contentieux** : « Je ne sais pas s'il faut les hiérarchiser parce que c'est très variable. Parce que typiquement sur un mariage qui n'aura pas duré longtemps, moins de 5 ans et une personne qui avait une superbe carrière qui a interrompu sa carrière pour suivre son conjoint et qui de par cette interruption de 5 ans bah ne pouvait pas continuer son emploi et ne pourra plus revenir dans ce secteur parce qu'au bout de 5 ans on n'a plus le droit de revenir dans ce secteur, il y aura de sacrées conséquences sur son emploi alors que voilà si on met la durée de vie commune uniquement en priorité et bien peut-être qu'il n'y aurait rien. Encore une fois je trouve que chaque situation présente quand même un petit peu de spécificité ».

➤ Plusieurs personnes interrogées indiquent que **l'un des éléments décisifs** serait **les conséquences des choix professionnels** faits par les époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne. Ainsi, un magistrat explique : « Ca dépend de ce que j'ai, alors moi ce qui m'intéresse quand et on ne l'a pas très souvent finalement, c'est le cas de la personne qui aurait pu faire une très belle carrière professionnelle parce qu'elle avait les diplômes pour ce faire et qui a interrompu sa carrière professionnelle dans le cadre de sa vie de couple et qui se retrouve 20 ans tard avec

finalement rien parce que le diplôme n'a plus aucune valeur dès lors qu'elle n'était pas sur le marché du travail pendant 20 ans. Ca ce n'est pas si fréquent que ça comme situation, c'est vraiment... pour moi ce serait une des situations qui mériterait le plus une prestation compensatoire parce que là on a vraiment un vrai sacrifice de la personne sur le plan professionnel, même si c'est en accord avec le conjoint d'ailleurs, ça ça peut jouer ». Dans le même sens, un avocat confie : « Moi les plus grosses prestations compensatoire que je demande c'est quand il y a un sacrifice professionnel, voilà, et c'est les plus importantes que j'ai eues ».

➤ En revanche, l'hésitation apparaît quant à savoir si une prestation compensatoire doit être attribuée alors que les époux ont exercé **des professions inégalement rémunératrices dès le départ**, car ils n'avaient pas le même niveau de formation. Ainsi, des magistrats (expliquent : « *si on prend un mariage entre guillemets classique avec des gens qui débutent dans leur activité professionnelle, qui ont déjà une différence de revenus parce qu'ils ont une différence de formation etc. qui donc avant le mariage avaient une différence de revenus, pendant le mariage ont eu une différence de revenus et n'ont pas de différence de revenus du fait de la rupture du mariage. Ils ont une différence de revenus du fait de leurs différences professionnelles. Moi ça me gêne aussi dans un sens comme dans l'autre d'accorder une prestation compensatoire uniquement sur cette référence-là »*). **On est là au cœur de la conception que l'on se fait de la prestation compensatoire.** Dans le même sens, un avocat souligne : « *Ils ont eu trois enfants c'est vrai, mais la différence de revenus qu'il y a entre deux ne vient pas du mariage (...). Elle vient des différences de formations. Alors il y a un vrai problème de preuve, mais cet alinéa-là qui est pourtant la vraie explication philosophique de la prestation compensatoire on va compenser une espèce de sacrifice. Alors prouver le sacrifice et ne pas faire une différence purement mathématique tout de suite c'est comme une présomption irréfragable, une différence de revenus née du mariage et du divorce. C'est là où je dis que c'est vraiment beaucoup éloigné du sens de la prestation compensatoire. La différence du droit à la retraite : elle va avec "d'où vient la différence de droit à la retraite" donc ça me paraît logique à condition qu'on améliore la prise en compte de ce critère-là. La différence de patrimoine. Enfin non, le patrimoine estimé et prévisible après la liquidation je ne comprends pas parce que la Cour de cassation ne cesse de dire qu'on ne doit pas tenir compte du résultat en matière de communauté »* . Le praticien conclut : « *On ne fait pas de différence entre l'industrie des deux qui a créé une communauté avec une perte de carrière liée au choix fait pour la famille et l'industrie d'un seul qui a complètement enrichi la communauté »* .

C) Insuffisance des critères légaux : critères complémentaires

390.- Certains professionnels interrogés ont regretté que des critères ne soient pas pris en compte, comme **les violences conjugales** (notamment l'état – psychologique – dans lequel la personne victime de violences est laissée), les **conditions de la séparation** (en référence à la faute), **le nombre d'enfants ou encore la prise en compte des charges**, notamment des impôts (comme en matière de pension alimentaire).

391.- **Sur l'incidence de la faute**, la majorité des personnes interrogées a intégré la réforme du 26 mai 2004 qui a dissocié les causes du divorce et ses conséquences. Néanmoins, il a parfois **une résurgence de la faute** dans leurs discours. Ainsi, un magistrat explique : « *On n'est pas censé la prendre en compte depuis la réforme de 2004, moi*

j'essaie de ne pas la prendre en compte, mais bon la mauvaise foi joue, une fois encore si on hésite entre la majoration ou la minoration c'est vrai que le divorce pour faute on va plutôt aller sur une majoration, on ne devrait pas parce que le cas échéant il y a quand même la possibilité d'octroyer des dommages et intérêts à la personne qui a subi un préjudice de par le comportement fautif de son époux et là on n'est pas dans la prestation compensatoire et c'est prévu par les textes et ça existe ». Dans le même sens, un avocat explique tenir compte de critères tels que l'abandon du domicile conjugal ou l'adultère « sans le dire ; quand on veut amener un aspect moral au dossier ».

392.- Liens avec le devoir de secours. La question de la déduction du devoir de secours déjà alloué pendant la procédure de divorce a été soulevée. Certains magistrats nous ont affirmé qu'ils n'en tenaient pas compte : « *je ne tiens pas du tout non plus le raisonnement "il ou elle a déjà versé tant d'argent pendant la durée du mariage donc ça doit venir finalement en déduction d'un montant de..."* ». D'autres au contraire semblent le prendre en considération : « *ce devoir de secours, pour moi en tous cas, même s'il ne figure pas dans les critères de l'article 271, il y a quelque chose qui permet de déterminer une ambiance, et oui, il joue sur la prestation compensatoire très clairement* ». Du côté des avocats, il semble que certains d'entre eux tiennent compte du montant du devoir de secours alloué durant la procédure pour demander une modification du montant de la prestation compensatoire. Ainsi, certains indiquent dans leurs conclusions : « *« Madame a déjà reçu 1000 euros par mois depuis 36 mois, ce qui fait 36000. Elle n'a pas signé de procès-verbal d'acceptation pour bien faire durer la procédure », donc parfois ce que je fais, c'est que je déduis cette somme de la prestation* ».

393.- Articulation avec les opérations de liquidation et de partage. Un magistrat observe : « *La liquidation c'est peut-être le seul point qui est un peu plus compliqué sinon tous les autres critères me semblent adaptés et j'en tiens compte. Après, le critère sur la liquidation, je trouve que c'est un élément vraiment intéressant et à prendre en compte. Mais, souvent, les éléments, à ce stade-là, ne sont pas suffisants. Et c'est dommage qu'on n'ait justement pas plus d'éléments, que l'Avocat n'ait peut-être pas plus poussé le travail ou les recherches à ce niveau-là. Souvent, on ne nous produit même pas l'acte notarié du bien immobilier, on ne sait même pas combien il vaut, ce que chacun veut en retirer, donc c'est un peu dommage, mais je pense que c'est un critère qui mériterait vraiment d'être pris en compte* ». Allant au bout de cette logique, un magistrat propose de **dissocier le divorce lui-même et ses conséquences patrimoniales**, en traitant de la prestation compensatoire au jour de la liquidation de la communauté. Un avocat explique : « *ce que nos clients trouvent vraiment très compliqué, c'est ceux qui sont mariés en communauté parce que c'est quand même la double peine, la prestation compensatoire quand vous êtes en communauté* ».

394.- Divergence selon la nature des revenus. Certaines personnes interrogées ont souligné l'inadaptation des méthodes de calcul existantes, qui ne distinguent pas la différence de revenus de la différence de patrimoine. Ainsi, des magistrats ont mis en avant « *le problème des différences de patrimoine au-delà des différences de revenus, voilà, qui parfois m'amènent à faire une petite régulation sur le montant de la prestation compensatoire qui tient assez peu compte à mon sens selon les méthodes proposées de la différence de patrimoine entre les époux, hormis la situation particulière du régime séparatiste* ».

395.- **Vie commune sans mariage.** Les magistrats sont opposés à prendre en compte les années de vie commune précédant le mariage. Ainsi, certains d'entre eux expliquent : « *Même si les Avocats vous le disent qu'effectivement ils se connaissent depuis très longtemps, qu'ils ont vécu avant un certain nombre d'années, oui, tout ça est vrai, mais, encore une fois, je suis vraiment dans l'application du texte tel qu'il existe à l'heure actuelle et je n'en tiens absolument pas compte* ». Les avocats semblent de leur côté avoir bien intégré la solution et affirment passer plutôt par « *un accord dans des dossiers comme ça* ».

396.- **Conclusion : limites à la barémisation du contentieux de la prestation compensatoire.** S'agissant du contentieux de la prestation compensatoire, un avocat souligne les limites du recours à la barémisation : « *Il y a une dimension psychologique et philosophique qui n'existe pas pour les pensions. Et dans la barémisation, ben ça on l'oublie alors du coup* ». La personne interrogée poursuit : « *au sujet de la prestation compensatoire je trouve que ce serait dangereux qu'il y ait un barème unique, très détaillé, très précis parce que du coup c'est à craindre que les Magistrats s'y réfèrent de façon systématique ou automatique et du coup je trouve que ce serait dangereux* ». Dans la même veine, un autre avocat explique : « *L'appréciation de la prestation compensatoire, bien plus que pour les pensions alimentaires, c'est un état d'esprit, c'est presque une philosophie* ».

SECTION III – PRESENTATION DES RESULTATS DES CAS PRATIQUES

397.- Pour chacun des cas pratiques, seront successivement présentés les résultats théoriques obtenus en application des différentes méthodes de calcul déjà exposées (§1), les résultats retenus par les décisions judiciaires dont les données ont été utilisées pour réaliser les cas (§2) et les résultats proposés par les avocats et les magistrats interrogés (§3).

§1 – RESULTATS THEORIQUES OBTENUS EN APPLICATION DES DIFFERENTES METHODES

398.- Une observation préliminaire s'impose : si l'équipe a pu facilement réussir à mettre en œuvre les méthodes innommées, en revanche, les méthodes nommées se sont révélées d'un maniement particulièrement délicat. Une grande incertitude pèse sur les données à retenir et la manière d'effectuer les pondérations. Aussi bien l'équipe a-t-elle dû demander de l'aide à un cabinet d'avocats spécialisé en droit de la famille. Ce cabinet n'utilisant pas certaines méthodes, celles-ci n'ont malheureusement pas pu être renseignées.

399.- Les résultats théoriques obtenus en application des différentes méthodes seront exposés successivement pour les cas pratique n° 1 (A), n° 2 (B) et n° 3 (C).

A) Cas pratique n° 1

400.- L'application des méthodes présentées permet d'aboutir aux résultats suivants :

RESULTATS DE L'APPLICATION DES METHODES DE CALCUL AU CAS PRATIQUE N° 1	
Méthodes innommées	Méthodes nommées
- Méthode 1 : 96.000 - Méthode 2 : 171.000 - Méthode 3 : 81.912 - Méthode 4 : 220.608 - Méthode 5 : 187.415	- Méthode 6 : 83.600 - Méthode 7 : 274. 560 ⁴³⁶ - Méthode 8 : 123.215 ⁴³⁷ - Méthode 9 : non renseigné - Méthode 10 : non renseigné

B) Cas pratique n° 2

401.- L'application des méthodes présentées permet d'aboutir aux résultats suivants :

RESULTATS DE L'APPLICATION DES METHODES DE CALCUL AU CAS PRATIQUE N° 1	
Méthodes innommées	Méthodes nommées
- Méthode 1 : 48.000 - Méthode 2 : 114.000 - Méthode 3 : 40.320 - Méthode 4 : 61.400 - Méthode 5 : 161.280	- Méthode 6 : 102.400 - Méthode 7 : 160.416 ⁴³⁸ - Méthode 8 : 53. 466 ⁴³⁹ - Méthode 9 : non renseigné - Méthode 10 : non renseigné

C) Cas pratique n° 3

402.- L'application des méthodes présentées permet d'aboutir aux résultats suivants :

RESULTATS DE L'APPLICATION DES METHODES DE CALCUL AU CAS PRATIQUE N° 1	
Méthodes innommées	Méthodes nommées
- Méthode 1 : 211.000 - Méthode 2 : 264.000 - Méthode 3 : 180.550 - Méthode 4 : 171.000 - Méthode 5 : 146.573	- Méthode 6 : non renseigné - Méthode 7 : 214.320 ⁴⁴⁰ - Méthode 8 : 96. 243 ⁴⁴¹ - Méthode 9 : 109.000 - Méthode 10 : 74.592

⁴³⁶ V. Calcul, Annexe n° 5 (Méthode St Léon, cas n°1).

⁴³⁷ V. Calcul, Annexe n° 6 (Méthode Pilote PC, cas n°1).

⁴³⁸ V. Calcul, Annexe n° 7 (Méthode St Léon, cas n°2).

⁴³⁹ V. Calcul, Annexe n° 8 (Méthode Pilote PC, cas n° 2).

⁴⁴⁰ V. Calcul, annexe n° 9 (Cas n° 3, Méthode St Léon).

⁴⁴¹ V. Calcul, annexe n° 10 (Cas n° 3, Méthode Pilote PC)

§2 – RESULTATS PROPOSES PAR LES PRATICIENS INTERROGES

403.- Les résultats proposés par les praticiens s'étant prêtés à l'expérimentation seront exposés successivement pour les cas pratique n° 1 (A), n° 2 (B) et n° 3 (C).

A) Cas pratique n° 1

404.- Nous présenterons d'abord les solutions proposées par les magistrats (1) puis celles proposées par les avocats (2).

1/ Les magistrats

405.- Trois magistrats ont travaillé sur le cas pratique 1 et ont livré leurs observations.

a) Magistrat 1 (M1)

406.- M1 prononcerait une prestation compensatoire d'un montant de **180.000 euros** au profit de l'épouse. Il expose sa démarche consistant à faire une moyenne entre les méthodes 1, 2, 4 et 7, tout en s'aidant d'une recension de jurisprudence établie par la Cour de cassation. Le résultat lui semble correspondre à ce qui est le plus adapté.

Au titre des éléments prépondérants, il mentionne : la faute, la durée du mariage, le nombre d'enfants, les revenus professionnels et fonciers de l'époux. Deux éléments sont pris en considération concernant l'épouse : d'une part, son inactivité pendant 11 ans, qui entraînera une diminution de ses droits à la retraite ; d'autre part, son patrimoine immobilier, qui conduit à diminuer la prétention de l'épouse.

Parmi les éléments non mentionnés dans le cas qui auraient pu avoir une incidence sur le montant alloué, M1 mentionne les droits prévisibles de chacun dans la liquidation du régime matrimonial ; il a considéré que chacun avait droit à la moitié des biens communs immobiliers.

Les éléments qui n'ont pas été pris en compte pour le calcul de la prestation compensatoire sont les revenus de la CAF et la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la charge du père. N'ont pas été décisifs les charges, le patrimoine propre du mari (dès lors qu'il a peu de valeur) ainsi que les frais de garde des enfants, car ils relèvent de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

b) Magistrat 2 (M2)

407.- M2 prononcerait une prestation compensatoire d'un montant de **145.000 euros** au profit de l'épouse. Pour lui, l'aléa judiciaire représente ici une fourchette comprise entre 120.000 et 160.000 euros. Il précise avoir utilisé les méthodes 8 et 10 à titre indicatif.

Au titre des éléments prépondérants, il invoque ceux en faveur d'une prestation compensatoire augmentée : les années d'inactivité professionnelle de la femme, destinée à s'occuper des enfants du couple et le fait que l'épouse conserve la charge des trois enfants âgés de 14 à 17 ans, leur résidence principale ayant été fixée chez la mère. En

faveur d'une prestation compensatoire diminuée, il souligne l'importance du patrimoine commun et la relative jeunesse du créancier (45 ans).

M2 n'a pas eu besoin d'autres éléments que ceux mentionnés pour fixer le montant de la prestation compensatoire.

Parmi les éléments qui lui ont paru indifférents, il mentionne les fautes retenues lors du prononcé du divorce.

c) Magistrat 3 (M3)

408.- M3 prononcerait une prestation compensatoire d'un montant de **250.000 euros** au profit de l'épouse. Il estime l'aléa judiciaire dans une fourchette comprise entre 250.000 et 300.000 euros.

Il n'a utilisé qu'une seule méthode : la méthode 10. Il écarte le résultat de la méthode 7 qui est trop élevé, mais conserve le montant comme plafond.

Au titre des éléments prépondérants, il liste : la durée de vie commune, la différence de patrimoines propres, la différence de revenus professionnels, le régime matrimonial et l'existence de charges importantes dans lesquelles n'apparaissent pas de « faux frais ».

Parmi les éléments non mentionnés dans le cas qui auraient pu avoir une incidence sur le montant alloué, il regrette que n'y figurent pas le parcours de vie des intéressés, afin de déterminer la cause de la disparité ; la preuve des fautes cause de divorce (C. civ., art. 259) ; l'existence du partage des frais avec un tiers (à défaut d'information, le partage est présumé être fait pour moitié).

2/ Les avocats

409.- Deux avocats ont livré leur analyse pour le cas pratique n° 1.

a) Avocat 1 (A1)

410.- A1 demanderait, en qualité d'avocat de l'épouse, une prestation compensatoire d'un montant de **220.000 euros**. Il prévoit que la prestation compensatoire prononcée sera entre 120.000 et 200.000 euros.

Il a utilisé cinq méthodes : les méthodes 1, 4, 10 et 7, ainsi qu'une méthode non développée ci-dessus, intitulée « méthode de la durée du mariage » : 20 % du différentiel de revenus x 12 x ½ de la durée du mariage.

Aucun élément n'est indiqué comme ayant été prépondérant dans la motivation de sa prétention.

Parmi les éléments non mentionnés dans le cas qui auraient pu avoir une incidence sur le montant demandé, sont mentionnés les droits à la retraite, les problèmes de santé, les éventuelles mutations professionnelles, la date de l'ONC et l'épargne de chaque époux.

Les éléments qui n'ont pas été pris en compte pour le calcul de la prestation compensatoire sont les allocations de la CAF.

b) Avocat 2 (A2)

411.- A2 demanderait, en qualité d'avocat de l'épouse, une prestation compensatoire d'un montant de **220.000 euros**. Il a utilisé cinq méthodes, dont les méthodes 1 et 4, ainsi que trois autres méthodes non développées ci-dessus.

20 % du différentiel de revenus x 12 x moitié de la durée du mariage (9) = 248.184

20 % du différentiel de revenus x 12 x 6,826 = 188.234

50 % du différentiel de revenus x 16 x 3 = 275.760

Il obtient une moyenne de 205.757, qu'il valorise au regard du nombre d'enfants (3) et de l'interruption de l'activité professionnelle de l'épouse, entraînant une diminution des droits à la retraite.

B) Cas pratique n° 2

412.- Nous présenterons d'abord les solutions proposées par les magistrats (1) puis celles proposées par les avocats (2).

1/ Les magistrats

413.- Trois magistrats ont travaillé sur le cas pratique n°2 et ont livré leurs observations.

a) Magistrat 1 (M1)

414.- M1 prononcerait une prestation compensatoire d'un montant compris entre **60.000 et 70.000 euros** au profit de l'épouse. Il expose sa démarche consistant à faire une moyenne entre les méthodes 1, 2, 4 et 7, tout en s'aidant d'une recension de jurisprudence établie par la Cour de cassation. Cette moyenne est ensuite adaptée selon les éléments de l'espèce

Au titre des éléments prépondérants, il mentionne : la durée du mariage, le nombre d'enfants, les revenus, la composition des patrimoines propres et commun, la communauté légale, l'âge des époux et le fait que l'épouse a peu travaillé (engendrant de faibles droits à la retraite par rapport à l'époux).

Aucun autre élément ne lui semble nécessaire pour fixer le montant de la prestation compensatoire.

Tous les éléments lui sont apparus utiles.

b) Magistrat 2 (M2)

415.- M2 prononcerait une prestation compensatoire d'un montant de **114.000 euros** au profit de l'épouse. Pour lui, l'aléa judiciaire représente ici une fourchette comprise entre 80.000 et 120.000 euros. Il précise avoir utilisé les méthodes 8 et 9 à titre indicatif.

Au titre des éléments prépondérants, il invoque la faiblesse de la retraite de l'épouse et la bonne retraite du conjoint, l'interruption de l'activité professionnelle de la femme, résultant d'un choix de couple en présence de trois enfants, la durée du mariage, l'équivalence des patrimoines propres et le partage égalitaire de la communauté.

M2 aurait souhaité que soient mentionnés le sort des fonds communs perçus par l'époux lors de la vente de la résidence principale (l'épouse ayant quant à elle réinvesti sa part dans l'acquisition du nouveau logement) et que des indications soient données sur les droits à la retraite.

Il souligne une difficulté quant à l'attribution de la prestation compensatoire sous la forme d'une rente viagère, impossible en l'espèce. Il suggère de rouvrir les débats et d'inviter l'épouse à présenter une demande en capital.

c) Magistrat 3 (M3)

416.- M3 prononcerait une prestation compensatoire d'un montant proche de **40.000 euros** au profit de l'épouse, sachant que cette somme constituerait un plafond. Il refuserait une attribution sous la forme de rente viagère, car l'épouse n'a pas de problème de santé, est propriétaire d'un appartement en propre et dispose d'un capital financier. Mis à part qu'elle est proche de la retraite, rien ne justifie l'attribution sous forme de rente.

Pour fixer le montant du capital, il n'a utilisé aucune méthode.

L'élément décisif est que l'arrêt de l'activité professionnelle de l'épouse constitue un choix du couple.

Elle aurait souhaité avoir davantage de justifications quant à la demande de rente viagère.

2/ Les avocats

417.- Deux avocats ont exposé leurs analyses relatives au cas pratique n° 2.

a) Avocat 1 (A1)

418.- A1 demanderait, en qualité d'avocat de l'épouse, une prestation compensatoire d'un montant de **70.000 euros**. IL prévoit que la prestation compensatoire prononcée sera entre 30.000 et 50.000 euros.

Pour parvenir à ce montant, il a utilisé cinq méthodes : les méthodes 1, 4, 10 et 7, ainsi qu'une méthode non développée ci-dessus, intitulée « méthode de la durée du mariage » : 20 % du différentiel de revenus x 12 x ½ de la durée du mariage.

Aucun élément n'est indiqué comme ayant été prépondérant dans la motivation de sa prétention.

Parmi les éléments non mentionnés dans le cas qui auraient pu avoir une incidence sur le montant demandé, sont mentionnés la date à laquelle l'épouse entend prendre sa retraite, afin de savoir si elle continuera ou non à travailler après le jugement de divorce. Il aurait également aimé savoir si les enfants étaient indépendants ou encore à charge. Aucun élément ne lui a semblé indifférent.

a- Avocat 2 (A2)

419.- A2 demanderait, en qualité d'avocat de l'épouse, une prestation compensatoire d'un montant de **68.907 euros**. Il a utilisé cinq méthodes, dont les méthodes 1 et 4, ainsi que trois autres méthodes non développées ci-dessus.

20 % du différentiel de revenus x 12 x moitié de la durée du mariage (19) = 104.880

20 % du différentiel de revenus x 12 x 6,720 = 37.095

50 % du différentiel de revenus x 32 x 3 = 110.400

Il obtient une moyenne de 68.907 euros.

C) Cas pratique n° 3

420.- Nous présenterons d'abord les solutions proposées par les magistrats (1) puis celles proposées par les avocats (2).

1/ Les magistrats

421.- Trois magistrats ont livré leurs analyses relatives au cas pratique n° 3.

a) Magistrat 1 (M1)

422.- M1 prononcerait une prestation compensatoire d'un montant de **49.000 euros** au profit de l'épouse. Il expose que les méthodes prenant en compte la pension alimentaire ne sont ici pas adaptées, car la pension alimentaire est selon lui très élevée. Dans ce cas, il ne les utilise pas et apprécie au regard des éléments de l'espèce.

Au titre des éléments prépondérants, il mentionne : la durée du mariage, le nombre d'enfants, les revenus, la composition des patrimoines propres et commun, la communauté légale, l'âge des époux et le fait que l'épouse a peu travaillé (engendrant de faibles droits à la retraite par rapport à l'époux).

Il observe que l'épouse est jeune, de sorte qu'elle peut reprendre un emploi, notamment à temps-plein et qu'ayant travaillé de manière régulière, elle aura une retraite correcte.

Aucun autre élément ne lui semble nécessaire pour fixer le montant de la prestation compensatoire.

Il écarte de son raisonnement la cause de divorce, les problèmes de santé de l'époux ainsi que les charges et le patrimoine propre de l'épouse, car il est peu important.

b) Magistrat 2 (M2)

423.- M2 prononcerait une prestation compensatoire d'un montant de **90.000 euros** au profit de l'épouse. Pour lui, l'aléa judiciaire représente ici une fourchette comprise entre 75.000 et 110.000 euros. Il précise avoir utilisé les méthodes 8, 9 et 10.

Au titre des éléments prépondérants, il insiste sur le différentiel important de revenus, mais aussi sur la possibilité pour l'épouse de travailler à temps plein, ainsi que la charge partagée des enfants, sauf pour le dernier âgé de 12 ans. Il relève que le créancier a seulement 44 ans et est en mesure de retrouver facilement un emploi au regard de sa qualification. Le fait que l'homme assure à 70 % les charges relatives aux enfants influence également sa décision. Il tient par ailleurs compte de la durée de l'interruption de travail de 8 années.

Aucun élément n'est manquant.

Il n'accorde aucune importance au fait que l'épouse soit propriétaire indivise pour une quote-part de 3/64 d'une parcelle de 65.000 euros.

c) Magistrat 3 (M3)

424.- M3 prononcerait une prestation compensatoire d'un montant proche de **70.000 euros** au profit de l'épouse.

Pour fixer le montant du capital, il n'a utilisé aucune méthode.

Il aurait souhaité avoir connaissance du montant des allocations familiales et de l'époux qui les perçoit, car un partage des allocations familiales aurait pour effet de diminuer les charges.

Il expose qu'il ne faut pas accorder une trop grande importance aux mesures provisoires (pension alimentaire accordée en application du devoir de secours) pour la détermination de la prestation compensatoire.

2/ Les avocats

425.- Deux avocats ont livré leurs analyses relatives au cas pratique n° 3.

a) Avocat 1 (A1)

426.- A1 demanderait, en qualité d'avocat de l'épouse, une prestation compensatoire d'un montant de **200.000 euros**. Il prévoit que la prestation compensatoire prononcée sera entre 100.000 et 170.000 euros.

Pour parvenir à ce montant, il a utilisé cinq méthodes : les méthodes 1, 4, 10 et 7, ainsi qu'une méthode non développée ci-dessus, intitulée « méthode de la durée du mariage » : 20 % du différentiel de revenus x 12 x ½ de la durée du mariage.

Aucun élément n'est indiqué comme ayant été prépondérant dans la motivation de sa prétention.

Parmi les éléments non mentionnés dans le cas qui auraient pu avoir une incidence sur le montant demandé, il regrette de ne pas savoir si l'enfant majeur poursuit des études supérieures.

Pour lui, est indifférente l'attribution à titre gratuit à l'épouse du domicile conjugal loué par le mari, dont elle assume néanmoins les charges.

b) Avocat 2 (A2)

427.- A2 demanderait, en qualité d'avocat de l'épouse, une prestation compensatoire d'un montant de **199.569 euros**. Il a utilisé cinq méthodes, dont les méthodes 1 et 4, ainsi que trois autres méthodes non développées ci-dessus.

20 % du différentiel de revenus x 12 x moitié de la durée du mariage (10) = 214.320

20 % du différentiel de revenus x 12 x 6,829 = 146.359

50 % du différentiel de revenus x 19 x 3 = 254.505

Il obtient une moyenne de 199.568 euros.

§3 - RESULTATS RETENUS PAR LES DECISIONS JUDICIAIRES DONT LES DONNEES ONT ETE UTILISEES POUR REALISER LES CAS

428.- Les cas pratique ayant été inspirés par des décisions rendues en première instance, il convient désormais d'exposer les solutions qui avaient été retenues. L'on envisagera successivement le cas pratique n° 1 (A), le cas pratique n° 2 (B) et le cas pratique n° 3 (C).

A) Cas pratique n° 1 (TGI 1, 26 janvier 2016)

429.- Cause de divorce. En l'occurrence le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

430.- La prestation compensatoire attribuée par le juge s'élève à 250 000 euros.

La motivation est opérée en deux temps :

- Citation de l'article 270 du Code civil mais pas de motivation concrète sur le principe de la prestation compensatoire sous réserve d'une affirmation de l'existence d'une disparité (cf. la fin de la motivation reproduite ci-dessous) ;
- Citation de l'article 271 avec les critères légaux à laquelle s'ajoute la motivation concrète suivante :
« Le mariage a duré 18 ans. L'épouse a 45 ans et le mari 46. Monsieur justifie d'un salaire de 16 612, 50 euros par mois. Il règle en contrepartie les loyers et frais afférents au domicile familial. Il justifie de ses frais d'assurances et de logement. Par suite de son adhésion à une caisse de retraite complémentaire, il bénéficie d'avoirs qui viendront notamment compléter le montant de sa retraite. Madame a été admise au concours des instituts régionaux d'administration au mois de novembre 2014 son salaire était de 2 158,62 euros. Elle est logée sans contrepartie dans le domicile conjugal. Elle perçoit la moitié des revenus nets de la maison dont le couple est propriétaire dans le Tarn. Lors de la liquidation de la communauté, chacun des époux percevra un capital. Il existe cependant une disparité dans la situation des époux. Il sera alloué à Mme une prestation compensatoire de 250 000 euros ».

431.- Octroi de dommages et intérêts. La femme a en outre obtenu une somme de 2 000 euros de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du Code civil. Justifiés, conformément à la loi par les conséquences d'une particulière gravité de la dissolution, ces dommages et intérêts paraissent fondés sur les fautes du mari (ce qui normalement doit être réparé sur le fondement de l'article 1240 (ex 1382) du Code civil). La motivation est la suivante :

« Il résulte du certificat médical du docteur B que le comportement du mari et les violences commises ont développé chez l'épouse un syndrome anxio dépressif qui a nécessité des soins psychologiques. Elle a dû être hospitalisée en psychiatrie. Il est établi que la dissolution du mariage a eu des conséquences d'une particulière gravité. Il sera alloué à Madame une somme de 2 000 euros à titre de dommages intérêts ».

432.- Règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux. En présence d'une opposition entre les époux, le juge ordonne le partage et la dissolution de la communauté en indiquant que le domicile familial avec le mobilier et le garage seront attribués à titre préférentiel à l'épouse.

B) Cas pratique n° 2 (TGI 1, 25 mars 2016)

433.- Cause de divorce : Le divorce accepté de l'article 233 et s. du Code civil est prononcé.

434.- Prestation compensatoire attribuée par le juge : 40 000 euros de sorte que la prestation compensatoire est conforme à la proposition du mari. Ce cas posait une difficulté procédurale dans la mesure où la femme avait seulement conclu à l'attribution d'une rente viagère de 1200 euros. Refusant cette rente, le juge ne pouvait pas, semble-t-il, aller au-delà de la proposition du mari sauf à rouvrir les débats pour demander à la femme d'accepter le principe d'un capital et de formuler une demande chiffrée. Après avoir reproduit les articles 270 et 271, le juge se livre à une longue motivation concrète :

« L'époux reconnaît implicitement (en proposant un capital de 40 000 euros) l'existence d'une disparité dans les situations respectives des époux créée par la rupture du mariage justifiant le versement à sa

charge d'une prestation. La vie commune pendant le mariage a duré 36 ans. Seul l'époux produit sa déclaration sur l'honneur concernant ses revenus et son patrimoine.

Monsieur à 65 ans et ne justifie d'aucun problème de santé. Il est retraité, associé et co-gérant d'une SARL. Il justifie percevoir une retraite (générale et complémentaire) de 3973 euros et n'avoir perçu aucune rémunération de la SARL en 2013 et 2014, celle-ci ayant par ailleurs enregistré un déficit sur ces deux exercices. Il justifie d'un loyer mensuel de 650 euros. Le crédit-bail du véhicule qu'il utilise est intégralement réglé. Il ne dispose d'aucun bien patrimoine immobilier propre. Il produit le relevé bancaire de son livret de développement durable en date de février 2014 qui mentionne un solde créditeur de 75797euros.

Madame a 61 ans, ne justifie d'aucun problème de santé susceptible de la handicaper dans le cadre d'une activité professionnelle. Elle ne produit pas de relevé de carrière complet, mais elle justifie de ce qu'elle a peu travaillé durant le mariage, et de ce que sa retraite prévisible atteindra en avril 2021 le taux plein sans décote de ses pensions régime général et complémentaire, pour un montant mensuel brut de 657 euros hors majoration pour enfants sous réserve de ne pas solliciter la liquidation de ses droits avant cette date.

Elle est en capacité de travailler : elle a notamment été embauchée en février 2013 en CDI au sein du cabinet dentaire de son frère pour un salaire mensuel brut de 2612 euros, et a signé une rupture conventionnelle de ce CDI en novembre 2013, choix purement personnel qu'elle n'avait aucune obligation de faire et qui a dégradé sa situation financière très peu de temps avant (deux mois) qu'elle introduise sa requête en divorce. Après une période de chômage puis d'emploi comme AVS au sein d'une école pendant une année scolaire, elle a été embauchée en CDI le 1^{er} septembre 2015 au sein d'un laboratoire dentaire, là encore par un membre de sa famille, avec un salaire brut mensuel de 1968 euros. Elle ne produit aucun élément s'agissant de ses charges.

Par ailleurs, Madame dispose en propre d'un patrimoine immobilier :

Elle est propriétaire de son appartement, un T3 avec Garage, acquis grâce aux fonds provenant de sa part dans la vente du domicile conjugal (202500 euros en 2014) et d'un bien immobilier commun à son époux (76000 euros).

Elle dispose de la nue-propriété d'un appartement dont l'usufruitière est sa mère, nue-propriété dont la valeur a été estimée par notaire en 2014 à 84000 euros.

Elle est encore associée avec son frère au sein d'une SCI qui possède un appartement acheté et financé grâce à la vente d'un autre appartement cette même année, l'opération vente-achat ayant dégagé un bénéfice pour la SCI de 147135 euros. Si le frère de Madame atteste de qu'il a financé seul cette SCI à l'exception de 8000 euros apportés par sa sœur en 2013-2014, il n'est produit aucun justificatif au soutien de cette attestation (les statuts de la SCI, son bilan, les justificatifs des versements effectués par chacun des associés à cette SCI ne sont notamment pas produits). Les droits de Madame au sein de cette SCI ne sont donc pas clairement établis.

Elle disposait enfant à la date d'avril 2015 d'une épargne de 35614 euros.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de la part de communauté susceptible de revenir à chaque époux s'agissant du bien immobilier commun sur la côte d'azur et de la SARL dans laquelle le mari est co-gérant et associé (étant rappelé qu'il n'y a donc pas lieu, non plus de prendre en compte les charges communes mises à la charge de l'époux, telles que le crédit immobilier afférant à l'appartement sur la côte d'azur, par l'ordonnance de non conciliation leur prise en charge ouvrant droit à récompense à compter de la date à laquelle de devoir de secours disparaîtra soit à la date à le jugement de divorce sera devenu définitif) pour évaluer le droit à prestation compensatoire, sauf circonstances particulières affectant la nature du bien commun à partager qui ne sont pas démontrées en l'espèce, la liquidation d'un régime communautaire étant par principe égalitaire (Cass. 1^{ère} civ. 11 mai 2012, n°11-10558).

Il résulte ainsi de ces constatations que ni l'âge, ni l'état de santé de Mme n'ont constitué un handicap ces trois dernières années pour qu'elle exerce une activité professionnelle, aidé en cela par son entourage familial. Cette activité professionnelle conjugué à son patrimoine personnel lui permet actuellement et à l'avenir (puisque'elle dispose d'un CGI et que son état de santé lui permet de travailler encore plusieurs années, étant rappelé qu'aucun texte ne l'oblige à s'arrêter de travailler à la date à laquelle elle pourra bénéficier de sa retraite à taux plein) de subvenir à ses besoins. Il ne saurait donc être fait droit à sa demande de prestation compensatoire sous forme de rente viagère.

Madame n'ayant présenté aucune demande subsidiaire de prestation compensatoire en capital, la prestation compensatoire qui lui sera allouée ne saurait excéder la proposition faite son époux à hauteur de 40 000 euros en capital.

Compte-tenu des éléments d'appréciation rappelés ci-dessus Monsieur sera condamné à verser à Madame une prestation compensatoire en capital de 40 000 euros ».

C) Cas pratique n° 3 (TGI 1, 18 décembre 2017)

435.- Cause de divorce. Le divorce a été effectivement prononcé pour altération définitive du lien conjugal.

436.- Prestation compensatoire attribuée par le juge : 100 000 euros. Après avoir reproduit les articles 270 et 271 du Code civil, le juge motive sa décision de la sorte :

« Il convient en premier lieu de rechercher l'existence objective d'une disparité actuelle ou dans un futur proche entre les deux ex-époux et d'analyser ensuite les causes de cette disparité pour apprécier le bien-fondé de la demande de prestation compensatoire et dans l'affirmative les sommes ou compensations pouvant être allouées pour y remédier ; il sera observé qu'en l'espèce que Monsieur ne conteste pas le principe d'une disparité imputable à la rupture et justifiant l'octroi d'une prestations compensatoire mais que les parties sont en désaccord uniquement sur le montant de cette prestation. Le mariage aura duré 19 ans à la date du divorce et 16 ans au moment de la rupture et trois enfants sont issus de cette union, âgés de 16, 16 et 11 ans à la date du présent jugement.

Madame est âgée de 44 ans et ne fait état d'aucun problème de santé ; elle est titulaire d'une maîtrise en LEA et a travaillé dès l'obtention de son diplôme puis de manière régulière jusqu'en octobre 2005 date à laquelle elle était enceinte du dernier enfant du couple ; elle a été inscrite à Pole emploi dans un projet de recherche professionnelle à compter de juin 2014, a effectué plusieurs formations et repris une activité professionnelle à temps partiel (57 %) en mai 2016 ; s'il doit être retenu que le choix de la suspension de l'activité professionnelle est un choix de couple et non personnel de Mme, celle-ci ne justifie pas de motifs familiaux pour lesquels elle n'a rejoint la vie professionnelle que lorsque Margot a eu 8 ans et elle en peut soutenir sans le démontrer qu'elle a sacrifié sa vie professionnelle à sa famille ou à la carrière de son époux ;

L'emploi désormais occupée par Madame lui permet de recevoir un revenu de 970 euros net imposable par mois en moyenne en 2016 ; elle ne justifie pas être dans l'impossibilité de travailler à temps complet et du fait que cette situation soit conforme à l'intérêt de Monsieur ; toutefois, quand bien même elle travaillerait à plein temps, le salaire qu'elle pourrait espérer serait limité en l'état compte tenu du taux horaire appliqué, à moins de 1700 euros, et il peut être observé qu'avant la suspension de son activité professionnelle, elle a perçu des salaires moyens proche du SMIC ;

Elle fait face aux charges habituelles de tout un chacun et son loyer mensuel s'élève à 1020 euros ; Monsieur est âgé de 48 ans ; il n'est pas contesté qu'il a été victime d'un accident vasculaire cérébral qui l'a contraint à un arrêt de travail de deux mois jusqu'en mars 2016 puis à un mi-temps thérapeutique jusqu'au 15 avril 2016 ; s'il argue de séquelles et notamment de troubles de la mémoire limitant ses capacités professionnelles, Monsieur n'en justifie pas.

Il perçoit un salaire mensuel de 9804 euros (moyenne 2016) et outre les charges courantes habituelles, s'acquitte d'un loyer de 1230 euros, d'impôt sur le revenu de 1427 euros et de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants d'un montant de 950 euros par mois ;

Les époux ont partagé l'épargne qui figurait sur leurs divers comptes, sous réserve des justificatifs sollicités ; ils sont propriétaires indivis d'un appartement qui sera partagé entre eux et dont Monsieur règle actuellement le crédit et perçoit les loyers, insuffisants à couvrir l'ensemble des dépenses ;

L'ensemble de ces éléments conduit à constater l'existence d'une disparité dans les conditions de vie respectives des parties du fait de la rupture du lien conjugal, justifiant l'octroi à Madame d'une prestation compensatoire d'un montant de 100 000 euros qui sera versé en capital ».

437.- Octroi de dommages et intérêts. Sollicités par la femme sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, des dommages et intérêts ne sont pas accordés dès lors que les comportements reprochés au mari (brutalité de la séparation juste après un déménagement qu'elle a dû assumer seule, inscription de son époux sur un site de rencontre, blocage de l'accès aux comptes, coût du propre déménagement de l'épouse) ne constituent pas des fautes ou ne sont pas démontrés.

§4 – SYNTHÈSE DES RESULTATS OBTENUS PAR APPLICATION DES DIFFERENTES METHODES, PAR LES PRATICIENS S’ETANT PRETES A L’EXPERIMENTATION ET DES DECISIONS DE JUSTICE

438.- Tableau récapitulatif des cas pratiques

	Cas pratique 1	Cas pratique 2	Cas pratique 3
Méthode 1	96.000	48.000	211.000
Méthode 2	171.000	114.000	264.000
Méthode 3	81.912	40.320	180.550
Méthode 4	220.608	61.400	171.000
Méthode 5	187.415	161.280	146.573
Méthode 6	83.600	102.400	Non renseigné
Méthode 7	274.500	160.416	214.320
Méthode 8	123.215	53.466	96.243
Méthode 9	Non renseigné	Non renseigné	109.000
Méthode 10	Non renseigné	Non renseigné	74.592
M 1	180.000	60.000/70.000	49.000
M2	145.000	114.000	90.000
M3	250.000	40.000	70.000
A1	220.000	70.000	200.000
A2	220.000	68.907	199.569
Prétentions de Mme	700.000	1.200 (rente)	160.000
Prétentions de M.	90.000	40.000	40.000
Jugement	250.000	40.000	100.000

Ce tableau est édifiant. Pour sa compréhension, on rappellera que l'équipe n'est pas parvenue, y compris avec l'aide d'un cabinet d'avocats spécialisé, à réaliser tous les calculs. Lors de la consultation de ce cabinet, il est même apparu qu'il existait des divergences entre les avocats du cabinet s'agissant des données à prendre en considération pour mettre en œuvre l'une ou l'autre des méthodes théoriques. Il y a une confirmation de la complexité des méthodes innommées. Les divergences entre les différents résultats sautent aux yeux de sorte que l'exercice démontre bien le caractère imprévisible du montant de la prestation compensatoire. Non seulement des différences existent entre le produit des méthodes mais encore entre les sommes envisagées par les praticiens. Il n'est pas nécessaire d'épiloguer sur les inconvénients de la situation actuelle. L'objectivité commande, néanmoins, de rappeler que les cas retenus correspondaient à des dossiers complexes.

- CHAPITRE IV - ANALYSE CROISEE

439.- L'analyse croisée des résultats obtenus à la suite des analyses des décisions de justice et de ceux récoltés grâce aux entretiens permet de mettre en exergue tantôt des points de divergence (Section 1) tantôt des constats convergents ou éclairants (Section 2).

SECTION I – LES CONSTATS DIVERGENTS

440.- Une divergence existe tant au regard de l'utilisation des différentes méthodes de calcul de la prestation compensatoire (§1) qu'au regard des critères de calcul mobilisés (§2).

§1 – L'UTILISATION DES METHODES DE CALCUL

441.- Si les entretiens révèlent une utilisation des barèmes existants par une majorité de magistrats, l'analyse des décisions fait, au contraire, apparaître qu'aucune méthode de calcul n'est jamais mentionnée dans la motivation des juges.

442.- L'utilisation importante des différents barèmes par les JAF contraste, d'abord, avec les analyses des motivations de cours d'appel qui n'en laisse nullement apparaître. **Existerait-il une réelle différence de l'usage des barèmes entre la première instance et le second degré ?** La collégialité présente uniquement dans le second serait alors à même d'expliquer cette différence. Pourtant, les entretiens ont aussi révélé des **pratiques divergentes selon les juges du second degré** concernés. Ainsi une claire opposition est apparue entre les magistrats de la CA 2 et ceux de la CA 1, les premiers reconnaissant utiliser les différentes méthodes de calcul alors que les seconds affirment exclure le principe même d'un barème. En tout état de cause, aucune différence de perception n'apparaît à la lecture des décisions. Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre des cours d'appel, **aucune référence n'est faite à l'une de ces méthodes de calcul dans les motifs.**

443.- Comment expliquer un tel décalage ? Il est très probable que les magistrats soient conscients du risque de censure de la Cour de cassation puisque celle-ci n'a pas hésité à casser la décision d'une juridiction du fond qui, formellement, s'était appuyée sur la Table de référence en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants⁴⁴². Par ailleurs, les avocats interrogés pour les entretiens ont indiqué afficher exceptionnellement les barèmes utilisés dans leurs conclusions, uniquement si cet affichage paraît favorable à leur client. Cet élément est aussi susceptible d'expliquer pour partie, l'absence de référence explicite aux méthodes de calcul dans les motivations des magistrats du second degré. C'est sans doute parce que le barème n'est pas mentionné dans les conclusions de l'avocat que le magistrat ne le mentionne pas dans sa décision.

⁴⁴² V. Cass. 1^{re} civ. 1^{re}, 23 oct. 2013, n° 12-25301, précité.

Les méthodes de calcul jouent donc un rôle souterrain. Tous les praticiens en ont connaissance ; une majorité d'entre eux s'en servent, mais rares sont ceux qui les mentionnent explicitement.

§2 – LES CRITERES MOBILISES

444.- Les analyses de décisions permettent des constats relatifs au poids des différents critères que ne confortent ni les entretiens (A) ni les méthodes de calcul existantes (B).

A) Divergence entre motivation de la décision et parole du magistrat

445.- Le décalage de discours le plus marquant est probablement celui relatif à **l'impact des choix de carrière du créancier de la prestation**. Ainsi, si les entretiens laissent entendre que le parcours de vie et les choix réalisés sont décisifs, les motivations laissent supposer le contraire. En effet, la qualification professionnelle des époux et les conséquences des choix professionnels de ces derniers ne sont que rarement mentionnées dans les décisions. L'optique retenue par les magistrats dans leur motivation serait toutefois faite en connaissance de cause selon les juges interrogés. L'objectif serait ainsi de ne pas stigmatiser les choix personnels et de ne pas attiser les querelles.

446- Une autre différence est à noter concernant le **nombre d'enfants des époux**. Bien que ce critère ne soit ni légal ni prétorien, il est souvent utilisé dans les décisions de justice analysées pour mesurer les conséquences du choix d'un époux de rester à la maison (s'occuper d'un enfant ou de quatre enfants n'exige pas les mêmes sacrifices). Il semble pourtant ressortir des entretiens que ce critère est insuffisamment utilisé.

447.- Enfin, une divergence moins importante, mais qui mérite d'être soulevée, concerne le **rôle de la cause de divorce**. Si l'ambivalence est de mise dans l'importance susceptible d'être accordée à ce critère dans les entretiens, il semblerait que, conformément à la loi qui déconnecte les effets du divorce de la répartition des torts, les décisions ne tiennent guère compte du type de divorce prononcé lorsqu'est attribuée et calculée une prestation compensatoire. Il faut rappeler toutefois que la faute apparaît tout de même comme un critère dans la motivation de la Cour dans quatre décisions du panel !

B) Divergence entre motivation de la décision et barèmes utilisés

448.- Il est des critères qui paraissent primordiaux à la lecture des décisions analysées. Pourtant, ces critères ne sont pas toujours pris en compte dans les méthodes de calcul utilisées par certains praticiens. Ainsi en est-il de **l'âge des époux** et de la **durée du mariage** qui sont visés dans la très grande majorité des décisions sans pour autant apparaître dans les barèmes utilisés par les praticiens.

449.- À l'inverse, il est des critères dont l'importance ne fait pas de doute dans les méthodes de calcul de la prestation compensatoire utilisées et qui, pourtant, ne se retrouvent nullement dans les décisions de justice analysées. Ainsi, si l'on pouvait imaginer que des magistrats se servant d'un barème qui déduit le montant de la prestation de celui de la **pension alimentaire accordée au titre du devoir de secours** pendant l'instance en divorce, viseraient cette pension

dans leurs motifs, cela n'apparaît quasiment jamais dans les décisions analysées⁴⁴³. Une raison expliquerait néanmoins cette absence, plusieurs des praticiens interrogés ayant pu souligner que ce critère était inadapté. Les méthodes de calcul se référant à la pension alimentaire sont également critiquées par la doctrine et les auteurs de méthodes nommées.

SECTION II – LES CONSTATS CONVERGENTS

500.- Les convergences révélées par l'analyse croisée des résultats sont moindres. L'une d'entre elles mérite toutefois d'être signalée d'emblée dans la mesure où elle interroge sur la nécessité de mettre en place un barème général, commun à toutes les juridictions. En effet, il se dégage tant de la motivation des juges que des entretiens réalisés, une certaine **satisfaction autour des critères légaux**. Les critères légaux ou prétoriens sont ceux qui sont très majoritairement utilisés par les juges, semblant donc emporter leur satisfaction. Il a cependant été noté, lors des entretiens, une certaine ambivalence dans ce *satisfecit* général, les praticiens ayant pu souligner le regret de ne pas pouvoir disposer de chiffres grâce à ces critères légaux. Par ailleurs, si l'utilisation de critères ne figurant pas dans la liste des critères légaux est peu fréquente, elle existe, ce qui suffit à démontrer que la complétude des critères de l'article 271 complétés par la jurisprudence est toute relative.

501.- L'on peut aussi noter que les statistiques comme les entretiens révèlent une insuffisante référence au régime matrimonial des époux, critère qui devrait pourtant être prépondérant, même si l'on sait que la jurisprudence de la Cour de cassation vient réduire la possibilité de prendre en compte l'incidence du régime matrimonial. En effet, d'un côté la Haute juridiction considère qu'il ne faut pas tenir compte du boni de communauté et de l'autre, elle considère que la prestation compensatoire n'a pas vocation à corriger le régime librement choisi par les époux. L'absence de prise en compte du boni de communauté peut néanmoins être critiquée, dans la mesure où l'importance et la composition de la communauté sont susceptibles d'effacer une disparité qui existerait en l'absence de masse commune.

502.- Enfin, le faible nombre de décisions faisant référence aux pensions de retraite à venir, critère pourtant mentionné dans le Code civil, s'explique. Les entretiens révèlent en effet que ce type d'informations n'est que rarement communiqué par les parties ou qu'il s'agit d'éléments peu déterminants lorsque les divorçant sont encore jeunes.

⁴⁴³ Une seule décision dans l'échantillon.

INTRODUCTION	p. 11
PARTIE I – BAREMISATION ET CONTENIEUX DE LA CONTRIBUTION A L’EDUCATION ET A L’ENTRETIEN DE L’ENFANT	p. 13
CHAPITRE I - PRESENTATION DE LA TABLE DE REFERENCE PERMETTANT LA FIXATION DE LA CONTRIBUTION A L’ENTRETIEN ET A L’EDUCATION DE L’ENFANT	p. 17
SECTION I – LES PRINCIPES D’ELABORATION DE LA TABLE DE REFERENCE	p. 17
§1 – LE « COUT DE L’ENFANT »	p. 17
§2 – LA REPARTITION ENTRE LES PARENTS A PROPORTION DE LEURS REVENUS : LA PRISE EN COMPTE INDIRECTE DES REVENUS DU PARENT CREANCIER	p. 18
§3 – PRISE EN COMPTE DU TEMPS DE RESIDENCE DE L’ENFANT AU DOMICILE DE CHAQUE PARENT	p. 19
§4 – LES RESSOURCES A PRENDRE EN COMPTE : LA DETERMINATION DES REVENUS DU PARENT DEBITEUR	p. 19
SECTION II – LES PRINCIPES D’UTILISATION DE LA TABLE DE REFERENCE	p. 20
CHAPITRE II - OBJET ET METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE	p. 23
SECTION I – L’OBJET DE LA RECHERCHE : AXES ET DOMAINE	p. 23
§1 – AXE DE LA RECHERCHE	p. 23
§2 – DOMAINE DE LA RECHERCHE	p. 24
A) Les décisions de justice	p. 24
B) Les entretiens auprès des magistrats et des avocats des deux ressorts	p. 25
1/ <i>Entretiens réalisés avec les magistrats</i>	p. 25
2/ <i>Entretiens réalisés avec les avocats</i>	p. 26
Section II – Méthodologie de la recherche	p. 27
§1 – L’analyse des décisions de justice	p. 27
A) Les éléments généraux	p. 27
B) La situation au stade de la première instance	p. 27
C) La situation au stade de la cour d’appel	p. 28
D) Le montant de la contribution accordé par la cour d’appel et par la Table de référence	p. 29
§2 – Les entretiens avec les magistrats et les avocats	p. 29
A) La préparation des entretiens	p. 29
1/ <i>Les éléments généraux</i>	p. 30
2/ <i>L’utilisation de la Table de référence pour la contribution à l’entretien et à l’éducation de l’enfant</i>	p. 30
3/ <i>Critères de la Table de référence pour la contribution à l’entretien et à l’éducation de l’enfant</i>	p. 31
B) Le déroulement des entretiens	p. 32
C) L’analyse des entretiens	p. 33
CHAPITRE III - LES RESULTATS OBTENUS	p. 35
Section I – Présentation des résultats de l’analyse des décisions de justice	p. 35
§1 – Statistiques descriptives	p. 35

A) Les informations relatives au juge rédacteur et aux éléments de procédure	p. 35
1/ Répartition des juges rédacteurs	p. 36
2/ Juridictions de première instance	p. 36
3/ Répartition de la population des appelants et des intimés	p. 37
3/ Bénéfice de l'aide juridictionnelle	p. 37
B) Statistiques descriptives relatives à la situation des parents	p. 38
1/ Situation familiale des parents	p. 38
a) Type d'union des parents	p. 38
b) Remise en couple des parents	p. 39
c) Existence d'anciens enfants, de nouveaux enfants ou de beaux-enfants	p. 40
2/ Situation patrimoniale des parents	p. 40
a) Situation d'emploi	p. 40
b) Catégorie socio-professionnelle	p. 43
c) Ressources	p. 43
d) Charges	p. 44
C) Statistiques descriptives relatives aux enfants	p. 45
1/ Nombre d'enfants concernés par l'analyse et composition des fratries	p. 45
2/ Age des enfants concernés par le contentieux	p. 46
3/ Situation des enfants concernés par le contentieux	p. 47
4/ Mode de résidence des enfants concernés par le contentieux	p. 48
D) Statistiques descriptives relatives au montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant	p. 49
1/ Montant accordé en première instance	p. 49
2/ Montant accordé par la cour d'appel	p. 50
3/ Comparaison montant accordé par le TGI / montant accordé par la CA	p. 50
§2 – Projection : comparaison du montant réel accordé par la cour d'appel et du montant théorique résultant de l'application de la Table de référence	p. 51
A) Résultats généraux de la projection	p. 52
B) Résultats affinés de la projection en fonction d'autres critères	p. 55
1/ Une corrélation liée au revenu du débiteur	p. 56
2/ Une corrélation liée à la résidence	p. 58
3/ Une corrélation liée à l'âge de l'enfant	p. 59
4/ Une corrélation liée à la cour d'appel	p. 60
Section II – Présentation des résultats des entretiens	p. 61
§1 – L'utilisation de la Table de référence pour fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant	p. 61
A) La confirmation de l'utilisation de la Table de référence par les professionnels	p. 61
1/ Les intérêts de l'utilisation de la Table de référence	p. 61
2/ Limites du recours à la Table	p. 64
B) L'infirmité de l'utilisation de la Table de référence par les professionnels	p. 67
§2 – L'appréciation des critères de la Table de référence pour fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant	p. 68
A) Les critères objectifs mobilisés	p. 68
1/ Les critères apparents dans la Table de référence	p. 68
2/ Les critères non apparents dans la Table de référence	p. 78

B) Les critères non objectifs mobilisés	p. 86
CHAPITRE IV - ANALYSE	p. 89
Section I – Table de référence et office du juge	p. 89
§1 – Une volonté affichée d'évolution de l'office du juge sous l'action de la Table de référence	p. 89
A- Les justifications	p. 89
1/ <i>Le principe d'égalité entre justiciables</i>	p. 90
2/ <i>L'endiguement d'un contentieux de masse</i>	p. 92
B- La méthode	p. 94
1/ <i>La mise en place d'un outil indicatif</i>	p. 95
2/ <i>La mise en place d'un outil normatif</i>	p. 96
§2 – Une évolution incertaine de l'office du juge	p. 99
A- L'ambiguïté de la position de la Cour de cassation sur l'articulation de la Table de référence et du pouvoir d'appréciation des juges du fond	p. 99
1/ <i>Présentation de la solution</i>	p. 100
2/ <i>Doutes sur l'interprétation de la solution de la Cour de cassation</i>	p. 100
B- L'hétérogénéité de la réception de la Table de référence par les juges du fond	p. 102
1/ <i>De l'hostilité au silence des juges du fond</i>	p. 102
2/ <i>Les difficultés d'interprétation du silence des juges du fond : quelle place pour la Table de référence dans le raisonnement des juges ?</i>	p. 103
a) <i>Cas de convergence entre montants réels et montants théoriques</i>	p. 104
i) <i>Les motivations a priori compatibles avec la Table de référence</i>	p. 104
ii) <i>Les motivations a priori incompatibles avec la Table de référence</i>	p. 107
b) <i>Cas de divergence entre montants réels et montants théoriques</i>	p. 108
i) <i>Les motivations a priori incompatibles avec la Table de référence</i>	p. 109
ii) <i>Les motivations a priori compatibles avec la Table de référence</i>	p. 114
Section II – Table de référence et contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant	p. 129
§1 – L'objectivation des besoins	p. 129
A) Le principe de l'objectivation	p. 129
B) Les limites de l'objectivation	p. 130
1/ <i>L'adaptation du coût de l'enfant en fonction de critères déterminés</i>	p. 130
2/ <i>Le dépassement du coût de l'enfant par le recours aux frais exceptionnels</i>	p. 133
§2 – La primauté des ressources du débiteur	p. 135
A) La détermination des ressources du parent débiteur	p. 135
B) L'indifférence des ressources du parent créancier	p. 138
§3 – La promotion de la résidence alternée	p. 140

PARTIE II – BAREMISATION ET PRESTATION COMPENSATOIRE	p. 143
CHAPITRE I - PRESENTATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE ET DE SES DIFFERENTES METHODES DE CALCUL	p. 147
SECTION I – PREMIERES VUES SUR LA PRESTATION COMPENSATOIRE	p. 147
§1 – LE DOMAINE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE	p. 147
§2 – LES CARACTERES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE	p. 147
§3 – LES FORMES DE VERSEMENT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE ET LA REVISION	p. 149
§4 – LES DOMMAGES ET INTERETS SUSCEPTIBLES DE S’AJOUTER A LA PRESTATION COMPENSATOIRE	p. 150
SECTION II – LA DISTINCTION ENTRE LE PRINCIPE ET LE MONTANT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE	p. 151
§1 – LE PRINCIPE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE	p. 151
§2 – LA FIXATION DU MONTANT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE	p. 154
SECTION III – LE ROLE ET LA NATURE DES BAREMES EN MATIERES DE PRESTATION COMPENSATOIRE	p. 155
§1 – LE BAREME LEGAL	p. 155
§2 – LES BAREMES EXTRA-LEGAUX	p. 156
A) Les méthodes innommées	p. 156
1/ <i>Les méthodes prenant en compte la pension alimentaire</i>	p. 156
2/ <i>Les méthodes prenant en compte le différentiel de revenu comme unité de mesure</i>	p. 158
B) Les méthodes nommées	p. 158
CHAPITRE II - OBJET ET METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE	p. 167
SECTION I – L’OBJET DE LA RECHERCHE : AXES ET DOMAINE	p. 167
§1 – AXES DE LA RECHERCHE	p. 168
§2 – DOMAINE DE LA RECHERCHE	p. 169
A) Les décisions de justice	p. 169
B) Les entretiens auprès des magistrats et des avocats	p. 170
SECTION II- LA METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE	p. 172
§1- L’ANALYSE DES DECISIONS DE JUSTICE	p. 172
A) Les éléments généraux relatifs à la décision	p. 172
B) La mobilisation des critères de l’article 271 du Code civil et des critères jurisprudentiels	p. 173
C) L’utilisation éventuelle d’autres critères par la cour d’appel	p. 174
D) Les outils à la disposition des juges d’appel	p. 175
§2 – LES ENTRETIENS AVEC LES MAGISTRATS ET LES AVOCATS	p. 175
A) L’élaboration de la grille d’entretien	p. 175
B) Les cas pratiques soumis aux magistrats et aux avocats	p. 177
CHAPITRE III - LES RESULTATS OBTENUS	p. 183
SECTION I – PRESENTATION DES RESULTATS DE L’ANALYSE DES DECISIONS DE JUSTICE	p. 183
§1 – LES ELEMENTS GENERAUX DE LA DECISION	p. 184
A) Les éléments relatifs à la décision rendue en première instance	p. 184
1/ <i>Jurisdiction de première instance</i>	p. 184
2/ <i>Référence à une méthode de calcul</i>	p. 185
3/ <i>Octroi d’une prestation compensatoire par les juges aux affaires familiales</i>	p. 185
4/ <i>Bénéficiaire de la prestation compensatoire</i>	p. 187
B) Les éléments relatifs à l’appelant et à l’intimé	p. 188

1/Époux à l'origine de l'appel	p. 188
2/Bénéfice de l'aide juridictionnelle	p. 189
3/Prétentions de l'appelant et de l'intimé	p. 189
4/Invocation d'une méthode de calcul	p. 190
C) Les éléments relatifs à la décision d'appel	p. 191
1/Cas de divorce retenus	p. 191
2/Attribution d'une prestation compensatoire	p. 192
3/Bénéficiaire de la prestation compensatoire	p. 193
4/Nature de la prestation compensatoire	p. 194
5/Montant de la prestation compensatoire en capital	p. 195
6/Référence à une méthode de calcul	p. 195
D) Synthèse : comparaison des montants accordés en première instance et en appel	p. 196
1/Décisions convergentes	p. 196
a) Convergence sur le refus d'attribution d'une prestation compensatoire	p. 197
b) Convergence sur le principe et le montant de la prestation compensatoire	p. 197
2/Décisions divergentes	p. 197
a) Divergence sur le principe de l'attribution d'une prestation compensatoire	p. 197
b) Divergence sur le montant de la prestation compensatoire	p. 198
§2- LA PLACE DES CRITERES LEGAUX ET JURISPRUDENTIELS DANS LES MOTIFS DE LA COUR D'APPEL	p. 200
A) La place des critères patrimoniaux	p. 200
1/Ressources et charges du créancier	p. 200
2/Ressources et charges du débiteur	p. 203
3/Autres critères patrimoniaux	p. 205
a) Impact du régime matrimonial	p. 205
b) Donations consenties entre les époux	p. 206
c) Créances entre époux	p. 206
4/ Synthèse : classement des critères patrimoniaux d'origine légale et jurisprudentielle	p. 207
B) La place des critères personnels et humains	p. 209
1/Durée du mariage	p. 209
2/Durée de vie commune pendant le mariage	p. 209
3/Age des époux	p. 210
4/État de santé des époux	p. 212
5/Situation et qualification professionnelles	p. 212
6/Conséquences des choix professionnels des époux	p. 213
7/ Synthèse : classement des critères personnels et humains d'origine légale et jurisprudentielle	p. 215
§3 – LA PLACE DES CRITERES EXTRALEGALIS DANS LES MOTIFS DE LA COUR D'APPEL	p. 216
A) Les critères liés à la vie commune	p. 216
1/Nombre d'enfants du couple	p. 216
2/Durée de vie commune avant le mariage	p. 217
3/Pension alimentaire versée au titre du devoir de secours	p. 217
B) Les critères liés à un comportement unilatéral et/ou fautif de l'un des époux	p. 217
1/Cessation d'activité de l'époux créancier pour convenances personnelles	p. 217
2/Faute	p. 218
3/Demande de dommages-intérêts	p. 218
4/Comportement frauduleux	p. 218
5/Défaut de transparence	p. 218
C) Autres critères	p. 219
1/Remise en couple	p. 219
2/Vocation successorale	p. 220
3/Engagement à verser une prestation compensatoire à l'époux handicapé ou malade	p. 220
D) Synthèse : classement des critères extra-légaux	p. 220
§4 – L'UTILISATION D'AUTRES OUTILS PAR LE JUGE	p. 22
SECTION II – PRESENTATION DES RESULTATS DES ENTRETIENS	p. 223
§1 – L'UTILISATION DES METHODES POUR LA FIXATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE	p. 223
A) L'application pratique des méthodes de calcul	p. 223
1/ L'affichage des méthodes de calcul dans le rédactionnel	p. 223

2/ <i>Utilisation des méthodes de calcul par les praticiens</i>	p. 224
a) Les juges aux affaires familiales	p. 224
b) Les conseillers à la cour d'appel	p. 224
c) Les avocats	p. 225
d) Une préférence entre les différentes méthodes ?	p. 226
3/ <i>Recours à des techniques complémentaires aux méthodes de calcul</i>	p. 227
B) Avantages et inconvénients du recours à la barémisation	p. 227
1/ <i>Les avantages de la barémisation</i>	p. 228
a) Avantages mis en avant par les magistrats	p. 228
b) Avantages du point de vue des avocats	p. 228
2/ <i>Les inconvénients de la barémisation</i>	p. 230
a) Critique des méthodes existantes : critères utilisés	p. 230
b) Critique des méthodes existantes : variabilité des résultats	p. 231
c) Critique des méthodes existantes : complexité	p. 232
d) Opportunité d'un barème local ?	p. 232
§2 – L'APPRECIATION DES CRITERES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE	p. 233
A) Utilité des critères légaux	p. 233
1/ <i>Sur les droits à la retraite</i>	p. 233
2/ <i>Sur la durée du mariage</i>	p. 233
B) Hiérarchie des critères légaux	p. 234
C) Insuffisance des critères légaux : critères complémentaires	p. 235
SECTION III – PRESENTATION DES RESULTATS DES CAS PRATIQUES	p. 237
§1 - RESULTATS THEORIQUES OBTENUS EN APPLICATION DES DIFFERENTES METHODES	p. 238
A) Cas pratique n° 1	p. 238
B) Cas pratique n° 2	p. 238
C) Cas pratique n° 3	p. 238
§2 - RESULTATS PROPOSES PAR LES PRATICIENS INTERROGES	p. 239
A) Cas pratique n° 1	p. 239
1/ <i>Les magistrats</i>	p. 239
a) Magistrat 1 (M1)	p. 239
b) Magistrat 2 (M2)	p. 239
c) Magistrat 3 (M3)	p. 240
2/ <i>Les avocats</i>	p. 240
a) Avocat 1 (A1)	p. 240
b) Avocat 2 (A2)	p. 241
B) Cas pratique n° 2	p. 241
1/ <i>Les magistrats</i>	p. 241
a) Magistrat 1 (M1)	p. 241
b) Magistrat 2 (M2)	p. 242
c) Magistrat 3 (M3)	p. 242
2/ <i>Les avocats</i>	p. 242
a) Avocat 1 (A1)	p. 242
b) Avocat 2 (A2)	p. 243
C) Cas pratique n° 3	p. 243
1/ <i>Les magistrats</i>	p. 243
a) Magistrat 1 (M1)	p. 243
b) Magistrat 2 (M2)	p. 244
c) Magistrat 3 (M3)	p. 244
2/ <i>Les avocats</i>	p. 244
a) Avocat 1 (A1)	p. 245
b) Avocat 2 (A2)	p. 245
§3 – RESULTATS RETENUS PAR LES DECISIONS JUDICIAIRES DONT LES DONNEES ONT ETE UTILISEES POUR REALISER LES CAS	p. 245
A) Cas pratique n° 1 (TGI 1, 26 janvier 2016)	p. 245
B) Cas pratique n° 2 (TGI 1, 25 mars 2016)	p. 246
C) Cas pratique n° 3 (TGI 1, 18 décembre 2017)	p. 248
	p. 149

§4 – SYNTHÈSE DES RESULTATS OBTENUS PAR APPLICATION DES DIFFERENTES METHODES, PAR LES PRATICIENS S'ETANT PRETES A L'EXPERIMENTATION ET DES DECISIONS DE JUSTICE

CHAPITRE IV - ANALYSE CROISEE	p. 251
SECTION I – LES CONSTATS DIVERGENTS	p. 251
§1 – L'UTILISATION DES METHODES DE CALCUL	p. 251
§2 – LES CRITERES MOBILISES	p. 252
A) Divergence entre motivation de la décision et parole du magistrat	p. 252
B) Divergence entre motivation de la décision et barèmes utilisés	p. 225
SECTION II – LES CONSTATS CONVERGENTS	p. 253